

SENATO DELLA REPUBBLICA

IX LEGISLATURA



GIUNTA DELLE ELEZIONI
E DELLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

INDAGINE CONOSCITIVA SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

Resoconto dei colloqui tra la delegazione della Giunta
e i rappresentanti del *Sénat* e della *Assemblée Nationale*

(Parigi, 12 e 13 novembre 1986)

INDICE

I. — PREMessa	Pag.	7
II. — SÉNAT	»	11
III. — ASSEMBLÉE NATIONALE	»	21
IV. — APPENDICE:		
1) <i>Les immunités parlementaires dans les Constitutions de la France</i>	»	35
2) <i>Règlement du Sénat</i>	»	43
3) <i>Règlement de l'Assemblée Nationale</i>	»	47
4) <i>«Instruction générale du Bureau de l'Assemblée Nationale»</i>	»	53
5) <i>Sénat, «Note liminaire sur les immunités parlementaires»</i>	»	57
6) <i>Assemblée Nationale, «Note liminaire sur les immunités parlementaires»</i>	»	73
7) Documenti e discussioni del Sénat	»	85
8) Documenti della Assemblée Nationale	»	231
9) <i>Cour de Cassation, n. 149, 5 mai 1964</i>	»	255
10) <i>Cour d'Appel de Paris, 29 octobre 1986</i>	»	259
V. — ELENCO DELLE PERSONE	»	267

PREMESSA

PREMESSA

Il 6 marzo 1985 la Giunta decise all'unanimità di svolgere un'indagine sulle immunità parlamentari, inviando una propria delegazione presso i parlamenti di Francia, Gran Bretagna, Germania occidentale.

Il 12 marzo 1985 il Presidente del Senato concesse la prescritta autorizzazione e stabilì che la delegazione fosse composta dall'ufficio di presidenza della Giunta e da un senatore per ogni gruppo non rappresentato nel medesimo ufficio di presidenza.

Per la temporanea impossibilità di conciliare gli impegni dei parlamentari italiani e stranieri, la delegazione si recò a Londra e Bonn solo nel dicembre 1985 e differì il viaggio a Parigi.

Il resoconto dei colloqui tra la delegazione della Giunta e i rappresentanti della *House of Commons* e del *Bundestag* fu pubblicato negli atti del Senato (Senato della Repubblica, IX Legislatura, Giunta delle elezioni e delle immunità parlamentari, *Indagine conoscitiva sulle immunità parlamentari*, 1986).

**

A causa dei calendari dei lavori dei parlamenti italiano e francese il viaggio di studio a Parigi è stato effettuato nel novembre 1986.

La delegazione della Giunta era composta dagli onorevoli senatori: Gianfilippo BENEDETTI, presidente (PCI), Angelo CASTELLI (DC), Francesco JANNELLI (PSI), Osvaldo DI LEMBO (DC), Giorgio COVI (PRI), Vittorio SEGA (PCI), Luigi FRANZA (PSDI), Vincenzo PALUMBO (PLI), Antonio RASTRELLI (MSI-DN), Ferdinando RUSSO (*Sin. Ind.*).

I senatori FRANZA e RUSSO, trattenuti da altri impegni parlamentari, non hanno partecipato al viaggio.

Il 12 novembre 1986 la delegazione della Giunta ha incontrato al *Palais du Luxem-*

bourg l'onorevole senatore Jacques LARCHE, presidente della «*Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration générale*», e altri senatori della stessa commissione, assistiti da funzionari del *Sénat*.

Il 13 novembre 1986 la delegazione italiana si è trasferita al *Palais Bourbon*, dove ha incontrato gli onorevoli deputati: Emmanuel AUBERT, Guy DUCOLONE, André FANTON, Jean-Pierre MICHEL, componenti della «*Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, et de l'Administration générale de la République*», assistiti da funzionari della *Assemblée Nationale*.

**

I colloqui tra la delegazione della Giunta e i parlamentari francesi sono stati registrati su nastro e stenografati manualmente nella traduzione dell'interprete.

Il resoconto li riproduce quasi integralmente. I tagli, nient'affatto significativi per quantità e qualità, riguardano brani non immediatamente comprensibili per l'accavalarsi delle voci o l'incertezza della versione italiana. Qualche frase è stata sintetizzata e la forma limata in più punti. Tuttavia, il testo rispetta scrupolosamente le opinioni degli oratori.

**

Il resoconto dei colloqui è arricchito dalla documentazione consegnata dai parlamentari francesi alla delegazione italiana.

Pietro Di MUCCIO
Consigliere parlamentare
del Senato della Repubblica

SÉNAT

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

Parigi, 12 novembre 1986, Palais du Luxembourg.

La delegazione della Giunta incontra il senatore Jacques Larche, presidente della «Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale».

LARCHE. Signor Presidente, signori, rinnovo, anche a nome della Commissione, il nostro piacere di accogliervi nella sede della «Commissione delle Leggi» del Senato. Dico «Commissione delle Leggi» e in effetti riasumo il nostro titolo, perchè noi siamo appunto la «Commissione delle leggi costituzionali, della legislazione, del suffragio universale, del regolamento e dell'amministrazione generale». Comunque, prima di dare inizio ai lavori, che saranno tradotti dalla vostra interprete, volevo precisarle qualcosa sull'organizzazione delle commissioni, perchè so il suo interesse e la sua funzione nell'ambito del Senato italiano. In particolare penso che dovremmo affrontare le differenze tra l'Italia e la Francia in materia di immunità. Ne parleremo probabilmente per esteso in seguito. So che vi è stata distribuita una documentazione sulle questioni che sono oggetto del nostro lavoro odierno. L'organizzazione del Senato e dell'Assemblea nazionale è basata appunto sulle commissioni. Al riguardo la Francia possiede un'organizzazione che si pone, diciamo, come intermedia tra il sistema britannico, che non ha commissioni permanenti, e il sistema italiano, che invece attribuisce un grande potere decisionale alle commissioni. In Francia la Costituzione, le leggi e i regolamenti hanno creato queste commissioni permanenti. Al Senato ne esistono sei: delle finanze, degli affari economici, degli affari sociali, degli affari culturali, degli affari esteri e della difesa, infine delle leggi, citata da ultima per modestia.

Come ha notato certamente, non abbiamo un organo particolare per le immunità parlamentari. Le spiegherò quelli che sono i meccanismi e le procedure che adottiamo quando dobbiamo risolvere problemi attinenti alle immunità. Come lei sa, il mercoledì è il

giorno di riunione della nostra commissione. Abbiamo alcuni argomenti all'ordine del giorno e saremmo lieti che lei possa eventualmente assistere a questa riunione.

Mi permetto di suggerire che, dopo questa spiegazione sui meccanismi che noi adottiamo per il problema dell'immunità parlamentare, possa esserci uno scambio di punti di vista, che di sicuro sarà estremamente fruttuoso.

Il nostro grande specialista dei problemi dell'immunità parlamentare, cioè il signor Marcel Rudloff, sindaco di Strasburgo, è trattenuto in città perchè, data la vicinanza del Reno, deve occuparsi del grave inquinamento che in questi giorni colpisce il fiume. Egli si scusa della forzata assenza.

BENEDETTI. Signor Presidente, a nome della Giunta e mio personale, desidero ancora una volta ringraziare lei e i colleghi per l'opportunità di questo incontro di lavoro, che permetterà un interessante scambio di esperienze.

Noi non siamo un'ordinaria commissione permanente. Siamo la Giunta delle elezioni e delle immunità parlamentari. Come dice il nome, abbiamo competenza anche in materia di verifica dei poteri. Secondo la Costituzione italiana, ciascuna Camera giudica dei titoli di ammissione dei suoi componenti e delle cause sopraggiunte di ineleggibilità e incompatibilità. La Giunta è composta di ventuno membri, designati dal Presidente del Senato. Abbiamo certamente la curiosità giuridico-costituzionale di conoscere da vicino il Senato francese. Ma il motivo fondamentale per cui siamo qui è l'indagine conoscitiva sulle immunità parlamentari, che la Giunta conduce sotto il profilo del diritto costituzionale comparato. Infatti, siamo già stati ospitati dai parlamenti inglese e tedesco. Quindi, adesso, siamo molto desiderosi di conoscere dal vivo e dall'interno l'esperienza francese in tema di immunità parlamentari.

Sottolineo che il nostro interesse è acuito dalla riforma costituzionale delle immunità, che il parlamento italiano discute in questi giorni. La Camera dei deputati ha già approvato un testo. Il Senato lo sta esaminando ed

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

emendando, in parte. Perciò il nostro interesse è molto concreto, sia sul piano conoscitivo, sia sul piano pratico.

Se lei consente, possiamo dunque entrare nel vivo dei lavori. Desiderosi, come siamo, di apprendere, vorremmo parlare poco e ascoltare molto. Una particolare curiosità stimola la prima domanda relativa al sistema delle sessioni, che nel vostro ordinamento esercita decisiva influenza sulle procedure e quindi nel merito delle immunità parlamentari. L'autorità giudiziaria, la magistratura, può scegliere il momento per agire penalmente contro un senatore?

I criteri di decisione della commissione sono un altro punto cruciale. Vorremmo capire bene quali siano i criteri di valutazione e in quale misura sono affidati alla prassi parlamentare.

LARCHE. Prima di dare la parola a un funzionario della Commissione, il quale esporrà i problemi che noi incontriamo in materia di immunità parlamentare e risponderà alle vostre domande, volevo semplicemente fare una piccola osservazione in merito alla competenza del Parlamento italiano, e in particolare della vostra Giunta, sulla verifica dei poteri. Questa competenza è più o meno paragonabile a quella del Parlamento francese all'epoca della IV Repubblica. Attualmente, con la V Repubblica, non esistono più poteri delle camere in materia elettorale. È il Consiglio costituzionale l'unico competente a giudicare della regolarità delle elezioni.

BAUFUME, consigliere del *Senát.* Mi limiterò a esporre i principi fondamentali delle norme applicabili. Sarete ricevuti domani dall'Assemblea nazionale, che, come certamente sapete, ha al riguardo una procedura particolare, diversa da quella del Senato. D'altra parte avete avuto un fascicolo dove sono esposti sinteticamente i punti principali di questo problema. Dopo una breve introduzione, potremmo quindi instaurare un dibattito durante il quale risponderò alle vostre domande oppure mi riserverò di rispondere per iscritto successivamente.

L'insieme delle disposizioni in materia di immunità parlamentare è dettato dall'artico-

lo 26 della Costituzione, che presenta delle analogie con la Costituzione italiana. In base a questo articolo 26, distinguiamo quindi due istituti differenti.

Una prima garanzia, che è contemplata dal primo comma dell'articolo 26, è l'irresponsabilità. Infatti nessun membro del Parlamento può essere perseguito, ricercato, arrestato, detenuto o giudicato per le opinioni e i voti espressi nell'esercizio delle sue funzioni. La norma che copre la responsabilità dei parlamentari per, diciamo, delitti di opinione, è contenuta in tutte le costituzioni francesi, tranne quella del 14 gennaio 1852. E non solleva problemi particolari tranne, eventualmente, in ordine alla stampa.

La seconda garanzia, prevista dall'articolo 26 della Costituzione, è l'inviolabilità. A questo proposito occorre distinguere tra due ipotesi, a seconda che il Parlamento sia o no in sessione. La Costituzione del 1958 ha previsto un regime di sessioni molto rigoroso, molto rigido; praticamente le Camere si riuniscono in sessione ordinaria due volte all'anno e le sessioni durano novanta giorni ognuna. Durante le sessioni, nessun parlamentare può essere perseguito o arrestato per crimini o delitti senza l'autorizzazione della Camera a cui appartiene, tranne il caso di flagrante delitto. (Però il flagrante delitto è un po' diverso da quello previsto dalla Costituzione italiana. Praticamente il flagrante delitto suppone la necessità dell'arresto e si verifica soltanto nei casi in cui l'arresto è indispensabile).

Al di fuori delle sessioni nessun membro del Parlamento può essere arrestato senza l'autorizzazione dell'ufficio di presidenza della camera a cui appartiene, salvi i casi di flagrante delitto, di procedimento autorizzato e di condanna definitiva. Al riguardo l'unico problema è posto dall'arresto, perchè invece le azioni penali sono esperibili nell'intervallo tra le sessioni. È solo il problema dell'arresto che si pone per l'ufficio di presidenza delle camere.

La distinzione di cui si parlava, che viene operata dalla Costituzione, tra i casi in cui il Parlamento è o meno in sessione, è un problema molto attuale in quanto ha creato delle difficoltà con riguardo alle disposizioni sulle immunità stabilite al Parlamento euro-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

peo. Infatti c'è stato un accordo intergovernativo che ha stabilito che l'immunità per il Parlamento europeo è uguale a quella che è vigente nel paese originario del parlamentare. Però la Corte di giustizia della Comunità europea ha stabilito che il Parlamento europeo è praticamente in sessione annua, cioè tra le due sessioni successive c'è un intervallo massimo di una notte; in pratica la protezione del parlamentare europeo è senz'altro superiore a quella del parlamentare francese. E questo fatto, cioè questa differenza di trattamento tra il parlamentare europeo e il parlamentare nazionale, ha suscitato delle grosse difficoltà e soprattutto in materia di applicazione dell'ultimo comma dell'articolo 26, cioè quello relativo alla sospensione dell'azione penale.

L'ultimo comma dell'articolo 26 prevede appunto che ciascuna Camera possa sospendere l'azione penale o la detenzione. Ora questo problema è stato oggetto di un parere del Senato nel 1977. Investito di questa questione, il Senato ha deciso che la sospensione è valida non per la durata della sessione, ma per la durata del mandato parlamentare. La decisione ha sollevato problemi delicati in teoria e in pratica. Ci si chiede appunto perchè il Senato abbia adottato simile decisione. Sono due i motivi principali.

Il primo è un decreto della Corte di cassazione in materia di stampa, secondo il quale l'immunità è legata alla durata del mandato.

Il secondo è il regime delle immunità per il Parlamento europeo, più favorevole di quello delle norme nazionali.

C'è poi un ulteriore argomento, letterale, testuale: l'ultimo comma dell'articolo 26, a differenza dei precedenti, non distingue tra Parlamento in sessione e Parlamento non in sessione. Ora, da un punto di vista di tradizione costituzionale, il problema della limitazione nel tempo degli effetti della sospensione come beneficio, diciamo, ai parlamentari, ha avuto due corsi differenti. Fino al 1946 c'è stata una tendenza a limitare nel tempo gli effetti di questa sospensione, mentre invece tra il 46 e il 54 si è adottata la soluzione inversa. Quindi nel silenzio dei testi il Senato ha stimato che fosse opportuno di pronunciarsi su questo problema e la soluzione adottata dal Senato è stata poi

approvata dall'Assemblea nazionale nel 1980; per cui adesso le due Camere hanno una posizione identica in materia, ma nessuno può dire quanto potrà durare.

La procedura applicabile al Senato è estremamente semplice. In effetti il Regolamento interno del Senato contiene un solo articolo in materia, in base al quale le questioni d'immunità vengono sottoposte ad una commissione speciale che ha regole di funzionamento identiche a quelle delle altre commissioni. Non esistono termini particolari in cui debba pronunciarsi.

Al contrario, il Regolamento dell'Assemblea nazionale è estremamente dettagliato e preciso.

Per quanto riguarda la domanda, che mi è stata posta, relativa ai criteri di valutazione applicabili, la risposta è molto semplice. La Commissione in effetti cerca semplicemente di vedere se i fatti imputati al parlamentare sono suscettibili di nuocere all'ordine pubblico e d'altra parte cerca anche di vedere se la decisione della Commissione possa avere delle conseguenze sull'esercizio del mandato parlamentare, perchè questi sono i fondamenti, diciamo, del regolamento relativo all'immunità parlamentare.

Per quanto riguarda i dibattiti in seduta pubblica, sono molto brevi e gli interventi sono ben poco numerosi. Gli ultimi esempi che si sono avuti al Senato hanno visto praticamente l'intervento del relatore, che si è limitato ad esporre brevemente le conclusioni della sua Commissione. I casi verificatisi durante la V Repubblica sono scarsi. Sono stati affrontati problemi politici e giuridici, come nel 1977 quando il Senato si è pronunciato sulla durata della sospensione dell'azione penale, stabilendone la validità per tutta la durata del mandato.

LARCHE. Dopo questa introduzione succinta, ma completa, del nostro funzionario Baufumé, possiamo passare a uno scambio di vedute sugli istituti dei nostri paesi. C'è una domanda del senatore Dreyfus-Schmidt, vice presidente del Senato, interessato al concetto di flagrante delitto in Italia.

BENEDETTI. Penso di rispondere rapidamente. C'è una nozione tipicamente penali-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

stica del concetto di flagrante delitto, che comprende non soltanto il momento consumativo del delitto, ma anche un arco di tempo immediatamente successivo, diciamo il periodo nel quale il soggetto attivo del reato è ricercato nel corso di indagini di polizia giudiziaria. E questa si chiama la quasi flagranza. Quindi noi abbiamo penalisticamente la nozione di flagranza e di quasi flagranza. La Costituzione italiana invece ha adottato una accezione più restrittiva. È possibile, nel caso ricorra l'ipotesi di obbligatorietà del mandato o dell'ordine di cattura, arrestare un membro del Parlamento che sia colto nell'atto di commettere un delitto. Quindi con una restrizione al solo momento consumativo del delitto e non con una dilatazione al momento successivo.

Alla mia volta vorrei porre due domande.

La prima è se la Commissione del Senato francese esamina il fascicolo degli atti processuali, insomma in che misura compie o non compie un esame di merito, non soltanto di legittimità, della domanda.

La seconda è se il senatore interessato venga ascoltato, e quale valore si attribuisca alla sua eventuale richiesta di concedere o negare l'autorizzazione.

BAUFUME. La Commissione in effetti prende conoscenza dei fatti, ma non statuisce sui fatti. Praticamente i fatti vengono esaminati a titolo informativo e soprattutto a titolo di valutazione dell'eventuale disturbo all'opinione pubblica o allo svolgimento del mandato del parlamentare in questione; inoltre può avere il fascicolo, cioè può richiedere e ottenere il fascicolo. Per quanto riguarda l'intervento del parlamentare, il Regolamento dell'Assemblea nazionale prevede che il parlamentare, o un suo rappresentante, deve essere ascoltato dalla Commissione, mentre invece il Regolamento del Senato non prevede nulla al riguardo. Però in pratica è chiaro che la Commissione può ricevere il parlamentare o un altro, per esempio l'autore della richiesta di sospensione, che in genere è il presidente del Gruppo. Inoltre il parlamentare può intervenire in Assemblea, com'è già accaduto due volte in casi molto importanti.

CASTELLI. In materia di irresponsabilità ci è stato detto che gli unici problemi si possono porre in relazione alla stampa. Questo significa che un senatore non ha la possibilità, senza correre rischi di essere incriminato, di diffondere i propri discorsi e di comunicare ai propri elettori le motivazioni di un proprio voto o di una propria interrogazione? Chiarisco: ha la possibilità di spiegare ai propri elettori più ampiamente (ovviamente di quanto ha detto in Senato), in una interrogazione o in una dichiarazione di voto, i motivi del suo comportamento?

BAUFUME. Preciso che ho evocato il problema della stampa semplicemente per quanto riguarda la durata della sospensione dell'azione, riferendomi a una decisione della Corte di cassazione relativa alla durata del mandato. Ribadisco la irresponsabilità del parlamentare per le opinioni e i voti emessi nell'esercizio della sua funzione. Con riferimento, in particolare, al problema di un parlamentare che sia direttore di una pubblicazione, il parlamentare non è perseguibile per delitti di opinione, mentre invece il direttore della pubblicazione in quanto tale lo sarebbe e quindi...

CASTELLI. Anche se coincide la persona e anche se pubblica le sue dichiarazioni fatte in Parlamento?

BAUFUME. ... d'altronde la legge del luglio 1881 sulla stampa precisa che, quando il direttore della pubblicazione gode dell'immunità parlamentare, deve designare un codirettore, scelto ovviamente tra persone che non beneficiano dell'immunità, per rispondere precisamente ai tanti problemi che sorgerebbero...

CASTELLI. In materia di inviolabilità fuori sessione, si è accennato che sorgono problemi per l'arresto e che l'ufficio di Presidenza del Senato è chiamato a pronunciarsi quando l'arresto sia necessario. Che significa questa espressione? L'arresto è necessario quando vi è una previsione di legge che rende l'arresto obbligatorio in relazione al tipo di reato, per esempio assassinio, attenta-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

to allo Stato, rapimento, o quando è il giudice che ritiene l'arresto necessario?

Evidentemente le due ipotesi sono molto diverse, a seconda che la necessità sia stabilita dalla legge o decisa dal magistrato.

BAUFUME. La Costituzione prevede che, al di fuori delle sessioni, l'arresto debba essere autorizzato semplicemente dall'ufficio di Presidenza perchè quest'ufficio è un organo permanente; siccome il Parlamento non è riunito, l'ufficio di Presidenza è l'unico organo che può autorizzare l'arresto. Ci sono però delle eccezioni, e cioè il caso del flagrante delitto, di cui abbiamo già parlato, un'azione autorizzata e una condanna definitiva. Se vogliamo, non si può parlare di una interferenza nel procedimento penale, perchè il Parlamento si limita semplicemente ad una autorizzazione.

CASTELLI. Nel caso di flagrante delitto ha rilevanza la diversità del delitto, la gravità del delitto o qualsiasi caso di delitto flagrante, anche non di notevole rilievo, può legittimare l'arresto?

BAUFUME. Per quanto riguarda il flagrante delitto ci troviamo sempre nell'ambito penale e criminale, delitto penale e criminale. La definizione esatta solleva delle difficoltà di applicazione delle disposizioni penali e dei problemi che non sono stati ben risolti. Ci sono stati due casi in cui è stato invocato in passato il flagrante delitto e ogni volta si è poi scoperto che non c'era il flagrante delitto. Tuttavia altri membri della Commissione sono forse più indicati per rispondere a questa questione.

CASTELLI. L'ultima domanda è relativa alla possibilità di negare lo svolgimento o il proseguimento dell'azione penale, se viene turbato il mandato parlamentare. Questa turbativa del mandato parlamentare è intesa in termini oggettivi o soggettivi? Per chiarire meglio: viene in gioco quello che noi chiamiamo *fumus persecutionis* e che gli inglesi considerano «disprezzo del Parlamento», cioè l'atteggiamento del magistrato che vuol perseguire un parlamentare? Oppure vi è

la prospettiva tedesca, la quale valuta il fatto e dice, ad esempio, indipendentemente dalla volontà del giudice, non si può perseguire un parlamentare per una bagattella, non si può turbare il mandato parlamentare perchè l'imputato è passato col semaforo giallo?

BAUFUME. Non è un delitto. Il giallo non è un delitto.

LARCHE. Abbiamo nel codice di procedura penale una definizione del flagrante delitto, secondo la quale più o meno, crimine o flagrante delitto è il crimine commesso attualmente o appena commesso o anche quando molto vicino alla azione, cioè a poco tempo dall'azione, una persona viene inseguita dai presenti o trovata in possesso di oggetti che fanno pensare che abbia commesso il crimine o il delitto.

PALUMBO. Signor Presidente, io vorrei porre alcune questioni che nascono dalla lettura comparata della Costituzione del 1958 e dell'articolo 105 del Regolamento del Senato. Intanto mi pare di capire, e ne vorrei conferma, che la Commissione, istituita ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento del Senato, per esaminare le richieste di autorizzazione a procedere (così le chiamiamo in italiano, per intenderci) non sia una Commissione permanente, ma nominata di volta in volta. E adesso mi chiedo: se l'azione penale è stata autorizzata, occorre una nuova autorizzazione per l'eventuale arresto, prima o dopo la condanna definitiva?

Altra domanda: perchè così pochi casi? Dipende forse dal fatto che in Francia non esiste obbligatorietà dell'azione penale?

Infine, la sospensione della detenzione o dell'azione penale (ultimo comma dell'articolo 26) a richiesta della Camera di appartenenza, è possibile solo nei casi in cui l'azione penale e la detenzione fossero iniziate prima dell'elezione del parlamentare, quando era un privato cittadino, oppure anche quando il Parlamento abbia già consentito la detenzione e poi ritorni sulla sua decisione?

Nella nostra Costituzione l'azione penale è obbligatoria, cioè deve essere iniziata anche

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

se può concludersi addirittura in istruttoria, con il proscioglimento dell'indiziato. In Francia esiste una previsione costituzionale dello stesso tipo? Questa è per me la domanda essenziale.

BAUFUME. In Francia non c'è l'obbligatorietà dell'azione penale. Il pubblico ministero è naturalmente obbligato, se il ministro lo ordina, perchè deve eseguire gli ordini del Governo, però ha sempre la possibilità di non perseguire. È pure obbligato quando c'è una costituzione di parte civile. In questo caso si può avere una citazione diretta del parlamentare.

Infine, non c'è bisogno di una nuova autorizzazione quando si rendesse necessario l'arresto dopo che sia stata già data una prima autorizzazione per iniziare l'azione penale. E praticamente la giurisprudenza a questo proposito è costante.

PALUMBO. E poi è confermato che la Commissione non è permanente.

BAUFUME. Esatto. La Commissione non è permanente, ma *ad hoc*.

DI LEMBO. Parrebbe che i pochi casi di autorizzazioni a procedere dipendano anche fatto che il pubblico ministero non inoltri la domanda durante le sessioni, ma aspetti che siano finite. È così? I pochi casi potrebbero dipendere anche dal diverso sistema penale per il quale in Italia costituiscono reati anche comportamenti di scarso rilievo, quali, ad esempio, l'affissione di manifesti elettorali fuori degli appositi spazi. Altra domanda: se non vi sono termini per la pronuncia della Commissione e dell'Aula accade che la magistratura inizi e prosegua il procedimento penale, mentre pende la richiesta di autorizzazione a procedere per chiusura della sessione? In questo caso, sostanzialmente, la Commissione perderebbe il diritto di decidere oppure la Commissione stessa e la Camera rinunzierebbero di fatto a pronunziarsi.

E inoltre: può il parlamentare interessato sollecitare la Commissione o innescare una procedura perchè la Commissione si pronuncii?

Ultima domanda: poichè l'autorizzazione a procedere — e questo da noi è un sistema che non esiste — può essere chiesta anche dalla parte lesa, vorrei sapere se la parte lesa provvede anch'essa attraverso il Ministero della giustizia e, nel caso affermativo, se il Ministero della giustizia ha discrezionalità nell'inoltrare la domanda. Grazie.

BAUFUME. È vero che tutto passa attraverso la cancelleria, cioè il Guardasigilli riceve le richieste e le trasmette alla Camera.

È possibile che, prima che l'Assemblea si pronunci, venga proseguita un'azione penale. L'articolo 121 del codice penale stabilisce che è passibile di degradazione civica il magistrato che prosegua quest'azione senza l'autorizzazione della Camera.

Per quanto riguarda il minor numero di casi in Francia rispetto all'Italia, il diritto francese distingue le contravvenzioni dai crimini e dai delitti; solo i crimini e i delitti sono oggetto dell'articolo 26 della Costituzione, non le contravvenzioni.

Per quanto riguarda la possibilità che il parlamentare solleciti la decisione della Commissione, può farlo, ma al di fuori della procedura, in quanto non esiste una facoltà del genere, non è previsto in tal senso un vero e proprio diritto del parlamentare.

RASTRELLI. Io farò una domanda veramente telegrafica. Nel diritto processuale italiano, esiste l'istituto della prescrizione, cioè l'istituto per il quale, decorso un certo periodo di tempo, in relazione a un tipo di reato, il reato non è più punibile e si estingue l'azione penale. Mi pare di ricordare che anche nel diritto francese esista un istituto analogo. Nell'affermativa, la mia domanda è questa: il termine di prescrizione decorre anche in costanza della mancata autorizzazione? E cioè il diniego dell'autorizzazione fa decorrere il termine di prescrizione o no?

LARCHE. La prescrizione esiste e comincia il giorno in cui il delitto è stato commesso a prescindere dalla autorizzazione o meno della Commissione. La prescrizione è di tre anni per i delitti e di dieci anni per i crimini ed è del doppio per le pene. Esistono evidente-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

mente degli atti interruttivi della prescrizione ma non sospendono. Penso che corra la prescrizione, ci sia il decorso della prescrizione, ma ci possono essere degli atti interruttivi, per esempio un'altra domanda. È un caso che non si è mai verificato...

RASTRELLI. È diverso forse l'istituto della prescrizione...

COVI. Io vorrei riprendere una domanda posta all'inizio dal Presidente e, mi pare, ancora senza risposta o una risposta precisa: il desiderio del parlamentare in ordine alla autorizzazione a procedere viene considerato dalla Commissione? Che peso viene dato alla richiesta del parlamentare di concedere o negare l'autorizzazione a procedere? La richiesta può essere determinata da motivi di ordine politico. Il parlamentare può avere l'interesse a sottrarsi al processo oppure a continuare in sede giudiziaria una battaglia politica. Ecco, di tutto questo la Commissione tiene conto o non tiene conto? Capisco che non è una domanda strettamente giuridica, perchè dal punto di vista giuridico la Commissione deve tenere conto dei fatti relativi all'ordine pubblico o dell'impedimento ad esercitare il mandato; ma, dal punto di vista pratico, si tiene o non si tiene conto del desiderio del parlamentare di essere giudicato dai suoi giudici?

BEAFUME. Non ho esempi concreti al riguardo. L'unico esempio, leggermente diverso, è quello di un senatore che aveva chiesto la sospensione dell'azione penale, perchè troppo lunga. Il Senato ha accordato la sospensione. È l'unico caso che possa essere assimilato, ma comunque è diverso.

SEGA. Tutti i reati vengono sottoposti all'autorizzazione a procedere? Che accade quando il reato sia stato commesso prima dell'inizio del mandato parlamentare?

I ministri, di quale protezione e tutela, di quali prerogative sono titolari e a quale organo rispondono? (Se non erro, i ministri in Francia non sono parlamentari).

Quante domande di autorizzazione sono state presentate al Senato? Quante autorizzazioni sono state concesse o negate?

L'ultima domanda è di ordine politico: come reagisce l'opinione pubblica? I cittadini sono interessati a queste vicende? Valutano positivamente o negativamente l'istituto dell'immunità, la tutela del Parlamento?

LARCHE. Per quanto riguarda la prima domanda, il fatto viene considerato delitto in funzione della pena. Per quanto riguarda la domanda sui ministri, essi non sono considerati dei parlamentari dal momento in cui diventano ministri e quindi, se commettono dei crimini o dei delitti nell'esercizio delle proprie funzioni, si applica una procedura particolare, che d'altra parte non ha mai funzionato: quella che porta all'Alta Corte di giustizia.

Per quanto riguarda le cifre, risulta praticamente che le domande sono molto rare e dal 1959, per quanto riguarda i senatori, le richieste di autorizzazioni a procedere sono state cinque, mentre invece domande di sospensione sono state tre. Per quanto riguarda l'Assemblea nazionale il numero è più elevato, ma questo dipende forse semplicemente dal fatto che il numero dei deputati è il doppio di quello dei senatori.

Per quanto riguarda l'interesse dell'opinione pubblica, è molto variabile. Naturalmente cambia in funzione del periodo; per esempio, durante i fatti di Algeria, molti parlamentari sono stati implicati e quindi ci sono state delle domande che hanno avuto certamente un effetto sull'opinione pubblica. Dipende anche dalla personalità dell'imputato perchè, se si tratta di un senatore poco conosciuto, logicamente non c'è molta risonanza; e anche dai fatti che sono stati commessi. Insomma, l'attenzione popolare varia da caso a caso.

SEGA. Voi distinguete fra domande di autorizzazione e domande di sospensione. Vorrei capire, la domanda di sospensione parte ad iniziativa del parlamentare interessato o del suo gruppo? Se non c'è domanda di sospensione, si procede automaticamente?

LARCHE. In effetti sono due istituti diversi, perchè l'autorizzazione consente un'azione penale o un arresto; la sospensione li blocca. Però sono legati tutti e due a questo

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

particolare meccanismo delle sessioni, perchè l'immunità parlamentare è legata essa stessa a questo meccanismo delle sessioni. Quindi quando abbiamo delle domande, delle richieste di autorizzazione a procedere è perchè il Parlamento è in sessione e quando abbiamo delle domande di sospensione è perchè il Parlamento non era in sessione quando l'azione era cominciata.

BENEDETTI. Ho ancora due curiosità e non vorrei partire senza averle soddisfatte. La prima riguarda la nozione di ordine pubblico, uno dei vostri criteri di valutazione. La nozione di ordine pubblico è una definizione giuridica, ma è carica di forti significati politici. In Italia non è infrequente questo caso. Ci sono lotte di carattere sociale che possono finire per turbare l'ordine pubblico: per esempio, occupazione di binari, blocco stradale. Un membro del Parlamento vi partecipa per solidarietà con i manifestanti che commettono un reato, sia pure per un particolare movente politico-sociale. Quel membro del Parlamento magari si adopera, anche con le autorità, per cercare di risolvere la situazione di conflitto. Noi abbiamo così una turbativa dell'ordine pubblico dal punto di vista formale, ma, almeno per il parlamenta-

re che la compie, questa non è una turbativa dal punto di vista sostanziale e politico. Come vi regolate in questi casi?

LARCHE. Non esiste una definizione giuridica della turbativa dell'ordine pubblico, come in assoluto non esiste una definizione giuridica di ordine pubblico. Sono dei criteri che sono rimessi alla valutazione, all'apprezzamento del giudice. In un caso come quello che lei ha citato, se il parlamentare dovesse partecipare a una manifestazione pubblica, bisognerebbe intanto vedere se questa manifestazione ha costituito o meno un delitto. Però, siccome abbiamo fatto una distinzione all'inizio dicendo appunto che in Francia l'azione penale non è obbligatoria, bisognerebbe quindi vedere se questa manifestazione ha portato ad un'azione obbligatoria oppure no.

Vi chiedo scusa di interrompere questo discorso, che si è rivelato estremamente ricco di interesse per tutti, ma il Presidente del Senato, che non potrà partecipare alla nostra colazione, tiene in particolar modo ad accogliervi personalmente. Quindi penso che sia preferibile adesso andare perchè il Presidente ci aspetta.

ASSEMBLÉE NATIONALE

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

Parigi, 13 novembre 1986, Palais Bourbon.

La delegazione della Giunta incontra i deputati Emmanuel Aubert, Guy Ducolone, André Fanton, Jean-Pierre Michel, membri della «Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République».

AUBERT. Benvenuti fra noi. Siamo a vostra disposizione per rispondere alle domande. Sappiamo che avete già avuto delle conversazioni e dei contatti con i nostri colleghi del Senato; quindi avete certamente già ottenuto delle informazioni sulle immunità parlamentari e probabilmente ne sapete già quanto noi. Quindi, però lo lasciamo alla vostra scelta, abbiamo pensato di non fare una vera e propria relazione, perchè vi distribuiremo una nota su questi problemi, che è molto chiara. Possiamo dunque rispondere alle vostre domande, ma tengo a ripetere che siamo lieti e onorati di avervi oggi tra di noi.

BENEDETTI. Signor Presidente, gentili colleghi, desidero esprimere a nome della Giunta e mio personale un sincero grazie per l'opportunità, che ci offrite, di uno scambio di idee e soprattutto di esperienze in tema di immunità parlamentari. Noi siamo molto interessati a questa materia perchè la Giunta, che qui rappresentiamo, ne ha la competenza specifica e anche perchè il Parlamento italiano discute la riforma delle prerogative costituzionali. Vi ringraziamo per aver predisposto una nota illustrativa, che sicuramente ci sarà molto utile. Tra il sistema francese e il sistema italiano vi sono, anche nella disposizione costituzionale, analogie e differenze. L'analisi di queste differenze è per noi di grande utilità e di grande stimolo a immaginare quale diversa disciplina potremmo dare alle immunità parlamentari, conoscendo pregi e difetti di altre esperienze giuridiche.

Entro subito nel vivo dell'argomento. Vorrei elencare molto schematicamente una serie di questioni sulle quali gradiremmo avere chiarimenti.

Innanzitutto è importante per noi sapere quale incidenza ha il sistema delle sessioni

sulle immunità e se il titolare dell'azione penale può scegliere il momento più adatto, quando l'Assemblea nazionale non è in sessione, per procedere contro un deputato.

Desideriamo poi capire se ai due criteri in base ai quali vi orientate, la turbativa dell'ordine pubblico e della funzione parlamentare, non se ne possa aggiungere un terzo, anche se non codificato: mi riferisco al caso in cui l'Assemblea nazionale possa rinviare l'esame di una domanda non urgente facendola scivolare nel periodo di chiusura di sessione.

Vorremmo inoltre qualche migliore chiarimento sul criterio che riguarda il possibile nocumento all'ordine pubblico, che è una nozione indubbiamente carica di molti significati politici. Quindi vorremmo capire in che misura un parlamentare, per esempio di opposizione, possa prendere parte a una manifestazione ed essere egualmente tutelato anche se il suo comportamento ha costituito oggettivamente una turbativa dell'ordine pubblico.

E ancora: quale valore viene assegnato alla dichiarazione del deputato il quale insista per essere privato della immunità parlamentare? Chiedo più precisamente, se il membro del Parlamento può rinunciare alla immunità parlamentare. L'immunità è un diritto disponibile da parte del membro del Parlamento?

Aggiungo: chi ha il potere di eccitare la deliberazione dell'Assemblea per la sospensione del procedimento già iniziato? Il singolo, il capogruppo o altri? C'è una tutela dei gruppi di minoranza a proposito della richiesta di sospensione?

Infine, se il magistrato, titolare dell'azione penale, non promuove l'azione penale, e quindi non chiede di procedere contro il membro del Parlamento, la parte, così ci risulta, la parte offesa può farlo di sua iniziativa. Ma può farlo la semplice parte offesa o deve trattarsi della parte offesa costituita parte civile?

Nel caso che il pubblico ministero non abbia esercitato l'azione penale, c'è già una valutazione di massima sulla irrilevanza del reato. Avete avuto dei casi nei quali sia stata la parte offesa a chiedere che si procedesse

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

in assenza dell'iniziativa del pubblico ministero? E, se sì, come li avete risolti? Non ho altre domande, anche perchè quelle formulate sono già molte! Naturalmente i colleghi italiani vorranno integrare le cose che ho appena detto. Grazie.

AUBERT. Dunque. Tutte queste domande costituiscono un buon inizio della discussione. Cominceremo a suddividerci le risposte per non accaparrare troppo tempo.

Premetto che il problema dell'immunità parlamentare, cioè delle garanzie del deputato per svolgere la propria missione, non ha una interpretazione univoca, cioè può essere interpretato in maniera più o meno restrittiva. Alcuni lo interpretano in senso lato; ritengono cioè che l'azione del deputato è protetta sia all'interno dell'Assemblea, per le sue dichiarazioni scritte o orali, sia all'esterno, per le dichiarazioni politiche fatte fuori dell'Assemblea. Altri invece, che sono comunque numerosi, considerano che nell'interesse stesso del deputato, sia necessario ridurre questa protezione per la sua stessa autorevolezza davanti all'opinione pubblica. Perciò quindi restringono la protezione ai casi di azione che il parlamentare svolge nel quadro delle proprie funzioni e che non potrebbe svolgere al di fuori di questo quadro. Quindi è una protezione limitata esclusivamente all'Assemblea, all'emiciclo stesso, diciamo, e alle Commissioni. Essa ha lo scopo di permettergli di parlare liberamente nell'esercizio delle proprie funzioni, ma non al di fuori. In effetti, diciamo che questo è un po' il senso che è stato precisato con la legge d'interpretazione costituzionale. I tribunali quando giudicano casi di responsabilità dei parlamentari, cioè questioni in materia di irresponsabilità costituzionale dei parlamentari, di solito aderiscono alla concezione restrittiva dell'immunità. Ci si domanda se non sia più opportuno che queste questioni vengano trattate, piuttosto che dai tribunali, dal Consiglio costituzionale.

Restando sempre sul piano generale, parliamo delle condizioni relative all'ordine pubblico. Tengo a precisare che non si tratta mai di un giudizio di merito, è semplicemente qualcosa che viene applicato ed è irrinun-

ciabile, nel senso che nè il parlamentare, nè i giudici possono rinunciare a tale diritto. Non c'è mai un giudizio politico di merito. In effetti nè la Commissione parlamentare, nè l'Assemblea, nessuno di questi organismi può dare un giudizio di merito, si giudica solo la ammissibilità della domanda e le condizioni perchè la domanda possa essere considerata ammissibile sono, può sembrare strano ma è così, che la domanda deve essere seria, sincera e leale. Quindi, se questi elementi esistono, la Commissione *ad hoc* studia il fascicolo e ascolta il deputato che deve essere ascoltato. Poi la pratica passa all'Assemblea, che si pronuncia sempre, non sul merito, ma semplicemente sulla ammissibilità, decide se concedere o meno l'autorizzazione a procedere e prescinde dal fatto che le condizioni in cui si è verificata l'azione, il delitto, il reato, eccetera, siano di diritto comune o siano delle condizioni politiche; semplicemente si pronuncia sulla necessità e sulla possibilità di accordare l'autorizzazione a procedere. Ho risposto in questo senso perchè abbiamo avuto l'impressione che voi pensavate che la procedura fosse soggetta a delle condizioni che variavano in funzione della natura del delitto commesso, e invece no, la risposta è negativa. L'unica cosa che conta è che la domanda presentata sia leale, sincera e seria e questo ci autorizza quindi a giudicare.

FANTON. In materia di immunità parlamentare, ci sono due sistemi diversi che possono essere chiariti con due esempi pratici. Un esempio è quello seguito dal sistema del Parlamento europeo. Il Parlamento europeo considera che l'immunità parlamentare è permanente dal primo giorno dell'elezione fino all'ultimo giorno della scadenza del mandato. Il sistema francese invece considera che l'immunità parlamentare è valida durante la sessione ordinaria o straordinaria del Parlamento. Quindi durante la sessione la domanda può essere presentata unicamente dal pubblico ministero o dalla parte offesa, mentre invece alla fine della sessione, può essere presentata liberamente da chiunque. Se, per esempio, durante la sessione dell'Assemblea nazionale ci fosse una do-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

manda e ci fosse una decisione dell'Assemblea che ha coperto il parlamentare, alla fine della sessione malgrado l'esistenza di questa decisione, il parlamentare potrebbe essere oggetto dell'azione penale senza nessun problema. Quindi diciamo che lo scopo di questa regolamentazione è di coprire il parlamentare soltanto durante la sessione, ordinaria o straordinaria, durante la quale, come ho già detto, le uniche persone abilitate a chiedere l'autorizzazione a procedere sono il pubblico ministero e la parte lesa. Allora lei chiedeva se la domanda potesse esser fatta scivolare alla fine della sessione. La risposta è sì, è possibile. In effetti la natura stessa del reato, per quello che sono le conseguenze e l'atteggiamento del pubblico ministero, della parte offesa, la natura del reato non ha importanza. L'Assemblea può sempre essere investita della questione della domanda di autorizzazione a procedere. Allora ci si dice: siccome basta aspettare la fine della sessione per poter procedere liberamente, per quale ragione presentare una domanda durante la sessione parlamentare? E naturalmente la risposta può essere trovata nel problema della prescrizione, cioè il pubblico ministero, per sospendere i termini di prescrizione, ha bisogno di fare un'azione interruttiva della prescrizione e quindi presenta questa domanda. Però è anche chiaro che all'indomani stesso della fine della sessione parlamentare la parte lesa ha completa libertà di azione contro il deputato. Per quanto riguarda invece il Parlamento europeo, come dicevamo, l'immunità parlamentare è legata al mandato. Credo con questo di avere già risposto a due o tre domande.

Quanto al comportamento del deputato nei confronti dell'immunità parlamentare, un esempio recente, che qui possiamo citare, è stato costituito dal nostro collega ex presidente della commissione delle leggi nella precedente legislatura, che in occasione di una decisione giudiziaria aveva criticato appunto questa sentenza, non ricordo bene se fosse alla stampa o alla radio. C'è stata un'azione nei suoi confronti ed è stato condannato, anche se si potrebbe dire che avesse parlato nell'esercizio delle proprie funzioni. Il concetto di base in Francia è proprio quel-

lo di non eccedere con la protezione del parlamentare per non rischiare che l'opinione pubblica possa ribellarsi al fatto che esistono delle categorie di cittadini più protette di altre.

DUCOLONE. So che avete avuto i testi che riguardano l'immunità parlamentare. Comunque le disposizioni in materia sono l'articolo 26 della Costituzione, l'articolo 80 del Regolamento e l'articolo 16 dell'«Istruzione generale» dell'Ufficio di presidenza dell'Assemblea nazionale. L'articolo 26 della Costituzione stabilisce che nessun membro del Parlamento può essere perseguito, ricercato, arrestato, detenuto o giudicato per le opinioni e i voti emessi nell'esercizio delle funzioni. Naturalmente sono perfettamente d'accordo con il mio collega: è opinabile se sia effettivamente opportuno dare la competenza in materia al tribunale o piuttosto al Consiglio costituzionale. Comunque ci sono due azioni diverse al riguardo. Una è costituita dalla richiesta di un'autorizzazione a procedere per crimini e delitti; l'altra invece concerne un problema molto più grave, essenziale in quasi tutti i casi che abbiamo esaminato, cioè il problema della diffamazione. Cosa significa per esempio esercizio delle proprie funzioni? L'immunità è totale per i discorsi che si svolgono nell'Assemblea nazionale. L'immunità esiste per esempio per il giornale che riporta le dichiarazioni nella Camera. Però, per esempio, lo stesso giornale può essere oggetto di querela se ci sono delle leggere modifiche rispetto al discorso fatto nell'Assemblea nazionale.

Il deputato, anche durante la sessione, non è coperto quando, senza citarsi, ripete alla stampa o in una riunione le stesse cose dette prima nell'Assemblea nazionale. Nell'esempio, sopra riportato, dell'ex presidente della commissione delle leggi, che è stato condannato per diffamazione, se lui avesse dichiarato: «Ho avuto modo di dire nell'Assemblea nazionale quanto segue: "....."» non sarebbe stato perseguibile, mentre invece lui ha manifestato la stessa opinione espressa nella Camera ma senza citarsi; così è stato perseguibile. Quindi è stato giudicato per opinioni espresse quale presidente della commissione

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

delle leggi proprio perchè non ha avuto cura di specificare che si limitava a riportare, alla lettera, le dichiarazioni rese nella Camera.

Non so se per l'Assemblea nazionale possano esserci altri criteri, diciamo, oltre quelli che sono stati citati in precedenza, cioè che l'azione giudiziaria sia leale, seria e sincera, perchè in effetti il problema dell'immunità parlamentare è che non ci sono degli organismi permanenti che se ne occupano. Le commissioni che devono esaminare e riferire sulle domande di autorizzazione a procedere vengono nominate quando ce n'è bisogno. Per esempio, ultimamente abbiamo avuto due casi di richieste di autorizzazioni a procedere e sono state nominate due commissioni diverse che poi si sono riunite per un fatto, diciamo, di comodità, ma in effetti ci sono sempre delle commissioni differenti. Diciamo che c'è un'unica regola in questa materia: la composizione della commissione è proporzionale. Per quanto riguarda il potere di rimuovere l'immunità, è attribuito al procuratore generale attraverso il Guardasigilli e anche agli interessati. L'interessato, cioè la parte lesa, può intentare quest'azione direttamente in due modi: costituendosi parte civile, e allora praticamente la procedura passa attraverso la cancelleria, oppure con il sistema della citazione diretta. La citazione diretta viene poi inoltrata all'Assemblea nazionale dal Procuratore generale. È necessario attirare l'attenzione di voi tutti sui pericoli di questa citazione diretta. In effetti essa può portare, a mio avviso, a gravi abusi. Infatti, se la costituzione di parte civile dà praticamente al giudice la competenza di investire l'Assemblea nazionale per il problema della autorizzazione a procedere, evidentemente il giudice sceglie il momento adatto per presentarla, però è il giudice che lo fa. Mentre, invece, nel caso di procedura attraverso citazione diretta è la parte lesa che sceglie il momento e le modalità di attacco dell'avversario e quindi, al limite, possiamo assistere al degenerare della procedura, che la parte lesa può adoperare per nuocere al deputato oltre il lecito. Infatti, alla fine della discussione in Commissione, viene pubblicato un rapporto e tutto viene pubblicizzato. Poichè le accuse di parte non sono segrete, la

citazione diretta può essere un modo per nuocere alla controparte da un punto di vista politico, per farle una pubblicità negativa. E in effetti, nella precedente legislatura, venne presentata una proposta di riforma regolamentare riguardante appunto il caso di domanda di autorizzazione a procedere attraverso citazione diretta. La proposta mirava a stabilire che le conclusioni della Commissione rimanessero segrete, nel caso in cui la Commissione decidesse di non concedere l'autorizzazione, in modo da non nuocere all'interessato.

AUBERT. Saluto l'arrivo del nostro collega, l'onorevole Michel, che è vice presidente dell'Assemblea nazionale e in passato, per breve tempo, presidente della Commissione delle leggi. Quindi penso che potrà rispondere alle vostre domande.

MICHEL. Mi scuso del ritardo, signor presidente e colleghi. Sono lieto di incontrare o di ritrovare alcuni di voi. Ho conosciuto l'onorevole Benedetti a Berlino durante una riunione tra i parlamentari europei sulla stessa materia. So che vi è stata distribuita una nota che parla dei principi generali dell'immunità parlamentare. Volevo ribadire alcune cose. In effetti l'immunità parlamentare non esiste per proteggere il parlamentare, ma per proteggere la Camera, cioè per permetterle di funzionare completamente e liberamente. Esistono due immunità diverse, inviolabilità ed irresponsabilità, che assicurano all'Assemblea nazionale una protezione che consenta ad essa di lavorare e funzionare liberamente.

L'immunità è di diritto pubblico, perchè prevista per il funzionamento dell'Assemblea e di conseguenza è irrinunciabile da parte del parlamentare.

Per quanto riguarda il punto dell'irresponsabilità abbiamo ricordato in precedenza la sentenza relativa all'ex presidente della Commissione delle leggi. Questa decisione mi sembra criticabile e penso che non farà giurisprudenza. Il Tribunale di Parigi ha applicato una concezione restrittiva, perchè ha giudicato che costituiscono diffamazione le opinioni espresse da un deputato fuori del-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

l'Assemblea nazionale, parlando alla radio, (opinioni, tengo a precisare, che riguardavano un progetto di legge sul quale l'interessato era relatore). E spiego il perchè: il deputato in questione, l'onorevole Forni, criticava una sentenza! E perciò il Tribunale, siccome veniva censurata una sentenza e quindi la giustizia, ha pensato bene di condannare il deputato. Sono però sicuro che se qualcuno di noi criticasse delle cose diverse dalla giustizia, non sarebbe considerato perseguibile, perchè, nonostante tutto, la tradizione francese è sempre orientata verso un'interpretazione larga dell'immunità parlamentare.

BENEDETTI. Ci sono adesso dei colleghi italiani che intendono porre delle domande.

PALUMBO. Anche in Italia si è avuto un caso simile. Un'interrogazione parlamentare fortemente critica verso alcuni magistrati fu ripresa dalla stampa e quei magistrati si querelarono. La Giunta e il Senato si pronunciarono per l'insindacabilità. Questa è un'informazione utile ai nostri colleghi francesi, che sono giustamente preoccupati dell'interpretazione restrittiva che qualche magistrato in Francia intende dare all'immunità parlamentare.

Vorrei adesso approfittare della presenza di un parlamentare, che è anche magistrato, per porgli una domanda che consegue alle cose dette. Ho letto nel dossier consegnatoci che quando un magistrato o un ufficiale di polizia giudiziaria «non rispettano» l'immunità parlamentare, si applica loro una pena prevista dall'articolo 121 del codice penale, la cosiddetta degradazione civica. Mi piacerebbe sapere cos'è la degradazione civica e come sia possibile in generale reagire giudiziariamente nei confronti di un magistrato che abbia compiuto un atto al di fuori dei suoi poteri, però senza dolo. Mi riferisco in particolare ai casi di colpa grave.

AUBERT. Come dicevamo prima, l'immunità parlamentare è un principio di ordine pubblico, cioè si impone sia al parlamentare che agli altri organi, tra cui evidentemente il pubblico ministero e il tribunale. Quindi, nel caso in cui essa non venga rispettata, c'è un

crimine particolare che si chiama «forfaiture», previsto per i funzionari, il quale comporta l'applicazione di pene particolari tra cui la degradazione, che implica la destituzione e la privazione dei diritti civili. Anche se non si è mai verificato, questo caso significa in effetti che l'immunità si impone a tutti; anche se non viene invocata, anche se non si volesse utilizzarla, essa è obbligatoria e irrinunciabile.

COVI. Io vorrei ritornare per un momento sulla distinzione dell'articolo 26 della Costituzione tra sessione parlamentare aperta e chiusa. Se ho ben compreso, qualora, aperta la sessione, un'autorizzazione a procedere sia stata presentata e rifiutata, l'azione penale riprende normalmente alla chiusura della sessione. Sarebbe però stata emessa una decisione della Corte di cassazione francese secondo la quale il diniego dell'autorizzazione avrebbe valore per l'intero mandato parlamentare e costituirebbe un atto interruttivo della prescrizione del reato. Vorrei precisazioni su questo punto.

FANTON. In effetti il problema è duplice. Abbiamo da una parte il problema dell'autorizzazione a procedere e dall'altra il problema della sospensione dell'azione e della detenzione. L'autorizzazione a procedere è organizzata in modo che, a sessione chiusa, l'azione può svolgersi liberamente; può essere quindi avviata, intentata dal pubblico ministero o dalla parte lesa senza nessuna formalità. Praticamente, quando la Camera non è in sessione, il parlamentare non ha nessuna immunità.

Invece, il problema di cui si è parlato ieri al Senato riguardava una domanda di sospensione di un'azione che era già stata intentata. In effetti quindi la procedura era iniziata prima dell'apertura della sessione e poi era stata presentata una domanda di sospensione. La sentenza in questione ha stabilito che la sospensione è valida per tutta la durata del mandato e quindi copre anche i periodi tra le sessioni.

Intorno al 1980 c'era stata una serie di azioni contro dei parlamentari, all'epoca della installazione delle radio libere; certi par-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

lamentari avevano partecipato alla creazione di nuove stazioni o se ne erano serviti per parlare. La Commissione decise appunto che l'immunità sarebbe stata garantita sino alla fine della legislatura proprio per coprire questi periodi tra una sessione e l'altra.

CASTELLI. Io sono stato molto lieto della chiarezza cartesiana con cui ci è stato illustrato il concetto della irresponsabilità. Però la delucidazione di un problema ne fa sorgere a catena altri ed allora io mi ricollego a quello che ci è stato detto per porre la questione, che è bicipite, in rapporto agli atti che sono strettamente connessi, indissolubili dall'esercizio dell'attività parlamentare. Ci è stato detto che non vi è responsabilità alcuna per dichiarazioni rese in Parlamento e che, se il parlamentare che ha reso queste dichiarazioni indice una conferenza stampa e si autocita, non è punibile per quanto ripete fuori del Parlamento. Però può esserci una serie di richieste di delucidazioni. Se il parlamentare ipotetico non aggiunge, ma interpreta autenticamente quello che ha detto nelle Camere, questa interpretazione autentica, pronunciata fuori delle Camere, in una conferenza stampa o in un comizio, scritta in un articolo, è coperta dall'irresponsabilità oppure no?

Nel nostro ordinamento giuridico la parte lesa può esercitare, in relazione ad alcuni delitti quali la diffamazione, l'azione penale o l'azione civile per risarcimento del danno. Noi ci siamo trovati di fronte ad un episodio pur esso riguardante alcuni giudici, i quali in relazione a dichiarazioni rese in Parlamento, non potendo a causa della irresponsabilità costituzionale, presentare una querela e promuovere un'azione penale, hanno intentato un'azione civile per il risarcimento dei danni. Noi abbiamo ritenuto che questo costituisca una violazione dell'articolo 68 della nostra Costituzione e siamo intervenuti. Una situazione del genere può riprodursi nell'ordinamento giuridico francese? Se si verificasse, quali conseguenze ci sarebbero?

Fuori dell'ambito della irresponsabilità e per quanto attiene in generale alle autorizzazioni a procedere, io vorrei porre due quesiti molto più rapidi e molto più stringati dei precedenti.

Il fatto che non esista una Commissione permanente per le autorizzazioni a procedere, ma venga nominata una Commissione caso per caso, porta a una giurisprudenza non uniforme? Cioè, la notorietà del parlamentare, la risonanza del fatto, il clima politico, conducono a decisioni diverse caso per caso, dettate da opportunità politica piuttosto che giuridicamente motivate?

In Francia il numero di autorizzazioni a procedere, notevolmente inferiore che in Italia, può derivare dai seguenti due motivi: l'azione penale non è obbligatoria; il magistrato che ne abusi può essere gravemente punito. Cioè, la configurazione nell'ordinamento giuridico francese della possibilità di punizione del magistrato, il quale attenta alla immunità parlamentare e in sostanza compie atti che nel diritto anglosassone costituiscono *contempt of Parliament*, è un deterrente alla presentazione azzardata delle domande di autorizzazione a procedere?

MICHEL. Risponderò alle domande nell'ordine.

Fin dove arriva l'irresponsabilità, noi non lo sappiamo. Nel caso, citato in precedenza, dell'onorevole Forni, fu uno dei sindacati della magistratura ad intentare una azione contro di lui e diciamo che ci trovavamo invece in un contesto in cui la concezione dell'immunità parlamentare era larga e i parlamentari stessi si basano sulla convinzione che la loro immunità è larga. Però è chiaro che siamo sempre soggetti al rischio che poi i tribunali applichino invece delle concezioni più restrittive.

La seconda risposta è molto facile. L'inviolabilità è relativa, e praticamente non comprende le azioni civili, fiscali, doganali nè le contravvenzioni penali. Quindi, se un cittadino vuole intentare un'azione civile contro un parlamentare, non ha nessun bisogno di chiedere un'autorizzazione a procedere.

La terza domanda è la più complessa. Io darò un parere personale, che potrebbe anche suscitare delle reazioni. Ora lei parlava appunto del pericolo che si formi una giurisprudenza non omogenea a causa dell'esistenza di varie commissioni. Effettivamente è un punto complesso che dà luogo a dei problemi. Però bisogna guardare la giuri-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

sprudenza nel suo insieme, non soltanto quella delle commissioni, ma anche quella dell'assemblea, perchè non bisogna dimenticare che la commissione dà un parere, ma l'Aula decide. E l'Aula non deve giudicare il merito della questione, perchè il merito è competenza del tribunale. La decisione, che abbiamo citato, del Consiglio costituzionale risale al 1962. Sancisce che la camera deve giudicare del carattere sincero, leale e serio della richiesta di autorizzazione a procedere. E questo vuol dire che non deve tener conto di eventuali implicazioni politiche. La domanda non dovrebbe averne, per essere sincera, leale e seria. Però proprio per questa ragione io trovo, ed è una mia opinione, che questa decisione del Consiglio costituzionale è insufficiente e pericolosa. Insufficiente, perchè praticamente l'inviolabilità è stata prevista per proteggere il Parlamento e quindi i parlamentari, contro tutte le azioni, anche se sono giustificate, e quindi anche in caso di delitti o di crimini, quindi, di conseguenza, per preservare il libero funzionamento delle camere. È insufficiente perchè non tiene conto della malevolenza, cioè del fatto che qualcuno, proprio in maniera precisa e puntuale, voglia nuocere al parlamentare con un'azione penale. Pericolosa poi perchè: come può la Commissione o anche l'Aula pronunciarsi sul carattere serio e leale di una richiesta senza eseguire un esame di merito? È molto difficile dire che una richiesta è sincera e leale se non si vede effettivamente il merito della questione.

La conclusione è che le commissioni per la loro giurisprudenza applicano, diciamo, il principio dell'urgenza, rispetto all'altro di turbativa dell'ordine pubblico. Questo risponde un poco, fa da collegamento alla terza e quarta domanda. Per quanto riguarda appunto le commissioni, gli onorevoli Fanton e Aubert hanno presieduto di queste commissioni *ad hoc*. Qual è il comportamento della commissione? La commissione esamina intanto se ci si trova all'inizio o alla fine della sessione. Se ci si trova verso la fine della sessione, la commissione è tentata di dire lasciamo passare ancora dieci, quindici giorni, tanto la sessione si conclude. Quindi... lasciamo perdere.

Se invece ci si trova all'inizio della sessione, la commissione si chiede se l'azione contro il parlamentare turba l'ordine pubblico. Quindi se considera che ci sia un'urgenza per evitare una turbativa dell'ordine pubblico, perchè il delitto per esempio ha avuto molto eco nell'opinione pubblica, allora concede l'autorizzazione a procedere. Altrimenti, se non c'è questa urgenza perchè non c'è turbativa importante dell'ordine pubblico, può anche negare l'autorizzazione. In effetti basta semplicemente aspettare la fine della sessione, perchè l'azione ridiventi libera. Bisogna sempre considerare che in Francia si è sempre legati alle sessioni. Quindi, se ci sono meno domande in Francia che in Italia, probabilmente la ragione consiste proprio nell'esistenza delle sessioni, in quanto l'inviolabilità esiste soltanto sei mesi all'anno, cioè dal 1° ottobre al 24 dicembre e dal 2 aprile al 2 giugno. Nel resto dell'anno non c'è l'inviolabilità e la stessa irresponsabilità è molto attenuata. Perchè poi presentare delle domande durante la sessione? O per uno spirito, diciamo, malevolo, cioè per nuocere puntualmente a un determinato parlamentare, o semplicemente come atto interruttivo della prescrizione. L'inviolabilità inoltre non si applica ai casi di flagrante delitto. Non credo che le altre ragioni abbiano un ruolo importante. Penso che la principale sia proprio il funzionamento delle sessioni.

E per quanto riguarda l'obbligatorietà dell'azione penale, bisogna comunque ricordare che in Francia esiste la costituzione di parte civile, che obbliga il tribunale a perseguire, a intentare l'azione.

JANNELLI. Ho ascoltato molto attentamente. Soprattutto mi riferisco alla affermazione del collega Michel che l'autorizzazione a procedere mira più a tutelare la camera nel complesso, l'organo collegiale, piuttosto che il singolo parlamentare. Mi permetta il collega Michel di fare alcune osservazioni. Una parte dell'articolo 26 della Costituzione conforta quest'affermazione, ma un'altra parte, no. A mio avviso, l'autorizzazione a procedere, anche in Francia, oltre a tutelare l'organo parlamentare collegiale e i lavori delle camere, salvaguarda anche, in una cer-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

ta misura, il parlamentare, cioè prende in considerazione lo *status* del parlamentare. E questo è certamente logico, perchè non è possibile scindere l'organo collegiale dai membri che ne fanno parte. Ma vi siete posto il problema se davvero il sistema così costruito dalla Costituzione e dal Regolamento sia efficiente e adeguato? C'è un problema di grossa discrepanza tra le varie situazioni che si creano, come il collega Michel, magistrato come me, diceva. A causa delle sessioni sorgono disparità di trattamento tra i parlamentari, le quali sollevano perplessità. Voi ritenete che i pochi casi di autorizzazioni, o le poche vicende d'immunità derivino dal fatto che i parlamentari francesi difficilmente vengono coinvolti in delitti e crimini, ovvero, ed è questa la cosa un po' più importante su cui bisognerebbe riflettere, dal fatto che l'esercizio dell'azione penale non è obbligatorio e che il pubblico ministero in Francia è alle dirette dipendenze dell'esecutivo, per cui, in definitiva, chi decide sulla autorizzazione a procedere è il governo.

Desidero essere molto chiaro al riguardo: il vostro sistema mi pare peggiore del nostro. Il nostro è più garantista.

Mi scuso per essere stato un po' polemico, ma per l'utilità stessa di questi incontri è necessaria una certa franchezza di espressione.

AUBERT. Non vi abbiamo mai detto che il nostro sistema era buono in assoluto.

DUCOLONE. Non sono completamente d'accordo con quello che è stato detto riguardo al nostro sistema. Io penso personalmente che l'immunità non deve coprire tutto; trovo che il sistema attuale nostro è equilibrato. Comunque penso che la ragione per cui in Francia ci siano meno richieste di autorizzazione a procedere è quella che è stata citata dal mio collega Michel. In effetti non c'è un interesse assoluto a chiedere questa autorizzazione a procedere; basta avere un po' di pazienza e aspettare la fine della sessione. Come dicevamo, l'unica vera ragione per presentarla, si ritrova soprattutto nelle ipotesi di diffamazione, dove il termine di prescrizione è di soli tre mesi. Quindi la domanda deve essere inoltrata per evitare appunto che

l'azione possa prescriversi. Quindi è più che altro un atto di interruzione della prescrizione. E sono stati citati due affari, uno per diffamazione, l'altro che riguardava delle questioni locali e non metteva in pericolo l'ordine pubblico.

Nel primo caso la parte lesa voleva chiedere l'autorizzazione a procedere perchè si trattava di diffamazione e quindi per interrompere la prescrizione.

Nel secondo caso, il termine di prescrizione cadeva all'inizio di luglio, però era stata indetta una sessione straordinaria. Quindi per evitare che il termine scadesse con la nuova sessione, fu presentata la domanda. La sessione straordinaria è terminata il 13 agosto e, dopo, l'azione penale è continuata normalmente. Penso che il nostro sistema non sia giuridicamente perfetto, nè particolarmente cartesiano, ma assicura comunque il rispetto dei parlamentari e dei cittadini.

RASTRELLI. Io avrei bisogno di qualche precisazione sul concetto di ordine pubblico, perchè l'ordine pubblico è un presupposto della irresponsabilità e della inviolabilità. L'ordine pubblico, a quanto ho capito, presuppone la tutela del pieno funzionamento delle Camere. Oppure si riferisce all'attesa dell'opinione pubblica perchè l'immunità non impedisca un processo contro il parlamentare accusato di un reato che abbia suscitato clamore?

Il diniego o la concessione dell'autorizzazione a procedere dipendono dalle possibili reazioni dell'opinione pubblica o si basano su un obiettivo giudizio di merito?

In Italia la turbativa dell'ordine pubblico è un reato. Dobbiamo dunque pensare che in Francia l'ordine pubblico venga inteso nel senso che, se un parlamentare partecipa ad una manifestazione nella quale si turbi l'ordine pubblico, l'autorizzazione deve essere concessa?

Perciò domando precisazioni su questo concetto, che mi pare considerate base e presupposto della irresponsabilità e dell'invulnerabilità.

MICHEL. Comincerò dalla fine della sua domanda. Anche in Francia le turbative dell'ordine pubblico sono dei delitti. Per esem-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

pio, se un parlamentare partecipa ad una manifestazione vietata, commette un delitto, ma non significa che sia però necessariamente perseguibile; praticamente è considerato un cittadino comune. La turbativa dell'ordine pubblico è una nozione soggettiva e quindi dipende dalla giurisprudenza e dal colore del cielo, dal tempo e dalla pioggia, ed è lasciata agli apprezzamenti e alla valutazione della Commissione e dell'Aula. Praticamente è chiaro che la Commissione e l'Aula avranno la tendenza a concedere l'autorizzazione a procedere se il fatto provoca una grande emozione nell'opinione pubblica, se richiede urgentemente una definizione giudiziaria e se chiama in causa l'immagine stessa della Camera.

Abbiamo avuto un caso, per esempio, in cui è stata concessa un'autorizzazione a procedere contro un parlamentare che era addirittura membro della maggioranza. Si trattava appunto di un affare che ha fatto grande effetto, insomma che ha avuto grosse ripercussioni nell'opinione pubblica, di uno scandalo finanziario di tipo immobiliare nel quale praticamente i piccoli risparmiatori avevano perso tutto. Costoro erano stati attratti da una pubblicità menzogniera, il direttore della società era un uomo di paglia, la moglie e un avvocato erano stati messi in prigione. C'era però un parlamentare che aveva partecipato ai fatti come direttore generale della società immobiliare e utilizzava per la società il proprio titolo di deputato per introdursi nella clientela. L'«affaire» aveva avuto un tale effetto sull'opinione pubblica che la maggioranza non potè far altro che concedere l'autorizzazione a procedere.

BENEDETTI. Noi avremmo ancora due domande. È possibile?

FANTON. Tutto è possibile, signor Presidente.

DI LEMBO. Non credo che esistano sistemi perfetti. Se il nostro sistema fosse perfetto, noi non avremmo sentito il bisogno di proporre modifiche all'articolo 68 della Costituzione, che corrisponde al vostro articolo 26. Desidero porre alcune domande che, doven-

do modificare l'articolo 68 e considerando le diversità degli ordinamenti, mi sembrano utili.

Il ministro guardasigilli, che in Italia non ha alcun potere sulla richiesta di autorizzazione a procedere, può in Francia fare una valutazione, anche se limitata, sulla lealtà, serietà, sincerità della richiesta di autorizzazione a procedere?

Poi, non avendo la Commissione alcun termine per esprimere il proprio parere, può il governo, pur in assenza di un parere, iscrivere all'ordine del giorno una richiesta di autorizzazione a procedere?

Si è parlato molto del reato di diffamazione. È stato detto che il reato di diffamazione può ipotizzarsi nel caso in cui il parlamentare illustri alla stampa o alla televisione, anche nel corso di interviste, la posizione tenuta e gli interventi fatti in Parlamento. Commette lo stesso reato il magistrato che dia notizia alla stampa di una richiesta di autorizzazione a procedere?

Inoltre, è perseguibile per il reato di diffamazione il giornalista che dia notizia di una richiesta di autorizzazione a procedere, illustrando e commentando il caso per il quale l'autorizzazione stessa è stata richiesta? E se sì, l'azione penale è mossa dal parlamentare leso o iniziata di ufficio?

SEGA. Vorrei sapere se nella vostra esperienza (tutto il mondo è paese e la vera giustizia è un'astrazione) si è determinato in questi anni un trattamento diverso tra i parlamentari della maggioranza e dell'opposizione. In genere di fronte ai casi che si presentano l'Assemblea nazionale, per decidere, segue logiche di maggioranza o segue una logica, diciamo, obiettiva? E forse la domanda, anziché alla maggioranza, andrebbe posta all'opposizione... L'opposizione ha doglianze da fare? Si ritiene svantaggiata dal sistema in atto?

Esiste una situazione diversa, profondamente diversa, tra l'Italia e la Francia. A mio parere in Italia c'è stato un abuso nell'immunità. Esistono casi clamorosi, pensate a Toni Negri, pensate a Enzo Tortora che sono stati eletti utilizzando l'immunità e anche per questo è in discussione la riforma costituzio-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

nale. Il problema dell'immunità e delle prerogative parlamentari ha rilievo politico in Francia? È sentito dall'opinione pubblica?

FANTON. Si parlava prima dei problemi posti dal fatto che la domanda venisse presentata su iniziativa di un cittadino. In effetti succede che la domanda viene pubblicata con tutte le osservazioni della persona lesa e quindi anche, al limite, niente affatto veritiere, insincere. Queste osservazioni vengono stampate sulla carta intestata dell'Assemblea nazionale e hanno tutta la pubblicità di un documento ufficiale. Quindi il giornalista ha praticamente quasi il dovere di riportare, di pubblicare sul suo giornale il documento stesso, perchè ha carattere ufficiale. Nè si può impedirgli di commentarlo, in quanto ciò rientra nella libertà di stampa, tranne eventuali aggiunte, per le quali potrebbe eventualmente incorrere nel reato di diffamazione.

Quanto ad un'altra domanda, il governo può presentare in Aula la richiesta di autorizzazione a procedere anche in assenza di una pronuncia della commissione in base all'articolo 80 del Regolamento dell'Assemblea nazionale, nelle condizioni ivi previste.

DUCOLONE. Per quanto riguarda il problema dei rapporti tra maggioranza e opposizione, nell'esempio che ho citato in precedenza relativo alle radio libere, le azioni venivano intentate contro l'opposizione cioè praticamente contro deputati prevalentemente comunisti e socialisti. Ma l'Assemblea nazionale ha rifiutato le autorizzazioni a procedere e addirittura ha prolungato questa copertura fino alla fine della legislatura. Quindi è anche possibile che ci sia un certo gioco politico durante la discussione, ma non

si può dire che i problemi politici abbiano un effetto sulla decisione del Parlamento.

MICHEL. Per quanto riguarda l'opinione pubblica, cioè come viene vista questa immunità parlamentare rispetto all'Italia e se veramente suscita problemi nell'opinione pubblica, in effetti essa non è un problema. È stata storicamente un problema, questa immunità, all'epoca dell'Algeria, dell'OAS, eccetera, e l'Assemblea nazionale ha autorizzato, ha concesso delle autorizzazioni a procedere contro il capo dell'OAS nonostante fosse un parlamentare. Però adesso non è un più un problema. Per esempio, nel caso di una richiesta di autorizzazione a procedere contro un parlamentare socialista, tra l'altro chiesta da un deputato della maggioranza, e nonostante che in fondo l'Assemblea nazionale avrebbe potuto facilmente concederla subito, perchè la maggioranza l'avrebbe accordata, i deputati hanno preferito aspettare e lasciar perdere.

La ragione principale è che le richieste di autorizzazione a procedere sono poche.

BENEDETTI. Signor Presidente, colleghi, vi ringraziamo della benevolenza con la quale ci avete ospitati ed ascoltati, nonostante i gravosi impegni e la tirannia del tempo.

La Francia è la patria di tante cose, anche della tolleranza, e noi ne abbiamo approfittato un po', lo ammettiamo. Ancora una volta tengo a dirvi che ve ne siamo molto grati. Nel congedarci, desideriamo lasciarvi una documentazione di giurisprudenza giudiziaria e parlamentare, che raccoglie l'esperienza italiana circa le immunità parlamentari e un modesto, ma affettuoso omaggio che possa ricordarvi il Senato della Repubblica e questa giornata con italiani forse un po' troppo loquaci.

APPENDICE

1.

*LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES
DANS LES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE*

LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES DANS LES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE

CONSTITUTION DU 3 SEPTEMBRE 1791

TITRE III DES POUVOIRS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER De l'Assemblée nationale législative.

Section V.

Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.

Art. 7. — Les représentants de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

CONSTITUTION DU 24 JUIN 1793

Du Corps législatif.

Art. 43. — Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif.

Art. 44. — Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

CONSTITUTION DU 22 AOUT 1795

TITRE V

POUVOIR LÉGISLATIF

De la garantie des membres du Corps législatif.

Art. 110. — Les citoyens qui sont, ou ont été, membres du Corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 111. — Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

Art. 112. — Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq Cents aura proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'aura décrétée.

Art. 113. — Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le Conseil des Cinq Cents ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'ait décrétée.

Art. 114. — Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la Haute Cour de Justice.

Art. 115. — Ils sont traduits devant la même Cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 116. — Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Conseil des Cinq Cents.

Art. 117. — Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le Conseil des Cinq Cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes : — La dénonciation contre ... pour le fait de ... datée ... signée de ... est admise.

Art. 118. — L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs, et lorsqu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq Cents.

Art. 119. — Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des Cinq Cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de sa conduite.

Art. 120. — S'il est déclaré par le Conseil des Cinq Cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le Conseil des Anciens ; il a pour comparaître un délai de deux jours francs ; et s'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Anciens.

Art. 121. — Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le Conseil des Anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la Haute Cour de Justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

Art. 122. — Toute discussion, dans l'un et dans l'autre Conseil, relative à la prévention et à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en Conseil général. Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 123. — L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif entraîne suspension. S'il est acquitté par le jugement de la Haute Cour de Justice, il reprend ses fonctions.

CONSTITUTION DU 13 DECEMBRE 1799

TITRE VI

DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Art. 69. — Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunal, celles des consuls et des Conseillers d'Etat ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Art. 70. — Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'Etat, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du Corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814**De la Chambre des Pairs.**

Art. 34. — Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambres des Députés des départements.

Art. 51. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 52. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 14 AOUT 1830**De la Chambre des Pairs.**

Art. 29. — Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

Art. 43. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après la Chambre a permis sa poursuite.

CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848**CHAPITRE IV****Du pouvoir législatif.**

Art. 36. — Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 37. — Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852

Néant.

DECRET ORGANIQUE DU 2 FÉVRIER 1852

Art. 10 et 11 : "Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875
SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

TITRE II
DU PARLEMENT

Art. 21. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert (1).

(1) Texte primitif antérieur à la révision constitutionnelle du 7 décembre 1954 :

« Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert. »

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**TITRE IV****LE PARLEMENT**

Art. 26. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

2.

RÈGLEMENT DU SÉNAT

REGLEMENT DU SENAT**Art. 105**

1. - Une commission de trente membres est nommée, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner, soit une demande de levée d'immunité parlementaire présentée à l'encontre d'un sénateur, soit une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension des poursuites engagées contre un sénateur ou la suspension de sa détention.

2. - La commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et nomme un rapporteur.

3.

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**Article 80 du règlement :**

1. Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un député, une commission ad hoc de quinze membres, nommés à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue à l'article 25 et à l'article 38, alinéa 4. Les demandes relatives à des faits connexes sont jointes.

2. Le chapitre X concernant la procédure relative aux travaux des commissions est applicable aux commissions ad hoc. Les dispositions de l'article 35 concernant les commissions spéciales sont également applicables aux commissions ad hoc. Les dispositions de l'article 87 ne leur sont pas applicables.

3. La commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

4. La commission saisie d'une demande de suspension de détention ou de poursuites doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la proposition et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

5. Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 89, ou par l'Assemblée, sur proposition de la Conférence des Présidents, conformément à l'article 48.

6. Pour permettre à l'Assemblée de requérir conformément à l'article 26 de la Constitution, la suspension de la détention ou de la poursuite d'un de ses membres, les demandes tendant à cet effet sont inscrites d'office par la Conférence des Présidents, dès la distribution du rapport de la commission ad hoc à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2 de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. La Conférence des Présidents aménage en conséquence l'ordre du jour des questions orales. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des Présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2 de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses.

7. La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission formulées en une proposition de résolution. S'il s'agit d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, la proposition de résolution est limitée aux seuls faits visés dans ladite demande. Sont seuls recevables les amendements portant sur ces faits. Dans tous les cas, si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à

l'article 91. En cas de rejet des conclusions de la commission ad hoc tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.

8. L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa 7 précédent, est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée entend ensuite les orateurs prévus au présent alinéa.

9. Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention. L'article 100 est applicable à la discussion des amendements présentés en vertu du présent alinéa, qui sont seuls recevables.

10. En cas de rejet d'une demande de suspension de la détention ou de la poursuite d'un député, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session.

4.

*«INSTRUCTION GÉNÉRALE DU BUREAU
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE»*

Article 16 de l'Instruction générale du Bureau

Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont adressées au Président de l'Assemblée pour être déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Elles doivent être formulées :

1) par les procureurs généraux intéressés lorsqu'un parquet envisage de poursuivre, soit par voie de citation directe, soit par voie d'information.

Dans ce cas, les demandes des procureurs généraux sont transmises au Président de l'Assemblée par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

2) par la partie lésée lorsque, portant plainte, elle s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Dans ce cas, au vu de l'ordonnance de non-informer que le Procureur de la République doit requérir du juge d'instruction, le plaignant doit formuler sa demande de mainlevée qui est transmise au Président de l'Assemblée nationale par les soins du procureur général et par l'intermédiaire de la Chancellerie.

3) par la partie lésée lorsqu'elle apporte la preuve qu'elle a introduit une instance judiciaire, sous forme de citation directe, et qu'elle est arrêtée dans son action par l'immunité constitutionnelle.

Dans ce cas, le plaignant doit transmettre :

- soit une assignation ou copie d'assignation revêtue par le Parquet d'une mention attestant son refus de donner jour -c'est-à-dire d'inscrire l'affaire au rôle des audiences- en raison de l'inviolabilité de la partie poursuivie ;

- soit une copie certifiée conforme du jugement par lequel la juridiction saisie s'est refusée à statuer sur le fond en raison de ladite inviolabilité.

Les demandes de levée de l'immunité parlementaire, régulièrement déposées, sont imprimées avec leurs annexes et distribuées. Les demandes déposées au cours d'une session deviennent caduques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée avant la clôture de cette session.

Les demandes en suspension de poursuites ou de détention sont imprimées sous la forme de proposition de résolution et distribuées.

Le nom des députés faisant l'objet de demandes en autorisation ou en suspension de poursuites ou de détention ne figure pas dans le dépôt de ces demandes, mais il est mentionné dans le dépôt du rapport et dans son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée en matière de levée d'immunité parlementaire sont notifiées aux auteurs des demandes. Les décisions de l'Assemblée en matière de suspension de poursuites ou de détention sont notifiées au Premier Ministre.

5.

SÉNAT,

«NOTE LIMINAIRE SUR LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES»

SÉNAT

Paris, le 12 novembre 1986

NOTE LIMINAIRE sur LES IMMUNITES PARLEMENTAIRES

De façon constante, les constitutions françaises ont accordé aux parlementaires le bénéfice d'un régime d'immunité. Ce système, également admis par de nombreuses constitutions étrangères, interdit pendant la durée des travaux d'une Assemblée, qu'un parlementaire soit poursuivi ou arrêté à moins que ladite Assemblée ait accepté que ces procédures soient engagées ou continuées.

L'immunité parlementaire constitue en fait un aménagement de procédure tendant à différer une action pénale. En aucun cas, et il convient d'insister sur ce point, immunité ne signifie impunité. Le caractère illicite des faits reprochés ne disparaît pas du fait de la protection que représente l'immunité parlementaire. En outre, l'assemblée saisie dans une telle hypothèse ne juge pas le fond mais se prononce uniquement sur la suspension de l'immunité ou sur celle des poursuites.

Pour certains auteurs, l'immunité serait fondée sur la volonté de respecter les missions de représentation des électeurs et des intérêts généraux de la Nation exercées par les parlementaires.

Pour d'autres, cette règle doit être appréciée comme l'une des conditions indispensables pour garantir le meilleur fonctionnement possible du Parlement. En quelque sorte, reprenant les termes de G. Soulier "l'immunité n'est pas un privilège accordé aux parlementaires mais une garantie donnée à l'Assemblée afin que son bon fonctionnement ne soit pas entravé".

Traditionnellement, l'immunité parlementaire recouvre les notions d'inviolabilité et d'irresponsabilité. En premier lieu, il convient d'analyser la nature juridique des règles applicables en ces domaines et d'examiner ensuite le rôle joué par le Parlement dans la mise en application de ces dispositions.

I. La nature juridique des règles applicables en matière d'immunité parlementaire

L'immunité parlementaire est une règle traditionnelle consacrée à laquelle un parlementaire ne peut renoncer. Elle se dédouble en un système d'irresponsabilité et un régime d'inviolabilité.

A. La double nature du système

Le plein exercice des fonctions de parlementaire ne peut se concevoir sans une totale liberté de parole ou d'action dont la seule sanction doit demeurer électorale. Cependant, l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut avoir pour conséquence, en rompant le principe d'égalité consacré par la Constitution, de placer l'élu au-dessus des lois. Ces deux postulats permettent de cerner la double nature du régime des immunités parlementaires.

. L'irresponsabilité

Cette garantie figure au premier alinéa de l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel prévoit : "Aucun membre du Parlement ne

peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions".

Dans une certaine mesure, l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a précisé la portée de ces principes. Elle prévoit en effet en son article 9 que : "Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

"Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux".

L'irresponsabilité permet ainsi de protéger le parlementaire contre toutes les poursuites civiles ou pénales résultant des opinions, rapports, enquêtes et votes émis dans l'exercice de son mandat. Cette protection est valable même lorsque ces actes constituent une infraction ou peuvent créer un dommage.

L'irresponsabilité est perpétuelle et ne cesse donc pas avec la fin du mandat.

Cette protection connaît toutefois des limites. Tout d'abord, les faits et paroles des parlementaires restent à tous moments soumis à l'exercice du pouvoir disciplinaire du Président de chacun des chambres. Celui-ci dispose de sanctions (rappel à l'ordre, rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, censure, censure avec exclusion temporaire) prévues par les règlements des Assemblées lui permettant de faire respecter l'ordre et la bonne tenue des débats.

De plus, le parlementaire en dehors de son mandat reste, dans les conditions de droit commun mais sous réserve de l'inviolabilité, entièrement responsable de ses faits et paroles.

Cette interprétation est confirmée par une réponse du Ministre de la Justice en date du 23 novembre 1978 dont les termes sont les suivants : "(rappel des dispositions de l'article 26 de la Constitution et de l'ordonnance de 1958 précités)...

"L'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires consacrées par ces textes sont absolues et d'ordre public. L'irresponsabilité couvre tous les actes de la fonction parlementaire mais ne saurait être étendue aux manifestations d'opinion qui seraient étrangères à cette fonction. Notamment, elle ne paraît pas concerner les propos tenus par un député ou un sénateur lors d'un entretien à la radio ou à la télévision. Mais l'inviolabilité parlementaire fait échec à l'exercice des poursuites pendant la durée des sessions à moins que cette immunité ne soit levée par l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire en cause".

Il est intéressant de constater que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires contient une disposition leur assurant une protection similaire à celle dont bénéficie le parlementaire. L'article 7 de cette loi précise en effet que "La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

. L'inviolabilité

Cette protection est organisée par les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 rédigés ainsi qu'il suit :

"Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert".

L'inviolabilité permet d'éviter que l'exercice de la fonction électorale ne soit entravé par des poursuites intempestives qui seraient motivées par des raisons politiques. L'inviolabilité protège le parlementaire contre les poursuites intentées pour des actes étrangers au mandat parlementaire.

Toutefois, l'inviolabilité d'un parlementaire n'est pas absolue. Il existe des limites tenant à la nature des faits reprochés et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis. Enfin, la portée de cette protection varie dans le temps.

L'inviolabilité est limitée aux seules poursuites pour crimes ou délits : en effet, les contraventions et poursuites civiles n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions. Par ailleurs, pour des raisons évidentes et dans le souci de limiter au maximum les risques de trouble de l'ordre public, le flagrant délit suspend l'application des dispositions prévues en matière d'inviolabilité. Dans cette hypothèse, il est donc possible d'engager des poursuites ou de procéder à une arrestation.

La portée de l'inviolabilité peut varier dans le temps. L'article 26 de la Constitution de 1958 a ainsi tiré les conséquences de l'organisation constitutionnelle d'un régime de sessions parlementaires. La protection la plus large est garantie au parlementaire durant les **sessions parlementaires**. Le parlementaire ne peut dans cette hypothèse être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de l'assemblée à laquelle il appartient.

Pendant les **périodes d'intersessions**, le parlementaire peut faire l'objet de toutes poursuites civiles ou pénales. Le fait qu'il ne puisse être arrêté

pendant cette période sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient constitue la seule garantie dont le parlementaire bénéficie. La responsabilité du bureau dans cette hypothèse découle du fait que cet organe est permanent et que les diverses tendances politiques siégeant à l'Assemblée nationale ou au Sénat y soient représentées. Il semblerait en effet délicat de convoquer le Parlement en session extraordinaire (l'une des deux chambres n'ayant alors aucun ordre du jour) pour se prononcer sur un problème d'immunité.

Les assemblées disposent également du pouvoir de requérir la suspension de la détention ou des poursuites engagées à l'encontre de l'un de leurs membres. Dans ce cas l'initiative appartient à la Chambre concernée.

B. Le fondement juridique et l'évolution historique de ces dispositions

Le régime des immunités parlementaires est fixé tant par les constitutions que par certaines dispositions législatives.

L'immunité parlementaire fut consacrée dès la Constitution du 3 septembre 1791 mais elle était à cette époque uniquement limitée à la seule irresponsabilité du fait des activités directement liées à l'exercice du mandat.

La Constitution du 24 juin 1793 a introduit le principe de l'inviolabilité relative aux faits accomplis et propos tenus en dehors de l'exercice direct du mandat.

Les limites évoquées plus haut relatives au cas de flagrant délit ont toujours existé. En revanche, les aménagements relatifs à la durée des sessions ne sont intervenus qu'à compter de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Le rappel chronologique des différentes dispositions constitutionnelles mérite d'être effectué et figure en annexe à la présente note.

Les dispositions constitutionnelles ne sont pas les seules déterminant le régime de l'immunité parlementaire. Si certaines mesures législatives en

définissant le contenu ont déjà été mentionnées, il convient également, pour être complet, de rappeler les termes du code pénal en cette matière.

Art. 121 : Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre (ord. N° 58-1298 du 23 décembre 1958, art. 12) "du Parlement" sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres (ord. n° 58-1298 du 23 décembre 1958, art. 12) "du Parlement".

Le droit à l'immunité parlementaire constitue donc l'un des principes fondamentaux de notre droit garanti par la Constitution et la loi.

L'application d'un autre principe constitutionnel, celui de séparation des pouvoirs, justifie l'analyse du rôle joué par le Parlement dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

II. Le rôle joué par le Parlement dans la mise en application de ces dispositions.

La Constitution confie respectivement à chaque Assemblée le soin de juger du maintien ou de la levée de l'immunité parlementaire de leurs membres. Pierre Marcihacy, ancien Sénateur et membre du Conseil Constitutionnel, considère que ce rôle pourrait appartenir au Conseil Constitutionnel en ces termes : "La question nous semble échapper au pouvoir et à la majorité politiques et relever du sacro-saint respect d'une disposition constitutionnelle essentielle". Quoi qu'il en soit cette solution n'a pas été retenue et les règlements de chaque

Assemblée dans le respect des principes constitutionnels ont précisé la procédure applicable. Le recours, au demeurant peu fréquent de ces dispositions, a permis de soulever certains points de droit intéressants.

A. La procédure

Les règlements des deux Assemblées déterminent la procédure applicable en matière d'immunité parlementaire.

L'article 80 du règlement de l'**Assemblée nationale** et l'article 16 de l'instruction générale sont assez précis.

Il appartient à une commission ad hoc composée de quinze membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes d'examiner les demandes de levée d'immunité parlementaire ou de suspension de poursuite. Dans toute hypothèse, cette commission doit entendre l'intéressé ; dans le cas d'une demande de suspension de poursuite ou de détention, elle doit également auditionner l'auteur de la proposition.

Les conditions relatives à l'inscription de ces questions à l'ordre du jour varient selon qu'il s'agit :

- de la levée d'immunité qui peut être inscrite soit par le Gouvernement, soit par l'Assemblée,
- de la suspension de détention ou de poursuite lesquelles sont d'office inscrites à l'issue de la plus proche séance de questions.

En tout état de cause, l'examen de la demande doit intervenir dans le courant de la session au cours de laquelle elle a été déposée sinon la demande devient caduque.

Portant originellement sur la demande de levée de l'immunité transmise à l'Assemblée, le débat depuis une modification du règlement intervenu le 3 juillet 1962, porte sur les conclusions de la commission ad hoc. Il est précisé que la résolution est limitée aux seuls faits visés par cette demande. Si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande.

Saisi, en application de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel dans une décision n° 62-18 du 18 juillet 1962 a précisé la portée de ces dispositions. Cette mesure doit permettre à l'Assemblée de se prononcer "sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité parlementaire qui lui est présentée, au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée et à l'exclusion de tout autre objet".

Au cours du débat, sont seuls autorisés à prendre la parole le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant, un orateur pour et un orateur contre.

Dans l'hypothèse du rejet d'une demande de suspension de détention, aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits ne peut être présentée pendant le cours de la session.

L'instruction générale détermine les règles applicables au dépôt des demandes de levée d'immunité. Transmises au Président de l'Assemblée, elles peuvent émaner :

- des procureurs généraux intéressés (elles transitent par l'intermédiaire du Garde des Sceaux) ;
- des parties lésées constituées partie civile devant le juge d'instruction compétent ;
- de la partie lésée arrêtée dans son action du fait de l'immunité constitutionnelle.

Le règlement du Sénat ne contient pas de dispositions aussi précises. Il prévoit seulement en son article 105 la constitution d'une commission de trente membres désignés suivant la procédure applicable pour les commissions permanentes. Il indique en outre que cette commission élit un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire et qu'elle nomme un rapporteur.

Aucune disposition relative à l'organisation du débat sur les problèmes d'immunité ne figure dans le règlement.

L'analyse des principaux précédents fait apparaître que les débats sont en général courts et se limitent la plupart du temps à la seule intervention du rapporteur.

B. La mise en oeuvre pratique de ces dispositions et les problèmes juridiques rencontrés.

Depuis le début de la Ve République, le recours à la procédure de levée de l'immunité parlementaire et à celle de suspension des poursuites ou de la détention ainsi que les suites données à ces demandes transparaissent dans les tableaux suivants :

**Liste des parlementaires ayant fait l'objet
d'une demande d'autorisation de poursuites (1)**

Date du dépôt de la résolution	Nom	Suite donnée
I. DEPUTES		
6.12.1960	M. Lagaille	Accordée le 7.12.1960
17.05.1961	M. Lauriol	Accordée le 21.6.1961
8.12.1961		
et 11.12.1961	M. Le Pen	Non discutée
19.06.1962	M. Bidault	Accordée le 5.7.1962
15.02.1963	M. Schmittlein	Non discutée
19.06.1964	M. Fievez	"
20.06.1967	M. Guidet	"
24.11.1967	M. Bonhomme	"
24.12.1972	M. Bonhomme	"
11.12.1981	M. Bladt	Rejetée le 18.12.1981
26.04.1982	M. Berson	Rejetée le 6.5.1982
20.10.1982	M. Pinard	Rejetée le 8.12.1982
28.06.1985 et		
8.07.1985 (2)	M. Juventin	Non discutées
28.06.1985 et	(n° 2873 et 2910)	
2.07.1985 (2)	M. A. Vivien	Non discutées
	(n° 2905 et 2906)	
2.07.1985 (2)	M. A. Vivien	
	(n° 2874 et 2875)	Non discutée
4.07.1986 (2)	M. Freulet	Non discutée
8.07.1986 (2)	M. Laignel	Non discutée
1.08.1986 (2)	M. Bouvet	Non discutée

(1) Aux termes de l'article 16, 11e alinéa de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale :

"...Les demandes déposées au cours d'une session deviennent caduques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée avant la clôture de cette session".

(2) Les demandes ont été redéposées à la suite de la caducité des requêtes initiales liée à la clôture de la session au cours de laquelle elles ont été déposées.

II. SENATEURS		
29.10.1959	M. Mitterrand	Accordée (séance du 25.11.1959)
7.12.1961	M. Dumont	Accordée (séance du 16.01.1962)
25.11.1968	M. Duclos	Rejetée (séance du 19.12.1968)
13.07.1982	M. Bénard	Rejetée (séance du 15.12.1982)
22.08.1984	M. Abadie	Rejetée (séance du 19.12.1984)

**Liste des parlementaires ayant fait l'objet
d'une demande de suspension de poursuites ou de détention**

Date du dépôt de la résolution	Nom de l'intéressé	Suite donnée
I. DEPUTES		
23.06.59	M. Pouvanaa Oopa	Non discutée
15.10.59	M. Pouvanaa Oopa	Non discutée
26.04.60	M. Lagaille (1)	Rejet - 1.6.60
13.11.60	M. Lagaille (1)	Rejet - 15.11.60
11.07.63	M. Schmittlein	Acceptée - 26.7.63
15.10.80	M. Fabius	Acceptée - 14.11.80
"	M. Mitterrand	"
"	M. Bayou	"
"	M. Guidoni	"
"	M. Sénès	"
"	M. Evin	"
"	M. Auroux	"
"	M. Jagoret	"
17.10.80	M. Niles	"
13.02.81	M. Brunhes	Non discutées, en raison
11.05.81	Mme Gœuriot	de la dissolution de l'Assemblée nationale
II. SENATEURS		
19.04.77	M. Dardel	Acceptée - 29.6.77
"	M. Parmentier	Acceptée - 20.11.79
10.04.85	M. Abadie	Acceptée - 19.06.85

Les débats auxquels ont donné lieu ces différentes demandes ont permis de soulever un certain nombre de points de droit intéressants portant sur la durée de la protection et l'appréciation qui doit être donnée de la notion de fonctions parlementaires.

(1) Demandes de suspension de détention

. L'interprétation de la notion de "fonctions parlementaires".

Ce problème est important dans la mesure où il détermine la portée de l'irresponsabilité. Il apparaît ainsi que cette notion s'étend à l'ensemble des activités directement liées au mandat. Il n'est pas cependant nécessaire que ces activités se déroulent dans l'enceinte même du Parlement. Par ailleurs, le rapport de la Commission ad hoc sur les demandes de levée d'immunité de M. Alain Vivien a conclu que la protection devait s'étendre aux travaux réalisés pour les parlementaires en mission. En revanche, elle ne semble pas être applicable dans le cas de propos tenus par un député ou sénateur lors d'un entretien à la radio ou à la télévision.

. La durée de la protection

Les dispositions de l'article 26 établissent ainsi que cela a été rappelé plus haut au régime de protection variable suivant que le Parlement est ou non en session.

Le problème se posait donc de savoir si cette distinction est purement procédurale et si l'immunité parlementaire est ou non liée à la qualité de parlementaire.

Sous la III^e République, l'inviolabilité n'avait d'effet que pendant les sessions ; en revanche, sous la IV^e République, il était initialement précisé que la suspension des poursuites durait pendant tout le mandat ; la réforme constitutionnelle du 7 décembre 1954 avait réduit cette protection à la seule durée de sessions. En 1964, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation jugea que l'immunité accordée à un parlementaire est indépendante du régime des sessions et est attractive au mandat parlementaire.

Dans la mesure où le mandat de parlementaire doit être conçu dans sa globalité et dans la mesure où l'activité parlementaire ne se limite pas aux seules séances publiques, mais qu'elle englobe l'ensemble des travaux préparatoires

ou des missions de contrôle qui peuvent se dérouler hors session, les deux assemblées ont d'un commun accord à propos des dossiers les concernant respectivement conclu que le régime d'immunité s'applique à la durée complète du mandat.

Cette théorie permet ainsi d'éviter que le parlementaire ne soit soumis à la pression de demandes de poursuites réitérées qui entraverait le bon déroulement de son mandat. Sous la Ve République, les Assemblées se sont donc prononcées contre l'interprétation de l'article 26 de la Constitution suivant laquelle l'immunité parlementaire serait à éclipse.

Telles sont les principales caractéristiques et principales questions que l'application des dispositions de l'article 26 de la Constitution ont soulevées. A cet égard, il convient également de faire référence à une proposition de loi déposée le 19 avril 1984 tendant à l'harmonisation du régime des immunités parlementaires des membres du Parlement avec celui des membres de l'Assemblée des communautés européennes tendant notamment à supprimer toute référence aux différences de protection suivant que le Parlement est ou non en session, et de signaler que cette proposition n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour.

Il semble à présent que la protection dont bénéficie les parlementaires soit bien définie et que la "jurisprudence" des assemblées ait permis d'éclairer la portée de certaines des dispositions constitutionnelles dans le sens d'une protection efficace permettant l'exercice satisfaisant du mandat de parlementaire.

6.

ASSEMBLÉE NATIONALE,
«NOTE LIMINAIRE SUR LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES»

ASSEMBLEE NATIONALE

Paris, le 12 novembre 1986

NOTE LIMINAIRE sur LES IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Définition : ensemble de dispositions qui assurent aux parlementaires un régime juridique exorbitant de droit commun dans leurs rapports avec la justice.

L'article 26 de la Constitution prévoit deux immunités de nature différente :

- **L'irresponsabilité :** elle soustrait les parlementaires à toute poursuite judiciaire pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction (alinéa 1er de l'article 26 de la Constitution).

- **L'inviolabilité :** elle concerne au contraire les rapports entre la justice et le parlementaire pour les actes commis comme citoyen (alinéas 2, 3 et 4 de l'article 26 de la Constitution).

*
* *

Ces deux immunités ont un but commun, mais des caractéristiques radicalement différentes :

1 - But commun : Il s'agit de garantir l'intégrité et la liberté des Assemblées parlementaires. Pour ce faire, on va protéger les parlementaires. Les immunités consisteront à les assurer :

- qu'ils pourront siéger. En conséquence, leur détention est soumise à des conditions particulières ;

- qu'ils pourront siéger librement. Pour ce faire, les actes commis dans l'exercice du mandat ne sont pas susceptibles de poursuites. De plus, pendant les sessions, les actes commis par les parlementaires comme simples citoyens ne sont susceptibles de poursuites qu'avec l'autorisation de leur assemblée.

2 - But commun donc, mais caractéristiques différentes sinon opposées.

- L'irresponsabilité est absolue ; l'inviolabilité relative.
- L'irresponsabilité est permanente ; l'inviolabilité temporaire.

*
* *

I - L'IRRESPONSABILITE (immunité de fond)

Article 26, alinéa premier, de la Constitution.

"Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions".

Trois traits caractérisent sa portée :

1.- Elle protège les parlementaires contre les poursuites civiles ou pénales.

Quid des poursuites disciplinaires ?

- La doctrine (Laferrière, Prélot) estime que l'irresponsabilité s'oppose à des poursuites disciplinaires contre un député fonctionnaire ou militaire.

En réalité, une notion fondamentale du droit administratif veut que la sanction disciplinaire ne puisse frapper le fonctionnaire que pour une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'administration ; or, les incompatibilités parlementaires s'opposent, précisément, à l'exercice de telles fonctions.

- Cependant, en 1974, le ministre de la Défense prononça la mise à la retraite du général Stehlin, député, qui avait diffusé une note critique sur la politique gouvernementale en matière de construction aéronautique.

M. Stehlin étant décédé en 1975, le Conseil d'Etat n'a pas eu à se prononcer sur le recours formé contre la décision du ministre de la Défense. Au demeurant, la situation des officiers généraux de la deuxième section (cadre de réserve) est une situation administrative très spécifique.

2.- Nature des actes couverts par l'irresponsabilité

Deux conceptions s'opposent en doctrine :

- conception large : chaque fois qu'un député "fait de la politique" au sens large du terme, il serait couvert par l'irresponsabilité.

- conception restrictive : l'irresponsabilité ne couvre que les actes supposant chez leur auteur l'existence du mandat parlementaire et qu'un non-parlementaire ne pourrait accomplir.

La jurisprudence a tranché récemment en faveur de l'interprétation restrictive : Tribunal de Grande Instance de Paris - 30ème chambre - 16.01.1986 - Association professionnelle des magistrats/Raymond FORNI.

M. FORNI avait, dans une interview radiodiffusée, qualifié d'"absurde et imbécile" une décision de justice condamnant M. TJIBAOU pour atteinte à l'intégrité du territoire national.

(Décision: Rejet de l'exception fondée sur l'article 26 de la Constitution "attendu que ni le contenu de la déclaration, ni les circonstances dans lesquelles elle a été obtenue ne permettent de considérer que Raymond FORNI ait agi dans l'exercice de ses fonctions parlementaires").

Cette décision ne règle cependant pas toutes les difficultés. Par exemple, on s'est récemment demandé si les parlementaires en mission bénéficiaient de l'immunité pour les actes accomplis dans le cadre de la mission. Un récent rapport d'une commission ad hoc de l'Assemblée nationale a conclu positivement. (Si cette conclusion n'appelle guère d'objection pour les missions "d'étude", admettrait-on que les actes d'un parlementaire en mission nommé Préfet, Ambassadeur ou Haut commissaire d'un territoire de la République soient couverts par l'immunité ?)

Au demeurant, le Tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - 6 mars 1986 - a jugé au contraire que l'élaboration et la rédaction d'un rapport par un député chargé d'une mission par le Gouvernement, ne sont pas couverts par l'irresponsabilité.

3. L'irresponsabilité est d'ordre public : il en résulte que :

- les parlementaires ne peuvent y renoncer ;
- elle doit être soulevée d'office par le juge.

N.B.

Les dispositions constitutionnelles sont complétées par l'article 41 de la loi de 1881 sur la presse :

"Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées.

"Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus faits de bonne foi dans les journaux".

*
* *

II - L'INVIOLABILITE (immunité de procédure)

C'est la protection du parlementaire pour les actes commis en tant que citoyen.

A. Les caractères de l'inviolabilité :

On en dénombre trois. L'inviolabilité est :

1. personnelle ;
2. relative ;
3. d'ordre public.

1. Personnelle :

L'inviolabilité a un domaine d'application étroit et ne protège que le parlementaire à l'exclusion, évidemment, d'éventuels complices.

2. Relative :

L'inviolabilité constitue une immunité relative. Ceci pour quatre raisons :

- L'inviolabilité peut toujours être levée sur décision de l'Assemblée concernée (ce point sera précisé à l'occasion de l'examen de la procédure de levée de l'immunité parlementaire).

- L'inviolabilité est inopérante en cas de flagrant délit ;

- L'inviolabilité est limitée dans le temps ;

- L'inviolabilité est limitée quant aux matières qu'elle concerne.

Ces trois derniers points méritent les observations suivantes :

a) La relativité de l'inviolabilité liée à la notion de flagrant délit :

Un parlementaire peut, à tout moment, être arrêté et poursuivi en cas de flagrant délit.

La notion de flagrant délit doit être entendue restrictivement.

La seule procédure que l'Assemblée, dont est membre le parlementaire arrêté, pourrait utiliser, si elle avait des doutes sérieux sur la réalité du flagrant délit, serait celle du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution qui dispose : "La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert".

Dans ces conditions, la notion constitutionnelle de flagrant délit devrait, selon la doctrine, comprendre les quatre cas prévus au premier alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale.

./.

Retenir, en outre, les cas de quasi-flagrance (art.53, al.2 du code) et la notion de flagrant délit continu serait, en revanche et malgré des exemples historiques, plus difficile à admettre.

b) L'inviolabilité est relative, car limitée dans le temps :

Une différence essentielle est à noter par rapport à la IVème République. Auparavant, en effet, l'inviolabilité couvrait le parlementaire durant toute la durée de son mandat. Depuis 1958, au contraire, la portée de l'inviolabilité est très différente selon que le Parlement est, ou non, en session.

- Hors session, l'inviolabilité est la plus réduite : les poursuites sont totalement libres. Seule l'arrestation est interdite ; encore cette interdiction disparaît-elle dans quatre cas prévus par l'article 26 de la Constitution :

- autorisation du Bureau de l'Assemblée ;
- cas de flagrant délit ;
- lorsque l'arrestation est la conséquence de poursuites régulièrement entamées en session et donc autorisées par l'Assemblée ;
- enfin, lorsque l'arrestation est la conséquence d'une condamnation définitive.

- En session, l'inviolabilité interdit à la fois l'arrestation et les poursuites sauf autorisation de l'Assemblée. Toutefois :

- les poursuites régulièrement entamées hors session continuent ;
- l'arrestation est possible en cas de condamnation définitive.

Enfin, élément d'importance, en session l'Assemblée peut toujours faire application du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution et obtenir la suspension de la détention ou des poursuites engagées.

- Se pose le problème de savoir à partir de quel moment il y a "poursuites" : c'est la détermination de l'acte initial des poursuites qui permet de savoir si une poursuite est valablement engagée hors session ou interdite en session.

A cet égard, il faut distinguer :

- La procédure de l'information :
 - Action entreprise par le ministère public : l'acte initial est le réquisitoire aux fins d'informer, adressé au juge d'instruction.
 - Action entreprise par un particulier (cas de plainte avec constitution de partie civile) : l'action publique est mise en mouvement par le dépôt de la plainte, mais le juge d'instruction ne pouvant faire aucun acte de sa fonction tant qu'il n'a pas communiqué cette plainte au Procureur, c'est le réquisitoire de ce dernier qui constitue également l'acte initial de la poursuite.
- ./.

- La procédure de la citation directe : l'acte initial est la citation elle-même délivrée sous forme d'exploit d'huissier.

c) L'inviolabilité est relative car elle ne concerne que certaines matières :

Aux termes de l'article 26 de la Constitution, la protection ne s'étend en effet qu'aux matières criminelles ou correctionnelles, et ce, qu'il s'agisse des poursuites ou de l'arrestation.

Les contraventions, les actions civiles et les sanctions purement fiscales ou douanières ne sont donc pas couvertes par l'inviolabilité.

3. D'ordre public :

En découlent les conséquences classiques :

- nullité des actes accomplis en violation de l'inviolabilité ;
- devoir du juge de soulever d'office l'inviolabilité si elle n'est pas invoquée ;
- l'inviolabilité peut être invoquée pour la première fois en cassation ;
- un parlementaire ne peut renoncer à l'inviolabilité.

Les magistrats et officiers de police judiciaire qui ont méconnu la règle de l'inviolabilité encourent les peines prévues pour forfaiture (art.121 du code pénal) : dégradation civique.

B.- La procédure de levée de l'immunité parlementaire et le rôle des assemblées :

1. La procédure suivie (article 80 du Règlement de l'Assemblée nationale et article 16 de l'Instruction générale du Bureau) :

- Dépôt des demandes :

Les demandes de levée d'immunité doivent être adressées au Président de l'Assemblée pour être déposées sur le Bureau de celle-ci.

Les demandes peuvent émaner soit du ministère public, soit de la partie lésée.

- L'examen de la demande :

Elle est renvoyée à une commission ad hoc, c'est-à-dire spécialement constituée à cet effet, composée de 15 membres, suivant une répartition proportionnelle des groupes.

Lors de l'examen en commission, celle-ci doit obligatoirement entendre le parlementaire intéressé ou l'un de ses collègues désigné par lui.

Comme pour toutes les commissions parlementaires, les séances des commissions ad hoc ne sont pas publiques.

La commission n'a aucun délai pour déposer son rapport. Celui-ci doit se conclure par une résolution invitant l'Assemblée soit à accepter, soit à refuser la demande. Toutefois, dans les cas rares où la commission ne présente pas de conclusion, l'Assemblée discute sur la demande elle-même.

Pour l'examen par l'Assemblée elle-même, il n'y a là encore aucun délai pour l'inscription à l'ordre du jour. Il peut s'agir de l'ordre du jour complémentaire ou de l'ordre du jour prioritaire, à l'initiative du Gouvernement, ce qui est logique en particulier lorsque la demande de levée de l'immunité émane du ministère public.

A l'occasion du débat en séance publique peuvent seuls intervenir (art.80, alinéa 8 du Règlement) le Rapporteur de la commission ad hoc, le Gouvernement, le parlementaire intéressé ou son représentant désigné par lui, un orateur pour la levée de l'immunité et un orateur contre.

- Les décisions de l'Assemblée :

L'Assemblée peut prendre trois décisions :

- . accorder la levée de l'immunité ;
- . la refuser ;
- . renvoyer l'affaire à la commission ad hoc, en quelque sorte pour complément d'information.

2. Le rôle des Assemblées :

En principe, l'Assemblée n'a pas à juger ; elle doit simplement décider si elle lève l'obstacle de l'immunité parlementaire pour permettre à la justice d'intervenir.

Mais, si l'Assemblée ne juge pas au fond, sur quels critères va-t-elle fonder sa décision ? Quels éléments vont la conduire à autoriser ou non les poursuites ?

Dans sa décision n°62-18 D.C. du 10 juillet 1962 relative au Règlement de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel a considéré que l'Assemblée devait se prononcer "sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité parlementaire qui lui est présentée au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée".

En pratique, la commission ad hoc est conduite à tenir compte de la proximité éventuelle de la fin de la session - à l'issue de laquelle les poursuites pourront être effectivement intentées -, de la gravité des faits reprochés au parlementaire, et, en définitive, de l'urgence véritable qu'il y a à poursuivre au regard de la notion d'ordre public.

En effet, il doit être souligné que la demande de levée d'immunité parlementaire interrompt les délais de prescription et conserve donc les droits des plaignants. D'un autre côté, elle n'empêche pas les poursuites à l'égard des personnes, co-auteurs ou complices, qui n'ont pas la qualité de parlementaire.

C. La suspension des poursuites ou de la détention

La protection dont bénéficient les parlementaires en application du dispositif présenté ci-dessus n'empêche pas qu'un député ou un sénateur fasse l'objet de poursuites (cas des poursuites régulièrement engagées hors session, ou, en session, avec l'autorisation de l'assemblée concernée) ou soit détenu (cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive).

Dans ces cas, aux termes de l'article 26, alinéa 4 de la Constitution, "la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement peut être suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert".

Le problème de la durée de cette suspension a fait l'objet, récemment, d'une importante évolution.

Traditionnellement, les textes étaient interprétés comme ne permettant la suspension de la poursuite ou de la détention que pendant la durée de la session au cours de laquelle elle a été requise.

- Toutefois en 1977 (affaire DARDEL) et en 1979 (affaire PARMANTIER) le Sénat a décidé d'étendre la durée de la suspension à la durée du mandat.

En outre, l'Assemblée des communautés européennes ayant décidé que "la session est annuelle", a conféré de fait à ses membres une inviolabilité permanente.

- Afin d'éviter que les députés ne soient traités moins favorablement que les sénateurs et les représentants à l'Assemblée européenne, l'Assemblée, saisie de demandes tendant à la suspension des poursuites engagées contre neuf de ses membres a décidé, le 14 novembre 1980, de requérir la suspension des poursuites jusqu'à la fin de la législature.

La procédure de suspension des poursuites ou de la détention présente les caractéristiques suivantes :

- la demande émane d'un ou plusieurs députés ;
- elle est renvoyée à une commission ad hoc de quinze membres, nommés à la représentation proportionnelle des groupes ;
- la commission doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la demande ;
- la demande est inscrite d'office à l'ordre du jour par la Conférence des présidents dès la distribution du rapport à la plus prochaine séance de questions tenue en application de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution ; si le rapport n'est pas distribué dans les vingt jours suivant le dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des Présidents à la plus prochaine séance de questions ;
- la discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission, ou, à défaut, sur la demande ; seuls peuvent intervenir le rapporteur, le gouvernement, le député intéressé, un orateur pour et un orateur contre ;
- l'alinéa 9 de l'article 80 du Règlement dispose qu'en cas de demande de suspension de poursuites engagées contre un député détenu, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention.

* *
*

7.

DOCUMENTI E DISCUSSIONI DEL SÉNAT

N° 15

SÉNAT

1 SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au proces-verbal de la séance du 29 octobre 1959.

DEMANDE

En autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

LE GARDE DES SCEAUX

Paris, le 28 octobre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une demande en autorisation de poursuites, du chef d'infraction à l'article 222 du Code pénal, présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et visant M. François Mitterrand, Sénateur.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre cette requête au Sénat et me tenir informé de sa décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : EDMOND MICHELET.

Monsieur le Président Monnerville,
Président du Sénat.

PARQUET
DE LA COUR D'APPEL
DE PARIS

REQUETE

à

Monsieur le Président

et

Messieurs les Membres du Sénat.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a l'honneur d'exposer :

« Que, dans la nuit du 16 au 17 octobre 1959, vers 1 heure du matin, M. Mitterrand, Sénateur, faisait alerter la police et relatait notamment à M. le Commissaire divisionnaire Clot, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de police, qu'il venait d'être victime d'un attentat, rue Auguste-Comte, à Paris, où il s'était réfugié pour tenter de se soustraire à une poursuite, et qu'il n'avait eu que le temps de « bondir » hors de sa voiture et de sauter dans un square, avant d'entendre une rafale de mitrailleuse qui avait atteint son véhicule ;

« Qu'après le récit détaillé de cette agression, M. Mitterrand déclara encore au commissaire de police qu'il pensait avoir été victime d'un attentat politique, ayant reçu déjà des lettres de menaces, et plusieurs amis lui ayant conseillé d'être prudent car sa vie était en danger ;

« Qu'enfin M. Mitterrand, affirmant n'avoir pu distinguer le genre de véhicule utilisé par ses agresseurs, ni être capable de fournir leur signalement, ajouta encore qu'il n'avait aucun soupçon quant à la personne même de ses agresseurs mais rappela cependant, seul élément positif par lui donné susceptible d'orienter l'enquête, qu'en juin 1958, il avait été amené à faire interpellé deux individus qui l'avaient suivi en voiture dans des conditions suspectes ;

« Qu'entendu à nouveau par l'officier de police principal Pelletier le 17 octobre, M. Mitterrand se bornait, après avoir confirmé le déroulement des faits, à répéter qu'il s'agissait d'un attentat politique et qu'il croyait que ses agresseurs avaient dû le voir sauter de son véhicule et tirer sur sa voiture vide, afin de pouvoir dire à ceux qui les avaient commandés que leur mission était accomplie ;

« Qu'ainsi, après examen des lieux qui amena la découverte, en particulier, de quatre douilles de 9 mm sur la chaussée et permit de relever sept orifices d'entrée de balles dans la partie basse de la carrosserie de la voiture, M. le commissaire de police fit procéder à toutes les vérifications utiles à l'encontre des deux seuls individus dont l'attitude suspecte avait été signalée par M. Mitterrand, lesquels purent justifier de leur emploi du temps au cours de la nuit ;

« Que, cependant, une information ayant été ouverte contre X du chef de tentative d'homicide volontaire, M. Mitterrand, mis en cause par un sieur Pesquet (Robert), comme ayant organisé, avec son concours, un faux attentat, fut amené à reconnaître, devant le magistrat instructeur, mais à ce moment-là seulement, c'est-à-dire le 22 octobre 1959, qu'il avait bien été en rapport, les 7, 14 et 15 octobre, avec le sieur Pesquet, lequel, expliquait-il, l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par l'organisation dont il faisait partie.

« Qu'en définitive, en laissant s'orienter l'enquête initiale, par ses déclarations à la police, dans une direction qu'il savait vaine, affirmant inexactement, pour le surplus, n'avoir pas d'autres soupçons, alors qu'il s'abstenait sciemment de lui révéler le seul fait capital qu'il connaissait indiscutablement, à savoir ses rapports avec Pesquet les jours précédents et le jour même de l'attentat qu'il dénonçait, M. Mitterrand ne pouvait se méprendre sur le résultat de ses déclarations, qui conduisaient nécessairement à des recherches frustratoires effectivement entreprises, tandis qu'il écartait la seule direction utile, offensant ainsi gravement l'autorité du fonctionnaire abusé ;

« Qu'une telle attitude envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, appelé à intervenir dans une affaire particulièrement importante et qui devait, à l'évidence, faire l'objet d'une large publicité, constitue, quels que soient les mobiles qui aient pu l'inspirer, le délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 222 du Code pénal, dès lors que M. Mitterrand, même s'il n'a pas eu pour but de ridiculiser l'agent de l'autorité, n'a pu manquer d'avoir conscience qu'il portait atteinte à la considération et à l'autorité morales dues à la fonction dont est investi le Commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de police, en l'amenant à entreprendre des recherches sans intérêt, alors qu'il lui cachait le seul élément valable d'information qu'il possédait et qui eut été susceptible de donner à l'affaire une orientation sérieuse ;

« Que les faits ci-dessus énoncés permettent donc de relever à la charge de M. Mitterrand, Sénateur, le délit d'outrage à magistrat ;

« Qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958, « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit ;

« Qu'il s'ensuit que l'exercice des poursuites contre M. Mitterrand est subordonné à la mainlevée de son immunité parlementaire ;

« Que, sans préjuger du fond de l'affaire, et se référant simplement à la pertinence des faits, le soussigné estime qu'il existe des motifs suffisants pour vous saisir d'une demande en ce sens ;

« En conséquence, il a l'honneur de conclure qu'il vous plaise, autoriser les poursuites à l'égard de M. Mitterrand, du chef d'outrage à magistrat, et ce, en vertu de l'article 222 du Code pénal. »

Au Parquet général, le 28 octobre 1959.

Le Procureur général,

Signé : M. AYDALOT.

N° 44

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission chargée d'examiner une demande
en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (1).

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'affaire de l'attentat de l'avenue de l'Observatoire passionne, depuis près d'un mois, l'opinion publique. Le caractère des faits, les rebondissements successifs de l'enquête, les qualités diverses

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Paul Baratgin, vice-président ; Claude Dumont, secrétaire ; Jacques Delalande, rapporteur ; Emile Aubert, Jean Berthoin, Georges Bonnet, Georges Boulanger, Florian Bruyas, Roger Carcassonne, Michel Champeboux, Paul Chevallier, Maurice Coutrot, René Dubois, Jules Emaile, Yves Estève, Lucien Grand, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, François Levacher, Louis Leygue, Waldeck L'Huillier, Jacques Marette, Jacques de Maupeou, Louis Namy, François de Nicolay, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Raymond de Wazières, Joseph Yvon, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 15 (1959-1960).

des personnages qui y sont mêlés lui donnent une importance exceptionnelle et expliquent la passion de certains, la gravité ou l'inquiétude des autres.

C'est la justice et elle seule qui, dans la sérénité que lui confère sa totale indépendance, et avec les moyens d'investigation dont elle dispose, a qualité pour faire la lumière d'abord et pour apprécier, ensuite, selon la loi, les faits qui pourront être établis.

Ni l'opinion publique, ni le Parlement, ni le Gouvernement ne peuvent se donner le droit de juger des hommes avant qu'ils aient été à même de s'expliquer devant la justice et que celle-ci se soit prononcée. Et le fait que des mobiles politiques puissent être à l'origine de ces événements et avoir influencé leur déroulement n'enlève pas à la justice sa compétence exclusive. C'est bien dans cette hypothèse que nous aurons à envisager la demande de levée d'immunité parlementaire présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et visant notre collègue, M. Mitterrand, Sénateur de la Nièvre.

Cette requête expose que, dans la nuit du 16 au 17 octobre 1959, vers une heure du matin (il y a ici une erreur purement matérielle, s'agissant en réalité de la nuit du 15 au 16 octobre), M. Mitterrand faisait alerter la police et relatait, notamment à M. le commissaire divisionnaire Clot, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de Police, qu'il venait d'être victime d'un attentat, rue Auguste-Comte où il s'était réfugié pour tenter de se soustraire à une poursuite et qu'il avait eu juste le temps d'abandonner sa voiture et de sauter dans le square voisin avant d'entendre une rafale de mitraillette tirée d'une voiture et atteignant son véhicule.

Elle expose encore que M. Mitterrand avait déclaré avoir été victime d'un attentat politique, mais n'avait pu donner au commissaire aucune précision utile sur la voiture de ses poursuivants ni sur le signalement de ceux-ci, ajoutant qu'il n'avait aucun soupçon quant à la personne de ses agresseurs, rappelant, cependant, qu'il avait été poursuivi en voiture, en juin 1958, dans des conditions suspectes par deux individus qu'il avait fait, alors, interpellé.

La requête ajoute que le déroulement des faits fut confirmé par M. Mitterrand, le 17 octobre, à M. l'officier de police Pelletier, mais que le 22 octobre, après les déclarations faites par un sieur Pesquet qui prétendait, devant le juge d'instruction, avoir

organisé, d'accord avec M. Mitterrand, un attentat simulé, celui-ci fut amené à reconnaître qu'il avait été en rapport, les 7, 14 et 15 octobre, avec ce sieur Pesquet, lequel, expliquait-il, l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par l'organisation dont il faisait partie.

En omettant d'indiquer à la police le seul fait capital qu'il connaissait indubitablement, à savoir ses rapports avec Pesquet et en rappelant comme seul indice positif la poursuite dont il avait été l'objet, en juin 1958, M. Mitterrand, estime le Procureur général, a laissé s'orienter l'enquête dans une direction qu'il savait vaine, a conduit à des recherches frustratoires et a, au contraire, écarté la seule direction utile qu'aurait dû prendre cette enquête.

Ce faisant, M. Mitterrand a eu conscience, expose encore le Procureur général, de porter atteinte à la considération et à l'autorité morale dues à la fonction dont est investi le commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de Police. Et, quel que soit le mobile ayant pu l'inspirer, ces faits permettraient de relever à son encontre le délit d'outrage à magistrat, prévu par l'article 222 du Code pénal.

Le Procureur général termine sa requête en rappelant que l'exercice de poursuites contre M. Mitterrand est subordonné à la mainlevée de son immunité parlementaire et il estime, sans préjuger du fond de l'affaire, qu'il existe des motifs suffisants pour demander cette levée d'immunité au Sénat.

Telle est la requête dont nous sommes saisis.

*
* *

La Commission spéciale chargée d'examiner cette demande a été régulièrement constituée et son bureau élu le 3 novembre 1959. Elle a estimé devoir entendre, par son bureau d'abord, le 4 novembre, et le lendemain en séance plénière, M. Mitterrand en ses explications.

Votre Rapporteur a obtenu de M. le Garde des Sceaux communication des copies des procès-verbaux du commissaire divisionnaire Clot et de l'officier de police Pelletier, en date des 16 et 17 octobre 1959 et du procès-verbal d'audition de M. Mitterrand par

le juge d'instruction, en date du 22 octobre, éléments d'appréciation sur lesquels reposait essentiellement la demande de M. le Procureur général. Il a également fait apporter au dossier, à la demande de M. Mitterrand, le numéro du journal *France-Soir*, daté du 17 octobre 1959. Il a, enfin, prié M. le Directeur général de la Radiodiffusion de lui communiquer le texte de la déclaration faite par M. Mitterrand à la télévision dans les jours qui avaient suivi l'attentat.

Tels sont les documents dont la Commission spéciale a disposé en vue des conclusions qu'elle avait à prendre.

*
* *

Il importe, d'abord, de rappeler les principes qui régissent la levée de l'immunité parlementaire. Ce rappel est d'autant plus nécessaire que l'affaire Mitterrand-Pesquet est complexe et qu'il nous appartient de rester exactement dans le rôle qui nous est dévolu.

L'article 26 de la Constitution, auquel se réfère la requête du Procureur général, dispose, dans son second alinéa, qu'« aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit ».

Cette disposition est empruntée presque littéralement aux constitutions antérieures, avec cette précision, toutefois, que la Constitution de 1958 a renoncé à étendre l'inviolabilité des membres du Parlement à la durée de leur mandat, comme l'avait fait la Constitution de 1946 et a limité cette inviolabilité à la durée des sessions parlementaires, ainsi qu'il était de règle sous la III^e République. Pendant les intersessions, les parlementaires ne sont donc plus couverts par leur immunité et ils peuvent, alors, être poursuivis. Toutefois, ils ne pourraient être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de leur assemblée. Enfin, la poursuite ou la détention d'un membre du Parlement est suspendue à tout moment si l'assemblée dont il fait partie le requiert. Les principes admis sous les précédentes constitutions doivent donc s'appliquer aux dispositions de notre régime actuel.

M. Georges Pernot, qui fut l'éminent président de la Commission de la Justice du Conseil de la République de 1948 à 1958, et dont on sait l'autorité d'homme politique et de juriste, eut à rappeler, notamment en 1947 et en 1949, l'accord unanime et constant de la doctrine et de la jurisprudence parlementaires sur la nature et le but de l'inviolabilité des membres du Parlement. « Tout le monde, écrivait-il dans son rapport à l'occasion de la levée d'immunité des parlementaires malgaches, est d'accord. Si la Constitution a couvert de l'inviolabilité les membres du Parlement, ce n'est assurément pas pour les placer en dehors du droit commun. Ils sont des justiciables comme les autres, d'autant plus tenus de respecter la loi qu'ils concourent à sa confection ».

Par suite, ce que la Constitution a essentiellement voulu, c'est protéger les membres des assemblées législatives contre « l'arbitraire d'un gouvernement » qui, oublieux de ses devoirs, s'efforcerait « au moyen de poursuites inspirées par la vengeance ou la passion politique, d'arracher à son siège un parlementaire dont il jugerait la présence dangereuse ou indésirable ».

Dès lors, le rôle qui revient à l'assemblée chargée de se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites est facile à définir, comme il devient facile de déterminer les limites exactes de notre pouvoir en la matière.

Lorsque, comme au cas actuel, la demande émane non d'un particulier constitué partie civile, mais du ministère public, le rôle de notre assemblée consiste exclusivement à vérifier si la demande du parquet est « loyale et sérieuse ».

Sérieuse, c'est-à-dire s'appliquant à des faits qui présentent en eux-mêmes, dans l'hypothèse où ils seraient prouvés, une gravité suffisante compte tenu de tous les éléments de l'affaire.

Loyale, c'est-à-dire présentée de bonne foi et non dans le but de servir, sous de simples apparences juridiques, une machination politique ou une vengeance électorale.

Mais, le fond même de l'affaire échappe, à tous égards, à la compétence du Parlement. L'assemblée saisie d'une demande en autorisation de poursuites ne doit pas et ne peut pas prendre parti, soit directement, soit indirectement, sur l'innocence ou la culpabilité du parlementaire mis en cause. Elle ne peut non plus décider que les faits allégués par le parquet existent ou non. Elle

ne peut davantage décider que ces faits s'ils étaient établis constitueraient ou non l'infraction criminelle ou correctionnelle invoquée. Sans doute peut-elle apprécier le caractère sérieux et loyal de la demande en vérifiant si les allégations du parquet pourraient éventuellement constituer une infraction, mais cet examen doit être limité à la nécessité d'apprécier le sérieux et la loyauté de la requête.

Si bien que la levée de l'immunité ne crée aucun préjudice à l'encontre de celui qui en est l'objet. Elle n'a pour seule conséquence que de « permettre à la justice de faire la lumière sur une affaire dont elle est saisie ».

Les auteurs les plus récents en matière de droit constitutionnel, d'accord avec l'ancien traité de droit parlementaire de M. Pierre qui fait toujours autorité, concluent en disant que l'autorisation de poursuites doit être accordée chaque fois que la demande paraît bien engagée pour un motif autre que celui d'entraver l'exercice du mandat parlementaire.

Quant aux effets de l'autorisation si elle est accordée, rappelons qu'elle ne touche pas à la qualification des faits par l'autorité de poursuite ou la juridiction de jugement, mais s'applique seulement aux faits eux-mêmes, tels qu'ils sont présentés dans la requête. La loi du 31 juillet 1953, qui est toujours en vigueur, dispose qu'une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire si des faits nouveaux ou différents venaient à être invoqués, ce qui est une garantie contre une déviation possible des poursuites. Mais cette limitation importante étant posée, il serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs que le Parlement impose à l'autorité judiciaire une qualification juridique quelconque et les tentatives qui furent faites en ce sens par l'Assemblée Nationale de la IV^e République échouèrent à la suite d'une intervention de M. le Président Pernot au Conseil de la République et d'une demande de deuxième délibération, adressée par le Président de la République, M. Vincent Auriol, à l'Assemblée Nationale.

Tels sont résumés les principes.

*
* *

Que devons-nous, dès lors, penser du caractère de la requête qui nous est soumise ? Cette requête présente-t-elle les qualités de sérieux et de loyauté indispensables à son admission ?

Il apparaît qu'on doit bien la considérer comme *sérieuse*. M. Mitterrand lui-même, au cours de ses explications devant la commission, ne lui a pas dénié ce caractère. Il nous appartient, cependant, de justifier ce premier point.

Vous avez pu constater que la question posée par M. le Procureur général s'appliquait à des aspects très limités de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire Mitterrand-Pesquet. Il s'agit uniquement des déclarations faites par M. Mitterrand et, plus précisément, de celles qu'il a passées devant le commissaire divisionnaire Clot et l'officier de police Pelletier, au début de l'enquête. Et le Procureur général impute à M. Mitterrand les déclarations fausses qu'il aurait alors faites et qui ont eu pour effet d'empêcher les recherches dans la seule direction où elles auraient été utiles.

Il n'est pas contesté que le commissaire Clot et l'officier de police Pelletier ont la qualité de magistrats de l'ordre administratif et qu'ils agissaient, au surplus, comme auxiliaires du parquet. Ils se trouvent donc bien couverts par l'article 222 du Code pénal prévoyant l'outrage à magistrat.

D'après la thèse du Procureur général et suivant les pièces versées au débat, M. Mitterrand, qui n'avait pu donner aucun renseignement précis sur le véhicule utilisé par ses agresseurs ni sur le signalement de ceux-ci, a essentiellement omis de livrer le nom de Pesquet comme coauteur ou comme membre de l'organisation ayant perpétré ou décidé l'attentat. Cette omission, dit la requête, a mis la police dans l'impossibilité de s'orienter utilement. Par contre, le seul élément positif fourni par M. Mitterrand était le rappel de la poursuite dont il avait été l'objet en juin 1958 et qu'il savait être sans relation avec l'événement du 16 octobre 1959.

En considérant la seule omission du nom de Pesquet, on est obligé de retenir la pertinence des motifs de la requête du parquet général. Il apparaît évident que la seule indication de ce nom à la police aurait permis d'effectuer sur-le-champ interrogatoires et, éventuellement, perquisitions et de faire, dès le début de l'enquête, la preuve du caractère réel ou simulé de l'attentat et de l'identité de ses auteurs.

Par ailleurs, de la comparaison entre les déclarations de M. Mitterrand à l'officier de police Pelletier et celles faites cinq jours

plus tard au juge d'instruction, il résulte bien qu'il a omis de donner à la police des détails non négligeables sur l'itinéraire qu'il avait suivi le soir de l'attentat.

En énonçant que les omissions volontaires commises par M. Mitterrand ont entravé l'œuvre de la justice et que l'intéressé n'a pu manquer de le savoir et d'avoir ainsi conscience de l'atteinte qu'il portait — qu'il l'ait voulu ou non — à la considération et à l'autorité morale du commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de Police, le Procureur général se borne à tirer une conclusion que nous n'avons à apprécier que sous l'angle de son caractère logique et sérieux et à laquelle nous sommes bien obligés de reconnaître ce caractère.

De même, sans avoir à rechercher si de telles déclarations constituent bien le délit d'outrage à magistrat — ce que nous n'avons pas à dire — nous avons à considérer l'affirmation de M. Mitterrand de n'avoir jamais eu l'intention de commettre un outrage et d'avoir seulement voulu éviter des représailles à Pesquet qui l'avait informé du danger qu'il courait. Or, la jurisprudence de la Cour de Cassation à cet égard est rigoureuse, ainsi que l'a relaté M^r Maurice Garçon dans un article du *Monde* du 3 octobre 1959 : « ...elle n'exige même plus que le prévenu ait eu l'intention d'exposer les magistrats à des recherches inutiles de nature à les ridiculiser. Il suffit qu'il ait porté atteinte à leur autorité... soit en l'obligeant à des investigations inutiles, soit en lui cachant des faits de nature à lui faire découvrir la vérité. »

Ceci n'étant souligné toujours qu'à l'appui du caractère sérieux de la requête dont nous sommes saisis et en répétant que seule la justice aurait compétence pour dire si le délit a été ou non commis, si M. Mitterrand a des excuses valables et absolutoires, si la preuve de l'absence totale d'intention coupable ne serait pas de nature à effacer l'infraction, autant de questions qui touchent au fond et qui échappent, de ce fait, à notre connaissance.

Sans préjuger le fond et en nous référant aux seuls faits invoqués par le Procureur général dans sa requête, nous sommes obligés de reconnaître à cette requête son caractère sérieux.

Que penser, d'autre part, du caractère de *loyauté* qu'elle doit également présenter pour être admise ?

Sur ce point, M. Mitterrand s'est élevé avec véhémence contre ce qu'il a appelé « un document déloyal comportant des éléments d'information falsifiés ». Il s'est expliqué en reprochant au Pro-

cureur général d'avoir invoqué à son encontre, comme élément positif inexact, la poursuite dont il avait été l'objet de la part de deux individus en juin 1958. Il soutient qu'il n'a donné cette indication au commissaire divisionnaire Clot que parmi « vingt ou trente autres observations du même genre » et que dans le document de l'officier de police Pelletier qui, seul, contient ses déclarations, il n'en est pas question. M. Mitterrand estime donc qu'en donnant « une importance inadmissible » à cet élément et en faisant de cette indication un fondement essentiel de la demande, le Parquet général a manqué de loyauté.

Cette défense de M. Mitterrand mérite d'être examinée.

S'il est vrai que sa déposition, recueillie par l'officier de police Pelletier, ne fait pas allusion à cet élément, il faut observer qu'à la date de cette déposition, M. Mitterrand savait que les vérifications concernant les deux individus mis en cause en juin 1958 avaient été faites et avaient donné, évidemment, un résultat négatif.

Mais, par ailleurs, M. Mitterrand ne nie pas avoir donné cette indication au commissaire Clot. Dans le rapport de celui-ci, cet élément ne tient d'ailleurs qu'une place réduite et il y est explicitement mentionné que M. Mitterrand ne l'a signalé « qu'à toutes fins ». Par contre, ce rapport ne contient pas d'autre élément positif susceptible d'orienter les recherches dans une direction déterminée et M. Mitterrand n'a fait, sur ce point, aucune observation infirmant le rapport de M. Clot.

Dans la requête du Procureur général, quelle place réelle tient cet élément qui est aujourd'hui si fortement contesté ?

A la vérité, la requête mentionne essentiellement l'abstention volontaire de M. Mitterrand de « révéler à la police le seul fait capital qu'il connaissait indiscutablement, à savoir ses rapports avec Pesquet les jours précédents et le jour même de l'attentat » et ajoute que, ce faisant, « il lui cachait *le seul élément* valable d'information qu'il possédait et qui eût été susceptible de donner à l'affaire une orientation sérieuse ». Sans doute, la même requête mentionne-t-elle aussi que M. Mitterrand avait déclaré « n'avoir aucun soupçon quant à la personne même de ses agresseurs », et avait rappelé « qu'en juin 1958 il avait fait interpellé deux individus qui l'avaient suivi en voiture ». Mais la requête du Procureur général ne donne pas à cette dernière indication, nous devons honnêtement le reconnaître, une place plus grande qu'elle n'en

tient dans le procès-verbal du commissaire Clot. Et le Procureur général ne considère pas du tout cet élément comme indispensable à l'existence du délit d'outrage à magistrat.

En relisant attentivement le procès-verbal de police et la requête du parquet général, on est obligé de constater la place absolument secondaire, et même subsidiaire, que cet élément occupe dans l'un et dans l'autre. On cherche vainement la déloyauté qu'aurait manifesté le haut magistrat dans la transcription des faits allégués et dans l'utilisation qu'il en aurait faite pour qualifier juridiquement le délit.

En réalité, l'élément essentiel invoqué par le Procureur général c'est bien l'omission volontaire du nom et du rôle de Pesquet. Cette omission suffisait amplement à caractériser le sérieux de la demande. En effet, elle n'a pas eu seulement pour résultat de retarder de quelques jours l'éclatement de la vérité : elle a eu pour effet d'empêcher la justice — peut-être définitivement — de faire la lumière sur les responsabilités réelles de l'attentat en empêchant de recueillir, dès le début, les éléments d'information qui lui manqueront sans doute toujours.

Ajoutons que M. Mitterrand, qui aurait pu avoir le bénéfice de dévoiler le nom de Pesquet, au moins dans les jours qui ont suivi, n'en a pris l'initiative à aucun moment et que, sans la dénonciation de Pesquet lui-même, l'enquête serait peut-être encore aujourd'hui au point mort.

Par ailleurs, peut-on sérieusement retenir, à l'appui de la déloyauté invoquée par M. Mitterrand dans le libellé de la requête, les termes « bondi hors de sa voiture », le verbe « bondir » ayant été transcrit entre guillemets ? Cette expression figure à la fois dans le procès-verbal du commissaire Clot et dans les déclarations de M. Mitterrand à l'officier de police Pelletier et relues par lui. Il emploie même très exactement les mots : « j'ai littéralement bondi de mon siège pour m'élançer... ». Cette expression est apparue significative de la rapidité avec laquelle M. Mitterrand a voulu fuir ses agresseurs. On ne voit pas sérieusement comment sa reproduction dans la requête du Procureur général, même entre guillemets, pourrait être considérée comme péjorative ou tendancieuse.

La conclusion de votre Commission sur ce dernier point est que les critiques élevées par M. Mitterrand à l'encontre du caractère

loyal de la demande du Procureur général ne sont pas suffisamment fondées pour être suivies, et que, dès lors, la requête répond aux deux conditions de sérieux et de loyauté qu'elle doit présenter pour être admise.

*
* *

Avant de clore ce rapport, nous voudrions répondre à deux observations faites par M. Mitterrand.

La première concerne le caractère de gravité de l'omission qu'il a faite. Il a dit qu'elle était peu grave, sans aucune conséquence et qu'elle était dépassée aujourd'hui par les résultats des enquêtes.

Faut-il rappeler que la seule omission du nom et du rôle de Pesquet, au moment où elle est intervenue, a eu une influence déterminante, et peut-être définitive, sur le déroulement de l'enquête. Elle n'a donc pas l'intérêt simplement rétrospectif que lui prête M. Mitterrand.

La deuxième observation de M. Mitterrand s'applique à la décision du Sénat qui constituerait une sorte de préalable et de préjugé sur le fond, entachant son honneur.

Notre souci, notre devoir est de rappeler ici que M. Mitterrand se défend d'avoir commis l'outrage qui lui est imputé et qu'il invoque sa bonne foi dans son refus — justifié selon lui — de dénoncer Pesquet. Les arguments donnés par M. Mitterrand à l'appui de sa bonne foi ne sont pas négligeables ; nul ne peut dire actuellement si ses explications et sa défense ne sont pas fondées.

Mais cette défense est du ressort de la justice seule. Le Sénat ne peut apprécier sur le fond les prétentions du parquet et les explications de notre collègue, pas plus qu'il ne peut et qu'il ne doit juger le fond de l'affaire. Il convient de le rappeler et de le proclamer, et, au besoin, de le faire comprendre à l'opinion publique.

Notre décision ne peut donc en rien entacher l'honneur de M. Mitterrand.

Cette décision, il est désagréable et pénible, certes, d'avoir à la prendre contre l'assentiment de notre collègue et notre souhait est que M. Mitterrand démontre sa bonne foi devant ses juges. Mais l'honneur du Sénat commande que cette décision

soit prise, dans la seule préoccupation qui est la nôtre de permettre à la justice de suivre son cours et de faire, si possible, éclater la vérité.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu la requête, en date du 28 octobre 1959, par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. François Mitterrand,

Autorise, en ce qui concerne le Sénateur susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire.

* Année 1959-1960. — N° 43 S.

Le Numéro : 50 francs.

Jendi 19 Novembre 1959 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

RÉGAL DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamationsDIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^ePOUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE1^{re} Séance du Mercredi 18 Novembre 1959.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion et renvoi en commission d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. (N° 15 et 44 [1959-1960].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai ressenti l'honneur qui m'a été fait lorsque j'ai été désigné comme rapporteur. J'en ai senti aussi tout le poids, avec les devoirs que cela comportait. Mon devoir est de maintenir le débat sur le plan des principes, de rester objectif dans l'appréciation des faits. Il est d'être impartial, équitable, comme le serait un juge que, pourtant, je ne suis pas. Et j'aurai l'impression d'avoir rempli ma tâche

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

1958

SENAT — 1^{re} SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1959

si vous reconnaissez l'indépendance, la sincérité et l'impartialité avec lesquelles j'essaierai de vous présenter cette affaire.

Mon rapport vous a été distribué, vous en avez pris connaissance, vous en connaissez la conclusion. Il est long, et je m'en excuse. Je ne veux pas le reprendre point par point à cette tribune et je me bornerai à en souligner les points essentiels pour que vous en soyez tout de même suffisamment informés.

Ma première observation, c'est que si l'affaire, qu'il est convenu d'appeler l'affaire Mitterrand-Pesquet, est complexe par sa nature, par le nombre des personnages qui y sont mêlés, par ses rebondissements, par ses contradictions et aussi par les ombres qui planent encore sur elle, le Sénat n'est saisi que de l'un de ses aspects bien particulier et bien délimité. Je vous décrirai peut-être si, en restant dans les limites que je considère comme rigoureuses, je ne vous fais pas un exposé complet de cette affaire; mais je tiens à rester essentiellement dans le cadre qui m'est imposé et qui est imposé au Sénat.

Nous avons, en effet, à statuer sur une demande de levée d'immunité parlementaire qui s'applique à certains faits précis. La limite de ces faits est même fort importante puisque, si le Sénat donnait une autorisation de poursuite, cette autorisation serait limitée aux faits visés dans la demande.

Quels sont donc ces faits? Il s'agit, à l'exclusion de tout autre élément, des indications fausses, fausses principalement par omission, qui ont été imputées à M. Mitterrand dans les déclarations faites par lui à la police, aussitôt après l'attentat dont il a été l'objet.

La requête du procureur général rappelle que dans la nuit du 15 au 16 octobre 1959, vers une heure du matin, M. Mitterrand, a alerté lui-même la police pour lui signaler qu'il venait d'être victime d'un attentat. Aux policiers de la brigade criminelle et principalement au commissaire divisionnaire Clot, chef de cette brigade, M. Mitterrand a relaté qu'il venait d'être victime d'un attentat rue Auguste-Comte, où il s'était réfugié pour essayer de se soustraire à ses poursuivants. Il a dit qu'il avait eu juste le temps d'abandonner sa voiture et de sauter dans le square voisin avant d'entendre une rafale de mitraillette tirée sur son véhicule par les occupants d'une autre voiture qui l'avaient pris en chasse.

Toujours d'après la requête du procureur général, que je ne fais ici que transcrire, M. Mitterrand a alors déclaré qu'il avait le sentiment d'être victime d'un attentat politique, mais qu'il ne pouvait donner aucune précision utile sur la voiture, sur le signalement ou sur le nombre de ses agresseurs, disant au contraire qu'il n'avait aucun soupçon quant à l'identité de ceux-ci et rappelant seulement, pour mémoire, d'ailleurs, et à toutes fins, qu'il avait été pris en chasse dix-huit mois auparavant par une voiture dont il avait fait interpeller à l'époque les occupants par la police.

Toujours d'après la requête du procureur général dont nous sommes saisis, M. Mitterrand a confirmé ces faits. L'officier de police principal Pelletier qui a dirigé l'enquête deux jours après. Mais cinq jours plus tard, le 22 octobre, surviennent les déclarations au juge d'instruction d'un sieur Pesquet qui prétend avoir organisé d'accord avec M. Mitterrand un attentat simulé et M. Mitterrand à partir de ce moment va reconnaître qu'il avait rencontré les 7, 14 et 15 octobre, c'est-à-dire la dernière fois le jour précédant immédiatement l'attentat, le sieur Pesquet qui l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par une organisation dont il faisait partie.

En omettant d'indiquer à la police le seul fait positif qui était à sa connaissance, c'est-à-dire ses rapports avec Pesquet et le rôle que celui-ci n'avait pu manquer de jouer et en ne donnant comme indication positive, qu'il savait évidemment inopérante, le rappel de la poursuite dont il avait été l'objet en juin 1958, M. Mitterrand, toujours d'après M. le procureur général, a laissé l'enquête s'orienter dans une direction qu'il savait inutile et il a, au contraire, écarté la seule direction utile qu'auraient pu prendre les recherches de police, c'est-à-dire la direction Pesquet.

Par cette omission voulue, toujours d'après M. le procureur général, M. Mitterrand a manqué au devoir qu'il avait envers la police dont il venait de solliciter le secours et il a porté atteinte à la considération et à l'autorité morale des fonctionnaires de police et particulièrement du commissaire divisionnaire Clot, magistrat de l'ordre administratif, appelé à instrumenter dans une affaire importante devant avoir une très large publicité.

Même si M. Mitterrand n'a pas voulu ridiculiser les fonctionnaires de la police, il n'a pu manquer d'avoir conscience de l'atteinte portée à leur considération et cette attitude constituée, d'après le Parquet, un délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 52 du code pénal.

Mes chers collègues, tels sont les faits que le procureur général près la cour de Paris estime quant à lui suffisamment pertinents pour justifier contre notre collègue une poursuite, je ne dis pas un jugement, une poursuite pour outrage à magis-

trat et pour lesquels il a sollicité la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue à la date du 28 octobre dernier.

En vue de l'examen de cette demande, une commission spéciale telle qu'il est prévu par le règlement, a été constituée le 3 novembre. Elle a entendu, le 5 novembre, M. Mitterrand puis délibéré ensuite au lendemain même du 11 novembre, et adopté les conclusions que je suis chargé de vous exposer.

Ici, je veux rendre hommage aux membres de cette commission qui se sont réunis, qui ont délibéré avec sérieux et avec conscience, bien entendu, comme c'est la tradition dans cette maison, mais aussi dans des délais normaux, sans précipitation mais sans retard.

Il importait de montrer tout de même au pays que votre Assemblée sait prendre ses responsabilités, sait dire oui ou non en toute impartialité, en toute honnêteté, en fermant ses oreilles aux sollicitations et aux bruits de l'extérieur.

C'est dans cet esprit que votre commission a écarté une demande d'enquête complémentaire, a délibéré puis a adopté le principe de la levée de l'immunité parlementaire à une majorité importante.

Ici, mes chers collègues, il me faut faire une pause dans l'affaire elle-même pour vous rappeler brièvement des principes qui ne sont pas nouveaux puisqu'ils s'identifient à notre régime parlementaire, mais qui s'appliquent tout de même pour la première fois dans notre Sénat de la V^e République. L'article 1^{er} de la Constitution, qui reprend sur ce point les termes propres de l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, dispose, dans son alinéa 2: « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

L'inviolabilité des membres du Parlement est donc limitée à la durée des sessions. Je précise aussi, pour être complet, que le vertu du dernier alinéa de ce même article 26 la poursuite engagée contre un parlementaire est immédiatement arrêtée si elle n'est pas inconditionnelle — si l'Assemblée le requiert, tout moment.

La levée de l'immunité parlementaire est donc limitée aux faits qui sont visés dans la requête, ce qui s'oppose à toute déviation de l'affaire. D'autre part, elle reste sous le contrôle constant de l'Assemblée qui, en cas de circonstances nouvelles peut arrêter le cours des poursuites judiciaires et redonner plein effet à l'inviolabilité de ses membres.

Dans mon rapport écrit, je me suis référé à une véritable synthèse des principes en la matière faite par le président Pernot dont nous avons tous apprécié le rôle ici, dans l'ancien Conseil de la République, et dont nous regrettons l'absence dans notre Sénat. À la tribune même de cette assemblée, à différentes reprises, il a su définir, avec la clarté d'esprit et l'autorité qui étaient siennes, ce qu'est l'inviolabilité parlementaire et quel est le rôle de l'Assemblée à laquelle il est demandé de lever cette immunité.

« L'immunité parlementaire, disait-il le 13 juillet 1949, contrairement à ce que pensent certains, n'est pas faite pour couvrir les infractions à la loi pénale que les parlementaires pourraient commettre. Il s'agit, essentiellement, de garantir la fonction. C'est, en réalité, un intérêt d'ordre public, plutôt même d'intérêt des électeurs que dans l'intérêt de l'élu. Il s'agit d'empêcher qu'à la suite d'un acte audacieux d'un gouvernement ou représentant du peuple que l'on considère comme un opposant redoutable soit arraché à son banc législatif.

Quant au rôle de l'Assemblée saisie d'une demande de levée d'immunité parlementaire, quel est-il? Ce n'est pas un rôle de juge. L'Assemblée n'a pas à s'immiscer dans l'examen des faits pour rechercher s'ils sont établis suivant les règles légales et si le crime allégué serait bien caractérisé juridiquement et même s'il y a des présomptions de culpabilité, nous avons simplement à rechercher — je reprends la formule rapportée par M. le président Pernot à la suite de tous les auteurs en conformité avec la jurisprudence parlementaire — simplement si la poursuite apparaît sérieuse et loyale ou si l'on n'est pas en présence d'une véritable opération politique et tracassière. C'est ensuite à la justice, et à la justice seule, de rechercher si la loi a été ou non violée.

Ce qui revient à dire que notre inviolabilité parlementaire ne fait pas de nous des citoyens d'un autre ordre que l'ensemble des citoyens de la nation, que nous sommes justiciables comme tous les autres citoyens de la même justice, que notre inviolabilité en un mot n'est pas un privilège, mais qu'elle est seulement une garantie contre l'arbitraire gouvernemental.

Que devons-nous dès lors penser, à la lumière de ces principes, de la requête qui nous est transmise par le procureur général? Nous avons simplement à rechercher si elle est sérieuse si elle apparaît loyale de la part du magistrat qui l'a rédigée et du garde des sceaux qui l'a transmise.

Je rappelle aussi, pour bien rester dans le cadre de ce débat que le seul objet bien limité de la question qui nous est so-

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

SENAT — 1^{re} SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1959

1009

mise ce sont les déclarations de notre collègue M. Mitterrand lors de l'enquête de police et plus précisément celles qu'il a faites au commissaire divisionnaire Clot et à l'officier de police Pelletier. Il est allégué qu'une partie de ces déclarations est fautive comme ne comportant pas l'indication du nom de Pesquet, ce qui a eu pour effet d'empêcher les recherches dans la seule direction où elles auraient pu être utiles.

Nous avons pris connaissance des procès-verbaux du commissaire divisionnaire et de l'officier de police. Nous avons recueilli les explications de M. Mitterrand. Celui-ci ne dénie pas les éléments recueillis par les fonctionnaires de police et il reconnaît loyalement avoir caché volontairement le nom, l'existence et, bien entendu, le rôle de Pesquet.

Cette omission est-elle susceptible d'avoir influé sur le déroulement de l'enquête? M. Mitterrand a-t-il caché le seul élément valable d'information qu'il possédait et qui aurait pu donner à la police une orientation utile et sérieuse?

Mes chers collègues, c'est toute la question. Cette omission est-elle grave ou n'a-t-elle plus qu'une importance secondaire et purement rétrospective, comme le soutiendra M. Mitterrand? L'appréciation complète de cet élément appartiendra au juge, mais sous l'angle du caractère sérieux de la poursuite judiciaire, nous sommes obligés de reconnaître tout de même que l'omission, que la seule omission du nom de Pesquet à ce stade initial de l'enquête et durant la période qui va s'étendre du 16 au 22 octobre, empêchera incontestablement la police de remplir son rôle normal qui est de rechercher l'auteur de l'infraction qui lui est signalée et empêchera la justice de suivre son cours à l'encontre des agresseurs, si agression il y a eu.

Il n'est pas besoin d'être policier ou juge d'instruction pour constater que l'interrogatoire immédiat de Pesquet, à défaut d'investigations ou de perquisitions immédiates effectuées chez lui, aurait pu donner alors la clef de ce qui reste encore une énigme. La police a été mise dans l'impossibilité, peut-être définitive, de reconnaître le rôle de celui-ci et la vérité et, par voie de conséquence, la justice sera bafouée.

Nous n'avons pas ici d'ailleurs à prendre parti pour la thèse de M. Mitterrand ou pour celle de M. Pesquet: nous avons simplement à constater, de l'aveu même de M. Mitterrand, qu'il avait rencontré M. Pesquet, au moins trois fois avant l'attentat, qu'il a été prévenu, dans sa propre thèse, d'un attentat dont il risquait d'être l'objet, qu'il avait indiqué à M. Mitterrand qu'il serait sans doute à la brasserie Lipp dans la nuit du 15 au 16 octobre et qu'en fait, après avoir reconduit des amis avec lesquels il avait passé la soirée, M. Mitterrand était effectivement passé à minuit et demi à cette brasserie. Il en était parti presque aussitôt, refusant de se laisser accompagner par ses amis qui étaient restés jusqu'à présent à ses côtés.

Il y a dans cette omission du rôle de M. Pesquet la cause essentielle des tâtonnements de la police au départ de l'enquête.

Ajouterai-je que, si l'on compare les procès-verbaux de la police, celui qui relate les déclarations de M. Mitterrand au juge d'instruction, on est frappé de l'omission à la police d'un certain nombre de précisions sur l'itinéraire exact suivi par M. Mitterrand au cours de la soirée du 30 octobre et on constate que tout ce qui ne cadre pas avec l'itinéraire de M. Pesquet à ce moment de l'affaire se trouve soigneusement évincé. Si bien que l'on est obligé de reconnaître comme pertinent et sérieux l'exposé des faits de M. le procureur général dans la demande qui nous est soumise.

Ces omissions, qui ne sont pas contestables, seraient-elles susceptibles de constituer le délit d'outrage à magistrat? Là encore, nous ne pourrions intervenir, nous parlementaires, que si une grossière erreur était commise par le magistrat dans la qualification juridique des faits. L'outrage n'est pas seulement l'expression ordurière ou injurieuse adressée à un magistrat, c'est aussi tout acte qui atteint ce magistrat dans son honneur et qui diminue sa considération ou son autorité. Or la jurisprudence de la cour de cassation est très extensive. Elle admet l'outrage à magistrat même s'il n'y a pas eu intention de le ridiculiser ou de l'exposer à faire des recherches ou des opérations inutiles. Il suffit, d'après les derniers arrêts de cette cour, que les prévenus aient eu conscience qu'ils portaient atteinte à l'autorité du juge ou du policier pour que le délit soit en principe caractérisé.

Ce n'est pas à nous d'apprécier les intentions, de juger si les excuses invoquées par M. Mitterrand sont valables et absolues. Il estime, nous a-t-il dit, que M. Pesquet lui avait donné de tels avertissements qu'il le considérait alors comme son sauveur et qu'il avait cru, en conscience, de son devoir de ne pas le dénoncer en vertu même de l'engagement pris vis-à-vis de lui.

Cette défense, c'est le fond de l'affaire. Elle a sa valeur qui n'est nullement négligeable, qui est loin d'être dénuée de pertinence. Nous souhaitons que M. Mitterrand parvienne à la faire admettre par ses juges. Encore faut-il qu'il ait l'occasion de s'expliquer devant eux, car il n'est pas de notre rôle de juger l'affaire au fond.

Dès lors, en se référant aux seuls faits invoqués par le procureur général, votre commission a estimé que la requête de ce haut magistrat présentait un caractère sérieux dans les termes et dans le sens de la jurisprudence parlementaire.

Aussi bien, mes chers collègues, n'est-ce point sur cette question première que M. Mitterrand, dans les explications complètes qu'il a données devant la commission, a fait porter sa thèse. Il conteste le caractère loyal de la requête dont nous étions l'objet. Il l'a contestée de la façon la plus véhémement et c'est notre devoir d'apprécier la contestation qu'il a élevée sur ce point.

M. Mitterrand reproche au procureur général d'avoir invoqué à son encontre comme élément positif inexact la poursuite de l'automobile dont il avait été l'objet en juin 1958 de la part de deux individus. Il soutient que s'il a parlé de cet incident vieux de dix-huit mois au commissaire Clot c'était parmi vingt ou trent autres observations du même genre et non pas dans l'intention de faire dévier les recherches vers ces deux individus. Il rejette donc ce motif de la requête et il conclut, dit-il, à la déloyauté du procureur général qui lui a donné une importance inadmissible et qui a dénaturé en quelque sorte le rapport du commissaire Clot.

Je ne crois pas qu'il soit possible de suivre notre collègue dans cette défense, car c'est là en réalité une querelle byzantine et une mauvaise querelle. Pour ma part, je reconnais bien volontiers que M. Mitterrand n'a sans doute pas voulu égarer la justice, la police, lorsqu'il a rappelé cette course poursuite de 1958 dont il avait été l'objet, car il savait pertinemment que cette piste était fautive et il savait qu'elle pourrait être vérifiée sur l'heure.

Mais en fait le rapport du commissaire Clot, s'il mentionne bien cet incident qui lui a été rappelé parmi d'autres, peut-être par M. Mitterrand, il le mentionne avec loyauté en indiquant que ce rappel n'a été fait par M. Mitterrand que pour mémoire et toutes fins. Il reconnaît ainsi qu'il n'y a pas de rattachement sérieux et certain avec l'attentat qui vient d'être commi. Néanmoins les policiers vérifient l'emploi du temps des deux individus qui avaient suivi notre collègue dix-huit mois auparavant, et il s'avère bien entendu que c'est sans aucun rapport avec ce qui vient de se passer. Voilà pour le rapport de police.

Quant à la requête du procureur général, il suffit de la relire pour constater que si elle mentionne, c'est un fait, cet incident de 1958 comme ayant été indiqué par M. Mitterrand à la police elle ne lui accorde aussi qu'un intérêt secondaire et surabondant.

L'élément essentiel, l'élément primordial retenu par le procureur général, c'est le silence sur Pesquet beaucoup plus que l'indication d'une fautive piste qui n'avait jamais été prise en sérieuse par les policiers.

Aussi, mesdames, messieurs, je n'attacherai qu'une importance bien relative à un document qui m'a été transmis hier soir et qui est la relation par le substitut Langlois à son procureur de la République, M. Touffait, de cette indication donnée par M. Mitterrand sur cet incident de 1958.

M. Langlois précise, c'est à son honneur — M. Mitterrand le connaît bien puisque ce magistrat fut membre de son cabinet lorsqu'il fut lui-même garde des sceaux — qu'à aucun moment M. Mitterrand n'avait laissé entendre qu'un rapport pourrait exister entre les deux faits, dont le premier était parfaitement connu de la police.

« C'est donc sans illusion — écrit ce magistrat — et par acquiescence, que M. Clot et moi-même avons décidé, à l'issue des constatations, de faire procéder dans ce domaine à des vérifications, qu'en tout état de cause la poursuite d'une enquête logique et complète eût imposées. »

Ceci est un détail. C'est pour confirmer ce que M. Mitterrand nous a dit, c'est pour confirmer aussi l'opinion de la majorité des membres de la commission que la requête reste sérieuse parce qu'elle est fondée essentiellement sur l'omission du nom de Pesquet. C'est là — relisons-la — la base même, le fondement essentiel de la demande de levée d'immunité parlementaire.

Cet incident de 1958 rappelé par M. Mitterrand aux policiers rappelés par M. le procureur général dans la requête n'est qu'un élément secondaire, un élément complètement surabondant sur lequel la requête était parfaitement et certainement fondée.

J'ai déjà, devant la commission et dans mon rapport, lavé le péché de déloyauté le procureur général et l'actuel garde des sceaux. Nous considérons que, basée sur ce premier et essentiellement de l'omission du nom de Pesquet, cette requête est sérieuse et que l'adjonction de l'incident de 1958 ne vient évidemment rien enlever à la loyauté de cette demande.

Parler de prétendue déloyauté parce qu'il a été ajouté un élément supplémentaire qui n'était nullement nécessaire à l'aboutissement de la requête, je dis moi-même que ce n'est pas sérieux et je maintiens donc avec fermeté les conclusions de votre commission tendant à admettre la demande de levée d'immunité parlementaire.

On vous dira, mes chers collègues: affaire judiciaire no affaire politique oui. Bien sûr, et je comprends les scrupules de certains d'entre vous qui voient dans les origines, dans la

1010

SENAT — 1^{re} SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1959

tenants et les aboutissants de cette lamentable affaire, le fil politique. Il est vraisemblable qu'il y a eu machination politique à l'origine de cette affaire, mais ce caractère de l'affaire rend-il tabou les personnages qui y sont mêlés ?

Ce qu'il faudrait démontrer, ce n'est pas le caractère politique de l'attentat, c'est le caractère politique de la poursuite qui est aujourd'hui dirigée contre notre collègue M. Mitterrand, c'est le caractère déloyal de la requête présentée par ce haut magistrat intègre qu'est le procureur général M. Aydalot, c'est la manœuvre tracassière dirigée par le Gouvernement à l'occasion d'un incident bénin contre M. Mitterrand et pour enlever celui-ci à son siège de parlementaire.

C'est cette preuve, mes chers collègues, qu'il faudrait faire pour démontrer l'élément politique, la machination contre notre collègue qui pourrait nous permettre et vous permettre de dire que la demande serait déloyale et qu'elle devrait être rejetée. Autrement, ce serait vraiment la loi de la jungle.

J'en ai terminé. Deux observations cependant s'imposent à moi avant de conclure.

La première, c'est que la décision du Sénat, si elle admet la levée d'immunité de notre collègue, n'est — je tiens à le répéter solennellement — ni un jugement préalable, ni une condamnation, ni même l'indice d'une présomption quelconque de culpabilité et il faut que l'opinion publique, que le pays le sache bien et soit éclairé sur le sens de la décision que vous prendrez.

Seule en effet la justice peut s'emparer et des éléments de l'accusation et des éléments de la défense pour rendre ensuite son jugement. Elle seule qui est insensible aux passions qui peuvent nous animer peut, dans son indépendance totale, rechercher les éléments des infractions possibles et apprécier si ces infractions existent.

Monsieur Mitterrand, vous avez fait valoir comme raison de votre silence au sujet de M. Pesquet des arguments qui peuvent plaider en faveur de votre bonne foi, je vous l'ai dit tout à l'heure. Votre défense sur le fond, elle est loin d'être dénuée de fondement mais cette défense nous ne pouvons l'entendre dans la mesure où elle touche le fond de l'affaire. Votre intérêt à vous, c'est que la justice se saisisse au plus vite et c'est pourquoi je vous supplie de considérer que la décision du Sénat n'entachera pas votre honneur. Elle permettra seulement à la justice de faire son œuvre parce que ni vous, ni nous, ni nous, ne sommes des citoyens privilégiés parce que notre inviolabilité parlementaire disparaît du moment où il n'est pas établi que le Parquet, que le Gouvernement, soient complices d'une vengeance politique à notre égard.

Et puis le Sénat doit savoir prendre ses responsabilités. Renvoyer après sa session cette demande aurait été moins désagréable, certes, pour beaucoup d'entre nous, car il est pénible de remplir le rôle que nous jouons et votre rapporteur, je vous supplie de le croire, en sait quelque chose. Cette solution de facilité n'est pas conforme aux traditions de courage et d'honnêteté de cette maison.

Enfin, vous avez un moyen, monsieur Mitterrand, vous le savez, d'éviter à coup sûr à cette décision de vos collègues cette signification fautive d'un jugement préalable et d'un préjugé sur le fond. Certes, vous pouvez n'être pas d'accord sur les motifs de la demande et vous élèverez votre voix pour les contester, pour les critiquer pour présenter votre défense, même sur le fond et personne ne pourra vous répondre car personne ici n'a le dossier. Ceci, c'est votre droit.

Cependant, vous avez aussi le droit de demander vous-même cette levée d'immunité, et, si cela ne dispense pas le Sénat de statuer, cet acquiescement, même conditionné, enlèverait à notre décision, dans l'esprit de l'opinion peut-être mal informée, tout caractère de critique et tout préliminaire de condamnation contre vous.

Monsieur Mitterrand, je n'ai pas l'âme d'un procureur ; je suis avocat. J'ai prononcé, il y a trente ans, ma première plaidoirie d'avocat stagiaire dans la salle d'audience du tribunal de cette petite ville de Château-Chinon dont vous êtes aujourd'hui le maire.

Je sors peut-être de mon rôle de rapporteur, mais laissez-moi vous dire que j'ai la ferme conviction que je vous défends contre vous-même en vous demandant de faire le geste qui consiste à demander vous-même que justice soit faite.

Dans une affaire qui cause un malaise et un trouble immenses et où la grande majorité des Français attend que la lumière soit faite, j'ai le sentiment que tout le monde vous saurait gré de hâter le jour où la vérité aura enfin éclaté. Mais le pays saura gré en tout cas au Sénat de n'avoir point mis la lumière sous le boisseau et d'avoir voulu lui-même et au plus tôt la vérité et la justice. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, avant de répondre à l'exposé de M. le rapporteur, je me permettrai de faire une remarque préliminaire. J'ai cru devoir, dans la journée d'hier,

informer le Gouvernement que j'avais l'intention de le mettre en cause. Je n'ignore pas que l'usage — l'usage seulement et c'est déjà beaucoup — veut qu'il ne participe pas à ces débats mais, ayant exprimé l'intention de le mettre en cause, j'exprimai aussi le désir qu'il fût présent. J'ai cru devoir obéir par là, et ce qui me concerne, à un devoir de courtoisie. S'il m'advient, dans la suite de mon exposé, de critiquer certains actes ou certaines omissions du Gouvernement, ce sera exactement dans cet esprit.

J'ai lu avec l'attention que l'on devine le rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de pour suites qui me concerne. J'ai déploré que la majorité des commissaires ait cru devoir donner une suite favorable à cette demande mais je remercie vivement M. Delalande et ceux de nos collègues qui ont adopté ses conclusions d'avoir tenu à souligner, non pour vous-mêmes, mesdames, messieurs, qui n'ignorez pas la signification d'une mainlevée d'immunité parlementaire, mais pour l'opinion publique que ce vote pourrait abuser, que votre décision ne saurait par elle-même et en rien entacher mon honneur.

Je leur suis gré d'avoir très exactement rappelé les principes qui régissent la mainlevée de l'immunité. Je leur donne acte de ce que, selon les propres termes de l'éminent ancien président de la commission de la justice, M. Georges Pernot, « l'inviolabilité des membres du Parlement ne saurait les placer en dehors du droit commun, qu'ils sont des justiciables comme les autres et qu'ils sont tenus de respecter la loi d'autant plus qu'ils concourent à sa confection ».

Je leur suis reconnaissant, enfin, d'avoir ajouté que l'immunité doit protéger les membres des assemblées législatives contre l'arbitraire d'un Gouvernement qui s'efforcerait, au moyen de poursuites inspirées par la vengeance ou par la passion politique d'arracher à son siège un parlementaire dont il jugerait la présence dangereuse ou indésirable.

Je tenterai, quant à moi, de ne pas m'écarter des limites qui vous sont décrites par la commission.

Je dis tout de suite que si j'avais considéré que la demande en autorisation de poursuite avait respecté les règles invoquées par M. le rapporteur, je me serais levé, et de ma place, pour m'écrier : « Je me soumetts à la loi commune ; que la justice dis mon droit ; hâtez-vous de me délivrer d'un privilège qui m'embarasse et me nuit ».

Si j'ai refusé de céder aux conseils de la fausse sagesse, de la prudence, de l'habileté ou simplement de la fatigue, si je suis venu devant vous ce matin, c'est parce que j'ai estimé que l'honneur du Sénat comme le mien était de n'accepter aucun compromis avec la vérité et de ne transiger sur aucun des droits que le Parlement tient de la volonté populaire.

On m'a demandé avec insistance — et nombreux étaient mes amis qui opinèrent dans ce sens — de me joindre à la requête du parquet général, de m'associer moi-même à la démarche de M. le garde des sceaux. Telle était, en effet, mon intention tant que j'ai cru que mon consentement contribuerait à la bonne marche de la justice. Mais lorsque j'ai vu qu'en réalité on attendait de ce consentement qu'il procurât plus de force à des arguments que j'estime infondés, irréels et même en certains points mensongers, j'ai regretté d'avoir été mis dans l'impossibilité d'obéir à mon premier mouvement et j'ai décidé de faire front.

Si, à la fin de ce débat, mes chers collègues, je devais obtenir votre approbation, ce serait pour moi le plus précieux des témoignages. Mais si vous deviez en majorité me la refuser cela ne modifierait en rien ma volonté de proclamer en tout lieu et en toutes circonstances que les accusations dont on m'accable sont fausses, que les moyens qu'on emploie pour m'abattre sont infâmes et qu'accepter en quelque occasion que ce soit de plier ou de renoncer serait de ma part faiblesse et lâcheté.

Je ne m'abrite pas cependant derrière l'immunité parlementaire. Croyez-vous d'ailleurs que je puisse m'abuser au moment où je parle sur l'intention déjà exprimée par un grand nombre d'entre vous ? Votre commission s'est rangée à l'avis de M. le garde des sceaux à une forte majorité et je ne mésestime ni son autorité, ni celle de son président, ni celle de son rapporteur dont j'ai appris en d'autres temps à connaître les mérites.

Le Gouvernement, le parquet, de puissants organes de presse, une vaste partie de l'opinion publique attendent de vous un signe qui me frappera. Je comprends qu'il soit difficile de résister à tant de courants conjugués. Pourtant, je vous parle avec sérénité. Je ne ferai rien d'autre que de m'expliquer, comme si je parlais à chacun d'entre vous, ami ou adversaire, de ce qui nous appartient en commun et qui s'appelle notre droit, notre honneur, notre devoir aussi.

Je suis devant vous, devant la haute Assemblée de la République. Je parle d'une tribune dont vous avez fait l'un des plus nobles refuges de la liberté d'expression. Serais-je à vos yeux l'adversaire politique plus combattu que suivi, plus écouté qu'entendu, plus détesté qu'aimé et que l'on tient à sa merci ?

Non, je ne le crois pas. Tout dans votre tradition, dans votre souci historique d'équité, me prouve qu'il n'est pas possible

que votre opinion soit déjà faite, que votre conscience soit déjà reposée, que votre vote soit déjà acquis. Non, vous n'avez pas déjà jugé que la demande qui vous est soumise est loyale et sérieuse avant de m'avoir permis d'affirmer hautement le contraire.

Certes, le rôle du Sénat n'est pas de connaître et de juger les faits, cela a été excellemment rappelé tout à l'heure. Il n'est pas non plus — M. Delalande l'a judicieusement souligné — de rechercher en quoi mes déclarations à la police ont constitué un délit d'outrage à magistrat. Cependant, par la force des choses, le rapport de votre commission n'a pu éviter de se référer à diverses reprises aux faits, de même qu'il amorce une discussion juridique sur la qualification du délit.

Je ne reprocherai pas cette contradiction à M. Delalande ; il ne lui était pas possible de l'éviter. Comment dire, en effet, que la demande dont vous êtes saisis est loyale et sérieuse sans aborder d'une manière ou d'une autre et le fait et le droit ? Devrais-je m'excuser si à mon tour j'empiète sur le domaine qui apparemment n'est pas le nôtre aujourd'hui ? Voilà pourtant ce à quoi le Gouvernement nous contraint par la transmission prématurée d'un texte qui oblige notre assemblée à devancer les résultats de l'enquête et de l'instruction.

En réalité, la qualification d'outrage à magistrat ne serait juridiquement solide que si la thèse de mes adversaires était établie. Si, en effet, l'attentat dont j'ai été l'objet a été simulé, s'il a été créé de toutes pièces et à mon instigation, il n'est pas niabla alors qu'en le dénonçant je me sois rendu coupable d'un délit, et d'un délit grave. Mais si, loin d'être l'auteur ou le complice, j'ai été la victime de l'opération montée pour m'atteindre, soit dans ma vie, soit dans mon honneur, et si j'ai cru que j'étais redevable de ma sauvegarde à l'intervention de l'homme qui — ô dérision ! — avait précisément pour mission de frapper, que reste-t-il de tout cela, sinon l'odieuse machination de mes ennemis, la manœuvre mesquine et coupable du Gouvernement et ce débat qui vous peine et me blesse ?

C'est pourquoi il faut bien, mesdames, messieurs, que même si l'on vous épargne d'inutiles récits, vous connaissiez les thèses en présence.

L'une — la mienne — dit ceci : quand, le 7 octobre dernier, le sieur Pesquet m'aborde au Palais de justice, alors que je remplis les devoirs de ma profession et que, lui, vient répondre devant le juge d'instruction de je ne sais quelle infraction nouvelle, que sais-je de lui ? Ce que sa vie politique laisse apparaître aux yeux de tous : qu'il fut membre du cabinet de M. Triboulet, notre actuel ministre des anciens combattants, qu'il fut secrétaire administratif du groupe R. P. F. à l'Assemblée nationale, qu'élus député du même groupe en 1956, il le quitta pour s'apparenter au groupe poujadiste, qu'il fut l'un des sept députés qui, le 13 mai, se rendirent en Algérie et l'un des trois qui, avec le sieur Berthommier, le porteur de bombes de la frontière belge, furent assignés à résidence forcée par le général Salan. En somme, toutes les raisons sur le plan politique pour être, en ce qui me concerne, sur la réserve, pour ne pas lui confier en un quart d'heure le soin de monter, pour mon compte, un vaste complot politique. Mais peu de raisons, sur le plan personnel, pour refuser de l'entendre dès lors qu'il prétend me prévenir d'un danger menaçant.

J'ajoute que je n'avais jusqu'à ce jour rencontré cet individu qu'une seule fois à mon bureau il y a un an et que la recommandation expresse d'un parlementaire qui jouit de l'estime générale. Son propos avait été de m'intéresser à une obscure organisation de défense agricole. Je l'avais évincé. D'ailleurs, quand, le 7 octobre, il me presse de l'écouter, je l'écarte encore. Il attendra plus d'une heure pour me rejoindre dans la cour de Mai, lorsque je quitterai le Palais de justice. Il insistera pour m'accompagner une partie du chemin qui mène à mon bureau.

Que me suggère-t-il qu'il me précisera par la suite ? Qu'un attentat me guette. Qu'il fait partie d'une organisation activiste, mais qu'il n'est pas un assassin, qu'il ne veut pas finir en cour d'assises, qu'il remplit à mon égard un devoir humain. Avant de me quitter, il insiste pour me revoir. Je le lui refuserai six jours durant, alors qu'il téléphone ou me fait téléphoner quotidiennement. J'y consentirai le septième.

C'est le 14 octobre que j'accepterai pour la première fois de tenir compte des confidences, qui tout de même m'intéressent, de celui qui me relance avec tant de ténacité.

Le 14 octobre, mesdames, messieurs, notez-le bien. Ce sera le lendemain soir, 15 octobre, que se dérouleront les événements qui nous occupent aujourd'hui.

La campagne de presse lancée contre moi a pu faire croire que Pesquet et moi nous avions eu des contacts fréquents et suivis. Non, je n'aurai accepté de lui avant l'agression que deux rendez-vous et en vingt-quatre heures. Et quand les coups de feu auront été tirés, il ne se sera pas écoulé trente-six heures.

Le 14 octobre, mon interlocuteur continue d'ailleurs à ne formuler que des avertissements imprécis. Notre entretien durera

moins d'une demi-heure. Il sera en mesure de m'apporter, dit-il, des informations capitales, mais seulement le lendemain et c'est ainsi que je consens, pour la deuxième fois, à le recevoir, mais au Sénat, car je refuse de me prêter à des rencontres clandestines.

Je le reçois le jeudi 15 octobre à dix-sept heures, dans cette enceinte. Notre conversation sera souvent interrompue par tel ou tel de nos collègues et par l'arrivée de trois autres personnes auxquelles j'avais précédemment accordé rendez-vous. Est-ce là et dans ces conditions que je fourbirai avec ce personnage, presque inconnu de moi, un simulacre d'attentat ? Soyons sérieux, mesdames, messieurs ! Et pourtant, c'est l'imputation dont j'ai encore à me défendre.

Mais Pesquet se fait plus pressant. Il paraît angoissé. L'attentat doit avoir lieu dans les prochains jours, devant chez moi, face au jardin du Luxembourg. Il s'inquiète de mes itinéraires, de mes habitudes. Il me suggère les seules issues qui lui semblent possibles, à proximité de mon domicile, dans un quartier et par un chemin que je parcours depuis vingt-cinq ans.

On s'est étonné du contenu des deux lettres postées par le procureur avant l'attentat. Or, il n'y a rien dedans qu'il n'ait pu connaître ou supposer avec une marge d'erreur étroite. La seule lettre qui contient des précisions qui puissent troubler la conscience d'honnêtes gens, a été envoyée de Pesquet à Pesquet poste restante, sans être recommandée, de sorte que si elle n'avait pas été conforme à l'usage que l'on voulait en faire, elle n'aurait pas été divulguée.

Il m'appartiendra de démontrer devant le juge d'instruction que ces lettres ne prouvent ni ma complicité, ni ma connivence, mais qu'elles révèlent le degré de technique dans la vilénie auquel les inspireurs de la machination sont parvenus.

Il est évident qu'il s'agit là du fond de l'affaire, mais estimera-t-on possible de juger du bien fondé de la demande en autorisation de poursuites tant qu'on ne saura pas si je suis le complice ou la victime de l'attentat ?

Avant de s'éloigner, et comme il l'a fait le premier jour, Pesquet me supplie de garder son nom secret. Il prétexte sa sécurité, celle des siens. Il me confie que désormais je tiens dans mes mains sa liberté, sa vie. Si je parle, il sera abattu. Nous retrouverons ce thème un plus tard, développé par d'autres personnes que moi-même.

Cela ne me garantira d'ailleurs pas pour autant du danger, de même qu'il ne sera pas inutile de veiller à la sécurité de mes fils dont il me signale au passage qu'on saurait parfaitement les trouver, l'un dans son lycée de Paris, l'autre dans son école communale de Bourgogne, le jour où on l'estimerait nécessaire.

Tout ceci paraîtra bien romanesque, et d'un mauvais roman, à qui aura oublié le climat dans lequel se déroule cette conversation.

Mais le soir même, quand je déplierai *Paris-Presse*, je pourrai lire sur toute la largeur de la première page l'avertissement de M. Neuwirth, député de la Loire, secrétaire politique du plus grand groupe de l'Assemblée nationale : « des commandos de tueurs ont traversé les Pyrénées. Ils ont pour mission d'abattre des personnalités politiques. »

Je suis d'autant plus circonspect que quatre de mes amis m'ont annoncé qu'ils ont reçu des informations inquiétantes pour ma sécurité. Le même soir, certains ministres ou secrétaires généraux de partis dénoncent les contacts établis entre les activistes de Paris et d'Alger. S'il est question de complots dans de nombreux milieux officiels, ce n'est tout de même pas par hasard.

Je doute cependant encore, au cours de cette soirée du 15 octobre, du caractère sérieux de l'avertissement direct qui m'est donné. Si je prends l'immédiate précaution d'aller chercher moi-même mon fils aîné, j'ignore dans quelle mesure un danger réel me menace. J'en entretiens mes amis. De toute manière, il sera temps d'aviser demain.

Je me trompe. Les événements vont se précipiter, me bousculer, me happer.

C'est le soir même que je serai lancé dans l'aventure absurde et pénible dont je m'explique aujourd'hui.

A peine serai-je poursuivi que mon réflexe immédiat sera celui-ci : mon informateur avait raison.

Et quand un comparse dont j'apprendrai l'existence et le nom dans les journaux huit jours plus tard — que l'on dit être mon complice ! — lâchera une rafale de mitraillette, je serai alors convaincu que je dois la vie à mon informateur.

Je le confirmerai d'ailleurs dans les jours suivants à plusieurs amis qui en ont témoigné. J'éviterai de faire à la presse toute déclaration claironnante et je demeurerai convaincu que j'ai échappé à un attentat réel, mais manqué, grâce à un geste sécurable.

Il reste à démontrer au surplus que cette thèse n'est pas exacte.

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

1012

SENAT — 1^{re} SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1959

Quand je reverrai Pesquet, sur sa demande, le 19 octobre, je serai d'autant plus sensible à l'effroi qu'il manifesterà à l'évocation de son sort qu'il est, répète-t-il, dans mes mains et c'est avec tristesse — quelle ironie à l'heure où je parle — que je lui annoncerai qu'au-delà de quarante-huit heures, je devrai informer le juge d'instruction de l'entière réalité des faits.

Cette thèse, c'est la mienne. En face de celle-ci, il en est une : celle de mon adversaire. Vous n'avez pas le droit, permettez-moi de vous le dire, mesdames, messieurs, d'imaginer pour vous-mêmes ou votre satisfaction intellectuelle une thèse qui vous soit personnelle. Vous avez à savoir si, d'une manière ou d'une autre, on avait le droit d'adresser à notre Assemblée une demande en autorisation de poursuites avant de savoir quel fut mon rôle : complice ou victime.

Mais la thèse adverse, il faut la connaître. Elle est strictement établie d'après les dépositions, les conférences de presse, les articles inspirés par le sieur Pesquet. Vous en connaissez le thème général ; il est intéressant ; il a été pour partie exposé au juge d'instruction, pour partie déclaré à la police et largement communiqué à la presse.

Il y a tout simplement, mesdames, messieurs, complot entre M. Chalandon, M. Neuwirth et moi-même — pour peu que deux membres du cabinet de M. le général de Gaulle, je veux dire M. Foccard et Guichard, ne soient pas également de la partie — et ce complot est organisé par ce petit groupe amical afin de compromettre les ultras ! Emporté par l'élan de mon dévouement, je me charge moi-même de l'exécution du complot et, pour cela, je recrute, avec une sûreté de jugement que vous pourriez apprécier, mes complices. Je m'adresse à l'un d'entre eux, Pesquet, que je connais depuis huit jours et un autre, que je ne connais pas du tout, et j'organise avec leur aide loyale et sérieuse l'attentat de l'Observatoire. Mais je suis en réalité dupé par mes comparses qui, selon leur propre expression, fidèles à l'Algérie française, dénoncent ma duplicité, ma soif de publicité personnelle et mes honteux agissements.

Mesdames, messieurs, tout ce que je viens de dire figure intégralement dans les textes qui sont aujourd'hui à l'examen de l'enquête ou de l'instruction ou qui ont été rédigés sous la responsabilité des inculpés, de leurs conseils ou de leurs amis politiques directs.

Telle est cette version : l'initiative m'appartient, c'est moi qui borde Pesquet au Palais de justice, c'est moi qui le relance, c'est moi qui lui donne des ordres, spécialement en ce qui concerne la fourniture des armes ; c'est moi qui invente le scénario d'un faux attentat. Faut-il s'attarder sur l'invraisemblance imbécille que tout cela comporte ?

En fait, voici à l'heure actuelle ce qu'il en reste. La préméditation ? Un témoignage, celui de M. Bourguès-Maunoury, que j'évoquerai dans un instant, indique sans ambiguïté de quel côté se trouve cette préméditation ; d'autre part Pesquet a déclaré qu'il avait transporté l'arme de l'agression à Paris ou de jours avant de m'avoir rencontré pour la première fois, lors qu'il ne savait pas encore, selon sa propre déclaration, que « Mais lui demander de s'en servir les mensonges établis ? L'attentat fut décidé à mon instigation ; les variations sur les noms des propriétaires de la mitrailleuse ou de la voiture ! Les lettres enfin, ces preuves préconstituées qui ont impressionné l'opinion mais qui, pour avoir voulu trop prouver, soulignent des contradictions graves. Le chantage ? Les mises en cause inconsidérées : Chalandon, Neuwirth, Foccard, Guichard, Viansson-Ponté, Mlle Georgette Elgey, Max Corre, toutes personnes qui auront peut-être à se rendre devant le juge d'instruction pour s'expliquer, et de quoi donc ? Les faux témoignages ? On est allé, mesdames et messieurs, jusqu'à recruter un faux témoin parmi les ambassadeurs de France ! La calomnie ? J'aurais appris le terrorisme dans les rangs de la cagoule et cela sera dit à la tribune de l'Assemblée nationale aux applaudissements de la majorité ! Era-t-il nécessaire de démontrer, oui ! de démontrer devant les tribunaux l'infamie de ces procédés ? Croyez-moi, j'y veillerai.

Voilà ce qui est déjà tombé de la thèse, de la version adverse. Voilà ce qui se délabre. Et, pendant ce temps, le Sénat est saisi, à un moment même où l'enquête et l'instruction avancent mais n'ont point esquissé leurs conclusions. Quoi que vous disiez, monsieur Delalande — je suis bien convaincu que tout ce que vous avez avancé était conforme à votre intention et à votre pensée — l'opinion publique, face à un problème qui l'a émue, comment comprendra-t-elle autrement la levée d'immunité parlementaire sinon comme une sorte de précondamnation ? Comment admettre qu'elle connaîtra ce que nous savons, nous, c'est-à-dire qu'une inculpation n'est qu'un incident dans une procédure ? Non, mesdames, messieurs, je n'ai rien à retirer de ma première déposition devant M. le juge d'instruction. Je n'en émords pas et, là comme ailleurs, je dirai, autant que je le pourrai, mon droit, la vérité.

Il est pourtant nécessaire, au point où nous en sommes, d'analyser la requête. M. le rapporteur a parfaitement exposé le sujet

et je ne lui donnerai pas la leçon. Cette demande est-elle sérieuse ? Est-elle loyale ? Je prie mes collègues de bien vouloir m'entendre avec précision en ce domaine, où s'entremêlent le fait et le droit, mais où j'engage, en ce qui me concerne, devant vous et devant d'autres, ma réputation, mon crédit, mon honneur.

La demande est-elle sérieuse ? Oui, sur un point elle est apparemment sérieuse et, même, pour éviter toute discussion de nature juridique, elle est humainement exacte et véridique. Il est exact que j'ai tu le nom de Pesquet mais cela, si l'on voulait s'engager dans une discussion plus approfondie quant à la qualification juridique, cela est contredit par le fait que je ne sais pas — c'est un point essentiel que tout homme honnête devra souligner — que Pesquet est mon agresseur. Je crois d'autre part qu'il m'a rendu service.

Ajouterons-nous que j'ai voulu égarer les recherches de la police et tromper la justice ?

Je laisse le soin d'apprécier cette imputation à ceux qui me connaissent !

Le silence est-il un grief suffisant, mesdames, messieurs, pour qualifier un délit ? Oh ! je sais bien — et l'autorité de M. Delalande aurait suffi sans qu'il soit nécessaire de se retourner du côté de M. Maurice Garçon — je sais qu'on l'a dit ; on m'excusera, je l'espère, de m'opposer à celui qui, en la circonstance, s'est comporté davantage en journaliste qu'en avocat, je veux dire M. Maurice Garçon. La jurisprudence va exactement dans le sens contraire à ses affirmations.

Qu'est-ce d'ailleurs que ce recours à M. Garçon, dont j'évoque l'article dans *Le Monde*, parce qu'il est cité dans la requête, sinon le recours au maître beaucoup plus encore qu'à la jurisprudence, et, le cas échéant, à la doctrine. Comment pourrions-nous, nous qui avons fait nos armes à Château-Chinon, dans la Nièvre, discuter avec quelque chance d'être entendu le propos de cet éminent personnage ? Et, pourtant, il se trompe ! Il n'a fait que démarquer le code annoté de son père en ajoutant, hélas ! une seule opinion de son cru qui ne repose malheureusement, quoi qu'en pense la commission, sur aucune jurisprudence.

Le silence n'a jamais été condamné comme un outrage à magistrat. Mais il y a des juges en France, monsieur Delalande, je ne refuse pas de me rendre chez eux, ce sera si facile, le 17 décembre prochain. Oui, il y a des juges en France qui ne sont pas les serviteurs de l'arbitraire !

Je dénie enfin le caractère sérieux de la requête lorsque j'aperçois que, s'il y a outrage, il n'y a pas d'outragé. Où est l'outragé ? Cherchons-le, mesdames, messieurs. C'est difficile. Oh ! je sais bien que la requête comporte une signature, celle de M. Ayalot. La plume est serve ! Lorsqu'on invoque le parquet général, qui donc m'apprendra que le parquet général, lorsqu'il signe, doit se conformer aux décisions du Gouvernement. Ce n'est donc pas au procureur général qu'il faut adresser les reproches, s'il y a lieu, mais au ministre qui transmet la requête pour en faire une demande en autorisation de poursuites.

Où est l'outragé ? Est-ce le procureur général qui signe ce document avec hésitation, peut-être avec dégoût ? Est-ce le procureur de la République ? Je ne l'aperçois pas. Est-ce le substitut du parquet qui a entendu et reçu autant que M. le commissaire divisionnaire de police mes déclarations le soir de l'agression et lors de la reconstitution ? Je ne l'aperçois pas dans ce texte. Si ! j'aperçois le commissaire divisionnaire Clot qui se voit promu au rôle d'outragé principal dans un débat où on l'oppose face aux assemblées parlementaires et à l'opinion publique tout entière à l'homme politique que je suis : Eh bien ! le commissaire Clot, lui non plus, ne veut pas de cette responsabilité, et vous le savez. Je me permets, monsieur Delalande, de m'étonner que vous ayez cité à la tribune, tout à l'heure, une communication de M. le procureur de la République de la Seine dont les termes n'ont pas été portés à ma connaissance et qui ne m'a pas été transmise. Il n'est pas dans la tradition qu'une pièce fondamentale ne soit pas communiquée à ceux qui sont contraints de se défendre. Mais j'en sais assez, monsieur Delalande, pour vous dire qu'en ce qui concerne le sérieux de cette requête, il n'y a personne qui accepte de le prendre à son compte : un procureur général, un procureur de la République, un substitut du parquet, un juge d'instruction sont présents à la reconstitution, m'entendent exposer les faits, peuvent les enregistrer et, si mes déclarations sont fausses au point de déterminer la qualification d'un délit, alors c'est eux que j'outrage ; mais ils ne sont pas outragés ou, s'ils le sont, ne le disent pas.

Que reste-t-il ? M. le commissaire divisionnaire de police, qui a rédigé un rapport de police que l'on vous a transmis et, à l'autre bout de la chaîne, M. le garde des sceaux. Nous en parlerons tout à l'heure. (*Murmures sur certains bancs au centre et à droite.*)

La demande est-elle loyale ? Mesdames, messieurs, je le conteste totalement. Je reconnais que les mots de loyauté ou de déloyauté ont quelque chose de sévère en la circonstance, mais ce sont les termes que l'usage exige dans de tels débats. Je suis donc obligé d'employer la terminologie qui nous est imposée, à vous comme à moi, même si elle paraît déplaisante. Je conteste

solennellement la loyauté de la demande qui vous a été adressée par M. le garde des sceaux.

Et je m'explique d'abord sur un point qui a retenu l'attention de M. le rapporteur. Lorsqu'on considère, en effet, le texte de cette demande, on remarque qu'il est bref; il ne s'attarde pas sur des points qui pourraient être considérés par ses auteurs comme secondaires. Il cherche à établir une qualification juridique et dit que j'ai égaré la police et la justice en n'indiquant pas le nom d'un agresseur. C'est vrai! Mais les auteurs ne se sentent pas assez sûrs d'eux mêmes sur le plan du droit pour faire la démonstration que le silence est à lui seul constitutif d'un délit. Ils en rajoutent, et si M. Delalande a battu en retraite par rapport à la demande et à mes déclarations à la police, c'est qu'il l'a deviné! On veut en réalité démontrer que j'ai eu l'intention de tromper la justice et la police et on me prête cette manœuvre ignominieuse qui aurait consisté à désigner de faux suspects. Cela souligne l'aspect désagréable, fâcheux et immoral de l'attitude que l'on m'attribue. Cela n'est pas subsidiaire, monsieur Delalande, ou si cela l'est, qu'on n'en parle pas dans un texte de cette importance et qu'on ne lui consacre pas tous ces développements constamment imbriqués dans la démonstration juridique. La demande du garde des sceaux et la requête du parquet général ont, volontairement ou non, déformé, attiré à eux l'argument qui me prête, une intention que je n'ai jamais eue, sur un fait qui n'est pas rapporté dans sa réalité et, sur ce point également, monsieur le rapporteur, je me permettrai de vous indiquer que je m'étonne qu'on n'ait même pas entendu, avant de rédiger la requête, les deux seuls magistrats qui sont en mesure de démontrer que je dis vrai. Vous nous en avez dit un mot tout à l'heure; il s'agit de M. le commissaire divisionnaire Clot et de M. le substitut du parquet, c'est-à-dire de ceux qui ont recueilli directement mes déclarations.

Peut-être aurait-on appris qu'ils ne croient pas, eux, à la réalité du grief, et qu'ils ne s'estiment pas victimes de cet outrage prétendu.

Cet aspect de la requête est déloyal mais, mesdames, messieurs, il est un autre aspect infiniment plus grave, je l'affirme hautement: la requête est déloyale en raison des circonstances qui entourent la rédaction de la demande en autorisation de poursuites. Je m'explique aussi sur ce point.

Comment! Alors que c'est le 22 octobre au matin que le sieur Pesquet fera ses révélations, dans l'après-midi même, un homme politique, un ancien président du conseil, qui n'est pas un de mes amis personnels, fera immédiatement savoir au directeur de la sûreté nationale qu'il a été l'objet lui-même d'une menace d'attentat un mois plus tôt; comment! le directeur général de la sûreté nationale, muni de ce témoignage capital, dont je vous préciserai l'essentiel tout à l'heure, en informe le ministre de l'intérieur et, du 22 octobre à dix-neuf heures au 3 novembre en fin de soirée, pendant douze jours le Gouvernement gardera le silence, empêchant la justice, la police, moi-même et aussi l'opinion et vous-même de contredire le principal reproche qui m'est fait à savoir que j'aurais été l'instigateur d'un simulacre d'attentat.

Le Gouvernement se tait. Pourquoi? Et que dit M. Bourges-Maunoury? Le jeudi 22 octobre à dix-neuf heures, c'est le moment où le témoignage de l'ancien président du conseil va nettoyer, réduire à néant les sensationnelles révélations faites le matin même par Pesquet. C'est le moment où sera remis à sa modeste et honteuse place le provocateur à gages qui ose se déguiser en héros national.

Le jeudi 22 octobre à dix-neuf heures, c'est le moment où M. Verdier, directeur général de la sûreté nationale, va appeler au téléphone son chef, c'est le moment où l'ignoble machination va apparaître clairement et s'écrouler aux yeux d'une opinion ramenée à une plus juste appréciation des choses.

Quatre semaines auparavant, je le répète, M. Bourges-Maunoury est informé d'un attentat dirigé contre lui. Son informateur n'a eu de cesse de l'atteindre en le poursuivant, en le relançant jusqu'à Toulouse, en Dordogne, à Paris. Il s'est présenté à la fois comme un membre actif d'une organisation terroriste et comme un éventuel sauveur guidé par le souci de ramener l'ancien président du conseil à la cause nationale. Même scénario, même procédé, même technique, même agent provocateur, car vous l'avez reconnu, le généreux informateur c'est Pesquet.

M. Bourges-Maunoury a donné rendez-vous à Pesquet dans un café des Champs-Élysées. Ce rendez-vous a duré une heure. Il a prévenu quarante-huit heures plus tard — je n'ai pas disposé d'un délai pareil — M. Verdier de l'étrange aventure dans laquelle on voulait l'entraîner. Mais il ne signale pas le nom de l'indicateur, conformément à la promesse que celui-ci lui avait arrachée en se plaçant sur le plan de l'honneur. Cependant, lorsqu'il apprendra, le 22 octobre, que Pesquet vient enfin d'achever son abjecte besogne, il s'indigne et alerte aussitôt le chef de la sûreté.

Désormais la police va pouvoir compléter son enquête, la justice va pouvoir débarrasser cette affaire de toute affabulation, faire l'inventaire des mensonges.

Désormais, je pourrai opposer à la fureur des calomnies un argument décisif, puisqu'il démontre qu'il existe quelque part une entreprise de chantage et de provocation qui s'applique à déshonorer les hommes politiques de l'opposition. Mais ni la police, ni la justice, ni moi-même n'en saurons rien, car le Gouvernement, à compter du 22 octobre à dix-neuf heures, a décidé d'assurer la relève du silence.

Je sais que ces paroles sont graves, mais grave aussi la décision du Gouvernement qui, entre le 22 octobre et le 3 novembre, soit douze jours durant, taira et cachera ce témoignage capital. Il faudra que M. Bourges-Maunoury, inquiet de ce silence, demande lui-même à être entendu par le juge d'instruction pour que celui-ci soit enfin informé.

Je sais que ces paroles sont graves, mais grave aussi est la décision du Gouvernement de retarder l'heure où je disposerai d'un moyen de défense dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée.

Le devoir de M. Verdier était d'informer son ministre et aussi de saisir la justice; comme M. Verdier est un fonctionnaire prudent, méticuleux, on ne peut douter qu'il communiquera au juge d'instruction le témoignage de M. Bourges-Maunoury. S'il ne le fait pas, c'est qu'il en a reçu l'ordre. Si un fonctionnaire a reçu du Gouvernement l'ordre de commettre un manquement professionnel aussi caractérisé, je pose la question: quelle en est donc la raison?

C'est d'ailleurs à la suite d'une nouvelle intervention de M. Bourges-Maunoury lui-même que M. Verdier se décidera à prévenir le juge d'instruction par téléphone dans l'après-midi du 3 novembre. On supposera que si le silence du directeur de la sûreté a été imposé sur ordre, il en est de même de son initiative, mais cette fois-ci on a compris la raison. Il ne faut pas que M. Bourges-Maunoury soit le premier à saisir la justice.

Or, mesdames et messieurs, poursuivant l'analyse que je me permets de faire devant vous et qui se rapporte beaucoup plus strictement qu'il ne paraît au sérieux ou à la loyauté du texte soumis à votre examen, quelles sont les conséquences de ce silence de douze jours, entre le 22 octobre et le 3 novembre? Elles sont considérables.

D'abord, je m'excuse de le dire, par rapport à moi-même, don le nom, la vie, l'honneur sont jetés aux chiens par une presse et une radiodiffusion déchainées, ensuite à l'égard du juge d'instruction qui procède inlassablement, des heures et des heures des jours et des jours, avec une conscience et une intégrité admirables, à des auditions de témoins, à des interrogatoires d'inculpés, à des confrontations qui, dans la mesure où on lui cache ce qu'il doit savoir risque lui-même de s'égarer. A mo égard, à l'égard du juge d'instruction mais aussi à l'égard du commissaire divisionnaire Clot, dont l'enquête est sur des points importants « stoppée ». On me reproche une omission? Que le Gouvernement s'interroge donc sur la sienne! Reprenons, en les troussant, les critiques que m'adresse le parquet général. Dironous à notre tour « qu'en définitive, en laissant s'orienter l'enquête initiale par ses déclarations à la police, dans une direction qu'il savait vaine, le Gouvernement ne pouvait se méprendre sur le résultat de son omission qui conduisait nécessairement à de recherches frustratoires effectivement entreprises, tandis qu'écartait une direction utile, offensant ainsi gravement l'autorité du fonctionnaire abusé... »?

Estimera-t-on « qu'une telle attitude envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, appelé à intervenir dans une affaire particulièrement importante constitue, que que soient les mobiles qui aient pu l'inspirer, le délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 222 du code pénal, dès lors qu'il le Gouvernement, même s'il n'a pas eu pour but de ridiculiser l'agent de l'autorité, n'a pu manquer d'avoir conscience qu'il portait atteinte à la considération et à l'autorité morales dues la fonction dont est investi le commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la préfecture de police, en l'amenant à entreprendre des recherches sans intérêt, alors qu'il lui cache un élément valable d'information qu'il possédait et qui eût été susceptible de donner à l'affaire une orientation sérieuse... »?

Mesdames, messieurs, en ce qui me concerne je n'irai pas jusqu'à tenter de qualifier d'outrage à magistrat l'omission du Gouvernement, car moi je n'accuse pas sans enquête. C'est pourquoi j'ai demandé hier à M. le juge d'instruction d'interroger M. le ministre de l'intérieur sur les motifs de son attitude.

Mais il est d'autres domaines où le silence du Gouvernement a été dommageable. A la radiotélévision par exemple. Est admissible que pendant onze jours, devant des millions d'auditeurs, il ait été permis à divers orateurs, dont M. Jean Noth de m'accabler sous le poids d'accusations que le témoignage M. Bourges-Maunoury avait déjà pratiquement écartées?

Pis que cela, je puis affirmer, sans risque d'être démenti, que le Gouvernement a été préalablement informé de leur intention agressive par les éditorialistes en question.

En bref, à mon égard, à l'égard du juge d'instruction, à l'égard de la police, à l'égard du plus important moyen d'information dont il dispose, il aurait suffi d'un mot du Gouvernement, il aurait suffi qu'il rompit un moment sa propre consigne du silence pour que l'enquête, l'instruction et aussi ma défense prennent un tout autre tour.

Et la presse ? Les titres, les manchettes, les gros tirages ! Et les journalistes, les rédacteurs en chef qui écrivent des articles savamment soupesés sur des hypothèses fallacieuses, alors qu'il aurait suffi d'un mot du Gouvernement pour briser la complicité du silence, pour que la justice, pour que la police et pour que moi aussi nous soyons en mesure de connaître la vérité.

Et que dire de la chancellerie, de ces réunions de hauts magistrats, la nuit, de cette mobilisation de la direction des affaires criminelles, de ces études interminables pour savoir de quelle manière j'avais outragé la magistrature, de ces discussions sur la recevabilité de la constitution de partie civile, sur l'opportunité d'inculper Pesquet de détention d'armes. Que dire de ces déplacements, de ces navettes de magistrats et de dossiers entre le palais de justice et la chancellerie, alors qu'un mot du Gouvernement, un seul mot brisant la consigne du silence aurait épargné tout cela ?

Et, dans le même moment, une conférence à la chancellerie, place Vendôme, de magistrats, se penchait sur les virgules afin de rédiger une requête en autorisation de poursuites, à l'encontre d'un parlementaire pour délit d'outrage à magistrat !

Et la commission du Sénat qui se réunira le 5 novembre pour m'en-tendre ? Je pose la question au président de la commission et à son rapporteur : Ont-ils été informés avant de délibérer, du fait que le Gouvernement détenait un témoignage capital qui leur aurait permis, non point sur les détails de cette affaire mais quant aux circonstances qui l'entourent, d'attendre tout simplement, oui d'attendre d'être mieux informés avant de se prononcer ? Ont-ils été prévenus le 5 ou le 4 novembre ? Je vous signale, mesdames, messieurs, que, si le Gouvernement se tait depuis le 22 octobre à dix-neuf heures, se tait le 3 novembre au soir, le directeur de la sûreté nationale se décide enfin, pressé par les événements, d'avertir M. le juge d'instruction. L'avez-vous été ? Pas moi !

Quant au Sénat, ici assemblé en séance publique pour m'entendre, qu'en savait-il jusqu'ici autrement que par des bribes d'indiscrétions de la presse ? Il est appelé à juger sur le plan de son honneur — mais oui, c'est cela la vérité ! — un parlementaire de l'opposition parce qu'il aura tu six jours le nom de quelqu'un dont le Gouvernement, pour des intérêts et dans des intentions qu'il s'agirait d'explorer, taira à son tour deux fois plus de temps que moi.

Je déclare, mesdames, messieurs, et je répète que la requête n'est pas loyale en raison du texte qui vous est soumis comme en raison des circonstances qui l'entourent.

Vous me permettez, sans approches de ma conclusion, d'évoquer un souvenir. Un jour de février 1957, un homme attend quelques instants dans le bureau voisin de mon cabinet, à la chancellerie, place Vendôme. Je le reçois. Tout de suite, il proteste de son innocence dans une affaire qui vient d'éclater et que la presse exploite. Il vient affirmer auprès de moi qu'il ne connaît rien ni personne qui, de près ou de loin, ait touché à l'assassinat d'un officier français commis en plein Alger. Il s'indigne de l'exploitation politique que le Gouvernement pourrait faire d'un crime ou d'un complot à l'occasion duquel, à tort ou à raison, on mêle publiquement les noms des opposants les plus farouches du régime. Sans doute existe-t-il dans le dossier des pièces accusatrices et des aveux troublants, mais il s'en expliquera plus tard. Il lui en faut seulement le temps. Or, le temps lui manquera si, en accélérant la machine judiciaire, je lance tout de suite et sans autre examen des noms en pâture à l'opinion publique, si je presse le parquet de nourrir l'affaire en requérant des inculpations brusquées, si je demande des levées d'immunité parlementaire à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

Ah ! Les tares et les fautes de la IV^e République font maintenant l'objet d'un procès quotidien, mais sur le point qui nous occupe, ce régime a tout au moins eu le scrupule de ne pas aller aussi loin que nous mène son successeur d'aujourd'hui. En 1957, un opposant n'hésitait pas à confier au garde des sceaux du régime qu'il abhorrait son honneur et sa sécurité. Et l'affaire en question n'était pas limitée à un outrage à magistrat, mais si j'avais agi sans approfondir l'enquête, et donc avec partialité, j'aurais pu exposer des citoyens à subir le soupçon d'une complicité d'assassinat. L'opposant d'hier n'hésitait pas à réclamer les garanties de la loi et il les obtenait. Il n'hésitait pas à réclamer la protection du pouvoir lorsqu'il estimait son droit en péril et le pouvoir le protégeait. Quoi de plus normal ? L'homme qui

arpenait nerveusement la pièce où nous nous trouvions, qui me disait que je n'avais pas le droit, quels que fussent les éléments du dossier, d'agir de manière prématurée, avant qu'il ait eu le temps de réunir les éléments contradictoires, cet homme, c'est le Premier ministre, c'est M. Michel Debré ! (*Mouvements divers.*)

C'est vrai, mesdames, messieurs, il y a certaines choses qu'on n'a pas le droit de faire : jouer ou laisser jouer avec l'honneur d'un adversaire politique et tenter de disqualifier l'opposition en la mêlant abusivement à des faits criminels ou simplement délicieux.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous poserai la question suivante : la majorité politique de cette assemblée livrera-t-elle un membre de l'opposition, de la minorité qu'on a voulu abattre et compromettre politiquement ? Voudra-t-elle ignorer qu'il s'agit strictement d'une manœuvre politique qui vise un homme politique ? Le Sénat admettra-t-il qu'un gang de maîtres-chanteurs, de provocateurs et, le cas échéant, d'assassins puisse impunément tendre ses filets pour jeter bas, saisir, salir, meurtrir des adversaires politiques ? N'exigera-t-il pas que le Gouvernement mette cette bande à la raison ?

MM. Mendès-France et Bourges-Maunoury ont été les premiers visés. Ils en ont témoigné. Ils l'ont fait avec courage et dignité. Ces témoignages ont été ou seront produits publiquement. D'autres aussi qui se taisent et que nous connaissons ont été menacés.

La majorité de votre assemblée acceptera-t-elle, en ce qui la concerne que la minorité soit ainsi traitée ? Si ni la police, ni la justice, ni le Gouvernement n'ont l'un l'envisagé, les autres les moyens de détruire les gangs et les bandes, qui le fera ?

Plaidera-t-on que l'on ne sait où les trouver ? Ils plastraient au palais de justice, ils intriguent dans nos assemblées, ils tiennent de grands journaux, ils ont partout leurs intérêts, partout leurs complices, partout leurs exécuteurs, partout leurs protecteurs.

Et le Gouvernement, je le répète, que fait-il ? Ah ! je sais qu'il n'est pas aisé, pour certains de ses membres, d'avoir naguère préparé de concert le complot vainqueur et de se libérer maintenant et soudain des embarras de la compromission et de la gratitude !

J'ai cru qu'il essaierait de balayer devant sa porte et qu'il obéirait à son premier devoir qui est de protéger la vie, la paix et l'honneur de chaque citoyen. Au lieu de cela, qu'ai-je vu ? Alors que, après tant d'autres, j'étais en butte aux menaces que je dénonce, le Gouvernement n'a saisi que l'occasion d'atteindre et de frapper un adversaire politique.

Alors je vous dis, mesdames, messieurs, prenez garde que chacun d'entre vous ne puisse être à son tour visé par des provocations qui inventeront de fausses compromissions, vous exposant à voir votre réputation ternie aussi bien dans nos assemblées que devant l'opinion publique. Prenez garde que chacun d'entre vous ne soit peu à peu emporté par ce mécanisme infernal savamment mis en place. Prenez garde qu'on ne tente de détourner votre attention des vrais problèmes.

Il m'est douloureux, oui, douloureux d'être celui qu'on a choisi pour occuper le temps d'une assemblée à laquelle on dénie le droit de se prononcer sur les plus importants domaines de la vie nationale. A l'heure où le sang coule en Algérie, où les problèmes du salaire et du travail angoissent la classe ouvrière, où les problèmes de la production agricole mettent en jeu l'équilibre de la nation (*Murmures*), j'éprouve de la tristesse, comme une sorte de honte, d'être celui qui vous distrairai de votre tâche primordiale. Mais ce n'est pas moi qui l'ai voulu ; c'est le Gouvernement, alors qu'il suffisait à ce dernier d'attendre le 16 décembre prochain, fin de la session et de mon immunité parlementaire, pour ne pas charger le Sénat d'un débat inutile.

Prenez garde ; lorsque le pouvoir exécutif, investi de tant de moyens, qui peut tout sans vrai contrôle et sans vraie responsabilité devant les élus du peuple, s'engage dans la voie de l'arbitraire, c'est que les pires périls sont proches ! Je n'ai jamais douté, quant à moi, de l'inéluctable déroulement contenu dans le succès de la révolte d'une faction contre l'Etat.

Maintenant, j'ai fini. Sans doute pourrais-je me plaindre comme avant moi un grand homme politique, dans l'admirable discours de Salernes, de tant de luttes épuisantes et pourrais-je répéter avec lui, après lui : « Autrefois on assassinait ; c'était l'âge d'or. Aujourd'hui, contre les hommes politiques, l'entreprise réputée infâme paraît légitime. Contre eux, le mensonge est vérité, la calomnie louange, la trahison loyauté. »

Aurais-je l'orgueil d'ajouter, comme lui : « Je me demande si j'ai vraiment fait assez dans mon passé pour mériter cet excès d'honneur, je me demande si je suis vraiment assez redoutable dans l'avenir pour justifier cet excès de rage. » Mais vraiment il m'arrive d'être las de retrouver toujours devant moi les mêmes hommes qui emploient les mêmes procédés. Oui, je suis las d'être obligé de m'expliquer devant mes amis et devant mes enfants. Je me retourne vers les cinq années qui viennent de s'écouler, marquées pour moi de tant de batailles, de tant de meurtrissures et je m'interroge : pourquoi ? Comment crierais-je assez fort que ce procès monstrueux et grotesque n'est pas vrai ?

« Pourtant, croyez-moi, j'ai dépassé l'heure de la colère et celle de l'amertume. Pourtant, voici revenue, surgie des espérances de ma jeunesse, l'amie fidèle des jours d'épreuve. Elle est là, elle ne me quitte pas. Comment l'appellerai-je, sinon par le nom qu'elle porte, la douce paix intérieure, la paix de la conscience ? (Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. Vigier.

M. Jean-Louis Vigier. Mes chers collègues, certains ont reproché au nouveau régime de nous avoir déchargés de la plus grande partie de nos responsabilités. Voici aujourd'hui un scrutin qui nous engage. C'est la première fois que je monte à cette tribune. Je vous demande de croire que je le fais parce que ma conscience m'interdit formellement de rester silencieux.

Je connais la qualité de votre assemblée, la grande impartialité de ses membres. C'est à vous tous, mes chers collègues, qu'une conscience troublée va s'adresser.

Certains journaux me faisaient dire, hier, que j'allais défendre la même thèse que M. Mitterrand. Comme j'ai tenu à ne rien connaître de son intervention, je suis obligé, en marge de celle que j'ai préparée, de formuler d'expresses réserves. En particulier je ne saurais m'associer en aucune façon aux accusations portées contre le Gouvernement en général, et notamment contre celui de ses membres le plus visé, puisqu'il est le garde des sceaux, mon ami Edmond Michelet, dont j'ai eu trop d'occasions d'apprécier la droiture sans pareille et l'insoupçonnable honnêteté. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de gauche, au centre et à droite.)

A plusieurs reprises, la vie m'a donné l'occasion de choisir entre la facilité et le courage, entre l'imprudence et la lâcheté. Si certains de mes amis sont étonnés par les conclusions qui sont aujourd'hui les miennes, qu'ils sachent bien que j'ai choisi de les décevoir provisoirement plutôt que de me mépriser en me taisant et de me sentir indigne de l'amitié qu'ils me portent.

Dans sa récente conférence de presse, le général de Gaulle disait : « La grande querelle sur la terre est la querelle de l'homme ». Ai-je bien compris ? Cela devait signifier que toutes les civilisations se définissent en fonction des devoirs qu'elles imposent à l'homme envers les autres hommes.

Un homme a droit à l'application des lois de l'humanité, des lois de notre civilisation imprégnée de christianisme, non parce qu'il les a méritées, mais parce qu'il est homme. Que signifierait alors être humain, être inhumain ?

J'ai eu une occasion, dont je me félicite, de ne point transiger avec ces principes lorsque, dès le début de 1945, à la tête d'un quotidien parisien, j'ai dit mon écœurement pour une forme d'épuration, qui ne respectait pas les principes au nom desquels nous avions combattu. (Très bien ! très bien !)

Nous n'avons pas souffert pour que d'autres souffrent, mais pour ressusciter notre conception de l'homme et de l'humanité.

Comme d'autres, comme Edmond Michelet, nous avons connu, sous l'occupation, les confins de l'horreur. Nous avons vécu ces instants affreux où l'homme s'abandonne, où il est ramené par la violence qu'il subit, en deçà de l'humanité, où la notion de courage ne s'applique plus à rien, parce qu'on n'a plus le choix entre la mort et le déshonneur.

La civilisation est d'abord la garantie contre ces tragédies où l'homme se défait. Cet état normal où les vertus gardent un sens a besoin d'un rempart pour la défendre. Ce rempart, aujourd'hui comme hier, notre devoir est de contribuer à son existence.

Je connais peu François Mitterrand, mon adversaire politique, mais il ne me paraît pas inutile de vous préciser à quelle occasion je l'ai connu. C'était au moment de l'affaire des fuites, au moment où les plus hautes voix de l'Etat le désignaient comme le responsable de la trahison. N'étais-je pas en droit de le croire ? Je l'ai cru et je l'ai dit. C'était d'ailleurs la fable de Paris. Un jour, la preuve d'une erreur matérielle est venue l'innocenter : ce n'était pas François Mitterrand le coupable. J'ai tenu à lui dire personnellement ma méprise et, le jour où le procès des fuites est venu, au moment où presque personne ne se souvenait de l'avoir cru, j'ai tenu à venir dire que je m'en souvenais encore. Moins que quiconque, vous le comprenez, je n'ai le droit de risquer, aujourd'hui, de commettre une deuxième erreur.

Comment se présente le problème qu'on nous demande de résoudre ? Sur le plan juridique, que mon collègue et ami Delalande, en lui renouvelant la très vive estime que je lui porte, me permette de ne pas approuver ses conclusions et aussi certains termes de son rapport.

Je pense, certes, comme lui, que l'immunité parlementaire n'est pas faite pour nous placer en dehors du droit commun. Peut-être serais-je moins choqué que lui si elle devait nous préserver contre les provocations dues à notre état, je dis « provocations » dans la mesure où il est maintenant acquis que M. Mitterrand n'a pas fait les premiers pas.

Je ne puis cependant suivre le rapporteur lorsqu'il écrit que la levée d'immunité parlementaire « ne crée aucun préjudice à

l'encontre de celui qui en est l'objet » surtout, il est vrai, lorsque l'intéressé se refuse à s'y associer.

Notre collègue ajoute : « Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire si des faits nouveaux ou différents venaient à être invoqués ». Je ne suis pas de cet avis.

Si la justice le désire, elle n'aura aucun compte à nous rendre au-delà du 18 décembre car nous ne serons plus consultés pour l'établissement de faits nouveaux. Nous aurons seulement ouvert la voie.

Après avoir pris contact avec plusieurs magistrats, je crois pouvoir vous dire qu'il n'est pas certain que le délit d'outrage soit retenu. Dans le cas où il le serait, vous ne pouvez ignorer que cette affaire se terminerait en cassation, dans combien d'années ! Je me demande s'il est vraiment utile dans cette hypothèse de gagner un mois.

Et, dans l'autre hypothèse, comment pourrait-on juger notre attitude si un non-lieu ou un acquittement mettait un terme prématuré à cette affaire ?

Nous aurions été plus sévères que la justice, c'est-à-dire que l'on ne manquerait pas de nous reprocher de nous être conduits en partisans. Pourquoi nous demande-t-on un avis immédiat, alors que tant de faits connus nous troublent et tant d'autres que nous pouvons soupçonner nous inquiètent ?

Lorsque François Mitterrand nous dit qu'il a été intoxiqué et téleguidé, je n'ai pour le moment aucune raison de ne pas le croire, non pas que je partage tous ses avis — je suis par exemple convaincu que, dans le cas présent, on ne voulait pas le tuer — mais je suis également convaincu que depuis longtemps il se croyait menacé.

Acceptez-vous les procédés dont on a usé envers lui ? On a voulu atteindre son équilibre, et je voudrais être certain que l'on n'y soit pas parvenu. Je voudrais être certain que l'on n'ait pas créé autour de lui — et je n'accuse personne — un climat, qui en ait fait un torturé moral et qu'il n'ait pas réagi comme tel. Si un torturé physique est celui qui est physiquement torturé, un torturé moral est celui qui croit l'être.

Condamneriez-vous alors ses réactions ? Je sais ce qu'est l'homme devant la torture. Ses réactions devaient, dans ce cas, être jugées comme celles d'un homme qui est ramené en deçà de l'humanité. M'est-il permis de le condamner aussi longtemps que sa mauvaise foi n'aura pas été démontrée ? Je condamne la dégradante opération qui ne doit pas nous suffire pour donner le coup de grâce à un homme déjà très atteint, fût-il notre pire adversaire.

Je connais les réactions de mes amis Jean Baylot et Jean Dides. Elles n'ont pas été celles que certains — et François Mitterrand lui-même — pourraient, dans leur passion, supposer. Ils ont réagi. J'en témoigne, en hommes d'honneur qui ne mangent pas de ce pain !

Mes chers collègues, la paix civile tient peut-être aujourd'hui à la vie de l'homme qui dirige nos destinées. Gardons-nous de tout ce qui, dans le climat actuel, pourrait élargir le fossé entre une partie des Français et l'autre. Evitons, je vous en prie, de nous diviser sur ce problème entre la droite et la gauche. Quelle revanche préparerions-nous ! Je ne défends pas un homme, et je suis prêt à prendre la même attitude demain, s'il le fallait, envers tous les membres de cette assemblée ; je suis venu défendre des principes, et seulement des principes.

Dans le climat passionné où nous vivons, la levée d'immunité, vous le sentez comme moi, est une prise de position politique qui revêt un caractère d'une exceptionnelle gravité.

Je ne pourrai voter cette levée d'immunité, car la gravité de la faute présumée, et d'ailleurs contestée, ne correspond pas à la gravité de notre acte. Je ne pourrai voter la levée d'immunité car trop de faits connus me troublent. La gravité de l'acte que l'on me demande d'accomplir est hors de proportion avec l'état de notre information.

Je n'aime pas me trouver en désaccord avec mes amis politiques ; je n'ai pas la prétention de les convaincre tous. Je demande simplement aux autres de me comprendre : mon désir de fidélité aux principes que je crois si fortement engagés est tel que je me serais méprisé si je m'étais tu.

J'ai choisi de conserver mon estime pour qu'ils puissent me conserver la leur. (Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre et quelques bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Jean Berthoin.

M. Jean Berthoin. Mes chers collègues, ayant été désigné par le sort comme membre de la commission chargée de vous présenter un avis sur la requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris à nous transmise par M. le garde des sceaux, j'ai voté la levée d'immunité parlementaire de M. François Mitterrand. En émettant ce vote, j'ai pensé, en toute conscience, que la requête dont nous étions saisis comportait bien ces deux caractères essentiels, si clairement exposés tout à l'heure à la tribune par notre rapporteur M. Delalande et si clairement explicités dans son rapport écrit.

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

1016

SENAT — 1^{re} SEANCE DU 18 NOVEMBRE 1959

Cependant, après certains faits qui ont été portés à notre connaissance par M. Mitterrand, faits que la commission ne connaissait pas lorsqu'elle s'est prononcée, faits que vraisemblablement M. le procureur général ignorait aussi au moment où il rédigeait sa requête, comment ne vous dirai-je pas que j'hésite maintenant à me prononcer ?

Il n'est pas question, vous le pensez bien, que je suive M. Mitterrand dans des développements politiques qu'il a cru devoir, selon son droit, exposer à cette tribune sous sa responsabilité personnelle. Je m'efforce seulement, comme chacun de vous, mes chers collègues, de déceler en ce moment et de ne suivre que le courant de la conscience...

M. Marius Moutet. Très bien !

M. Jean Berthoin. ... de me dégager de tout ce qui pourrait apparaître comme un vote partisan dans une affaire qui met en cause l'honneur de l'un d'entre nous...

M. de La Gontrie. Très bien !

M. Jean Berthoin. ... et qui incontestablement rejallit, par conséquent, sur le Sénat lui-même.

Au centre. C'est exagéré.

M. Jean Berthoin. Mais alors, mes chers collègues, me tournant vers les deux hommes à qui, à l'unanimité, la commission a confié le soin d'être nos guides dans cette si troublante affaire — le président M. Jozeau-Marigné, qui sait de quelle estime nous l'entourons, et M. Delalande, dont chacun mesure quel est le scrupule de sa conscience et qui sait combien il a pu être tourmenté lorsqu'il avait à vous présenter des conclusions — je leur dis : ne pensez-vous pas qu'il serait nécessaire, pour que chacun d'entre nous puisse se prononcer la conscience en repos, que certains éclaircissements puissent nous être fournis et que notre commission examine à nouveau cette si douloureuse affaire ?

C'est le vœu que je forme, libre, je vous l'assure, mes chers collègues, de tout ce qui pourrait être une préoccupation quelconque d'ordre politique, que je trouverais vraiment en cet instant profondément méprisable.

J'ai confiance en vous, mes chers collègues, et je pense que vous accepterez cette procédure. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre ainsi que sur divers bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, tous les membres de la commission lorsqu'ils ont délibéré se sont posés dans leur conscience la question que vous vous êtes posée vous-même, monsieur Berthoin.

Vous qui en avez suivi les travaux vous savez avec quel sérieux cette commission a délibéré et à quelles auditions elle s'est livrée, notamment en entendant M. Mitterrand, qui est venu s'expliquer devant elle.

C'est tout à l'heure, il y a quelques minutes, à la tribune de cette assemblée que, pour créer le climat politique qui était nécessaire à sa défense — et c'était son droit — M. Mitterrand a apporté des éléments nouveaux qu'effectivement la commission n'a pas eus. Rapporteur de cette commission, je viens vous dire qu'il aurait appartenu à M. Mitterrand d'apporter, aux commissaires — et il en avait encore hier la possibilité — ces éléments qui nous auraient permis en commission...

(*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs.*)

M. Gaston Defferre. Ce n'était pas possible !

M. le rapporteur. ... d'examiner ces éléments nouveaux et peut-être d'en délibérer.

Mais aujourd'hui, mes chers collègues, alors que votre commission a terminé ses travaux et que des éléments sont apportés à la tribune du Sénat, il m'appartient de vous dire que le rôle du Sénat de se prononcer d'après ce qui vous a été dit, d'après ce qui vous a été appris.

La commission, semble-t-il, a rempli définitivement son rôle. Il vous appartient, en toute conscience, de prendre vos responsabilités et, par conséquent, de voter sur le fond même de la demande qui vous sera présentée tout à l'heure.

Voici, comme rapporteur, ce que je crois devoir en conscience vous dire à l'heure où nous sommes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, au nom du groupe de la gauche démocratique unanime, je déclare que nous partageons l'émotion que vient de traduire notre ami Berthoin.

Il s'est agi pour lui, commissaire, et il s'agit pour nous tous qui allons juger, d'un véritable drame de conscience. Je m'étonne donc que mon ami Delalande, qui sait l'estime que j'ai pour lui depuis longtemps, puisse indirectement s'abriter derrière une sorte de calendrier pour s'opposer à une demande qui, ne préjugant pas les dispositions définitives du Sénat sur la demande dont il est saisi, permettrait à la Haute Assemblée d'être plus complètement et plus exactement renseignée.

Vous avez, en effet, mon cher rapporteur, déclaré que si, hier, votre commission avait connu la révélation de M. Mitterrand sur le fait que le Gouvernement aurait été prévenu dès le 22 octobre de la déclaration de M. Bourges-Maunoury et aurait attendu jusqu'au 3 novembre pour en saisir le juge d'instruction, elle aurait pu de nouveau délibérer. Mais j'attire votre attention sur le fait que, dès l'instant qu'elle aurait accepté d'en délibérer de nouveau, cela aurait évidemment signifié que vous auriez vous-même envisagé que sa décision puisse être modifiée.

M. Jacques Boisrond. Non !

M. Pierre de La Gontrie. Je ne sais pas, et je ne veux surtout pas savoir, ce que vous pensez les uns et les autres. Mais j'affirme que, dès l'instant qu'il demeure un doute si petit soit-il, personne, dans cette assemblée qui s'honore de sentiment que tout à l'heure vous avez si justement décrits, ne peut accepter de se prononcer sans que, dans un délai très bref, la commission se renseigne très exactement sur certains incidents dont je pense que chacun d'entre nous, amis ou adversaires de M. Mitterrand, mesure l'exceptionnelle gravité.

Au demeurant, je proclame, au nom de mes amis, qu'il ne s'agit pas, dans notre esprit, par un moyen-biais, et qui ne serait pas digne de nous, de retarder la solution.

A droite. Mais si !

M. Pierre de La Gontrie. Encore que, si je lis la presse de ce jour, j'apprends que le juge d'instruction, M. Perez, chargé spécialement de ce dossier, ne semble pas pressé en toute hypothèse d'inculper M. Mitterrand, car il est, paraît-il, indispensable que l'autre juge d'instruction ait préalablement terminé son travail sur la mitraillade de l'avenue de l'Observatoire, pour savoir si effectivement, des poursuites doivent être vraiment engagées contre notre collègue.

Ce délai que, maintenant notre conscience exige, ne peut être qu'un délai bref de quelques jours, qui ne saurait vraiment retarder la décision qu'on attend de nous. Je suis du reste le premier au nom de mon groupe, à insister monsieur le président et monsieur le rapporteur de la commission, pour que cet indispensable examen supplémentaire soit effectué aussi rapidement que possible. Mais j'affirme que vous n'avez pas le droit de priver un sénateur, quel qu'il soit, et à quelque groupe qu'il appartienne de la possibilité d'éclairer la Haute Assemblée tout entière sur une requête dont chacun mesure bien la gravité, en ce qui concerne l'honneur et la considération de celui qui en est l'objet.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, qu'au nom de mon groupe, je demande le renvoi à la commission pour un complément d'information qui devra notamment porter sur ce que j'appellerai l'incident Bourges-Maunoury, et pour que chacun soit en paix avec sa conscience, je demande un scrutin public.

M. le président. Permettez-moi de vous apporter une précision pour éviter toute confusion. Le Sénat est en présence d'une demande de renvoi en commission, formulée par M. Berthoin. J tiens à dire qu'il n'appartient pas à la commission de se saisir et de ne pas se saisir. C'est le Sénat qui doit se prononcer.

Il était de mon devoir de vous donner cette explication, pour ne pas laisser à la commission une responsabilité qui n'est pas la sienne, qui est vôtre.

Je dois donc consulter le Sénat sur la demande de renvoi en commission.

Je viens d'être saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé à ce scrutin public dans les conditions fixées à l'article 56 du règlement.

Le scrutin sera ouvert cinq minutes après la sonnerie et l'annonce, en vue de permettre à tous nos collègues actuellement dans le Palais de se rendre dans la salle des séances.

Je vous rappelle, messieurs — et je vous serais reconnaissant de faire très attention à ces indications, d'autant qu'il s'agit d'un scrutin assez grave — qu'aux termes des alinéas 3 à 6 de l'article 56 :

Les sénateurs votant « pour » remettent au secrétaire qui tient à l'entrée du couloir de droite un bulletin blanc et quittent la salle par ce couloir.

Les sénateurs qui « s'abstiennent » remettent au secrétaire qui se tient au centre de l'hémicycle un bulletin rouge et regagnent leur place.

Les sénateurs qui votent « contre » remettent au secrétaire qui se tient à l'entrée du couloir de gauche un bulletin bleu et quittent la salle.

Dans tous les cas, le secrétaire auquel vous remettez votre bulletin le dépose, devant vous, dans l'urne placée à côté de lui.

D'autre part, en application de l'article 57 du règlement, seuls les sénateurs munis d'une délégation de vote notifiée à la présidence, conformément aux articles 63 et 64 du règlement, et qui a fait l'objet d'un accusé de réception, peuvent voter à la place de leurs collègues empêchés.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, je pose une question afin qu'il n'y ait pas de confusion : le bulletin blanc signifie bien le renvoi en commission ?

M. le président. Evidemment, puisque vous votez sur la demande de renvoi en commission. Le bulletin blanc est favorable à la demande et le bulletin bleu y est défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Le scrutin est ouvert. Il ne pourra être clos qu'après un délai d'un quart d'heure à compter de son ouverture.

(Le scrutin est ouvert à onze heures quarante minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à onze heures cinquante-cinq minutes. Il est procédé à son dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	162
Contre	117

Le Sénat a adopté.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, puisque le Sénat vient de se prononcer pour le renvoi devant la commission, je demande, en tant que président de celle-ci, à tous les commissaires de se réunir immédiatement sans désemparer. (Applaudissements.)

Plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, la majorité de mes amis politiques ayant voté pour le renvoi en commission, je crois devoir insister auprès de la commission pour que la décision qui vient d'être prise ne puisse, en aucune manière, être interprétée comme une mesure dilatoire. Il s'agit simplement de l'examen d'un fait nouveau. Je félicite le président de réunir dès maintenant la commission. Je demande qu'un complément d'information puisse être apporté dans l'après-midi afin que nous puissions délibérer en séance plénière le plus rapidement possible, par exemple dans la soirée. (Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

M. André Dulin. Il faut entendre Debré !

M. le président. Monsieur Poher, je vous réponds et en même temps j'informe le Sénat. Le règlement est formel. La commission se réunira. Son président vient d'ailleurs de demander aux membres qui la composent de tenir immédiatement une première réunion d'information. Il faudra établir un rapport supplémentaire, ou complémentaire, et celui-ci devra être imprimé

et distribué. Il appartiendra ensuite à une conférence des présidents de fixer la date de la suite de la discussion. (Interruptions à droite.)

M. Michel Boisrond. C'est un enterrement de première classe !

M. le président. Cela ne veut pas dire que cette conférence des présidents se tiendra dans quinze jours ! Lorsque la commission aura fait son travail — nous sommes bien obligés d'attendre qu'elle l'ait fait puisque c'est pour qu'elle le fasse que le Sénat vient de prononcer le renvoi — elle en informera la présidence ; il ne m'appartient pas de prévoir dans quel délai. Je réunirai alors une conférence des présidents pour la fixation d'une date.

Un sénateur à droite. Ni fleurs, ni couronnes !

M. le président. En tout cas, il est exclu que vous puissiez poursuivre le débat ce soir même.

M. Jean Bène. C'est évident !

M. Marcel Lebreton. La manœuvre a bien réussi !

M. Louis André. Cela va durer trois semaines !

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, je rappelle que la commission peut faire ronéotyper son rapport — c'est arrivé souvent — et que l'assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. Nous pourrions donc poursuivre le présent débat ce soir avec une ronéo.

M. Louis Namy. Ce n'est pas une affaire qui se traite à la ronéo, monsieur Poher !

M. le président. Je vous en prie, n'ouvrons pas de discussion sur de pareils détails, dans un débat comme celui-ci. Laissez la commission faire son travail, pour qu'elle puisse rapporter objectivement dès qu'elle le pourra. Son président fait diligence. Il vous convoque immédiatement. Reconnaissez qu'il n'est pas possible d'aller plus vite.

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

1028

SENAT — 1^{re} SEANCE DC 18 NOVEMBRE 1959

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du mercredi 18 novembre 1959.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la demande de renvoi à la commission de la requête tendant à l'autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	161
Contre	116

Le Sénat a adopté.

Ont vote pour :

MM Achour You-sef, Ahmed Abdallah Louis Andre André Armengaud, Fernand Aubergier, Emile Aubert Marcel Audy Clément Balestra Paul Baratin Jean Birdol Edmond Barrachin Belhabich Slimane Beloucif Amar Benacer Salah, Benali Ibrahim Boucherif Moudaouia Benichou Ahmed Lucien Bernier Jean Berthoin Mirel Bertrind Général Antoine Belhouart Auguste-François Billhemaz René Blondelle Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Jacques Bordeneuve Boukikaz Ahmed Jeune Marie Bouloux, Joseph Brayard Marcel Brézagère Raymond Brun Roger Carcaïssonne Muriel Chimpeix Michel Chantelabouy Adolphe Chauvin André Chazalon, Paul Chevalier (avoie) Bernard Chochoy Henri Claireaux Emile Claparède Georges Cogniot, André Colin André Cornu Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière Maurice Coutrot, Mme Suzanne Cremieux Etienne Dailly Francis Dissaud Lion David Gaston Duffre Jean Dezuise Vincent Delpuech	Jacques Descours Desacres Henri Desselgne, Emile Dubois (Nord) Jacques Duclos Baptiste Dufeu André Dulin Emile Durieux, Adolphe Dutot Jean Errecart Edgar Faure André Fosset, Jean-Louis Fournier Jacques Gadoin Jean Geoffroy, Lucien Grand, Léon-Jean Grégory Georges Guérl, Georges Guille, Raymond Guyot Hakiki Djalil, Jacques Henriot Emile Hugues Louis Jung, Michel Kauffmann Kheirate M'Hamet Michel Kistler, Jean Lacaze Bernard Lafay Henri Lafleur Pierre de La Gontrie Roger Lagrange Iakhoari Mohammed Larbi Maurice Lalloy Georges Lamousse Adrien Laplace Charles Laurent Thou verey, Guy de La Vasselais Edouard Le Bellegou Jean Lecannet Marcel Lemaire Bernard Lemarie Louis Levgue Waldeck L'Huilher Henri Lonchambon Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, Pierre Marchacy André Marselli Georges Marrane Jacques Mastean Pierre René Mathey Roger Menu André Méric Léon Mesnard Gérard Minvielle	Paul Mistral, François Monsarrat Claude Mont, René Montaldo, André Monteil, Gabriel Montpied Roger Moreve Marius Moutet Louis Namy Charles Naveau, Jean Nayrou Neddaf Labidi, Jean Noury Oueila Hacène, Gaston Pams, Guy Pascaud Paul Pauly, Henri Paumelle Marc Pauzet, Marcel Peljenc Jean Péridier Général Ernest Petit (Seine) Guy Petit (Basses Pyrénées), Gustave Philippou Jules Pinsard Auguste Pinton Edgard Pisani Mlle Irma Rapuzzi, Joseph Raybaud Etienne Restat Paul Ribeyre, Eugène Romaine Vincent Rouinat Alex Roubert, Georges Rougeron Abel Sempé Charles Sinsout Robert Soudant, Charles Suran Paul Symphor, Edgar Tailhades René Toribio Ludovic Tron Camille Vallin Emile Vanru'len Fernand Verdeille, Maurice Vérillon Mme Jeannette Vermeersch Jacques Veineuil Jean-Louis Vigier Joseph Voyant Paul Wach Raymond de Wazières Joseph Yvon
--	---	---

Ont voté contre :

MM Abdellah Mohamed Sakd Abel Durand Gustave Alric Philippe d'Argenlieu Jean de Bagnéux Octave Bajoux Jacques Baumel Maurice Bayrou, Joseph Beaujannot	Antoine Béguère, Belkadi Abdennour, Jean Bertaud Jacques Boisron Raymond Bonnefous (Aveyron) Albert Boucher Georges Boulanger (Pas-de-Calais) Amedée Bouquerel Jean-Eric Bousch	Robert Bouvard, Jean Brajeux Martial Brousse Julien Brinhes Florian Bruvas Gabriel Burgal Omer Capelle Mme Marie-Hélène Cardot Maurice Carrier Maurice Charpentier
--	---	--

Robert Chevalier (Sarthe) Pierre de Chevigny Gérald Coppentiaht, Henri Cornat Louis Courroy Alfred Dehé Jacques Delalande, Claudius Delorme, Marc Desaché, Paul Driant Hector Dubois (Oise), René Dubois (Loire- Atlantique) Claude Dumont Charles Durand Hubert Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Jean Fichoux, Charles Fruh, Général Jean Ganeval, Pierre Garet Jean de Geoffre Victor Golván, Robert Gravier Louis Gros, Guerrou Mohamed Paul Guillaumont, Roger du Halgout Yves Hamon	Alfred Isautier, René Jager, Eugene Jarnain, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb Mohamed Kamil, Roger Lachèvre Jean de Lachomette Marcel Lambert Arthur Lavy, Francis Le Basser Marcel Lebreton Modeste Legouez, Marcel Legris, Etienne Le Sassier- Boismariné, François Levacher, Paul Lévêque, Robert Liot, Roger Marcellin, Jacques Murette Louis Martin Jacques de Maupeou, Merred Ali, Mokrane Mohamed el Messaoud, Marcel Molle, Max Monichon, Geoffroy de Monta- lembert Eugène Motie.	François de Nic, Henri Parisot François Patenô Pierre Patria Gilbert Paulhan, Paul Pelleray Lucien Perdreaux Hector Peschaut Paul Piales, Raymond Pinchard André Plait, Alain Pôher Michel de Pon'b Marcel Prélot, Henri Prêtre, Georges Repiqu Jacques Richard Eugène Ritzenli Louis Roy, Sadit Abdelkrim, François Schler René Schwartz, Jacques Soufflet Gabriel Tellier René Tinant, Jacques Vassor Etienne Villanne Pierre de Villou Yvanat Mouloud Michel Yver, Moueste Zussy
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM Belabed Mohamed Jean Bène Marcel Boulangé Ter- ritoire de Belfort) Jean Cerc Georges Dardel Mme Renée Dervaux Roger Duchet,	René Enjalbert Jacques Faggianelli Roger Garaudy Etienne Gay Robert Laurens Georges Marie-Anne Pierre Métayer François Mitterrand	Léopold Morel Léon Molais de bonne Mustapha Mena- Jean Paul de Ro- Serra Sassi Benatssa Laurent Schiaffi
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM Al S.d. Cheikh Cheikh, Georges Bonnet,	Roger Houdet, Jacques Ménard Georges Portmann,	Etienne Rabouir Edouard Soldani Jean-Louis Tinn
---	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement)

MM. Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed el Messaoud le général Antoine Belhouart à M. Yvon Coudé du Foresto Auguste-François Billhemaz à M. Joseph Brayard. Georges Bonne à M. Robert Laurens. Jacques Bordeneuve à M. Etienne Restat. Jean Brajeux à M. Henri Parisot. Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier Paul-Jacques Kalb à M. Jean Bertaud. Kheirate M'Hamet à M. Fernand Malé. Louis Leygue à M. Jean Lacaze. Jacques Ménard à M. Roger Marcellin. André Méric à M. Charles Suran. Merred Ali à M. Claude Dumont. Neddaf Labidi à M. Achour Youssef. François de Nicolay à M. Jacques de Maupeou. Henri Paumelle à M. Adrien Laplace. Raymond Pinchard à M. Henri Cornat. Edgard Pisani à M. Pierre Malhey. Eugène Romaine à M. Lucien Grand. Edouard Soldani à M. Clément Balestra.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	162
Contre	117

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés confor-
mément à la liste de scrutin ci-dessus

N° 52

SÉNAT

1 SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au proces-verbal de la séance du 20 novembre 1959.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission chargée d'examiner une demande
en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (1).

Par M. Jacques DELALANDE

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du 18 novembre 1959, le Sénat a décidé, après les déclarations de M. Mitterrand, de renvoyer devant la Commission la demande de levée d'immunité parlementaire visant notre collègue.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président, Paul Baratgin, vice-président ; Claude Dumont, secrétaire ; Jacques Delalande, rapporteur ; Emile Aubert, Jean Berthoin, Georges Bonnet, Georges Boulanger, Florian Bruyas, Roger Carcassonne, Michel Champleboux, Paul Chevallier, Maurice Coutrot, René Dubois, Jules Emaillé, Yves Estève, Lucien Grand, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, François Levacher, Louis Leygue, Waldeck L'Huillier, Jacques Marette, Jacques de Maupeou, Louis Namy, François de Nicolay, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Raymond de Wazières, Joseph Yvon, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 15-44 (1959-1960).

Aussitôt réunie, la Commission unanime a estimé que la mission à elle confiée devait s'analyser dans la recherche de trois dates :

1° Celle à laquelle M. Bourgès-Maunoury avait indiqué à M. Verdier, Directeur général de la Sûreté nationale, que le personnage qui était intervenu auprès de lui en septembre 1959 était le sieur Pesquet ;

2° Celle de la transmission par M. Verdier de cette information au Ministre de l'Intérieur ;

3° Celle à laquelle, enfin, le Gouvernement avait informé les magistrats de ces faits.

A la suite des investigations faites, tant auprès de M. le Garde des Sceaux que de M. le Premier Ministre, votre Commission a été informée, dès le 19 novembre après-midi, des renseignements recueillis et lecture lui a été donnée des procès-verbaux d'audition de M. Bourgès-Maunoury et de M. Verdier par M. le juge d'instruction Braunschweig, en date des 6 et 7 novembre 1959, dont elle avait obtenu communication de M. le Garde des Sceaux.

Les déclarations recueillies peuvent se résumer ainsi :

1° M. le Garde des Sceaux a demandé au Parquet général de relever les infractions éventuellement commises par M. Mitterrand, mais la rédaction de la requête a été l'œuvre exclusive des magistrats du Parquet ;

2° A la date de la signature et de la transmission de cette requête — 28 octobre 1959 — le Garde des Sceaux et le Procureur général ignoraient les déclarations de Pesquet à M. Bourgès-Maunoury ;

3° La seule intervention positive du Garde des Sceaux dans la procédure a été la demande d'incarcération des sieurs Pesquet et Dahuron.

A la suite de ces renseignements et après examen des procès-verbaux d'audition de MM. Bourgès-Maunoury et Verdier, la Commission a pu constater :

1° Que l'identité de Pesquet a été signalée au Directeur de la Sûreté nationale par M. Bourgès-Maunoury, le 22 octobre 1959, avec la demande, toutefois, de garder ce renseignement secret ;

2° Que M. Verdier a transmis cette information au Ministre de l'Intérieur le soir du même jour ;

3' Que les magistrats — et le Garde des Sceaux — n'ont été informés de l'intervention de Pesquet auprès de M. Bourgès-Maunoury qu'après le 28 octobre 1958, date de la requête.

Votre Commission, après un large débat, a estimé que ces informations nouvelles permettaient peut-être de situer plus exactement le personnage de Pesquet mais ne modifiaient en rien le caractère des faits allégués, contre M. Mitterrand, tels qu'ils étaient relatés dans la requête du Procureur général. Ces faits se situent antérieurement au 22 octobre 1959. Ils consistent essentiellement dans la fausse indication donnée par M. Mitterrand et selon laquelle il ne connaissait rien de ses agresseurs et n'avait aucun soupçon sur les organisateurs de son attentat. Les propositions que Pesquet avait pu faire auparavant à d'autres hommes politiques peuvent éclairer celles qu'il a faites à M. Mitterrand, mais quels que soient le rôle de Pesquet et le caractère de l'attentat, M. Mitterrand restait tenu de fournir à la police et à la justice les indications indispensables qui étaient à sa connaissance pour la recherche et l'identification de ses agresseurs.

L'avis de la Commission est donc que le caractère sérieux de la requête du Procureur général n'est pas entamé par les informations nouvelles mises à notre disposition.

Pareillement, votre Commission a estimé que la déloyauté de la demande, invoquée par M. Mitterrand, ne résultait pas des renseignements nouveaux. Il est établi que les auteurs de la requête ne savaient pas que Pesquet était intervenu auprès de M. Bourgès-Maunoury. Il n'est pas établi que le Gouvernement se soit livré à une machination, à l'étouffement voulu du rôle de Pesquet à l'égard d'un autre homme politique, pour abuser la justice et l'engager dans la voie d'une inculpation injustifiée.

En conclusion, votre Commission a estimé devoir maintenir, à la lumière des informations portées à sa connaissance, ses premières conclusions tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Mitterrand.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu la requête, en date du 28 octobre 1959, par laquelle M le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. François Mitterrand,

Autorise, en ce qui concerne le Sénateur susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Suite de la discussion et adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 15, 44 et 52).

Je rappelle qu'au cours de la première séance du 18 novembre 1959, le Sénat avait décidé de renvoyer à la commission la demande en autorisation de poursuites.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous rappeler en deux mots la question dont vous êtes saisis et dont vous restez saisis. Je vous exposerai ensuite très brièvement les résultats de l'information complémentaire à laquelle s'est livrée votre commission spéciale dont je suis simplement ici le porte-parole.

La question dont le Sénat est saisi, excusez-moi de vous le redire au risque peut-être de vous lasser, ce n'est pas de juger l'affaire Mitterrand — c'est là l'œuvre de la justice — c'est seulement de statuer sur une demande en autorisation de poursuites qui s'applique à certains faits précis. Ces faits ce sont les fausses indications qui sont imputées à M. Mitterrand lors de ses premières déclarations aux enquêteurs les 16 et 17 octobre 1959. M. Mitterrand aurait caché aux enquêteurs un fait capital qui eut permis de donner une orientation utile à l'enquête, ses relations avec Pesquet dans les jours précédant l'attentat et le rôle possible joué par Pesquet dans l'agression, et encore, dois-je vous le rappeler à nouveau, que nous n'avons même pas à juger ce point précis de l'affaire : nous avons à dire simplement s'il constitue ou non un délit d'outrage à magistrat. Nous avons seulement à apprécier le sérieux et la loyauté de la demande du procureur général et de dire si cette demande et sa transmission au Sénat par le garde des sceaux paraissent dictées par le souci de faire la lumière et de rendre la justice, ou si elles ne sont au contraire que la manifestation d'une odieuse manœuvre gouvernementale visant à abattre, coûte que coûte, un adversaire politique.

Voilà, mes chers collègues, la question très précise qui nous est soumise. Ce n'est donc ni un jugement sur l'exactitude ou la fausseté des déclarations imputées à M. Mitterrand, encore moins un jugement sur l'ensemble de l'affaire Mitterrand, qui nous est demandé. Aussi gardons-nous, si vous le voulez bien, d'aborder le fond même de l'affaire et ne l'effleurons que dans la mesure où il est indispensable de connaître certains aspects de l'appréciation de l'unique question qui nous est soumise, le caractère sérieux, le caractère loyal de la demande de levée de l'immunité parlementaire. C'est dans cette optique que votre commission avait conclu au bien-fondé de la demande.

M. Mitterrand, mercredi dernier, s'est opposé à ses conclusions. Il a apporté des faits ; il a cité des dates, il a présenté ces faits, il les a interprétés, comme un abus manifeste du Gouvernement contre lui. Il a créé — c'était son droit — une ambiance. Il a fait naître, en fait, des scrupules, parfaitement honorables d'ailleurs. Le Sénat a décidé le renvoi en commission, afin que la lumière soit faite sur la réalité et l'exactitude des révélations faites à cette tribune.

J'ouvre ici tout de suite une parenthèse avant de revenir aux conclusions de votre commission car, hier soir, sur sa demande expresse, M. Mitterrand a sollicité son audition par la commission. Celui-ci a voulu connaître les termes précis d'une lettre qui m'avait été transmise la veille de notre précédente séance émanant du substitut Langlois, adressée à son procureur de la République, M. Touffait, et interprétant certaines déclarations faites par M. Mitterrand lors de l'enquête, dans le sens d'ailleurs où M. Mitterrand les avait lui-même interprétées.

Je vous rappelle, mes chers collègues — veuillez m'excuser d'entrer dans ces détails — que la requête du procureur général visait tout à la fois, comme base de l'outrage à magistrat, l'omission des renseignements concernant Pesquet et, accessoirement, l'indication donnée par M. Mitterrand d'avoir été l'objet, quelques mois auparavant, d'une poursuite de la part de certains automobilistes.

M. Mitterrand avait affirmé qu'il n'avait souligné ce dernier point qu'à titre parfaitement complémentaire et à toutes fins, comme d'ailleurs le commissaire divisionnaire l'avait exactement relaté dans son rapport.

Or, la veille de notre séance du 18 novembre, le garde des sceaux m'a transmis une lettre du substitut Langlois, qui était

le substitut de service lors de la première enquête concernant l'agression. Un mois après les faits, ce magistrat, dans sa conscience, a estimé que l'interprétation de cette course-poursuite de 1958 telle qu'elle était donnée par M. Mitterrand dans sa défense, était exacte en ce sens qu'il ne l'avait jamais présentée ce soir-là aux enquêteurs comme un fait positif de nature à faire dévier l'enquête.

A cette tribune même, mercredi dernier, j'ai tenu à faire état de cette lettre qui venait de me parvenir et dont nous n'avions pu avoir connaissance lors de nos réunions en commission.

Je rappelle ici ce que le compte rendu analytique a pris de mes paroles à ce sujet :

« Aussi n'ai-je attaché, ai-je dit mercredi dernier, qu'une importance relative à un document que j'ai reçu hier soir, la relation du substitut Langlois au procureur Touffait sur l'incident en question. M. Langlois, qui fut membre du cabinet de M. Mitterrand, quand celui-ci était garde des sceaux, indique dans ce document qu'à aucun moment il n'avait indiqué qu'il y eut un rapport entre les deux faits et que, si une enquête n'a été ouverte ce ne fut que par acquit de conscience. Cela confirme les indications de M. Mitterrand ; cela confirme aussi le sérieux de la requête du Parquet général fondé sur le silence de M. Mitterrand sur le rôle de Pesquet. »

Il s'agissait d'un incident favorable à notre collègue M. Mitterrand. Nous n'avions pas pu nous en saisir en commission, j'en avais été saisi quelques heures avant la séance. Je l'ai souligné dans mes explications. Hier soir, à notre commission, nous avons donné connaissance à M. Mitterrand de l'ensemble de ce document. Il reste que j'ai toujours considéré, vous me rendrez cette justice, que la requête du procureur général aurait peut-être pu ne pas faire état d'un fait que, pour ma part, je considère comme surabondant mais j'ai toujours dit et je persiste à penser que le sérieux de la requête se trouve essentiellement fondé sur l'omission capitale du fait Pesquet que M. Mitterrand a masqué et qui aurait pu donner à l'enquête un tour utile, s'il avait été spontanément dévoilé par lui.

La commission spéciale, que vous avez chargée mercredi dernier d'un complément d'enquête, s'est mise aussitôt au travail le jour même, pour déférer à votre désir, et vous apporter les renseignements aussi rapides et aussi complets que possible. Rapides : la commission a été en mesure, le 19 novembre, c'est-à-dire le lendemain, de discuter les conclusions que j'avais l'honneur de lui soumettre. Complets : la commission avait souhaité que fussent entendus les ministres de la justice et de l'intérieur.

Je passe sur la question de protocole qui a ému certains d'entre nous, M. le garde des sceaux ayant estimé n'avoir pas à se déplacer devant le bureau de votre commission. Mais le principal était de prendre contact avec les ministres — ce qui a été fait — avec M. le garde des sceaux et avec M. le Premier ministre, M. le ministre de l'intérieur étant alors absent de Paris.

C'est ainsi que le président et le rapporteur de votre commission furent reçus longuement par M. Michelet en présence de son directeur de cabinet, du directeur des affaires criminelles et que nous fûmes reçus ensuite par M. Michel Debré. En même temps étaient communiqués à votre commission, et sur notre demande expresse, les textes des dépositions de M. Bourges-Maunoury, ancien président du conseil, et de M. Verdier, directeur général de la sûreté nationale, devant le juge d'instruction en date des 6 et 7 novembre 1959 et qui étaient relatifs aux faits nouveaux révélés à cette tribune, mercredi dernier, par notre collègue M. Mitterrand.

J'en arrive, mes chers collègues, au point important, l'examen de ces révélations. Quels sont les résultats des investigations auxquels nous nous sommes livrés ? Votre commission, à l'unanimité, avait estimé que sa mission consistait, après votre vote de mercredi, à rechercher des précisions sur la nature et sur les dates des déclarations de M. Bourges-Maunoury à M. Verdier, suivant lesquelles M. Pesquet était intervenu auprès de l'ancien président du conseil un mois environ avant l'attentat dirigé contre M. Mitterrand. Était-ce bien le 22 octobre que M. Bourges-Maunoury avait révélé ce nom à M. Verdier ainsi que l'affirmait M. Mitterrand ? Ce renseignement avait-il été transmis le jour même par M. Verdier au ministre de l'intérieur ? Enfin, à quelle date les magistrats et M. le garde des sceaux en avaient-ils été eux-mêmes informés ?

Sur le premier point, les déclarations de M. Bourges-Maunoury et de M. Verdier sont concordantes : c'est le 14 septembre que M. Bourges-Maunoury a eu une entrevue avec M. Pesquet à qui il avait, à sa demande, fixé un rendez-vous à Paris. C'est le 22 octobre, c'est-à-dire le jour même où M. Pesquet avait fait ses déclarations à la presse et devant M. le juge d'instruction, sur l'attentat Mitterrand, que M. Bourges-Maunoury précisait à M. Verdier que le personnage qu'il avait rencontré en septembre était bien M. Pesquet.

La date indiquée par notre collègue M. Mitterrand était donc bien exacte. De même, c'est bien le soir du même jour, 22 octobre, que M. Verdier vint informer son ministre. Toutefois, M. Bourges-Maunoury ne tenait pas, à cette époque tout au moins, que son nom fût mêlé à l'attentat Mitterrand. Il dira au juge d'instruction que c'est la raison pour laquelle il va attendre jusqu'au 3 novembre pour apporter lui-même son témoignage à la justice.

De son côté, M. Verdier affirmera que M. Bourges-Maunoury ne lui a livré le nom de Pesquet, le 22 octobre, qu'en lui demandant d'être discret et de garder le secret.

Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de dire que les paroles que je prononce ici, je les ai puisées dans les procès-verbaux d'instruction qui nous ont été communiqués.

M. Verdier — et c'était son devoir — a transmis ce renseignement à son ministre à l'égard duquel, bien entendu, il n'était pas couvert par le secret qui lui était demandé.

Voilà la réponse à la deuxième question.

Quant à la troisième question, M. le garde des sceaux a été formel : ni lui ni ses magistrats n'étaient informés de l'intervention de Pesquet auprès de M. Bourges-Maunoury quand la requête a été signée, c'est-à-dire le 28 octobre.

Si bien que nous pouvons conclure sur ces trois points : les dates avancées par M. Mitterrand sont exactes et nous lui en donnons acte bien volontiers, s'il le désire.

Mais quelle est l'incidence de ces faits sur l'outrage à magistrat qui lui est reproché à l'occasion de ses déclarations des 16 et 17 octobre ? Quelle est l'incidence de ces faits sur le caractère sérieux et loyal de la requête du procureur général ?

Sur les faits, les déclarations de M. Bourges-Maunoury au juge d'instruction ont été — M. Mitterrand me permettra de le lui dire — quelque peu romancées par lui dans la traduction qu'il en a faite à cette tribune.

M. François Mitterrand. C'est inexact ! Je demande qu'on les produise.

M. le rapporteur. Les déclarations sont intéressantes, certes, car elles permettent de camper le personnage de Pesquet et de le situer dans cette cascade d'avertissements, de menaces d'attentats et aussi de promesses qu'il faisait.

Pesquet, d'après M. Bourges-Maunoury, n'annonce rien de moins qu'un bain de sang pour les anciens dirigeants de la IV^e République, parmi lesquels d'ailleurs il ne cite pas M. Mitterrand, mais auxquels il ajoute M. Chaban-Delmas, M. Soustelle et même M. Debré. Et comment M. Bourges-Maunoury juge-t-il lui-même, dans sa déclaration au juge d'instruction, de tels propos de Pesquet ? « Déclarations abracadabrantes », dira-t-il, lui à qui Pesquet a dit — il s'agit de M. Bourges-Maunoury — qu'après avoir évité un assassinat, il aurait alors une position excellente et pourrait être utilisé par les nouveaux hommes au pouvoir, ce qui n'est pas très éloigné tout de même de certains aspects de l'affaire Mitterrand.

« Un hurluberlu », dira encore M. Bourges-Maunoury, qui ajoute : « Je sais que, quand on veut tuer, on n'avertit pas ». (*Sourires à droite et au centre.*)

Par contre, nous ne trouvons pas la trace de cette peur de Pesquet d'être dénoncé à la police dont a parlé M. Mitterrand, ce qui l'aurait incité à taire son nom, et très froidement Pesquet répondra à M. Bourges-Maunoury qu'il a envisagé le risque d'être dénoncé par lui à la police, tout en souhaitant d'ailleurs que M. Bourges-Maunoury ne le fasse pas.

Ainsi Pesquet nous apparaît dans ces déclarations de MM. Bourges-Maunoury et Verdier au juge d'instruction comme un hurluberlu montant des histoires abracadabrantes, comme un véritable voyageur de commerce en attentats divers ! (*Rires.*)

Alors, ces révélations de M. Bourges-Maunoury permettent-elles d'affirmer que seule la thèse de M. Mitterrand est exacte dans l'affaire de l'avenue de l'Observatoire ? Evidemment pas. Elles apportent une note pittoresque et défavorable, je le veux bien, sur le comportement de Pesquet, et des présomptions : s'il y a eu des propositions qui ont été faites, elles ont pu être faites par Pesquet plutôt que par M. Mitterrand.

Mais il n'y a rien dans ces déclarations qui permette d'affirmer — et ici, mesdames, messieurs, je vous en supplie, il faut revenir à notre discussion et à la question dont nous sommes saisis — il n'y a rien, dis-je, qui permette d'affirmer que M. Mitterrand se devait, le 16 et le 17 octobre, de cacher le nom de Pesquet aux enquêteurs et de cacher le rôle qu'il n'avait pas manqué de jouer dans sa propre affaire.

Voilà pour les faits. Quant à la déloyauté qui résulterait de la rétention de ces renseignements par M. le ministre de l'intérieur,

y a-t-il eu déloyauté du Gouvernement dans la présentation de la requête parce que le ministre de l'intérieur, ayant eu connaissance des renseignements Bourges-Maunoury, ne les aurait pas communiqués au garde des sceaux et aux magistrats, qui seraient ainsi restés dans l'ignorance à la date du 28 octobre, à laquelle fut transmise et signée la requête ?

Nous avons vu, mes chers collègues, la nature très accessoire, très secondaire, des renseignements Bourges-Maunoury par rapport à l'affaire Mitterrand elle-même, d'où l'appréciation du ministre que sa communication n'était peut-être pas nécessaire, surtout tant que M. Bourges-Maunoury n'apporterait pas lui-même son témoignage à la justice, ainsi que M. Verdier l'a signalé dans sa propre déclaration. Et puis, n'oublions pas encore le caractère secret de cette communication, voulu par M. Bourges-Maunoury, à M. Verdier quant au nom de Pesquet.

Mais ce qui importe, ce n'est pas de savoir si le ministre de l'intérieur a eu tort ou a eu raison de conserver le secret du 28 octobre au 3 novembre sur une communication faite par le directeur de la sûreté nationale. C'est une question d'appréciation. C'est une question de conscience de la part de ce ministre.

La question qui nous est soumise est de savoir si le Gouvernement a monté le complot du silence qui nous avait été annoncé à cette tribune mercredi dernier, si ce complot a été voulu, déterminé, s'il a été fait justement pour abuser les magistrats et le garde des sceaux lui-même et permettre à ces magistrats et à ce garde des sceaux de lancer une inculpation qui deviendrait injustifiée à partir du moment où le secret serait levé.

C'est là la question.

A ces demandes, je ferais deux réponses. La lecture des dépositions Bourges-Maunoury et Verdier qui, dans l'ensemble, se confirment, ne donne pas cette conclusion passionnée que rapportait M. Mitterrand mercredi dernier, et l'on voit mal où serait l'ordre du silence que le Gouvernement a été accusé d'avoir donné à M. Verdier lui-même. Tout ceci, ce sont des affirmations qui ne sont pas confirmées par les documents.

Mais aussi, permettez-moi d'ajouter que la droiture, le sens du devoir et des responsabilités de notre garde des sceaux et de notre ministre de l'intérieur, dont nous connaissons la conscience, s'opposent aux suppositions gratuites de M. Mitterrand, d'autant plus gratuites que c'est M. Michelet qui va courageusement demander à ses magistrats du parquet, quelques jours après, et insister auprès d'eux pour essayer d'obtenir l'arrestation de qui ? De Pesquet lui-même. (*Mouvements à gauche.*)

Enfin, mes chers collègues, j'ai tenu, parce que la question a été posée par plusieurs commissaires au cours des réunions de la commission et qu'elle nous a été posée par M. Mitterrand lui-même, hier soir, j'ai tenu à interroger M. le garde des sceaux, ce matin, à son retour d'Algérie. Je lui ai demandé si, ayant connaissance des révélations Bourges-Maunoury et Verdier, il aurait signé de la même façon la requête et s'il l'aurait transmise de la même façon au Sénat.

M. François Mitterrand. C'est toute la question.

M. le rapporteur. La réponse à cette question m'a été faite il y a quelques minutes — et de façon solennelle — par M. le garde des sceaux qui m'a prié de la faire connaître au Sénat. Elle est la suivante : la connaissance que j'aurais eue le 28 octobre des renseignements fournis par M. Bourges-Maunoury et M. Verdier n'aurait changé en rien l'attitude que j'ai eue, telle, m'a-t-il dit, que vous l'avez écrite dans votre rapport. Voilà la réponse de M. Michelet, garde des sceaux, et c'est sur cette déclaration que je termine parce que — l'un de vous l'a dit — c'est la question. J'ai apporté la réponse. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

En vous rappelant, tout de même, que je ne suls que le rapporteur, le porte-parole de la commission...

M. Jacques Duclos. Plus que cela, un procureur !

M. le président. Je vous en prie. M. Delalande est rapporteur au nom de la commission.

Plusieurs sénateurs à gauche. Non !

M. le président. Comment cela ?

M. Jacques Duclos. Il n'est pas que le rapporteur, il est bien plus que cela !

M. le président. Vous demanderez la parole si vous le désirez, mais laissez parler M. le rapporteur.

1186

SENAT — SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1959

M. le rapporteur. J'ai conscience, mes chers collègues, d'avoir rempli un rôle singulièrement pénible. Je l'ai rempli en restant dans les limites de ce que la commission m'avait prié de dire au Sénat et dans les limites d'une mesure que je me suis à moi-même imposée, que certains parfois même m'ont reprochée, mais que j'ai tenu à garder. Votre commission elle-même a rempli sa mission. Elle a rempli toute la mission que vous lui aviez confiée et elle a conscience d'avoir agi avec sincérité et avec toute l'objectivité désirable. Elle estime maintenant que ses travaux sont terminés, que son rôle est fini et qu'il lui serait notamment impossible de s'ériger en commission d'enquête que légalement nous n'avons pas le droit de devenir.

Je dis — et je répète ce que j'ai déclaré la semaine dernière à notre collègue M. Mitterrand avec l'espoir qu'aujourd'hui il comprendra : quelles que soient vos critiques, quelles que soient les contestations que vous pouvez apporter à la requête du parquet général, n'avez-vous pas intérêt, pour cette opinion publique même dont vous avez le droit de vous préoccuper, à ne pas vous opposer à la levée d'immunité et à jouer comme on dit le *fair play*. N'avez-vous pas intérêt à terminer aujourd'hui ce débat irritant, irritant pour nous, irritant pour moi, irritant pour vous ?

Votre commission, elle, a pris ses responsabilités. Elle a confirmé les conclusions de la semaine passée. C'est au Sénat, maintenant, qu'il appartient de prendre ses propres responsabilités. Je vous le demande, non pas pour juger notre collègue M. Mitterrand, mais simplement pour demander que justice soit faite. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Repiquet.

M. Georges Repiquet. Mesdames, messieurs, mon intention n'est pas d'intervenir longuement dans ce débat. Cependant j'ai jugé indispensable de vous fournir certaines précisions. En effet, nombreux sont ceux qui ont été choqués par les allégations, de M. Mitterrand concernant le Premier ministre dont nous connaissons tous la droiture.

M. Debré a déjà démenti. Mais, au nom de notre groupe, il nous paraît utile d'apporter les précisions suivantes. M. Debré lui-même m'a dit en propres termes... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président. Ecoutez, messieurs ! Je n'ai jamais vu pareille obstruction au Sénat. Chacun aura la parole quand il la demandera. (*Applaudissements à droite, au centre, et sur divers bancs à gauche.*)

Permettez à votre président d'ajouter un mot : dans une affaire comme celle-là, particulièrement irritante, et disons douloureuse pour beaucoup d'entre nous, je vous en supplie, mes chers collègues, restez fidèles à cette grande habitude de courtoisie dont le Sénat a toujours donné l'exemple. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Georges Repiquet. M. Debré lui-même m'a dit en propres termes : « Au début de 1957, j'ai été l'objet d'une campagne sournoise. Un jour, M. Mitterrand, qui était Garde des sceaux, me rencontrant dans la salle des conférences du Sénat, me résuma de la manière la plus cordiale ce qu'il savait des origines de cette campagne et il dit que son caractère calomnieux ne pouvait faire de doute. Je l'ai remercié des renseignements qu'il voulait bien me donner et notre conversation en resta là. Je n'ai ni à ce moment, ni plus tard, demandé de rendez-vous, et je ne suis jamais allé à la Chancellerie où je n'avais aucune raison de me rendre ».

M. Debré m'a autorisé à vous apporter cette précision qui me paraît une mise au point nécessaire au Sénat. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. François Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, cette séance a lieu parce que, il y a huit jours, la majorité du Sénat a estimé nécessaire d'être mieux informée. Je rappellerai les propos tenus par notre collègue M. Berthoin, qui ont entraîné l'adhésion de notre Assemblée.

« Après certains faits — je cite — qui ont été portés à notre connaissance par M. Mitterrand, faits que la commission ne connaissait pas lorsqu'elle s'est prononcée, faits que vraisemblablement M. le procureur général ignorait aussi au moment où il

rédigeait sa requête, comment ne vous dirai-je pas que j'hésite maintenant à me prononcer ? »

Le problème aujourd'hui est le même.

Quels sont ces faits ? M. Delalande vient de les répéter ; je ne les énumérerai donc pas pour économiser votre temps. Je rappellerai seulement qu'ils se rapportent essentiellement au silence gardé par le Gouvernement durant douze jours sur le témoignage de M. Bourges-Maunoury. Cela a été dit et précisé et je remercie la commission de m'avoir donné acte que, le 22 octobre après-midi, le jour même des déclarations Pesquet, M. Bourges-Maunoury avait informé le directeur général de la sûreté nationale de l'identité d'un personnage qui l'avait sollicité et menacé un mois plus tôt ; que, le 22 octobre, dans la même soirée, le directeur de la sûreté nationale avait transmis cette information à son ministre de l'Intérieur, M. Chatenet, et, le lendemain matin, au secrétaire d'Etat à l'Intérieur, M. Bokanowski.

J'ajoute qu'il importe peu que M. Bourges-Maunoury ait demandé à M. Verdier d'être plus ou moins discret, puisque M. Verdier a informé dans la demi-heure qui a suivi son ministre de l'Intérieur.

Il paraît d'ailleurs que, même sur cette consigne de secret, un débat dans lequel je ne suis point partie a commencé de s'instaurer. Nul n'en doute plus, c'est seulement le 3 novembre que M. Verdier, ayant appris que M. Bourges-Maunoury, étonné que son information n'ait pas été portée à la connaissance de M. le juge d'instruction, avait l'intention de transformer son information à la police en témoignage à la justice, c'est seulement le 3 novembre que M. Verdier en rendra compte à M. le juge d'instruction.

Quelle fut l'importance de ce long silence ? Ah ! M. Delalande a tenté, avec succès semble-t-il auprès de certains d'entre vous, d'en réduire la portée. Il est évident que si ce témoignage n'a aucun intérêt, s'il ne démontre rien, le silence du Gouvernement s'explique par là-même et on se demanderait alors pourquoi j'aurais retenu l'attention du Sénat une matinée supplémentaire, on s'étonnerait de mon audace d'avoir obtenu du Sénat une commission chargée d'un complément d'information.

M. Jacques Boisrend. Oui !

M. François Mitterrand. Eh bien ! mesdames, messieurs, devant les interprétations, que je prétends abusives, de M. le rapporteur, je demande et je demanderai de la façon la plus précise — de même que je répondrai tout à l'heure à M. Repiquet — que les dossiers soient ouverts, que les dépositions vous soient communiquées et que vous jugiez qui dit faux ou qui dit vrai. (*Exclamations sur les bancs supérieurs et à droite.*)

A droite. C'est à la justice qu'il appartient de se prononcer.

M. le président. Laissez parler l'orateur, je vous en prie.

M. François Mitterrand. En particulier, mesdames, messieurs, comment dire à propos de M. Bourges-Maunoury qu'il s'est inquiété d'un contact avec un hurluberlu ? Comment affirmer que ce témoignage n'a aucune importance — ou une importance si mince que le ministre de l'Intérieur serait excusable de n'en avoir point tenu compte — lorsque le directeur général de la sûreté nationale déclare lui-même : « Je conseille vivement à M. Bourges-Maunoury de se mettre à l'abri. Mon interlocuteur m'a indiqué qu'il avait hésité avant de me mettre au courant de ces faits, mais qu'il lui a paru utile or je connais l'existence de ces commandos de tueurs en raison des dangers qu'ils font courir aux hommes politiques. M. Bourges-Maunoury ajoute que, quant à lui, il ne me demande aucune protection supplémentaire, deux inspecteurs de police, l'un et l'autre armés, l'assurant déjà — ce qui n'est pas mon cas ! — M. Bourges-Maunoury m'indique enfin qu'il considère ce personnage comme un exalté mais qu'il convient d'être extrêmement prudent. Les seules mesures, continue M. Verdier, que nous puissions prendre, c'est de renforcer la protection des personnalités désignées. J'en charge aussitôt le service des voyages officiels et la direction des renseignements généraux qui ont naturellement cette mission de protection. M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur me fait savoir que M. le président Chaban-Delmas, alerté par un émissaire envoyé par M. Bourges-Maunoury, se montre préoccupé de sa sécurité. Les noms des mêmes personnalités politiques déjà cités se retrouvent et nous renforçons les dispositifs de protection ».

Voilà le témoignage sans intérêt décrit comme vous savez par M. Delalande.

M. Jacques Boisrend. Cela n'a rien à voir avec la question ! (*Mouvements divers.*)

M. François Mitterrand. Si cela n'a rien à voir, mesdames, messieurs, je vais m'expliquer plus avant !

Si quelques heures, en effet, après les révélations de Pesquet et dans la même journée, la mise au point de M. Bourguès-Maunoury avait été connue — mise au point qui aurait au moins démontré l'in vraisemblable affabulation du provocateur puisqu'elle aurait prouvé l'antériorité d'entreprises du genre de celles qui m'ont visé — il restait au juge, certes, monsieur le rapporteur, à mener à bien son instruction, mais il n'y avait pas de scandale et ce que je reproche au Gouvernement, c'est, par son silence, d'avoir de toutes pièces monté ce que vous appelez, et permettez-moi de vous dire que j'aurais souhaité un autre langage, « l'affaire Mitterrand ».

Au lieu de cela le silence du Gouvernement a donné le temps à la radio, qu'il contrôle, au parti principal de sa majorité, qu'il contrôle peut-être aussi, à la grande presse de s'engager à fond dans des attaques insensées contre moi et de créer une opinion, un climat si hostiles qu'ils n'ont pu manquer d'impressionner nos assemblées législatives.

Mais, plus important que tout cela — oui, monsieur Berthoin, nous y viendrons — ce silence a laissé les magistrats du parquet, déjà très réticents, ignorer les faits qui auraient pu — et j'analyserai cela dans un moment — les inciter à refuser catégoriquement leur consentement.

C'est en effet, mes chers collègues — je me permets de le rappeler une fois de plus — le 28 octobre que la requête en mainlevée d'immunité parlementaire exigée par M. le garde des sceaux sera rédigée. Mais, à cette date, et depuis six jours, le ministre de l'intérieur sait et se tait. Est-ce sérieux ? Est-ce loyal ?

A-t-il transmis à son Premier ministre ? Nul ne le sait. En tout cas, il n'a transmis ni à son collègue de la justice, qui affirme avoir tout ignoré, ni au juge d'instruction, qui aurait dû être automatiquement saisi, ni au préfet de police qu'on a tendance à oublier dans cette affaire et qui, en fin de compte, est le seul responsable de l'enquête. Est-ce sérieux ? Est-ce loyal ?

En fait, le préfet de police n'a rien signalé au commissaire divisionnaire Clot qui se verra ainsi outragé de tous les côtés à la fois. (Sourires et murmures.)

Je constate, au surplus, que si M. Bourguès-Maunoury n'avait pas manifesté son intention de témoigner directement auprès du juge, sans doute serait-il encore aujourd'hui difficile de prouver que loin d'être l'organisateur ou le complice d'un simulacre d'attentat, j'avais été la victime d'une provocation. Est-ce sérieux ? Est-ce loyal ?

La gravité des conséquences dues au silence gouvernemental méritait donc d'être relevée par le Sénat. C'est ce que ce dernier a fait en ordonnant un complément d'information.

Examinons maintenant, mesdames, messieurs, de quelle manière, à mon sens et sous la seule responsabilité de mon jugement, la commission chargée d'exécuter ce mandat s'est acquittée de sa tâche.

Voulez-vous que je résume tout de suite ma pensée ? La commission a entendu celui qui ne savait rien : M. le garde des sceaux. Elle n'a pas entendu celui qui savait quelque chose : M. le ministre de l'intérieur. En la personne de son président et de son rapporteur, elle s'est rendue auprès de M. le Premier ministre, qui savait ou ne savait pas mais qui n'a rien dit qui pût faire avancer l'enquête. S'il a dit quelque chose — moi qui suis tout de même le premier intéressé — je n'en sais rien, car le rapport qui a pour but de renseigner l'ensemble de nos collègues reste muet sur le résultat de cette visite.

Enfin, la commission qui m'a reçu hier soir — sur ma demande et son vote étant acquis — s'est entendu interdire par M. Debré de convoquer les fonctionnaires compétents.

Elle n'a donc pu s'informer ni auprès de M. le directeur de la sûreté, ni auprès de M. le préfet de police, ni auprès de M. le procureur général, ni auprès de M. le procureur de la République. Mesdames, messieurs, est-ce sérieux ? est-ce loyal ?

En bref, elle n'a pu conclure avec précision que sur un seul point, celui que j'avais précisément signalé au Sénat et dont on a bien voulu me donner acte tout à l'heure. Il est vrai, il est prouvé, il est incontestable que le Gouvernement a gardé par devers lui, douze jours durant, un témoignage que j'estime capital. Mais, mesdames, messieurs, M. Delalande, lui, estime que c'est insignifiant.

Tranchons donc le débat, je vous en prie ! Suis-je donc le seul à donner tant d'importance à ce témoignage ? Eh bien ! M. le juge d'instruction, à défaut de la commission, semble-t-il, mon opinion sur ce point puisqu'il vient d'invoquer la procédure exceptionnelle qui régle l'audition d'un ministre en exercice.

M. Braunschweig, vous ne l'ignorez pas, a eu assez de constance et d'autorité pour demander au conseil des ministres de prendre

un décret afin d'autoriser M. Chatenet à répondre à des questions que la commission, quant à elle, estime sans doute superflues puisque, par 16 voix contre 8 et 5 abstentions, elle a passé outre et conclu.

Or, quel est le motif invoqué par M. le juge d'instruction ? Les détails insignifiants dénoncés par M. Delalande ? Non ! Exactement que le témoignage du ministre de l'intérieur est nécessaire à la vérité. (Mouvements divers.)

Alors, mesdames, messieurs, je vous en prie, voilà diverses opinions que je livre à votre appréciation. Tranchez selon votre goût ! Mais il est bien entendu qu'entre l'opinion de M. Delalande, la mienne et celle de M. le juge d'instruction, il n'est pas dit par avance que M. le rapporteur ait été le seul à rapporter l'exacte vérité.

J'ajoute : n'est-ce pas cette vérité que le Sénat recherchait avant de conclure par oui ou par non si la demande en autorisation de poursuite n'était pas le résultat d'une manœuvre politique ? N'est-ce pas à cette préoccupation que vous avez obéi dans les termes mêmes de la définition de l'immunité parlementaire faite par M. Delalande, se reportant à M. Pernot, l'ancien président de la commission de la justice, et disant qu'il n'était pas convenable qu'une assemblée se plût au souhait d'un Gouvernement qui désirerait l'élimination d'un membre de l'opposition estimé dangereux ou indésirable.

Oh ! Je sais bien, mesdames, messieurs, que le Gouvernement se défend d'une manœuvre politique et proclame qu'il considère cette affaire en cours comme du strict ressort du Sénat et de la justice, je sais bien qu'il estime que c'est une affaire strictement parlementaire et judiciaire et que c'est pour cela qu'il refuse l'audition de ses hauts fonctionnaires !

Or, vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, n'est-ce pas le Gouvernement qui a demandé au parquet général, le 24 octobre, de rédiger une requête en mainlevée d'immunité parlementaire ? le Gouvernement, qui se désintéresserait à ce point d'une affaire judiciaire et parlementaire, n'est-ce pas lui qui commande la rédaction de la mainlevée ? N'est-ce pas le Gouvernement qui a imposé son point de vue malgré la réserve de la direction des affaires criminelles ? Cela, peut-être ne le savez-vous pas, monsieur le rapporteur !

N'est-ce pas le Gouvernement qui a ordonné au procureur général, par instructions formelles et écrites, procédure tout à fait inhabituelle, de signer la requête ? Peut-être ne le savez-vous pas, monsieur Delalande, et cependant vous nous décrivez ce Gouvernement tout à fait détaché de ces choses, au-dessus de la bataille, en somme !

Le Gouvernement avait le droit d'agir ainsi, mais il n'avait pas le droit de vous tromper. Et il vous trompe lorsqu'il prétend que seule je ne sais quelle négligence est responsable du secret qui a entouré un témoignage décisif ! Et il vous trompe lorsque, à l'abri de ce secret, il compose une demande en autorisation de poursuites dont il sait déjà qu'elle ne repose plus sur une exacte appréciation des faits, lorsqu'il tente de se dégager de ses responsabilités et de dissimuler ses initiatives. Ah ! dans cette affaire, il craint donc d'apparaître comme l'auteur ou le complice d'un mauvais coup. (Murmures sur les bancs supérieurs et à droite.) Ah ! Comme on comprend qu'il ait envie, qu'il ait le plus grand besoin de la caution du Sénat ! J'imagine le soulagement qu'éprouveront ce soir tous ceux qui, à l'affût, attendent que la vilaine besogne qu'ils ont commencée soit achevée pas d'autres ! (Protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. Jacques Boisrend. Vous devenez injurieux !

M. Jean Bertaud. Vous insultez le Sénat !

M. Claudius Delorme. Et les sénateurs !

M. François Mitterrand. C'est pourquoi je vous fais confiance, messieurs. (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Claudius Delorme. C'est un scandale !

M. François Mitterrand. Or, quel était le rôle de votre commission ? Celui précisément d'éviter au Sénat d'être contraint de choisir entre un vote qui pourrait blesser son sentiment de justice et un constat de carence qui blesserait son sens des responsabilités. Voilà la question qui avait été confiée à la commission spéciale. La commission a-t-elle exécuté son mandat dès lors qu'elle affirme, et ce sur les seules déclarations de MM. Debré et Michelet, « qu'il n'est pas établi que le Gouvernement se soit livré à une machination politique ? » Eh, quoi ? Était-ce à l'hôtel Matignon ou à l'hôtel de la place Vendôme, qu'elle espérait entendre autre chose ? L'avis de la commission est que le carac-

tère sérieux de la requête du procureur général n'a pas été entamé par les informations nouvelles mises à sa disposition et que la déloyauté ne résulte pas de renseignements nouveaux. Nous voilà au cœur du sujet : c'est de là qu'on doit tirer le complément d'information.

Je ne veux pas entraîner notre assemblée dans un débat de caractère spécifiquement juridique, mais il est temps de rappeler en cet instant les griefs qui me sont reprochés. M. Delalande a eu raison de les redire car cela pourrait être oublié, surtout depuis quinze jours où successivement ces griefs évoluent.

L'un est un grief passif qui consiste à avoir tu le nom d'un agresseur ; l'autre est un grief actif qui consiste ou consisterait à avoir égaré les recherches vers deux faux suspects.

J'ai dit et je répète, à propos du premier de ces griefs, que l'appréciation de mon silence dépend strictement de l'intention qui m'est prêtée. Si je me tais parce que je protège un complice, alors je suis au moins moralement coupable ; mais si je me tais parce que je crois avoir contracté une dette de gratitude, alors je suis victime d'une abominable escroquerie morale. (*Exclamations à droite.*)

Je dirai tout ce que j'ai à dire.

Les révélations de Pesquet, même foncièrement malhonnêtes, avaient pu créer contre moi, c'est vrai, une présomption fâcheuse. Le témoignage de M. Bourguès-Maunoury, intervenant dans la même journée, renversait cette présomption. (*Mouvements au centre et à droite.*) Or, s'il n'y a pas de délit sans intention, comment pouvez-vous admettre que la qualification du délit est sérieuse alors que rien ne vous autorise, en l'état actuel des choses, à trancher sur un point qui n'a été établi ni par l'enquête, ni par l'instruction.

Enfin, la dernière question est celle-ci : les hauts magistrats qui ont rédigé la requête l'auraient-ils modifiée, ou le cas échéant annulée, s'ils avaient connu, en temps utile, le témoignage qui leur était caché ? Vous n'y avez pas répondu, monsieur Delalande, dans votre rapport écrit ; mais vous avez fait tout à l'heure des déclarations que j'ai entendues. Vous avez déclaré que M. le garde des sceaux vous avait clairement dit : « Non, cela n'aurait rien modifié. »

J'avoue, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, que cette réponse me paraît tout à fait surprenante. M. le garde des sceaux vous avait précédemment indiqué — c'est l'un des arguments fondamentaux de M. Delalande et de la commission — que le parquet général avait eu et avait seul la responsabilité d'une requête qui devait demeurer sur le double plan parlementaire et judiciaire. Et voilà que le Gouvernement, en la personne de M. le garde des sceaux, donne, et lui seul, son avis comme s'il était le maître de la conscience des magistrats du parquet !

Avez-vous entendu, monsieur le rapporteur, M. le procureur Aydelot, signataire du texte, et croyez-vous qu'il soit en France un seul magistrat de son rang et de sa dignité qui puisse répondre autrement qu'avec une extrême gravité à la question posée ? Etes-vous en conscience assuré d'avoir rempli votre devoir en un domaine capital pour l'information du Sénat en demandant précisément son avis à l'homme politique, mais en ignorant l'avis du magistrat ?

Si mon information est sur ce point incomplète, je suis sûr que vous aurez à cœur de renseigner notre assemblée. Et si le haut magistrat en question vous avait dit : on a le droit de discuter ce qu'écrit ma plume, mais vous n'avez pas le droit de couvrir ma parole et de la travestir, êtes-vous aussi sûr de sa pensée alors que vous n'avez pas cherché à la connaître davantage ?

Plus étonnant que cela, après avoir exposé son intention de laisser au débat son caractère technique et juridique, plus étonnant que tout cela un autre fait nouveau... (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Laissez parler M. Mitterrand, c'est tout de même lui qui est en cause. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)
Continuez, monsieur Mitterrand.

M. François Mitterrand. Ces messieurs font parfois semblant de ne pas m'écouter. Je suis pourtant sûr qu'ils ne trancheront pas ce débat sans avoir été extrêmement attentifs à chacun de mes propos. (*Sourires et murmures.*)

Il ne semble pas que la commission ait discuté d'un témoignage essentiel, bien qu'il fût connu du rapporteur depuis le 17 novembre dernier. M. Delalande a beaucoup insisté sur la lettre de M. Langlois, substitut du parquet, présent à mes premières déclarations quelques instants après l'agression. Il a tenu à s'expliquer à fond sur ce sujet.

Monsieur Delalande, le problème est simple : vous avez été saisi par M. le garde des sceaux d'une lettre d'un magistrat à lui envoyée avec l'accord du commissaire divisionnaire Clot, ayant qualité de magistrat, mais de l'ordre administratif. Qu'était-il écrit dans cette lettre ? Qu'en ce qui concerne l'un des deux griefs, l'un des deux qui ont été relevés contre moi, il était dans l'obligation morale, lui magistrat responsable, de déclarer qu'il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles on avait inséré dans la requête un grief inexistant.

Cela ne vous étonne donc pas de trouver, dans le texte d'une requête soumise à notre haute assemblée, un grief inexistant dont on s'appliquera évidemment — car M. Delalande connaît la matière — à diminuer l'importance jusqu'à l'estimer surabondant et jusqu'à reconnaître qu'il n'était en rien nécessaire ?

Et pourtant ce grief est relevé à mon encontre et signifie que j'aurais égaré la police vers de faux suspects. Je souligne d'ailleurs l'aspect ignominieux de cette accusation, indépendamment de toute considération juridique. Voilà ce qui est écrit et qui occupe quinze lignes d'un texte fort bref.

Il y a, mesdames, messieurs, et je le dénonce ici, intention des auteurs de la requête de trouver à tout prix la qualification d'un délit et cette qualification leur échappe constamment. Ils cherchent, et ils ne trouvent pas, mais lorsqu'ils trouvent un argument mauvais et qu'on le leur reproche, aussitôt, par l'intermédiaire de M. le rapporteur, on vient nous dire qu'il ne faut pas lui attacher d'importance. Eh bien ! moi, j'en parle, parce qu'il est intolérable qu'un garde des sceaux adresse à une assemblée, sous sa signature, une demande en autorisation de poursuites qui contient au moins un grief dont les magistrats qui ont recueilli mes déclarations disent qu'il n'existe pas et qu'ils ne comprennent pas comment il figure dans le dossier !

Alors vous ajoutez, monsieur Delalande, au cas où on ne le saurait pas : « Mais M. Langlois, le substitut du procureur, qui se trouvait de service cette nuit-là, a été membre de votre cabinet. » Ce qui veut dire quoi ? Par exemple que son témoignage pourrait être légèrement altéré, qu'on pourrait ne pas lui accorder l'importance qu'il a ? Pourquoi, monsieur Delalande, cette seule précision ? Pourquoi ne pas dire alors : M. Langlois, avant d'être membre de votre cabinet, comme conseiller technique, avait appartenu à celui de M. Bergasse, président du groupe des indépendants à l'Assemblée nationale ? Pourquoi apporter une précision et pas l'autre ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Quel procès d'intentions fait-on à un magistrat qui dépose en conscience ? (*Très bien ! et applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

J'ajoute, et cela n'a pas été souligné, que le dernier paragraphe de la lettre de M. Langlois, qui conteste absolument ce grief, comporte ces mots — que je ne peux citer que de mémoire car, monsieur Delalande, vous avez reçu la pièce mais vous ne me l'avez pas communiquée : « Le commissaire divisionnaire Clot — l'outragé, le seul outragé — s'associe à cette démarche. » Je constate en tout cas que si le commissaire divisionnaire Clot est outragé, c'est un honnête homme et qui a le courage de rétablir la vérité lorsque c'est nécessaire, même quand cette vérité contredit une requête adressée à une assemblée législative par un garde des sceaux.

Voilà ce que je pense aussi de la chose. Je trouve, en outre, assez surprenant que cette lettre n'ait été communiquée à la commission spéciale, dans son contenu et dans sa forme exacte, qu'avant-hier soir, après qu'elle ait voté et simplement parce que j'avais demandé à être entendu par ladite commission.

Ce qui m'amène à demander : les commissaires ont-ils eu connaissance par lecture ou par remise du dossier de ce document que j'estime capital ? Si M. Delalande peut déclarer que mon information est mauvaise et que les commissaires ont été exactement informés par le texte remis à leur appréciation, alors je m'en excuserai auprès de lui ; mais si mon information est véridique, comment a-t-il été possible de trancher, en un domaine qui touche d'aussi près à l'honneur d'un homme, alors qu'on n'a même pas présenté aux intéressés un document capital ?

Comme cette lettre est arrivée le 17 novembre, alors que le complément d'information a été décidé le 18 novembre et que nous sommes le 25 novembre, la commission avait tout le temps de l'examiner. J'ajoute qu'il est inexact, monsieur Delalande, d'affirmer que le substitut Langlois avait disposé d'un mois pour établir la vérité : ceci est encore une affirmation tendancieuse, car vous avez conclu vos travaux très vraisemblablement le 6 ou 7 novembre — j'ai été entendu par la commission le 5 novembre, la conclusion de vos travaux ne pouvant être faite avant de m'avoir entendu. Or, mesdames, messieurs, le substitut Langlois a fait sa démarche auprès de M. le procureur de la République Touffait le 12 novembre. Il a confirmé par écrit le 17 ; que devient donc l'allégation avancée par M. Delalande, suggérant que c'est une manœuvre de dernière heure, inspirée sans

doute par l'ancien garde des sceaux, n'est-ce pas, à son conseiller technique, alors qu'en fait ce dernier n'a pas disposé de quatre semaines, mais seulement de quelques jours pour connaître et apprécier tout un texte juste publié ?

Quand M. Langlois a constaté que la requête citait un fait inexact et qu'elle l'interprétait abusivement, il a réagi et comme c'est un fonctionnaire discipliné, il a réagi en allant voir son chef et en lui disant sans doute : « Je suis choqué », et qu'a pu lui répondre son chef sinon : « Ecrivez-le », ce qu'il a fait et qui ne manque pas, on l'avouera, d'un certain courage et de noblesse de caractère.

Voilà encore, sur un point important, voilà encore une irrégularité nouvelle. Car le moment est venu, sachez-le bien, mesdames, messieurs, où, si la courtoisie doit être respectée, elle ne doit pas dégénérer en complaisance.

Alors, que conclure ? Que la commission, pour des raisons multiples, a échoué dans sa tâche et que les maigres éléments qu'elle a retenus — et pour cause — ne l'autoriseraient qu'à constater son impuissance ? Je ne m'en réjouis pas ; je m'en plaindrais plutôt. Je suis tellement sûr de dire vrai que je regrette l'obstruction officielle qui vous empêche d'obtenir, comme vous l'aviez décidé, un véritable complément d'information.

J'ai accusé le Gouvernement — c'est vrai — de manquement grave à ses devoirs, de s'être livré à une opération politique contre un membre de l'opposition et si vous avez apprécié très diversement ces accusations, du moins la commission a-t-elle reconnu que les faits que j'avais apportés précédemment à cette tribune, et qui avaient motivé un complément d'information, sont exacts.

Cela pourrait me suffire, mais cela ne me suffit pas. Comment apprécierai-je assez la bonne foi du Sénat, son souci d'information et d'équité puisque, sur la seule affirmation d'un homme isolé, vilpéché, calomnié, il a préféré approfondir son jugement plutôt que de le dissiper par une hâte abusive ? Comment remercierai-je assez ceux de mes collègues qui ne partagent ni mes opinions politiques ni mon refus d'accepter la requête et qui cependant ont eu l'honnêteté de voter mercredi dernier pour que la vérité soit mieux servie ? Comment dirai-je ma gratitude à mes amis pour la confiance dont ils m'ont entouré qui me donne une plus grande énergie ?

Oui, cela pourrait me suffire, mais il me faut encore accomplir un devoir : celui de reconnaître — oui, de reconnaître — qu'au point où nous en sommes, il n'est plus de juste milieu ni de décision moyenne. Il n'est plus possible que le Sénat retarde son vote. S'il n'est pas en mesure d'avancer dans la connaissance de l'affaire qui lui est soumise, il faut pourtant qu'il en soit décidé ce matin. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*) Mais le Sénat n'avancera dans cette connaissance que s'il veut abattre les obstacles, réduire les mauvaises volontés, débusquer les mensonges.

Comment, mesdames, messieurs ! Voilà l'accusation dont je suis l'objet, les moyens recherchés pour lui donner un poids écrasant, votre caution, l'acharnement à la mener envers et contre tous et voilà que, dès qu'on somme l'accusateur de s'expliquer, il se tait et impose silence à ceux qui dépendent de lui. Le Gouvernement traite l'honneur d'un homme comme la dignité d'une assemblée, avec désinvolture.

Je n'ai pas le droit d'imposer au Sénat un débat devenu, dans ces conditions, stérile.

Ou bien le Sénat décidera — c'est une affaire réglementaire qui ne me concerne pas — qu'une commission d'enquête, munie de tous les pouvoirs d'investigation, y compris des pouvoirs judiciaires (*Murmures au centre et à droite.*) sera créée et qu'elle entendra qui elle voudra, et moi le premier ; ou bien il faudra que le Gouvernement s'explique devant la justice, comme je le ferai moi-même.

Le Gouvernement acceptera-t-il la confrontation que je propose devant vous ? Moi, j'y suis prêt, je l'attends, je l'espère, je vous la demande. N'est-ce pas là la plus honorable manière de trancher le conflit qui nous oppose ?

Constatez que cette affaire est avant tout politique et donc qu'elle vous concerne, ou bien décidez qu'elle vous échappe et qu'elle doit alors se résoudre devant les tribunaux.

A droite. Mais oui ! C'est cela !

M. François Mitterrand. Si vous deviez, toutefois, renoncer au droit qui est encore le vôtre, je vous demanderais de me donner acte de ce que je n'entends pas me prévaloir, de mon côté, d'une prérogative qui me pèse. Puisque l'un de mes collègues a cru devoir s'exprimer avant moi — il en avait parfaitement le droit — pour apporter ici des informations puisées à bonne source, puis

qu'il nous a donné un certain nombre d'explications émanant de M. le Premier ministre, je me permettrai, pour conclure, de préciser mes suggestions.

M. Debré, Premier ministre, a démenti catégoriquement, à la sortie d'un conseil des ministres, les propos que j'avais tenus à la tribune de cette assemblée, M. Frey, ministre de l'information, ajoutant aussitôt devant l'ensemble des journalistes quelques propos désobligeants à mon endroit. M. Repiquet a donc raison, il faut que le débat soit tranché.

M. Debré a démenti. J'ai maintenu mes affirmations. J'observe, aujourd'hui, que le démenti de M. Debré est déjà légèrement moins catégorique, puisqu'il reconnaît l'existence d'un entretien (*Exclamations à droite*) qu'il qualifie de cordial — je lui laisse l'appréciation, il était, en tout cas, correct — et qu'il situe simplement dans un autre lieu. Eh bien ! moi, j'oppose en toute tranquillité devant le Sénat, une nouvelle fois, le démenti le plus formel à ce qui a été dit tout à l'heure par la bouche de M. Repiquet, j'affirme que je ne demande qu'à prouver mes dires et je peux fournir des témoignages qui confirmeront mes propos.

Que la commission que je vous demande de désigner s'empare donc aussi de ces faits, puisqu'ils ont le don de vous émouvoir. Que l'opinion soit éclairée, dans ce grave débat où s'oppose le Premier ministre et un membre de l'opposition, qui accuse le Gouvernement d'une manœuvre politique sur un point facile à cerner et à saisir.

Lequel dit la vérité ? Si c'est moi, mesdames, messieurs, alors de quelle lueur ne sera pas éclairée l'attitude d'un Gouvernement qui ose, en la personne du Premier ministre, dire ce qui n'est pas vrai !

Je fournirai mes témoins quand vous le désirerez. J'apporterai mes preuves et on verra qui a dit vrai et, à ce moment-là, sera éclaircie ce que vous appelez l'affaire Mitterrand, monsieur Delalande, et qui changera peut-être de dénomination. (*Exclamations à droite. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

A droite. Cela n'a rien à voir !

M. François Mitterrand. Cela n'a rien à voir, mesdames, messieurs. Alors pourquoi avez-vous applaudi M. Repiquet tout à l'heure ?

M. Raymond Pinchard. Mais nous ne traitons pas l'affaire Debré, nous traitons l'affaire Mitterrand. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. François Mitterrand. C'est trop facile : on laisse d'abord entendre que j'aurais menti, ensuite on m'interdirait de répondre.

M. Jacques Boisron. Cela n'a rien à voir avec le débat !

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, j'oppose donc le démenti le plus formel, dans les termes que j'ai employés, aux allégations de M. Repiquet qu'il nous a dit émaner de M. Debré.

Je proclame formellement infondées les déclarations qui tendraient à prétendre d'une manière ou d'une autre que mes propos de mercredi dernier n'étaient pas exacts et précis.

D'autre part, mesdames, messieurs, et j'en termine, puisque j'ai parlé d'une commission d'enquête, la question est très simple : que M. le Premier ministre prenne donc l'initiative d'ouvrir le dossier, et on verra bien si M. le sénateur Michel Debré et le garde des sceaux de l'époque avaient quelque chose à se dire. (*Murmures à droite et sur les bancs supérieurs à gauche et au centre.*)

Voilà ce que j'apporte pour l'instant en réponse aux insinuations qu'on a faites tout à l'heure sur le plan de l'honneur ; n'aurais-je pas moi aussi le droit d'user des mêmes termes ?

J'en termine. Que mes amis qui m'ont soutenu, que la majorité du Sénat dans laquelle se comptent de nombreux adversaires qui ont voulu simplement aller vers la vérité, que la majorité du Sénat qui a voté mercredi dernier maintienne ou modifie sa décision, en tout état de cause qu'ils soient remerciés du geste qu'ils ont fait et qui témoignera un jour pour notre assemblée. Le reste m'importe peu. Je ne m'abrite derrière aucun privilège, aucune immunité, aucune prérogative.

J'irai, oui, mesdames, messieurs, j'irai, dès qu'il le faudra, puisque tous les faits sont établis, puisque vous êtes en possession de tous les éléments du dossier, devant le juge d'instruction désigné à cet effet, mais j'irai pour quoi faire, mesdames, messieurs ? — et c'est en ce sens que mes amis voteront comme moi — j'irai pour continuer le combat là où je dois le mener, le

1190

SENAT — SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1959

combat de la justice et de la vérité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, dois-je remercier notre collègue M. Mitterrand pour sa conclusion? Il veut bien admettre qu'il désire que la vérité éclate. Nous sommes d'accord avec lui.

Il a apporté, par contre, des contestations et des critiques auxquelles je me dois brièvement de répondre car il a mis en cause le président et le rapporteur de notre commission.

Vous savez, monsieur Mitterrand, le rôle difficile que j'ai eu à jouer, mais vous ne pouvez me dénier l'objectivité que j'ai montrée depuis le début jusqu'à la fin. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*) Vous m'avez reproché d'avoir caché un document important vous concernant. Vous savez que ce document aurait pu parvenir à la commission plus tôt puisque M. Langlois l'aurait transmis le 12 novembre à son procureur, alors que le document porte la date du 17 novembre...

M. François Mitterrand. Je le sais depuis hier.

M. le rapporteur. Il m'a été remis le 17 novembre vers dix-neuf heures ou vingt heures, alors que notre débat était prévu ici pour le lendemain à neuf heures trente. Vous me rendez cette justice que, ne pouvant plus réunir la commission spéciale, j'ai devant le Sénat tout entier fait allusion à ce document et je vous ai donné décharge de cet incident pour lequel j'ai estimé dès ce moment-là que peut-être on aurait pu se dispenser de le faire figurer dans la requête.

Mais j'ai ajouté, et j'ajoute encore aujourd'hui, que cette requête conservait toute sa valeur, car cet élément supplémentaire avait toujours été considéré par moi comme absolument surabondant. Ne venez donc pas dire, je vous en prie, que le rapporteur, sur ce point, a fait partie de ce complot gouvernemental que vous reprochez à d'autres.

Quant à la façon dont la commission a rempli sa mission, je ne vois pas les griefs que vous pouvez lui faire. Dès le vote du Sénat, mercredi dernier, elle s'est réunie et elle a été à ce moment unanime, je dis bien unanime, pour considérer que les renseignements qu'elle devait apporter au Sénat devaient porter sur trois dates que vous aviez affirmées. Nous les avons recherchées. Avons-nous à entendre les hauts fonctionnaires du ministère de la justice, le procureur général, le procureur de la République, le commissaire Clot? Nous ne sommes pas, monsieur Mitterrand, une commission d'enquête, vous le savez bien, et vous connaissez trop le droit parlementaire pour l'ignorer.

Nous ne pouvions nous adresser qu'au ministre, c'est ce que nous avons fait. Je vous ai apporté ce matin la réponse de M. le garde des sceaux puisqu'il est d'usage, en effet, que le Gouvernement n'assiste pas à de tels débats. C'est donc par ma bouche qu'il vient vous donner la réponse à la question importante qui a été posée en conscience, à tous nos collègues, mercredi dernier : si le garde des sceaux, si le procureur général avaient connu les renseignements que vous avez apportés à cette tribune — que vous auriez d'ailleurs pu apporter plus tôt à la commission spéciale (*Très bien! à droite*) — ils n'auraient pas changé d'une virgule la requête dont le Sénat a été saisi.

Vous avez semblé tout à l'heure mettre en opposition le garde des sceaux, ministre de la justice, et les hauts magistrats, membres du parquet général, et prétendu que cette requête avait été imposée par le ministre à ces magistrats. Je vous prie de le croire, j'ai pesé les termes de mon rapport et je vous ai traduit ce que M. le garde des sceaux nous a dit : « Je me suis borné, dans cette affaire, à demander au parquet général si un délit quelconque avait été commis par M. Mitterrand et c'est le parquet général lui-même qui a rédigé, qui a pesé les termes de cette requête que je me suis ensuite borné à transmettre au Sénat ».

Vous avez voulu savoir quel était le sentiment personnel du garde des sceaux, je vous l'ai indiqué tout à l'heure. Mais, puisque vous avez cru devoir mettre en opposition les hauts magistrats du parquet général avec leur chef, je puis ajouter, aux informations que je vous ai données précédemment et qui concernaient le garde des sceaux lui-même, ce qu'il m'a prié de vous dire et qui émane du procureur général.

En voici exactement les termes : « Le fait Bourguès-Maunoury est un élément de fond qui sera très intéressant pour le juge,

mais il n'amointrit ni n'enrichit les éléments du délit d'outrage à magistrat ».

Voilà l'opinion des hauts magistrats du parquet. Alors, je vous en prie, lorsque vous affirmiez tout à l'heure qu'il y avait opposition entre les magistrats et leur chef...

M. François Mitterrand. Sur ordre écrit!

M. le rapporteur. ... je vois là une insinuation qui n'est appuyée sur aucun document et j'ai le droit de dire que c'est une traduction personnelle.

M. Marius Moutet. Vous auriez pu les entendre et c'était votre droit!

M. le rapporteur. Vous avez conclu en mettant le Sénat devant l'alternative suivante : ou bien prendre une décision sur le fond ou bien demander la constitution d'une commission d'enquête. Permettez simplement au juriste de dire que vous n'avez pas la possibilité, en vertu d'une ordonnance du 17 novembre 1958, de demander — le Sénat ne le pourrait pas — la constitution d'une commission d'enquête dans une matière où il y a une instruction judiciaire ouverte. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Alors, monsieur Mitterrand, vous avez vous-même conclu, sinon en demandant la levée de votre immunité parlementaire, tout au moins en laissant le Sénat juge de la décision à prendre.

Mes chers collègues, il faut tout de même que la vérité éclate : M. Mitterrand sera-t-il accusé ou accusateur? Nous ne sommes pas là pour en juger ; nous sommes ici pour prendre nos responsabilités. Votre commission a cru devoir les prendre, sur la base des renseignements qu'elle a obtenus et des procès-verbaux qui ont été communiqués et qui ont été lus en commission, et sur lesquels l'opinion des commissaires s'est manifestée. C'est pourquoi je ne puis, à nouveau, que confirmer mes conclusions et vous demander, mes chers collègues, de les adopter en votant la levée de l'immunité parlementaire de M. Mitterrand. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, je voudrais poser une question à la commission et aux juristes de cette Assemblée. M. Delalande nous a indiqué, au cours de son exposé de mercredi dernier, que l'outrage à magistrat qui avait été commis, selon lui, par M. Mitterrand était un outrage à magistrat par omission. Il a ajouté, ceci figure dans le texte de son rapport, notamment à la page 6 et à la page 8, que cet outrage à magistrat, que ce délit pouvait être commis par omission, même sans intention de l'auteur.

M. Delalande, pour étayer son affirmation, nous a dit qu'il existait une jurisprudence qui venait à l'appui de ses dires. C'est en se fondant sur cette jurisprudence, c'est-à-dire sur les précédents qui avaient été jugés par les tribunaux, par les cours d'appel ou par la cour de cassation, que M. Delalande a affirmé qu'il pouvait y avoir outrage à magistrat, même sans intention de l'auteur.

M. Delalande a été démenti. Il a été dit que cette jurisprudence n'existait pas. C'est pour nous, sénateurs, le fond du problème. (*Murmures à droite.*)

M. Jacques Boisrond. Mais non!

M. Gaston Defferre. Nous n'avons pas ici, on l'a répété assez tout à l'heure, à examiner le fond du dossier ; nous avons à examiner la question de savoir si la poursuite est sérieuse et loyale. Elle est sérieuse si cette jurisprudence existe. Si cette jurisprudence n'existe pas, la poursuite n'est pas sérieuse. Alors, je pose la question à la fois à M. Delalande et aux juristes de cette assemblée qui sont plus qualifiés que moi pour y répondre : cette jurisprudence existe-t-elle?

Je voudrais ensuite me tourner vers M. Mitterrand et lui poser une autre question. Monsieur Mitterrand, en ce qui concerne M. Debré, vous en avez dit ou trop ou trop peu.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Gaston Defferre. Votre devoir est d'éclairer complètement cette assemblée si vous avez la possibilité de le faire.

Mercredi dernier, avant de citer le nom de M. Debré, devant le Sénat, vous nous avez décrit la scène qui s'était déroulée dans votre bureau de la chancellerie, et nous avons tous été impressionnés par l'atmosphère que vous avez ainsi su recréer à la tribune. Comme il s'agit d'une affaire particulièrement grave puisqu'elle a coûté la vie à un officier supérieur français, qu'elle était dirigée contre le commandant en chef des forces françaises d'Algérie et qu'on peut supposer, après ce qui a été dit, que M. Debré, l'actuel Premier ministre, de près ou de loin a été mêlé à cette affaire, je vous pose la question : détenez-vous des éléments ? Etes-vous capable d'apporter des faits qui puissent venir étayer ce que vous avez dit ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais répondre d'un mot à notre collègue, M. Defferre. Il est exact qu'il n'y a pas de jurisprudence... (*Exclamations à gauche.*)

M. François Mitterrand. Cela a été dit et écrit !

M. le rapporteur. ...s'appliquant à un simple fait d'omission mais, si vous voulez bien relire la requête dont vous êtes saisis, il n'est pas uniquement reproché à M. Mitterrand d'avoir dit qu'il ignorait qui pouvait être l'auteur de l'attentat. Il est précisé qu'il a déclaré n'avoir aucun soupçon quant à la personne même de ses agresseurs. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers sur les autres bancs.*)

Ceci n'est pas une simple omission ou une simple négation. C'est l'affirmation qu'il n'a aucun soupçon en ce qui concerne l'identité des agresseurs, aucune connaissance de ceux qui viennent de provoquer l'attentat. Ceci n'est donc pas un élément négatif, mais essentiellement positif.

Quant à dire que la jurisprudence concernant l'intention a évolué, c'est exact ; mais la jurisprudence la plus récente — je ne veux pas vous citer les dates des arrêts — indique formellement qu'il importe peu que le mobile de l'intéressé fût louable et j'ai dit en commission qu'il importait peu que la raison même qui avait conduit M. Mitterrand à cacher le nom de Pesquet fût défendable. Il s'en expliquera devant ses juges. Cela, c'est le fond. Il suffit qu'il ait discrédité ou simplement diminué l'autorité morale des magistrats chargés de l'enquête et qu'il en ait eu conscience. Or, il est impossible qu'un ancien garde des sceaux, un ancien ministre de l'intérieur n'ait pas eu conscience de l'atteinte qu'il portait ainsi au crédit et à l'autorité de ces magistrats.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je m'excuse d'engager un dialogue avec M. le rapporteur, mais j'ai véritablement l'impression que, sur ce point concernant la compétence du Sénat, nous sommes au cœur du problème qui nous intéresse.

Au centre. Très juste !

M. Gaston Defferre. Je donne acte à M. le rapporteur de ce qu'il vient de reconnaître, à savoir qu'il n'y avait pas de jurisprudence.

Je m'étais interdit à moi-même tout à l'heure, pour ne pas allonger ce débat, de lire certains passages du rapport qui nous a été distribué la semaine dernière. Les propos que M. Delalande vient de tenir m'obligent à lire quelques lignes seulement — je vous demande de m'autoriser à le faire — du rapport par lequel on nous a demandé, la semaine dernière, de lever l'immunité parlementaire de M. Mitterrand.

A la page 10 de ce rapport, on trouve ceci : « En réalité, l'élément essentiel invoqué par le procureur général, c'est bien l'omission volontaire du nom ou du rôle de Pesquet. Cette omission suffisait amplement à caractériser le sérieux de la demande. »

A la page 8 du même rapport, on lit : « En énonçant que les omissions volontaires commises par M. Mitterrand ont entravé l'œuvre de la justice et que l'intéressé n'a pu manquer de le savoir et d'avoir ainsi conscience de l'atteinte qu'il portait — qu'il l'ait voulu ou non — à la considération et à l'autorité morale du commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la préfecture de police, le procureur général se borne à tirer une

conclusion que nous n'avons à apprécier que sous l'angle de son caractère logique et sérieux et à laquelle nous sommes bien obligés de reconnaître ce caractère. »

Un peu plus loin, à la même page, nous lisons : « Or, la jurisprudence de la cour de cassation à cet égard est rigoureuse... » (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*) Aujourd'hui on reconnaît que cette jurisprudence n'existe pas !

Le rapport de M. Delalande est entièrement étayé sur le fait qu'il existe une jurisprudence de la plus haute autorité judiciaire, la cour de cassation, et aujourd'hui on reconnaît que cette jurisprudence n'existe pas. Mesdames, messieurs, c'est tout ce que je voulais souligner. (*Applaudissements à gauche, ainsi qu'au centre et sur divers autres bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Permettez-moi, mes chers collègues, de lire entièrement ce passage du rapport :

« Or, la jurisprudence de la cour de cassation à cet égard est rigoureuse, ainsi que l'a relaté M. Maurice Garçon dans un article du *Monde* du 3 octobre 1959 : ... elle n'exige même plus que le prévenu ait eu l'intention d'exposer les magistrats à des recherches inutiles de nature à les ridiculiser. Il suffit qu'il ait porté atteinte à leur autorité... soit en l'obligeant à des investigations inutiles, soit en lui cachant des faits de nature à lui faire découvrir la vérité. »

M. Gaston Defferre. La jurisprudence existe-t-elle, oui ou non ?

M. le président. N'interrompez pas M. le rapporteur !

M. le rapporteur. Est-ce que l'omission de M. Mitterrand, qui connaissait au moins l'un de ceux qui avaient participé à son agression et qui a refusé de donner ce renseignement à la police, a obligé à des investigations inutiles ? Est-ce que c'était là un fait de nature à faire découvrir la vérité ? Je crois qu'on peut répondre affirmativement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je répondrai d'un mot à la question posée par M. Defferre.

Lorsque je me suis adressé à votre assemblée mercredi dernier, j'ai relaté un entretien qui nous avait réunis, M. Michel Debré et moi. A aucun moment je n'ai dit — on me l'a fait dire par la suite — que cela avait été à son instigation. Ce n'était ni à son instigation, ni à la mienne... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Ecoutez, écoutez, je vous en prie !

M. François Mitterrand. ... mais à celle d'un témoin qui, étant l'ami et le collègue de M. Michel Debré, souhaitait qu'il eût l'occasion, à propos d'une affaire extrêmement douloureuse, de s'entretenir avec le garde des sceaux. C'est dans ces conditions que cet entretien a eu lieu.

Nous différons aujourd'hui quant au lieu où ce rendez-vous aurait été tenu. Je maintiens, pour ma part, que cet entretien a eu lieu à la chancellerie ; que ce n'est pas M. Debré qui l'a demandé ; que la personne qui lui a demandé ce rendez-vous avait mon autorisation pour le faire ; que je l'ai entretenu du fond du dossier dont je vous parlerai dans un moment. J'ai également rencontré M. Michel Debré à d'autres reprises et à la même époque en particulier au Sénat, comme il m'est arrivé de le rencontrer, en raison de relations que la présence dans le gouvernement Guy Mollet d'amis politiques de M. Debré explique.

J'ai cru de mon devoir d'indiquer à M. Debré que je n'avais pas à le considérer — ce n'est pas le rôle du garde des sceaux et j'en fais aujourd'hui le reproche à mon successeur — ni comme coupable, ni comme innocent, dans une affaire que la grande presse — je le dis tout de suite — avait à mes yeux abusivement et prématurément exploitée en lançant son nom sans autre examen. Mais la presse — et cela se comprend aussi — avait été fort émue par l'assassinat du commandant Rodier, chef d'état-major du général Salan, assassinat qu'avait commis une bande contre-terroriste déjà responsable de seize autres attentats. Il était bien normal que le garde des sceaux de

l'époque prit contact avec les personnalités politiques dont a priori il ne pouvait pas un instant penser qu'elles avaient été, sauf par imprudence, mêlées à ces choses affreuses. (*Exclamations à droite.*)

N'était-ce pas de ma part, mesdames, messieurs, une attitude honnête que de m'adresser à l'un des chefs, et l'un des plus durs, de l'opposition au régime et de lui donner les moyens de se défendre ?

Alors certains ont dit : « Vous avez simplement pratiqué la camaraderie parlementaire, vous avez protégé un homme dont vous n'étiez pas non plus assuré qu'il était innocent puisque son nom, par malchance, par hasard ou par nécessité, figurait dans un dossier avec, à l'appui, un certain nombre de preuves contre lui, preuves qui restaient évidemment à examiner. »

Non, mesdames, messieurs, je n'ai pas appliqué à l'égard d'un opposant cette camaraderie parlementaire. J'ai ouvert aussitôt l'information qui m'était demandée par les magistrats. Puis j'ai simplement estimé — j'aurais voulu que le garde des sceaux actuel agît de même à mon endroit — qu'il ne m'appartenait pas, sur la connaissance d'un dossier encore administratif, de conclure de ma propre initiative, ni même d'avoir une opinion. Ce n'est pas au garde des sceaux d'avoir une opinion, il n'en a pas le droit, monsieur Delalande ; c'est aux magistrats, et en cours d'instruction.

Quand une instruction est ouverte ce n'est pas sur le vu des premiers rapports qu'on lui soumet qu'un garde des sceaux doit conclure, mais quant, l'instruction étant assez avancée, les magistrats lui proposent la mainlevée d'immunité contre des parlementaires présumés coupables.

L'information a donc été ouverte, l'instruction a commencé. Une crise ministérielle et mon départ de la chancellerie ont fait que je n'ai plus eu à m'occuper de cette affaire. Vous remarquez, mesdames et messieurs, le seul élément pittoresque de cette affaire : M. le juge Pérez, qui m'attend sans doute demain, a été chargé par mes soins d'ouvrir et d'apprécier le dossier de l'affaire du bazooka.

Je n'ai à aucun moment prétendu comme on l'a déclaré à la tribune autre chose que ceci : j'étais en droit d'attendre du Gouvernement actuel une attitude infiniment plus conforme à son devoir à mon égard. C'est pourquoi j'ai rappelé l'incident qui nous avait autrefois réunis.

Mais M. Defferre m'en a demandé beaucoup plus. Je dois dire que ce n'est pas M. Defferre qui m'oblige à apporter des précisions, mais le démenti de M. Debré. Comment ! le Premier ministre semble tout à coup, par un démenti catégorique, ignorer jusqu'à la réalité de notre entretien ! Ce démenti est opposé à un homme dont l'honneur est attaqué par ailleurs, qui doit se battre contre les mensonges et, auquel le Premier ministre va dire : « Il a commis un mensonge de plus ». Puis-je l'accepter, mesdames et messieurs ? Le démenti de M. Debré oblige aujourd'hui M. Gaston Defferre qui n'aime certe pas lui non plus qu'on traite à retardement de ces choses si tragiques, à poser une question grave Il m'oblige à répondre sans ambages.

Mais comment trancher ce débat ? Moi, monsieur Delalande, je ne suis ni accusateur, ni procureur. Cependant, si le Premier ministre le veut, il lui appartient sur le plan de son honneur personnel d'ouvrir le dossier. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Il lui appartient de le faire. Je lui en laisse le soin. Je ne crois pas, monsieur Defferre, qu'il soit de mon ressort à moi et pour l'instant d'apporter autre chose que mon témoignage personnel.

En effet — je l'ai proposé au Sénat — je suis prêt à examiner avec qui que ce soit une procédure convenable pour établir qui dit la vérité et quel est le fond de l'affaire. Il appartiendra à qui sera qualifié, et peut-être à M. le garde des sceaux qui semble s'y connaître, d'étudier le meilleur moyen d'en finir. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Roger Marcellin. Mes chers collègues, il y a très peu de temps que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée. Je dois dire que la séance de mercredi passé et une séance comme celle-ci sont très pénibles car nous avons à juger en quelque sorte un de nos collègues. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Mouvements divers.*)

M. le président. Non, monsieur Marcellin ! Voulez-vous me permettre un mot ?...

M. Roger Marcellin. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je ne crois pas manquer à l'impartialité du président en disant que le Sénat n'a rien à juger du tout ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

On a beaucoup parlé, mercredi dernier et aujourd'hui encore, peut-être à côté de la question dont nous sommes saisis.

La commission qui est saisie, composée de sénateurs, je le rappelle, choisis à la représentation proportionnelle, c'est-à-dire tous les groupes de cette assemblée étant représentés, a fait son travail et vous n'avez à vous prononcer que sur la requête qui vous est soumise. Un point, c'est tout ! (*Applaudissements.*)

M. Roger Marcellin. D'accord, monsieur le président.

Nous devons nous prononcer sur la levée de l'immunité parlementaire d'un de nos collègues et cela nous est pénible. Nous avons essayé de le faire en toute impartialité et sans y apporter ni passion, ni politique. Or, certains, dans cette assemblée, ont essayé d'y mêler la politique.

Monsieur Mitterrand, vous-même dans votre défense, dans votre brillante défense, la semaine passée — et vous avez le don de chloroformer une partie de cette assemblée —... (*Exclamations.*)

M. Jean Lecanuet. C'est une insulte au Sénat ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Ce sont des propos malheureux.

Messieurs, il faut tout de même que nous arrivions à la fin de ce débat. M. Mitterrand lui-même a demandé que le Sénat se prononce ce matin.

M. Roger Marcellin. Vous avez parlé d'une histoire de bazooka qui remonte à 1957. L'affaire sur laquelle nous avons à nous prononcer se situe du 7 au 15 octobre 1959. Vous nous avez parlé également d'une déposition de M. Bourges-Maunoury qui remonte aussi au 22 octobre 1959, qui est donc postérieure aux faits qui vous sont reprochés.

Je ne veux apporter aucune passion dans ce débat, mais je voudrais répondre aussi à M. Defferre qui, tout à l'heure, a pris la parole et s'est permis de donner lecture d'une certaine partie du rapport très lumineux de notre rapporteur.

A gauche. Activiste !

M. Roger Marcellin. La requête expose que dans la nuit du 15 au 16 octobre 1959, M. Mitterrand faisait alerter la police et relatait notamment à M. le commissaire divisionnaire Clot, chef de la brigade criminelle de la préfecture de police, qu'il venait d'être victime d'un attentat, rue Auguste-Comte.

La requête ajoute que le déroulement de ces faits fut confirmé par M. Mitterrand, le 10 octobre à l'officier de police Pelletier, mais que, le 22 octobre, après la déclaration faite par M. Pesquet (*Mouvements divers.*) devant le juge d'instruction selon laquelle, en accord avec M. Mitterrand, un attentat simulé avait été organisé, celui-ci fut amené à reconnaître qu'il avait été en rapport les 7, 14 et 15 octobre avec le sieur Pesquet, lequel, expliquait-il, l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par l'organisation dont il faisait partie.

M. Mitterrand a omis d'indiquer à la police le seul fait capital qu'il reconnaissait indiscutablement, à savoir ses rapports avec Pesquet. C'est la seule chose que je veux retenir de ce rapport sur lequel nous avons à nous prononcer.

M. Gaston Defferre. Il s'agit là de la requête, cela n'a aucun rapport !

M. Pierre de La Gontrie. Au point où nous en sommes de ce débat, le groupe de la gauche démocratique souhaiterait que la Haute assemblée décide une très courte suspension de séance. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

Tout à l'heure, M. le président a rappelé que nous étions dans une assemblée où les règles de la courtoisie n'étaient jamais transgressées. Dans une affaire aussi grave que celle-là, une suspension de séance me semble s'imposer. J'insiste pour que vous ne la refusiez pas. (*Exclamations.*)

Je demande, monsieur le président, que la séance soit suspendue pendant environ une demi-heure.

M. Georges Repiquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas à mon tour l'intention de prolonger les débats. Je ne reviendrai pas sur la déclaration que j'ai faite tout à l'heure, mais M. Mitterrand nous a apporté une précision. Il

nous disait tout à l'heure qu'à aucun moment M. Michel Debré ne lui a demandé de rendez-vous. Or, si vous le voulez bien, je vais vous imposer la lecture du compte rendu analytique de la semaine dernière. Voilà ce qu'on y lit :

« Avant de quitter cette tribune, je voudrais évoquer un souvenir. En février 1957, alors que j'étais garde des sceaux, un homme vint solliciter une audience à mon bureau de la Chancellerie. Arpentant fiévreusement la pièce, il protestait de son innocence dans une affaire que la presse exploitait contre l'opposition au régime. Son nom avait été prononcé. On insinuait qu'il avait été mêlé à un attentat qui avait coûté la vie à un officier supérieur français. Il me suppliait de ne pas hâter les poursuites éventuelles, de lui laisser le temps de rassembler les preuves de sa totale innocence, de ne pas, en demandant inconsidérément la levée de son immunité parlementaire, compromettre sa jeune carrière politique ».

Je passe quelques lignes pour arriver à la conclusion qui était la suivante :

« Vous voulez savoir le nom de cet homme ? Il est aujourd'hui Premier ministre ; il s'appelle Michel Debré. »

Je faisais allusion tout à l'heure à la sensation produite sur nos collègues. Aujourd'hui, M. Mitterrand reconnaît lui-même, il vient de vous le dire, qu'à aucun moment, M. Michel Debré n'a sollicité un entretien avec lui. Or, qu'ai-je dit tout à l'heure ? J'ai dit qu'en 1957, alors que M. Mitterrand était garde des sceaux, il a eu l'occasion de rencontrer M. Michel Debré et a eu avec lui la conversation que je vous ai rapportée à savoir qu'il n'attachait personnellement aucun crédit à ce qui avait été dit au sujet de M. Michel Debré.

Voilà exactement ce que j'ai dit et rien de plus.

Plusieurs sénateurs. Passons au vote !

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je dois à M. Repiquet une réponse dans ce débat extrêmement pénible, mais c'est M. Repiquet qui l'a suscité, je suis bien obligé de le dire. Et voilà maintenant que mon contradicteur tente d'expliquer que j'ai modifié les termes de mon témoignage.

Eh bien, monsieur Repiquet, ce n'est pas vrai ; et je le démontre. Je vais préciser comment. Hier après-midi, le journal *Paris-Press* — et je serai obligé de prendre à témoin M. le président de l'assemblée...

M. le président. Si vous voulez citer tous les échos des journaux qui ont paru depuis huit jours... (Applaudissements au centre et à droite.)

M. François Mitterrand. ... le journal *Paris-Press*, dans une campagne habilement préparée, a indiqué dans un article leader que l'opinion du Sénat avait été extrêmement troublée par deux versions différentes que j'aurais données de ma rencontre avec M. Debré. Je vois dans la rectification de M. Repiquet, exactement la même information. Que répondre, sinon que M. Repiquet, comme *Paris-Press*, se trompe. Quelle est mesdames, messieurs, la pièce produite, relative au débat parlementaire de mercredi dernier ? L'analytique de séance. Mais il ne fait pas foi pour la rigoureuse précision des termes employés. Seul engage la responsabilité sur le point de ce qui a été dit le compte rendu sténographique des débats. Sur ce compte rendu sténographique, il est permis à un parlementaire de corriger sa grammaire et son style mais non pas le fond de son intervention. (Exclamations à droite.)

Vous dites « Ah ! » un peu trop tôt. Si entre le compte rendu sténographique, qui seul fait foi, et les modifications que j'ai apportées à la plume il y a la différence qu'indique M. Repiquet, alors il a raison et j'ai menti.

M. Jacques Boisrond. Ou les sténographes se sont trompés !

M. François Mitterrand. Seulement, si M. Repiquet vient de donner lecture, non pas du compte rendu sténographique, mais simplement du résumé fait par le compte rendu analytique, je trouve que c'est un scandale et que c'est malhonnête. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche. — Mouvements divers.)

Je demande que le bureau soit saisi du compte rendu sténographique intégral, qu'il soit saisi de mes corrections à la plume et l'on verra bien si le document analytique produit aujourd'hui par M. Repiquet peut m'être valablement opposé.

Je dis que c'est une malhonnêteté une fois de plus. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. M. de La Gontrie a présenté, au nom de son groupe, une demande de suspension. (Mouvements divers.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le principe d'une suspension de séance.

(Le principe est adopté.)

M. le président. Je dois vous consulter maintenant sur la durée de la suspension.

Plusieurs sénateurs. Un quart d'heure !

M. Pierre de la Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande un quart d'heure à vingt minutes de suspension. Je promets à l'Assemblée que nous reprendrons place en séance aussi rapidement que possible. (Applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à une suspension de séance dans ces conditions ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à midi.)

M. le président. La séance est reprise.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Pierre de La Gontrie. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, je remercie d'abord le Sénat d'avoir bien voulu accorder cette suspension de séance qui nous a permis d'échanger quelques idées et de prendre une décision.

Tout à l'heure M. Mitterrand a proposé deux solutions. La première était l'institution d'une commission d'enquête avec des pouvoirs judiciaires. La deuxième solution consistait à solliciter ou à souhaiter lui-même la levée de son immunité parlementaire.

En ce qui concerne la première solution, il est exact que les textes, et singulièrement une ordonnance du 17 novembre 1958, ne permettent pas, dès qu'une poursuite judiciaire est engagée, que le Parlement ou l'une de ses assemblées constitue une commission d'enquête. Mais il est certain que cette demande de M. Mitterrand témoignait de sa volonté de faire éclater la vérité et, en tout cas, de rechercher la lumière dans une affaire qui, pour tous et pour lui surtout, est infiniment douloureuse.

Reste la levée de l'immunité parlementaire. Sur ce point je déclare que, malgré notre désir de donner satisfaction à M. Mitterrand, nous ne pouvons le suivre. Il nous est en effet apparu, à la suite de cette séance, que le débat s'était singulièrement passionné et avait pris un caractère nettement politique.

Or, en nous reportant à la requête dont nous avons été saisis, nous estimons — et nous ne pensons pas nous tromper — qu'elle n'a plus maintenant aucun fondement juridique. Et c'est sur ce plan qu'avec raison et bon sens nous entendons nous maintenir.

Dans ces conditions, le groupe de la gauche démocratique a décidé de ne pas prendre part au vote, en donnant formellement à son attitude la signification que je viens de définir.

Je voudrais enfin rappeler que, quelle que soit la décision du Sénat, M. le rapporteur a solennellement affirmé qu'il ne s'agissait pas de juger, en quelque sorte, par avance, cette affaire, contrairement à ce qu'un de nos collègues a cru pouvoir déclarer.

Il appartiendra à la justice de dire, comme le souhaite M. Mitterrand lui-même, où est la vérité.

Pour l'instant, il me paraît en tout cas impossible que nos refusions à notre collègue l'estime à laquelle il a droit. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Toujours dans la discussion générale, car nous ne sommes pas encore aux explications de vote, quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Guy de la Vasselais. Je la demande.

1194

SENAT — SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1959

M. le président. La parole est à M. de la Vasselais.

M. Guy de La Vasselais. Puisque la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Mitterrand semble, bien à tort, prendre une tournure politique, à l'instant où nous allons voter, une fois encore, je demande à M. Mitterrand, non comme membre de la commission d'information, non comme membre de groupe des non inscrits du Sénat, mais simplement d'homme à homme, de s'associer lui-même à la demande de levée de son immunité parlementaire.

En y répondant, M. Mitterrand calmera ses détracteurs, tranquillisera ses amis, apaisera la conscience des hésitants, honnera ses collègues du Sénat, permettra au Sénat de reprendre en paix le cours de ses travaux et prouvera qu'il a lui-même la volonté de s'expliquer et de défendre librement son honneur devant la justice en faisant éclater la vérité. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture au Sénat de la proposition de résolution déposée par la commission et qui est ainsi rédigée :

« Le Sénat,

« Vu la requête, en date du 28 octobre 1959, par laquelle M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. François Mitterrand,

« Autorise, en ce qui concerne le sénateur susdésigné, la suspension de l'immunité parlementaire. »

La parole est à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Lorsque le groupe socialiste a été tenu de désigner ses représentants au sein de la commission chargée d'étudier la demande de levée de l'immunité parlementaire déposée contre notre collègue M. Mitterrand, il y a procédé par voie de tirage au sort afin de permettre aux membres qui seraient désignés de statuer en toute indépendance et également pour éviter qu'une interprétation tendancieuse ne soit donnée à cette désignation.

En prévision du débat que certains ont trouvé, avec juste raison, irritant, auquel nous assistons aujourd'hui, le bureau du parti socialiste, à la demande expresse de son secrétaire général, M. Guy Mollet, a décidé de ne pas exiger du groupe parlementaire au Sénat la discipline de vote. Le groupe socialiste s'est donc réuni et, après discussion, il a admis, à l'unanimité, que la décision de chacun d'entre nous étant du domaine de la simple appréciation personnelle, chacun des membres du groupe aurait la liberté de vote. (Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, nous allons nous prononcer dans quelques instants sur les conclusions du rapporteur, au nom de la commission spéciale.

Etant donné ce qu'est cette affaire, nous considérons que la plus grande prudence s'impose à nous. Le groupe communiste estime que ce n'est pas seulement l'affaire Mitterrand-Pequet qui est posée, mais que c'est le principe même de l'immunité, de la protection du parlementaire, soit contre l'arbitraire du Gouvernement, soit contre les machinations politiques dont il peut être victime, machinations dont il est souvent difficile de discerner les véritables auteurs et les liens qui les unissent à ceux qui ont intérêt à abattre un adversaire politique.

En ce qui concerne le sérieux des poursuites, nous pensons, après la réponse de M. le rapporteur à M. Dafferre, qu'il est indispensable de faire les plus expresses réserves. En ce qui concerne la loyauté, alors, nos réserves sont encore plus grandes.

L'hostilité du groupe communiste à la levée de l'immunité parlementaire de M. Mitterrand repose d'abord sur des raisons de principe renforcées du fait que nous nous trouvons indiscutablement devant une machination politique à la mesure des comploteurs de toujours, dont le dessein est de discréditer toujours plus le Parlement au travers d'un de ses membres afin d'aboutir au but qu'ils poursuivent, le fascisme.

Telles sont les raisons, mesdames, messieurs, pour lesquelles le groupe communiste votera contre les conclusions du rapporteur, c'est-à-dire contre la levée de l'immunité parlementaire de M. Mitterrand. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, oui, j'irai devant la justice avec sérénité. Et je continuerai, c'est la loi, à assumer pleinement le mandat qui m'a été confié. Je sera fier de continuer d'être l'un des vôtres.

Mais il n'est pas possible, je l'ai dit avec d'autres, il n'est pas possible au Sénat de s'enfoncer dans un débat stérile. J'ai trop lutté en d'autres temps pour le respect entier des droits du Parlement pour me prêter, en effet, à toute attitude, à toute discussion qui, devant l'opinion publique, diminuerait notre haute assemblée si nécessaire à la défense des libertés.

Je demande à ceux de mes amis et à ceux de mes adversaires, qui ont eu mercredi une noble attitude, s'ils ne veulent pas prêter la main davantage à l'opération que j'ai dénoncée, de faire comme mon groupe et de se réfugier dans une réserve digne, c'est-à-dire de laisser faire sans participer. (Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement.

Le scrutin sera ouvert dans cinq minutes.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé à son dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 6) :

Nombre de votants.....	213
Nombre de suffrages exprimés.....	202
Majorité absolue des suffrages exprimés..	102
Pour l'adoption.....	175
Contre	27

Le Sénat a adopté.

Avis en sera donné à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Segue: DOCUMENTI E DISCUSSIONI DEL SÉNAT

N° 58

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1968.

DEMANDE

En autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Paris, le 22 novembre 1968.

LE GARDE DES SCEAUX

N/Réf. : CRIM. n° 68-82 G 106.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Frot, ancien Ministre de l'Intérieur, a adressé au Parquet de Paris une plainte en diffamation, estimant que l'ouvrage publié par M. Duclos et intitulé *Le Chemin que j'ai choisi* renfermait un passage pouvant être considéré comme diffamatoire à son égard.

Je vous transmets en conséquence, sous ce pli, pour être soumise au Sénat, une requête présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et tendant à la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos, sénateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

R. CAPITANT.

Monsieur Alain Poher, Président du Sénat.
Palais du Luxembourg.

PARQUET
DE LA COUR D'APPEL
DE PARIS

REQUETE

à
Monsieur le Président
et
Messieurs les Membres du Sénat,

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a l'honneur d'exposer :

Qu'à la date du 28 octobre 1968, M. Eugène Frot, qui fut notamment Ministre de l'Intérieur dans le Cabinet présidé par M. Edouard Daladier — en fonctions le 6 février 1934 — a saisi le Parquet de Paris d'une plainte en diffamation publique visant les responsables de la publication du livre intitulé *Mémoires. — Le Chemin que j'ai choisi, « de l'Enfance au Front populaire, de Verdun au parti communiste (1896-1934) »*, tome I, de Jacques Duclos, édité par Fayard, à Paris ;

Que dans cette plainte M. Frot relève à la page 401 le passage ci-après, qu'il estime caractériser une diffamation publique — à raison de ses fonctions — envers lui-même, ancien membre du Ministère :

« J'imaginai que Daladier et Frot, qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants, devaient être désemparés, et comme le pire est toujours à craindre de la part d'hommes désemparés, j'entendais les placer devant leurs responsabilités » ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 48 (3° et 6°, 2° alinéa) de la loi du 29 juillet 1881 un ministre (ou ancien ministre) ne peut « exercer la poursuite » ;

Qu'ainsi M. Frot sollicite que l'action publique soit exercée à la diligence de M. le Procureur de la République de Paris ;

Que si l'auteur principal de l'infraction éventuelle ne bénéficie d'aucune immunité il n'en est pas de même pour le complice qui s'identifie en la personne de M. Jacques Duclos, sénateur de la Seine-Saint-Denis ;

Qu'en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit » ;

Qu'il s'ensuit que l'exercice des poursuites contre M. Jacques Duclos est subordonné à la mainlevée de son immunité parlementaire ;

Que, sans préjuger du fond de l'affaire et en se référant simplement à la pertinence des faits, le soussigné estime qu'il existe des motifs suffisants pour vous saisir d'une demande en ce sens.

En conséquence, il a l'honneur de conclure qu'il vous plaise autoriser les poursuites à l'égard de M. Jacques Duclos du chef de complicité de diffamation publique, à raison de ses fonctions, envers un (ancien) membre du Ministère et ce, en vertu des articles 29, 31, 42, 43, 47, 48 et suivants de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par les ordonnances des 6 mai 1944 et 13 septembre 1945.

Au Parquet général, le 29 octobre 1968.

Le Procureur général,

Signé : illisible.

→ PMR

N° 97

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission (1) chargée d'examiner une demande
en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat,*

Par M. Edouard LE BELLEGOU,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 22 novembre 1968, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a transmis à M. le Président du Sénat une requête, en date du 29 octobre 1968, présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et tendant à la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos, Sénateur de la Seine-Saint-Denis, en application de l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions,

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Molle, vice-président ; Roger Poudonson, secrétaire ; Edouard Le Bellegou, rapporteur ; Pierre Bourda, Maurice Carrier, Etienne Dailly, Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Louis Gros, Roger du Halgouet, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Henriot, Marcel Lambert, Robert Laucournet, Fernand Lefort, Jean Lhospied, Pierre Mailhe, Paul Massa, André Méric, Paul Minot, Lucien De Montigny, Louis Namy, Marcel Nuninger, Dominique Pado, Jacques Piot, Pierre Prost, Jean Sauvage, Pierre Schiele, François Schleiter.

Voir le numéro :

Sénat : 58 (1968-1969).

être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit ».

Cette requête a pour origine une plainte en diffamation publique, déposée le 28 octobre 1968, par M. Eugène Frot, ancien Ministre de l'Intérieur dans le cabinet présidé par M. Edouard Daladier et visant les responsables de la publication du livre intitulé *Mémoires. — Le Chemin que j'ai choisi : « de l'enfance au Front populaire ; de Verdun au parti communiste (1896-1934) »*, tome I, de Jacques Duclos, édité par Fayard.

M. Frot estime en effet que l'ouvrage de M. Duclos renferme un passage (p. 401), ci-après reproduit, pouvant être considéré comme diffamatoire envers lui-même à raison des fonctions de Ministre de l'Intérieur qu'il occupait à l'époque des faits relatés, c'est-à-dire le 6 février 1934 :

« J'imaginai que Daladier et Frot, qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants, devaient être désemparés, et comme le pire est toujours à craindre d'hommes désemparés, j'entendais les placer devant leurs responsabilités. »

C'est ainsi que M. Frot a sollicité que l'action publique soit exercée à la diligence de M. le Procureur de la République de Paris.

Cette procédure préalable résulte de l'application de dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. D'une part, l'auteur, M. Duclos, doit être considéré comme complice des responsables de la publication du livre (art. 43, alinéa 1^{er}). D'autre part, M. Frot, en raison du lien existant entre les fonctions qu'il exerçait alors et les faits invoqués, ne peut être admis à exercer directement la poursuite (art. 48, 3^o et 6^o, 2^e alinéa).

*
* *

Il importe, au préalable, de rappeler que l'inviolabilité des membres du Parlement n'a pas pour objet de placer les éventuels bénéficiaires hors du droit commun, mais de les protéger contre toute action tendant à les écarter de l'exercice de leur mandat. Encore faut-il préciser que cette protection ne s'applique que pendant la durée des sessions du Parlement.

Le parlementaire est ainsi un justiciable comme les autres. Dès lors, le rôle de l'assemblée chargée de statuer sur une demande de levée d'immunité apparaît plus clairement. Cette assemblée ne doit pas et ne peut pas prendre parti en se prononçant directement ou indirectement sur le fond de l'affaire, et notamment sur l'innocence ou la culpabilité du parlementaire mis en cause. Il est également évident que sa décision ne se fondera sur aucune autre considération politique ou personnelle.

Votre rapporteur a entendu, d'une part, l'avocat du plaignant, et, d'autre part, notre collègue M. Duclos.

M. Frot fait valoir que le passage incriminé des mémoires de M. Duclos lui porte actuellement un grave préjudice. Il rappelle qu'à la suite des événements du 6 février 1934, et alors qu'il était Ministre de l'Intérieur, il a été l'objet de violentes attaques dans lesquelles on l'accusait d'avoir donné l'ordre de tirer sur les manifestants.

Lors de plusieurs interpellations devant la Chambre des Députés d'alors, il a toujours contesté ce fait et une commission d'enquête parlementaire, présidée par M. Laurent Bonnevey, a décidé, au terme de ses travaux et à l'unanimité de ses membres moins trois abstentions, que l'on ne pouvait apporter la preuve que le Gouvernement ait donné l'ordre de tirer sur les manifestants. Il invoque également un ouvrage de M. le Président Bonnevey, paru en 1935, qui confirme la décision de la commission d'enquête parlementaire, et il estime qu'il a été à cet égard définitivement justifié. Il ajoute que le livre de M. Duclos, édité trente-quatre ans après les faits, a réveillé un passé qui fut très douloureux pour lui et qui lui cause à l'heure actuelle un préjudice moral considérable.

M. Duclos a déclaré qu'il a voulu évoquer un événement vieux de trente-quatre ans dans le cadre d'une simple controverse historique, qu'il a dépeint l'état d'esprit qui était le sien au matin du 7 février 1934 et il pense l'avoir fait avec le maximum d'objectivité.

Au cours de débats qui se déroulèrent devant la Chambre des Députés en décembre 1935, M. Frot fut l'objet de nouvelles attaques et il ne contesta pas que, comme Ministre de l'Intérieur, il était responsable de l'ordre public ; il ne contesta pas non plus les propos qu'il avait tenus devant la commission parlementaire

d'enquête : « A aucun prix, je n'aurais pris sur moi, Ministre de l'Intérieur, devant les événements graves qui se passaient dans la rue, la responsabilité d'interdire à des chefs de service en action dans la rue tel ou tel moyen si grave fût-il... qu'ils auraient jugé nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »

M. Frot, très légitimement, prenait alors ses responsabilités en couvrant, comme il était normal, les subordonnés, de quelque grade qu'ils fussent, qui, dans des circonstances exceptionnelles, avaient pu être appelés à faire usage de leurs armes.

Si bien que dans l'optique politique où se plaçait M. Duclos, celui-ci pouvait à l'époque penser que le Gouvernement avait donné l'ordre de tirer sur les manifestants. Il est toujours très difficile, dans une controverse de cette nature, d'établir exactement la réalité des faits, ce qui laisse au mémorialiste et même à l'historien une large marge d'interprétation.

Nous avons rappelé que notre assemblée n'avait pas à se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité de M. Duclos, qu'elle n'avait pas à juger l'affaire. Selon la doctrine généralement admise, elle doit seulement considérer si la plainte déposée par M. Frot est loyale et sérieuse, ces deux conditions paraissant, aux termes de l'opinion des auteurs en la matière, devoir être toutes les deux réunies.

Mais si l'assemblée doit examiner le sérieux de la plainte, elle est bien obligée, sans prendre une décision sur le fond, d'apprécier si les faits reprochés sont suffisamment graves pour empêcher un parlementaire, représentant des intérêts supérieurs, d'exercer librement son mandat pendant la période d'une session.

Que la plainte de M. Frot puisse être considérée comme une plainte loyale, votre rapporteur l'admet bien volontiers, mais au regard des faits rappelés ci-dessus, elle ne lui apparaît pas comme une plainte suffisamment sérieuse.

En effet, il s'agit de faits très anciens. M. Frot, pour des raisons personnelles qui sont parfaitement justifiables, n'a pas, à l'époque, intenté de poursuites contre ses accusateurs, ni surtout contre une certaine presse qui l'a accablé des pires accusations, voire des pires injustices.

Apparaît-il bien fondé aujourd'hui à faire revivre cet événement vieux de trente-quatre ans, à l'occasion de la publication du livre de M. Duclos ? Il ne semble pas que l'opinion publique actuelle

soit particulièrement passionnée par le rappel de ces événements qui appartiennent désormais à l'Histoire et qui sont sortis du domaine de la polémique.

Le délai de dix ans prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse interdit à M. Duclos de faire la preuve de la vérité du fait diffamatoire. Il est exact que dans l'esprit du législateur cette disposition est prise en faveur de celui qui se prétend diffamé et a pour but d'interdire au prétendu diffamateur de remettre en cause, suivant une certaine expression « les vieilles turpitudes ». Mais, en l'espèce, ce qui remet en cause les événements, c'est beaucoup plus la plainte de M. Frot que le livre de M. Duclos.

Il en serait autrement si nous avions la conviction que c'est dans un but polémique et purement politique que M. Duclos a rédigé ses mémoires, notamment en ce qui concerne les événements considérés. Il est certain que sa relation des événements concernant le 6 février 1934 et leurs suites est faite en fonction de son optique politique, mais il n'apparaît pas avec certitude que ses écrits aient eu pour but de diffamer M. Frot. L'Histoire est une science toute relative, les mémoires y apportent une contribution souvent précieuse lorsque le temps a opéré la décantation nécessaire, mais il est peu de mémoires qui échapperaient à la critique lorsqu'ils mettent en cause l'action de tel ou tel personnage ayant joué un rôle politique.

C'est en raison de ces considérations que la requête de M. Frot ne paraît pas suffisamment sérieuse pour permettre de lever l'immunité parlementaire dont bénéficie M. Duclos et qui lui permet, tout au moins jusqu'à la fin de la présente session, d'exercer librement son mandat.

Il ne nous appartient pas d'aller au-delà dans des considérations juridiques. La lettre par laquelle M. le Procureur général près la Cour de Paris a saisi M. le Président du Sénat, suspend sans l'interrompre la prescription de trois mois édictée par la loi du 29 juillet 1881 en cette matière.

Si l'immunité parlementaire est levée, la prescription recommencera à courir à compter de la décision du Sénat, pour une courte période puisque la date de publication du livre est du 28 août 1968 et que le réquisitoire introductif du Parquet de Paris contre l'éditeur de l'ouvrage est du 26 novembre 1968.

Si l'immunité parlementaire n'est pas levée, ce court délai recommencera à courir à compter de la fin de la session parlementaire.

Je n'examinerai pas, car cela n'est pas de notre domaine, si la réquisition des poursuites contre l'éditeur interrompt avec certitude les poursuites contre le complice, question qui peut être controversée, mais qu'il ne nous appartient pas de trancher.

Il nous apparaît, en conséquence, que s'il n'y a pas lieu de discuter de la loyauté de la requête de M. Frot, son caractère sérieux, eu égard à l'importance que représente une décision privant un parlementaire de l'immunité dont il bénéficie, n'est pas suffisamment établi.

Il ne nous apparaît pas non plus avec certitude, même si le livre de M. Duclos est écrit dans une optique politique qui est la sienne, que les faits rappelés l'aient été dans un but de nuire et de réveiller de vieilles polémiques.

M. Frot a, dans le passé, laissé passer des occasions beaucoup plus importantes de poursuivre ceux qui l'auraient accusé à tort, sur des faits qui pourront toujours donner lieu, faute d'éléments absolument précis, à une controverse historique.

*
* *

Pour ces raisons, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu la requête, en date du 29 octobre 1968, par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites à l'égard de M. Jacques Duclos,

N'autorise pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos.

**DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES
CONTRE UN MEMBRE DU SENAT****Adoption d'une résolution.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. [N^{os} 58 et 97 (1968-1969).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est au nom de la commission spéciale, désignée conformément à notre règlement, que je rapporterai sur une demande de levée d'immunité parlementaire dont M. le président du Sénat a été saisi par M. le garde des sceaux, après transmission d'une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Cette demande de levée d'immunité parlementaire a trait à une plainte dirigée contre M. Duclos par M. Frot. M. Frot, n'ayant pas lui-même, en tant qu'ancien ministre, le droit de poursuivre directement M. Duclos, a demandé à M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine d'introduire une action en diffamation contre notre collègue.

L'objet de la requête est le suivant : dans son ouvrage intitulé *Mémoires et sous-titré Le chemin que j'ai choisi... de Verdun au parti communiste*, notre collègue M. Jacques Duclos, à la page 401, a écrit, rappelant les événements du 6 février 1934 :

« J'imaginai que Daladier et Frot, qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants, devaient être désarmés, et comme le pire est toujours à craindre d'hommes désarmés, j'entendis les placer devant leurs responsabilités. »

Tel est le passage incriminé qui fait l'objet de la plainte en diffamation de M. Frot contre notre collègue M. Jacques Duclos.

Je n'évoquerai pas longuement devant vous les événements du 6 février 1934 : ils appartiennent actuellement à l'histoire. On ne peut pas dire que ce soit un sommet de l'histoire de la III^e République. Si, l'autre jour, notre collègue M. Marcilhacy rappelait qu'un des sommets de cette histoire de la III^e République était la victoire du 11 novembre 1918, certainement l'évocation douloureuse de l'affaire Stavisky et des événements qui l'ont suivie est — je le reconnais bien volontiers — beaucoup moins réjouissante pour la III^e République.

Quoi qu'il en soit, le 6 février 1934, alors que la Chambre des députés siégeait, une manifestation extrêmement importante est organisée par certains groupements, en particulier par celui de la Croix de Feu et des Jeunesses patriotes, par une grande partie des anciens combattants et je dois même dire que participaient à la manifestation un certain nombre de communistes. La manifestation se déroule avec la plus grande vigueur, menaçant le Palais-Bourbon. M. Frot est ministre de l'intérieur ; il a la responsabilité de l'ordre.

A-t-il ou n'a-t-il pas donné l'ordre de tirer sur les manifestants ? Au point où nous en sommes, je crois que c'est une question qui ne sera jamais complètement élucidée, malgré les arguments qui ont été apportés au cours de l'audition à laquelle j'ai procédé de maître Guitard, l'avocat de M. Frot.

En tout cas, comme il s'agit d'une affaire de diffamation, je crois qu'avant d'examiner le fond de la demande dont notre collègue M. Duclos est l'objet il convient de préciser les dates. Le livre de M. Jacques Duclos a été publié le 28 août 1968. La plainte de M. Frot est déposée par l'intermédiaire de son avocat le 22 octobre de la même année. C'est le 29 octobre, donc sept jours après, que M. le procureur général près la cour d'appel de Paris adresse une requête à M. le président du Sénat, par l'intermédiaire de M. le garde des sceaux, dans laquelle il demande que le Sénat soit appelé à statuer sur la demande de levée d'immunité parlementaire de notre collègue.

Ce n'est que le 22 novembre que M. le garde des sceaux transmet à M. le président du Sénat la requête de M. le procureur général et, le 26 novembre, intervient de la part de M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine un réquisitoire introductif de poursuites, non pas contre M. Duclos, qui est protégé par l'immunité parlementaire, mais contre l'éditeur responsable. Vous savez qu'en matière de diffamation l'éditeur est considéré comme l'auteur principal de l'infraction et l'auteur de l'écrit est considéré comme son complice.

Dans la lettre par laquelle M. le garde des sceaux a saisi M. le président du Sénat, il tient à souligner que ce réquisitoire du 26 novembre, pris seulement à l'encontre de l'éditeur, interrompt la prescription de trois mois en matière de diffamation, même à l'encontre du complice, c'est-à-dire même à l'encontre de M. Jacques Duclos.

Je ne discuterai pas ce point de droit. Il ne nous appartient pas de le faire, car nous ne sommes pas juges du droit, nous ne sommes pas juges même du fond de l'affaire.

Je préciserai tout à l'heure quelle est la mission du Sénat en matière de levée d'immunité parlementaire, selon les auteurs les plus autorisés en la matière. Nous admettons, si vous le voulez bien, que lorsque le procureur de la République introduit, à l'occasion d'une infraction dont il est saisi, une poursuite contre un auteur principal, il est saisi non pas *in personam*, mais *in rem*. Par conséquent, on peut considérer que son réquisitoire introductif interrompt la prescription, bien que cette question ait été controversée, mais je n'entrerai pas dans cette discussion.

La prescription présente un caractère particulier en matière de diffamation. Les actes de procédure, interventions de la partie civile ou du parquet et tous actes d'information peuvent interrompre la prescription, c'est-à-dire que lorsqu'elle est interrompue à partir du jour où un acte nouveau a eu lieu, elle recommence à courir pour une durée de trois mois, c'est-à-dire pour toute la durée égale.

Or, il est admis par les auteurs les plus qualifiés qu'en matière de levée d'immunité parlementaire la demande n'interrompt pas la prescription, mais la suspend, c'est-à-dire que la prescription recommence à courir à partir du moment où l'immunité parlementaire est levée ou à partir du moment où la session est terminée. Si la levée d'immunité parlementaire n'est pas intervenue elle recommence à courir, mais pour la période seulement qui restait à courir au moment où elle a été interrompue.

Or je dois signaler que quel que soit le sort que vous ferez au rapport de votre commission et aux conclusions qui seront tout à l'heure les miennes, le délai restera très court. Si vous levez l'immunité parlementaire de notre collègue, elle commencera à courir à partir du 28 novembre ; si vous ne la levez pas, elle commencera à courir pour un temps très court à compter de l'expiration de la session actuelle, c'est-à-dire à partir de demain.

Tels sont les principes juridiques qui régissent la matière en ce domaine.

De toute manière le procureur de la République et M. Frot, s'ils veulent continuer leurs poursuites auront besoin de faire diligence.

Je m'expliquerai brièvement sur le caractère de l'immunité parlementaire. Ce problème a fréquemment été évoqué dans cette enceinte, et pour la dernière fois, lors de l'affaire concernant M. Mitterrand, alors sénateur. L'immunité parlementaire ne doit pas permettre — tous les auteurs sont d'accord sur ce point — aux parlementaires de se mettre à l'abri des lois et des poursuites. Ceux qui font les lois doivent, les premiers, les respecter et l'on ne peut pas admettre qu'une telle mesure de protection puisse les faire échapper à l'application de la loi.

Mais la portée de l'immunité parlementaire est beaucoup plus grande et plus générale car le parlementaire assume une mission supérieure : celle de représenter ses électeurs et les intérêts généraux de la nation. Il n'est pas possible, en dehors d'une poursuite sérieuse de lui interdire de continuer à exercer normalement son mandat parce que les intérêts qui lui sont confiés sont très importants. En face d'une demande de levée d'immunité parlementaire qui ne serait pas suffisamment sérieuse, suffisamment caractérisée, les Assemblées ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de lever cette immunité.

Tels sont les principes qui régissent la matière.

Au surplus, la Constitution de 1958 est revenue aux notions de la Constitution de 1875 : elle ne couvre le parlementaire que pendant la période des sessions alors que celle de 1946 couvrirait le parlementaire pendant les sessions et en dehors des sessions. Il y a à cela une réserve, c'est que dans l'intervalle des sessions le parlementaire ne peut faire l'objet d'une mesure d'arrestation qu'après consultation du bureau du Sénat.

Tels sont les thèmes juridiques autour desquels nous avons à nous décider.

J'ajoute, ce qui me paraît essentiel, que dans une pareille matière, ce qui doit nous guider c'est l'examen objectif des faits, c'est le caractère sérieux de la plainte déposée, notamment au regard de savoir si elle est suffisamment sérieuse pour entraîner la levée de l'immunité parlementaire, c'est-à-dire pour priver le parlementaire de son droit de représentation des intérêts qui lui sont confiés, et aucune considération personnelle ou politique ne doit entrer à cet égard en ligne de compte. Votre décision prise en conscience doit être objective uniquement au regard des faits considérés.

Ces principes étant posés, je rappelle d'un mot la doctrine qui est celle de nos assemblées, particulièrement du Sénat. Des auteurs font autorité en la matière ; parmi eux, un ouvrage toujours valable de M. Pierre sur le droit parlementaire ; il y a aussi les commentaires qui ont été fournis par M. Pernot, juriste éminent qui a tenu une très grande place dans notre assemblée.

De ces commentaires et de la doctrine ainsi établie, il résulte d'une manière générale que pour que la demande de levée d'immunité parlementaire soit prise en considération, il faut qu'elle soit loyale et sérieuse, et il faut que les deux conditions soient réunies, c'est-à-dire qu'il y ait à la fois loyauté de la plainte et sérieux de la plainte. C'est sur ce point que vous aurez à trancher tout à l'heure le fond du problème qui vous est soumis.

Bien sûr, cela a été déclaré à maintes reprises par tous les auteurs et les meilleurs : l'assemblée qui est saisie d'une demande d'immunité parlementaire ne peut pas se substituer au juge. Elle n'a pas le droit de juger si le parlementaire est coupable ou non. Elle n'a pas le droit d'apprécier, ni en fait, ni en droit, si la plainte qui est dirigée contre lui pouvait justifier une condamnation. Ce sera incontestablement la mission du juge.

Mais vous comprenez qu'il ne faut pas tout de même s'enfermer dans des subtilités trop grandes. Il n'est pas possible d'apprécier le sérieux de la plainte sans jeter un regard sur le fond. C'est là que réside évidemment la petite difficulté de ce débat.

Pour être éclairé sur le fond de la plainte, sur son caractère sérieux, votre rapporteur a entendu les intéressés comme il avait le devoir et le droit de le faire. J'ai entendu M. Guitard, avocat à la cour d'appel de Paris, qui est le conseiller de M. Frot, et qui a rédigé un mémoire qu'il a déposé et dont j'ai donné connaissance à la commission spéciale.

M. Frot avait été, en 1934, à l'occasion des événements que j'ai brièvement rappelés tout à l'heure, l'objet des pires accusations au Parlement et dans la presse. Ceux qui ont vécu cette époque se rappellent les articles de *Candida* et de *Gringoire*, et se souviennent qu'à ce moment-là, dans l'*Action française*, M. Frot était quotidiennement traité de fusilleur et d'assassin, que M. Henri Béraud reprenait dans *Gringoire* les mêmes accusations.

Ceux qui ont suivi les événements de cette époque se rappellent que, même au Palais de Justice, M. Frot, qui était à l'époque avocat à la cour d'appel de Paris, a eu à subir des attaques extrêmement sévères et qu'un groupe d'avocats a voulu brûler sa robe ; ce n'est que sur l'intervention du bâtonnier Emile de Saint-Auban que l'incident a été clos. Il s'agit là d'une période qui a dû causer à M. Frot, incontestablement, une secousse morale extrêmement grave, je le reconnais volontiers. Mais cela est déjà ancien, et que ce soit à l'occasion des articles de *Candida*, des articles de *Gringoire*, des avanies qu'il a subies à l'intérieur du Palais de Justice ou des propos tenus à son encontre, M. Frot, qui s'est toujours défendu d'avoir donné, comme ministre de l'intérieur, l'ordre de tirer sur les manifestants, n'a, cependant, à l'époque, poursuivi personne pour diffamation.

Une commission parlementaire a été à ce moment-là constituée qui a été chargée de définir les responsabilités à la suite des événements du 6 février 1934. Cette commission parlementaire, présidée par M. Laurent-Bonnefay, n'a déposé son rapport que fort longtemps après avoir entendu beaucoup de témoins parmi lesquels M. Jacques Duclos. Elle a fini par décider vers la fin de 1935 qu'il n'était pas établi que le Gouvernement, en l'espèce MM. Daladier et Frot, ait donné l'ordre de tirer sur les manifestants. C'est un des arguments essentiels de maître Guitard qui, au nom de M. Frot, dit : « M. Frot a été lavé de toute accusation par les conclusions de cette commission parlementaire. »

Cette commission parlementaire a, du reste, en répondant par oui ou par non à un grand nombre de questions qui étaient posées en conclusion de ces débats, décidé qu'il n'était pas établi que le Gouvernement avait donné l'ordre de tirer, qu'il n'était pas établi que le préfet de police avait donné l'ordre de tirer,

qu'il n'était pas établi que des chefs de service, des officiers du service d'ordre avaient donné l'ordre de tirer, mais comme il y avait tout de même six morts et cent quatre-vingts blessés, on a décidé que, finalement, il y avait des membres du service d'ordre qui avaient dû tirer et ce sont les lampistes qui ont été retenus.

Or, dans ce domaine et depuis que le temps a passé, il est extrêmement difficile de savoir exactement ce qui s'est passé. Quoi qu'il en soit, M. Frot, à l'époque, s'est contenté de se défendre sur le terrain purement parlementaire, dans la presse, mais n'a attaqué personne sur le plan judiciaire.

Et aujourd'hui son avocat dit : mais trente-quatre ans après, alors que M. Frot a abandonné la politique, qu'il a même abandonné le barreau — il s'occupe d'affaires — il a été troublé dans sa sérénité, dans sa retraite, par le passage du livre de M. Duclos : il a éprouvé un préjudice très grave, et c'est la raison pour laquelle il en demande la réparation devant les tribunaux. Voilà l'essentiel de l'argumentation soutenue par l'avocat de M. Frot.

J'ai entendu également, comme j'en avais le devoir et le droit, M. Duclos, qui m'a indiqué qu'il n'avait pas eu l'intention de diffamer M. Frot dont il ignorait du reste ce qu'il était devenu depuis les événements en question. Il n'a pas voulu relancer une polémique de caractère politique. Il aurait pu faire état dans son livre d'articles de presse extrêmement agressifs à l'époque contre M. Frot. Il aurait pu citer des documents qui seraient venus à l'appui de la phrase, du reste très courte, qui est dans son livre de mémoires et il a voulu simplement faire œuvre de mémorialiste ; il a voulu uniquement raconter les faits suivant l'optique qui était la sienne.

M. Duclos ne dissimulera pas que l'optique qui était la sienne sur ces événements était celle du parti auquel il appartient. Il est évident que le livre de mémoires est écrit dans l'optique que le parti communiste avait des événements de l'époque. Les mémoires ont le plus souvent un caractère justificatif, soit d'une politique, soit d'une personne. Si l'on voulait, à cet égard, reprendre tous les ouvrages parus depuis un certain nombre d'années, on pourrait y glaner incontestablement des motifs à un grand nombre de procès en diffamation ou, en tout cas, instaurer des controverses de caractère historique.

M. Jean Berthoin. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. A ce propos, je relisais le livre du général Weygand répondant aux *Mémoires* du général de Gaulle ; j'y retrouvais évidemment un certain nombre de critiques qui prouvent que les mémoires sont l'objet de controverses et qu'en définitive, s'ils apportent un élément à l'histoire, ils n'ont pas encore atteint la sérénité nécessaire pour être considérés comme des documents historiques absolument certains.

Je vous le dis très simplement, je ne crois pas que l'histoire soit une science exacte ; c'est une science tout à fait relative !

M. Jean Berthoin. Oui !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Seul le temps peut donner une valeur relative à des mémoires, mais, en l'espèce, il est bien difficile d'avoir une opinion définitive.

Donc, M. Duclos résume sa défense en disant : moi, je n'ai voulu être que mémorialiste dans ce domaine, et je l'ai été conformément à l'optique que j'avais à l'époque. Cette optique était, certes, pessimiste, car M. Duclos avait été arrêté le matin même par le commissaire de police de son quartier ; il avait été libéré quelques heures après, mais ce n'était pas de nature à le prédisposer favorablement à l'égard du Gouvernement, et en particulier du ministre de l'intérieur.

Cet élément psychologique est peut-être secondaire, il n'en est pas moins vrai qu'il peut expliquer, dans une certaine mesure, l'opinion que M. Duclos avait ce jour-là des événements qui venaient de se dérouler.

Après avoir examiné cette demande et cette défense, je me suis demandé si l'on pouvait savoir exactement ce qui s'était passé. Personnellement, je ne crois pas, je vous le dis en toute sincérité, que le Gouvernement ait vraiment donné l'ordre de tirer. D'abord parce que c'est un ordre très grave et qu'il n'est pratiquement jamais donné expressément. Ce qui arrive, c'est qu'à l'occasion de manifestations mettant en péril l'ordre public des instructions données à un service d'ordre, pour obéir à ces instructions et se trouvant dans un état de nervosité parfaitement compréhensible, soit parce qu'un membre du service d'ordre perd son sang-froid, soit parce qu'un chef veut faire un zèle, soit parce que certains s'estiment en état de légitime défense, on tire sur les manifestants. Cela s'est vu il n'y a pas tellement longtemps.

Dans ce cas, que fait a posteriori le ministre de l'intérieur responsable de l'ordre ? Il couvre. Je crois même que c'est son devoir, il couvre dans la mesure où il a donné des instructions, en disant : je n'ai peut-être pas donné l'ordre de tirer, mais les événements se sont déroulés de telle manière que, pour

exécuter mes instructions, on a probablement été dans l'obligation d'utiliser les armes mises à la disposition du service d'ordre.

Il est vraisemblable que, dans cette affaire, on a couvert, et ce n'est pas un reproche que je fais à M. Frot, au contraire, car, en l'occurrence, je pense qu'il avait le devoir de le faire.

Et puis, il faut penser que les événements étaient d'une gravité exceptionnelle. Le Palais-Bourbon, la place Beauvau et même l'Elysée risquaient d'être investis, et les instructions données au service d'ordre devaient être extrêmement sévères pour empêcher le déroulement de ces événements qui pouvaient avoir une suite très grave. Or, au cours de l'enquête qui s'est déroulée devant la commission parlementaire, un adversaire politique, du reste, de M. Frot, un certain M. Domange, lui a dit : « Vous contestez avoir donné l'ordre de tirer. Je vous pose la question : avez-vous donné l'ordre de ne pas tirer ? » (Sourires.)

Voici la réponse de M. Frot, qui est évidemment très importante. Il répondit, le 5 décembre 1935, à la question à l'occasion d'un débat qui s'était instauré à la chambre des députés comme suite à l'enquête parlementaire : « A aucun prix je n'aurais pris, moi, ministre de l'intérieur, devant les événements graves qui se passaient dans la rue, la responsabilité d'interdire à des chefs de service en action dans la rue tel ou tel moyen, si grave fût-il — vous entendez bien — qu'ils auraient jugé nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions. »

Il ne peut en résulter avec certitude que le Gouvernement avait donné par avance l'ordre de tirer ; mais il en résulte que le Gouvernement avait donné des instructions précises qui permettaient aux membres du service d'ordre de penser qu'au-delà d'une certaine limite ils seraient dans l'obligation d'utiliser leurs armes pour répondre aux instructions normalement données.

C'est peut-être la couverture a posteriori, mais vous conviendrez avec moi que ce n'est pas très différent de ce qui avait été indiqué par M. Duclos. M. Duclos savait que le service d'ordre avait tiré. Il y avait six morts et cent quatre-vingts blessés ; il pouvait être fondé à penser qu'on avait donné l'ordre de tirer et que si on n'avait pas donné l'ordre, on aurait ceux qui avaient tiré. Quand il donne, trente-quatre ans après, son opinion sur les événements, il peut, avec bonne foi, écrire ce qui se trouve dans ses mémoires.

Pour ma part, je ne pense pas que M. Duclos a rappelé ces faits, je le dis en toute sincérité, avec le désir de rouvrir une polémique trente-quatre ans après, il a rapporté ces faits, dans son optique politique, comme mémorialiste rédigeant des mémoires susceptibles de servir d'une certaine manière à une contribution à l'histoire telle que la conçoit M. Duclos, mais certainement sans aucune idée de vouloir réveiller une polémique à l'égard de M. Frot, ni de diffamer M. Frot, lequel n'avait, à l'époque, poursuivi personne alors qu'il était l'objet d'attaques extrêmement sérieuses.

Il y a encore quelques considérations — et c'est par là que je terminerai — qui ont tout de même leur valeur. Si, aujourd'hui, M. Duclos était poursuivi, si vous leviez l'immunité parlementaire, il aurait le droit de rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire, mais il ne pourrait rapporter cette preuve que si les faits qu'il a signalés dans ses mémoires ne remontaient pas à plus de dix ans. Si bien que si M. Duclos est poursuivi, à l'heure actuelle, devant un tribunal correctionnel, on lui refusera le droit de rapporter la preuve du fait justificatif trop ancien. Il sera privé de ce moyen de défense.

Comme, en matière de diffamation, la mauvaise foi est présumée, qu'elle est cependant nécessaire à l'établissement du délit, il aura peut-être la possibilité de prouver sa bonne foi, mais il n'aura pas la possibilité de prouver le fait justificatif. Comment du reste pourrait-il arriver vraiment à le prouver ? Quoi qu'il en soit, il est privé de ce moyen de défense qui est inscrit dans la loi.

Il est vrai que ce moyen de défense a été inscrit dans la loi non pas pour protéger celui qui serait un éventuel diffamateur, mais pour protéger les victimes de la diffamation. En effet, on n'a pas voulu que l'on puisse rappeler, par des articles ayant un caractère diffamatoire, des faits remontant à plus de dix ans. Un arrêt se sert du reste à cet égard d'une terminologie que je reprendrais volontiers à mon compte ; il déclare : « qu'il n'est pas utile et nécessaire de remuer les vieilles turpitudes ». J'en suis parfaitement d'accord.

Seulement une telle interprétation a dans cette affaire un caractère un peu curieux car si, comme je le pense sincèrement, les mémoires de M. Duclos n'ont pas été écrits à l'intention de diffamer M. Frot, qui est-ce qui remue les vieilles turpitudes ? Qui est-ce qui donne à l'heure actuelle une publicité à ces événements passés ? Sont-ce tellement les mémoires de M. Duclos ?

Il m'exusera de dire que ce qu'il a écrit à cet égard ne doit pas tellement passionner l'opinion publique. Qui donc remue les vieilles turpitudes ? C'est incontestablement la publicité faite autour de la plainte de M. Frot car, enfin, si cette affaire a

2216

SENAT — 2^e SEANCE DU 19 DECEMBRE 1968

pris un certain relief, contrairement au vœu de la loi sur la diffamation qui a voulu protéger le diffamé contre le diffamateur, il se trouve que les vieilles turpides ont été ramenées à la surface par celui qui instaure à l'heure actuelle un procès et c'est cela qui, à mes yeux, paraît assez anormal.

Pour conclure, je pose la question de savoir si, aux termes de la doctrine en matière de levée de l'immunité parlementaire, la plainte de M. Frot est loyale. Je le crois, M. Frot n'a aucune arrière-pensée et il est peiné que, trente-quatre ans après, on rappelle des faits évidemment perdus dans le souvenir de l'opinion publique. Déposant cette plainte, il a probablement obéi à un réflexe compréhensible.

Mais cette plainte est-elle sérieuse, car les deux conditions doivent être réunies ? Elle ne me paraît pas suffisamment sérieuse pour interdire à M. Duclos d'exercer jusqu'à la fin de la session, c'est-à-dire vingt-quatre heures encore, son mandat parlementaire.

Encore une fois, il est important d'insister sur le fait que M. Duclos n'a pas eu l'intention de diffamer. En matière de mémoires, de controverses historiques, il y a tout de même un droit à discussion et M. Duclos n'est pas allé au-delà.

Par conséquent, la plainte de M. Frot est loyale, mais insuffisamment sérieuse.

N'est-ce pas, en fait, l'opinion de M. Frot lui-même ?

« Paris-Presse », dans un article paru en novembre 1968 sur trois colonnes, au sujet de la plainte déposée par M. Frot contre M. Jacques Duclos, a interviewé M. Frot. M. Frot a rappelé les raisons pour lesquelles il avait déposé sa plainte et il aurait déclaré au journaliste, qui a reproduit les propos tenus par lui sans qu'un démenti soit intervenu jusqu'à présent : « C'est une histoire de quatre sous, bien sûr, mais tout de même on n'a pas le droit d'écrire de telles contre-vérités ! Moi, un fusilleur ? Allons donc ! ».

Une affaire de quatre sous, ce n'est pas une affaire suffisamment sérieuse, de l'opinion même de M. Frot, pour motiver une levée d'immunité parlementaire, les parties recouvrant leurs droits dans un délai très bref, à condition bien sûr de respecter les règles strictes de la prescription que je me suis permis de rappeler tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle, à l'unanimité, votre commission spéciale a approuvé les conclusions de mon rapport et je vous demande par conséquent, sans que mes conclusions aient un caractère désagréable pour M. Frot, de bien vouloir déclarer que sa plainte n'est pas suffisamment sérieuse pour que l'on prive un parlementaire, pour le temps très court qui reste à courir, de la possibilité d'accomplir le mandat qu'il a reçu de ses électeurs.

Je vous demande donc de bien vouloir décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé de M. Le Bellegou, rapporteur de la commission chargée d'examiner la demande de levée d'immunité parlementaire dont je suis l'objet, mes explications seront très brèves.

Tout d'abord, je tiens à vous dire, mes chers collègues, que je ne m'attendais nullement à être poursuivi à la demande de M. Eugène Frot, qui était ministre de l'intérieur le 6 février 1934, lorsque se produisirent des événements que je relate dans le tome I de mes mémoires, *Le chemin que j'ai choisi*.

En effet, je me suis borné à évoquer dans cet ouvrage l'état d'esprit qui était le mien le 7 février au matin, lorsque je fus arrêté à la sortie d'une réunion à laquelle je venais d'assister à Ivry en vue de préparer la contre-manifestation du 9 février.

J'explique comment je déclarai au commissaire de police qui m'avait arrêté que cette arrestation que rien ne motivait me paraissait étrange et que j'en étais à me demander si le Gouvernement, après avoir porté un coup à droite, n'était pas tenté de porter un coup à gauche pour la symétrie. (Sourires.)

En quelque sorte, je me suis efforcé d'être aussi objectif que possible. Mais M. Eugène Frot s'est senti diffamé parce que j'imaginai le 7 février 1934 au matin le président du conseil et le ministre de l'intérieur de l'époque désarmés après les fusillades de la nuit — et ils l'étaient d'ailleurs — et parce que je pensais que, de la part d'hommes désarmés, on peut s'attendre au pire.

Telles étaient mes réflexions en cette matinée du 7 février 1934. La modération de mes propos aurait dû être sensible à M. Eugène Frot qui se base, pour étayer sa demande, sur les conclusions d'une commission dont il ne pouvait pas être question le 7 février au matin puisqu'elle n'existait pas. Cette commission, comme vient de le déclarer M. Le Bellegou, constituée par la suite et présidée par M. Laurent Bonneval n'a, d'ailleurs, pas clos une fois pour toutes le dossier du 6 février 1934 qui relève de la controverse historique. Pour ma part, je n'ai pas eu l'intention, en écrivant mon livre, d'ouvrir ce dossier et je me suis borné, à titre de mémorialiste, à dépeindre les faits tels que je les voyais à l'époque.

Si j'avais voulu nuire à la réputation de M. Frot, puisque, en somme, pour qu'il y ait diffamation, il doit y avoir volonté de nuire, j'aurais pu reproduire des extraits de presse de l'époque qui n'étaient pas tendres pour lui.

Je ne l'ai pas fait, ce qui prouve que je n'ai nullement été mal intentionné à l'encontre de M. Frot, dont je dois avouer qu'avant le dépôt de sa plainte j'ignorais s'il était encore de ce monde. (Sourires.)

C'est pourquoi j'en suis à me demander si, en déposant sa plainte en diffamation publique, il n'a pas voulu percer en quelque sorte le mur de l'oubli derrière lequel il vit depuis de longues années. Au surplus, j'en suis à me demander si, préparant un livre sur le 6 février 1934, l'avocat choisi par M. Frot n'a pas voulu, en accord avec son client, faire un peu de bruit autour de l'ouvrage qu'il va publier et profiter en quelque sorte de la demande de levée d'immunité parlementaire dont j'ai été l'objet pour faire sa publicité.

Avouez, mesdames, messieurs, que choisir le Sénat comme entreprise de publicité n'est pas ce qu'il y a de mieux ! (Sourires.)

A la vérité, rappelant les événements du 6 février 1934 dans mon livre sans les mettre particulièrement en relief, j'ai été amené à citer M. Eugène Frot, car le fait de taire son nom dans un cas précis comme celui-là aurait correspondu à une falsification de la vérité historique.

D'ailleurs, je peux bien ajouter que je citerai encore le nom de M. Eugène Frot dans le deuxième tome de mes mémoires, *Mon rôle dans le Front populaire*, pour rappeler tout simplement qu'il prit la parole avec moi au rassemblement du Front populaire le 14 juillet 1935. Je ne sais pas si cela lui plaira beaucoup, car il y a des gens qui arrivés au soir de leur vie tiennent à faire oublier leurs « péchés » de jeunesse, mais peu importe, c'est la vérité historique ! (Rires.)

Je le citerai encore dans le tome III, intitulé *Dans la bataille clandestine*, en rappelant sans plus, je dis bien « sans plus », qu'il figura sur la liste des principaux collaborateurs du journal *L'Œuvre*, qui reparut à Paris en septembre 1940, sous la direction de Marcel Déat, dont je ne dirai rien.

M. Yves Estève. Et L'Humanité ?

M. Jacques Duclos. C'est dire que je m'en suis tenu et que j'entends m'en tenir à la relation des faits, sans citer des textes de l'époque qui pourraient être désagréables pour M. Eugène Frot, que je n'ai eu nullement l'intention de prendre pour « tête de turc » comme on dit, ce qui serait hors de proportion avec l'importance du rôle qu'il a joué dans la vie politique française.

Dans de telles conditions, je pense que la plainte en diffamation dont je suis l'objet n'est pas fondée. Elle ne me paraît pas pouvoir être prise au sérieux. Dans la mesure où les sénateurs qui ont l'habitude d'agir avec sérieux approuveront la proposition de résolution présentée par la commission, leur prise de position ramènera cette affaire à ses justes proportions.

D'ailleurs, comme l'a rappelé M. Le Bellegou, M. Eugène Frot lui-même, en réponse à une question d'un journaliste, a dit de sa plainte que c'était une « histoire de quatre sous ». Il ressort de cette déclaration que le plaignant lui-même n'évalue pas cette histoire au-dessus de sa valeur réelle. (Sourires.) Cela dit, il ne me reste, mes chers collègues, qu'à m'en remettre à votre décision. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Le Sénat,

« Vu la requête, en date du 29 octobre 1968, par laquelle M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites à l'égard de M. Jacques Duclos,

« N'autorise pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Jacques Duclos. »

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 31 :

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	272

Le Sénat a adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. Antoine Courrière. Très bien !

Segue: DOCUMENTI E DISCUSSIONI DEL *SÉNAT*

N° 252

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à requérir la suspension de poursuites engagées
contre M. Georges DARDEL, Sénateur des Hauts-de-Seine,*

PRÉSENTÉE

Par M. Georges DARDEL,

Sénateur.

(Conformément à l'article 105 du Règlement, renvoyée à une commission
de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.)

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 30 décembre 1971, je suis poursuivi pour délit d'ingérence en rapport avec des faits de ma gestion de maire de Puteaux qui se seraient produits avant ma démission de maire en date du 31 janvier 1969. Ces poursuites auraient été engagées sur les conclusions d'une prétendue commission municipale qui aurait fonctionné alors que j'étais encore conseiller municipal et que je n'ai pas, durant cette période, été avisé de l'existence de ladite commission, ni interrogé par elle.

Le dossier ainsi « composé » s'est amoindri au fur et à mesure des enquêtes et de l'instruction, au point que, six ans après, la justice n'a pas pu encore se prononcer. Le calendrier des événements démontre, par la succession des actes, les manœuvres déloyales.

A la suite d'un grave accident de la circulation survenu le 27 octobre 1967 avec la voiture automobile de la commune de Puteaux alors que j'étais maire de cette ville, j'ai été, en raison de diverses manœuvres malveillantes, poursuivi par la compagnie d'assurances en cause pour « tentative d'escroquerie à assurances », plainte déposée en 1972, cinq ans après l'accident.

Depuis dix ans, l'exercice de mon mandat parlementaire a constamment été entravé par une série de manœuvres déloyales sous le couvert de poursuites judiciaires sans que le Sénat ait à en connaître.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, par l'application de l'article 26 dernier alinéa de la Constitution et de l'article 105 du Règlement, de vouloir bien requérir la suspension des poursuites dont je suis l'objet, en votant la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat requiert, en application de l'article 26 dernier alinéa de la Constitution, la suspension des poursuites dont M. Georges DARDEL, sénateur des Hauts-de-Seine, est l'objet du chef des délits d'ingérence et de tentative d'escroquerie.

N° 373

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission prévue par l'article 105 du Règlement,
sur la proposition de résolution tendant à requérir la **suspension de poursuites engagées** contre M. Georges DARDEL,
Sénateur des Hauts-de-Seine,*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

Cette commission est composée de : MM. Louis Virapoullé, président, Yves Estève, vice-président ; Robert Parenty, secrétaire ; Charles de Cuttoli, rapporteur ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Jean Auburtin, Noël Berrier, Pierre Bouneau, Henri Caillavet, Paul Caron, Jean Cauchon, Bernard Chochoy, Raymond Courrières, Jacques Descours Desacres, Gilbert Deveze, Jacques Eberhard, Jean Fonteneau, Edouard Grangier, Paul Guillard, Maxime Javelly, Georges Lamousse, Louis Le Montagner, Kléber Malecot, James Marson, Marcel Mathy, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Ménard, André Mignot, Auguste Pinton, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 252 (1976-1977).

Immunités parlementaires.

— 2 —

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Considérations générales sur l'inviolabilité parlementaire	3
II. — Les poursuites engagées contre M. Dardel	6
III. — Les travaux de la commission	8
Proposition de résolution	12

— 3 —

Mesdames, Messieurs,

Par une proposition de résolution, annexée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977, M. Georges Dardel, Sénateur des Hauts-de-Seine, demande, en application de l'article 26, quatrième alinéa, de la Constitution, la suspension de deux poursuites engagées contre lui.

La première de ces poursuites a pour origine une plainte, avec constitution de partie civile, pour délit d'ingérence formulée par la Ville de Puteaux ; la seconde, une plainte pour tentative d'escroquerie à assurances formulée par la compagnie « La Prévoyance ».

Il est très rare que le Sénat ait à connaître d'une question d'immunité parlementaire concernant l'un de ses membres.

Bien plus, si notre Assemblée eut, au cours de son histoire, à discuter de demandes de levée d'immunité, c'est la première fois, à notre connaissance, qu'elle est saisie d'une proposition de suspension de poursuites.

Ces deux considérations justifient que nous commençons ce rapport par un rappel des principes généraux applicables en la matière avant d'examiner le cas particulier qui nous est soumis et de présenter les conclusions de nos travaux.

I. — Considérations générales sur l'inviolabilité parlementaire.

La Constitution de 1958 reprend, dans son article 26, les dispositions traditionnelles en matière d'immunité. Le premier alinéa de cet article est relatif à l'irresponsabilité, les trois autres à l'inviolabilité.

La différence entre ces deux formes de l'immunité parlementaire s'apprécie au niveau des faits en cause. L'irresponsabilité soustrait les parlementaires à toute poursuite judiciaire pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction (opinions, votes). Il s'agit d'une protection absolue, qui s'oppose à toute poursuite tant pénale que civile ou disciplinaire et qui protège le parlementaire pendant son mandat et après l'expiration de celui-ci

— 4 —

Au contraire, l'inviolabilité vise les actes accomplis en-dehors de la fonction parlementaire, c'est-à-dire les actes accomplis en tant que citoyen, qui tombent naturellement sous le coup de la loi.

La protection que confère cette inviolabilité n'est pas absolue mais seulement relative. Les raisons tiennent à deux objets contradictoires : le premier vise à sauvegarder l'indépendance des parlementaires en évitant qu'ils ne soient victimes de poursuites inconsidérées, arbitraires ou vexatoires, qui nuiraient au bon exercice de leur mandat ; le second vise, en sens inverse, à maintenir l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en limitant au strict nécessaire la prérogative que constitue l'inviolabilité.

C'est pourquoi la Constitution de 1958 a repris les dispositions traditionnelles relatives à l'inviolabilité des parlementaires. Une protection supplémentaire leur est accordée hors session : en effet, ils ne peuvent alors être arrêtés qu'avec l'autorisation préalable du Bureau de l'assemblée dont ils font partie. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Dans ce système d'inviolabilité, le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution de 1958 prévoit que « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert ».

On en voit bien les raisons : il s'agit toujours d'assurer l'indépendance des parlementaires et de maintenir l'intégrité de la représentation nationale. C'est pourquoi, non seulement la poursuite ou l'arrestation doivent être préalablement autorisées par l'assemblée concernée, mais celle-ci peut également ordonner la suspension de la détention ou des poursuites régulièrement commencées.

Le droit de suspendre la détention ou la poursuite d'un parlementaire est une institution relativement récente, alors que le principe de l'autorisation des poursuites est classique et ancien. Inconnu dans bien des constitutions, ce droit n'a été introduit dans le droit français que par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Il représente un complément logique de l'autorisation de poursuites. C'est aussi un moyen d'assurer la plénitude de la souveraineté d'une assemblée pour apprécier quel sort il convient de réserver à ceux de ses membres qui sont réclamés par la justice. Comme l'écrivait notre ancien collègue, M. Prélot : « les assemblées sont en droit d'estimer que cette présence (du parle-

— 5 —

mentaire) est moralement plus importante que l'exécution de la condamnation ou les poursuites, que le rôle parlementaire l'emporte sur les obligations de justiciable ». Plus généralement, ce droit de suspension permet aux assemblées de rétablir ou de maintenir l'intégrité de la représentation nationale chaque fois qu'elles le jugent nécessaire. Il s'agit donc d'une compétence discrétionnaire.

Toutefois, ce pouvoir considérable n'a été que rarement utilisé, puisque, depuis le début de la Troisième République, d'après les informations disponibles, on ne compte que vingt-quatre propositions de suspension de poursuites. Toutes furent présentées à la Chambre des Députés ou à l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil de la République n'ayant jamais été saisis d'une telle demande. L'usage fait de ce droit est donc demeuré très modéré. Les assemblées furent très libérales en la matière puisqu'on ne compte qu'un seul cas de refus de suspendre les poursuites. Toutefois, quelques propositions ne firent pas l'objet d'une décision ou furent retirées.

L'ampleur de l'examen auquel procède l'assemblée est restreinte par le fait qu'une procédure judiciaire de caractère pénal est engagée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un examen au fond de l'affaire en cause. Aucune analyse des faits n'a à être effectuée, alors que pour apprécier le caractère sérieux et loyal d'une demande de levée d'immunité, il est indispensable de procéder à une étude sommaire de ces faits. En pratique, le seul moyen d'information dont dispose la commission et son rapporteur est de procéder à des auditions de personnes.

Les dispositions de l'article 105 du Règlement du Sénat sont extrêmement succinctes : elles prévoient seulement la nomination d'une commission *ad hoc* de trente membres et fixent la composition de son bureau (1). Pour décrire les conditions dans lesquelles le Sénat doit débattre du rapport de cette commission, on doit plutôt citer Eugène Pierre qui écrivait : « La délibération, en pareille matière, doit être d'autant plus courte que la question posée est extrêmement simple ; la personnalité du membre à l'égard duquel il s'agit de requérir n'est pas mise en cause ; la Chambre n'examine pas les faits particuliers qui peuvent être relevés contre le député détenu ou poursuivi ; elle ne statue pas sur le fond de l'affaire, mais exclusivement sur le maintien de l'immunité

(1) Le Sénat a, dans sa séance du 17 mai 1977, désigné les membres de cette Commission. Celle-ci a ensuite nommé son bureau et tenu plusieurs réunions. Le présent rapport a été adopté le 15 juin 1977.

— 6 —

législative dont les assemblées politiques ne sauraient se montrer trop jalouses ». (Traité de droit politique, électoral et parlementaire, deuxième édition, paragraphe 1079, page 1228.)

Enfin, il n'est pas inutile de souligner qu'une résolution requérant la suspension de poursuites peut s'analyser comme un ordre adressé au Gouvernement ou plus exactement au Garde des Sceaux, qui est tenu d'exécuter sans délai la décision votée par l'assemblée.

Ce rappel des règles applicables en la matière permet de mieux situer les conditions dans lesquelles se déroule la procédure correspondante. Il permet de comprendre pourquoi le présent rapport sera extrêmement bref dans sa présentation des deux affaires de poursuites visées dans la proposition de résolution de M. Dardel et de préciser l'esprit dans lequel le Sénat doit délibérer au sujet de la proposition de suspension de poursuites qui lui est soumise pour la première fois de son histoire.

II. — Les poursuites engagées contre M. Dardel.

Dans la proposition de résolution qu'il a déposée, M. Georges Dardel demande au Sénat de requérir la suspension des poursuites engagées contre lui dans deux affaires distinctes. Ceci trace exactement les limites de la compétence de votre commission *ad hoc* et de la portée du vote que le Sénat pourra émettre : il s'agit uniquement de savoir s'il y a lieu de suspendre les poursuites engagées contre M. Georges Dardel au titre de ces deux affaires.

Sans entrer dans une analyse de fond qui, nous l'avons dit, nous est interdite, il convient cependant d'éclairer le Sénat sur les grandes lignes des deux procédures en question, avant de lui présenter les conclusions des travaux de la commission.

Nous nous bornerons donc à rappeler brièvement la nature et les principales étapes des procédures de poursuites actuellement en cours.

A. — Les poursuites pour délit d'ingérence.

La proposition de résolution déposée par M. Dardel indique qu'il est poursuivi pour délit d'ingérence en rapport avec des faits de sa gestion de maire de Puteaux, avant sa démission de cette fonction survenue le 31 janvier 1969. Une plainte, avec constitution de partie civile, formulée par M. Eugène Petitot, adjoint au maire de Puteaux, le 30 décembre 1971, est à l'origine de cette poursuite.

— 7 —

Il ne nous appartient pas d'analyser ici les griefs allégués à l'appui de cette plainte, car nous entrerions ainsi dans l'examen des faits. D'ailleurs, la liste exacte de ces griefs, telle qu'elle a pu être établie par la juridiction d'instruction n'avait pas à nous être communiquée et elle ne l'a pas été.

En ce qui concerne l'évolution de la procédure, nous observons que celle-ci, à la suite de la plainte du 30 décembre 1971, a été marquée, comme dernier acte connu de nous, par un arrêt de soit communiqué de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, siégeant en tant que juridiction d'instruction, le 11 octobre 1976. Cet arrêt, « considérant que l'information est complète, ordonne, par application de l'article 682 du Code de procédure pénale, la communication du dossier à M. le Procureur général pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ».

B. — *Les poursuites pour tentative d'escroquerie à assurances.*

La seconde affaire visée par la proposition de M. Dardel est une poursuite pour tentative d'escroquerie à assurances.

Dans la nuit du 27 octobre 1967, M. Dardel, au volant d'une automobile de la Ville de Puteaux, dont il était alors le maire, fut victime d'un très grave accident de la circulation.

La Ville était assurée auprès de la compagnie « La Prévoyance » par une police dont les conditions particulières couvraient le préjudice d'accidents que pouvait subir le maire dans l'exercice de ses fonctions.

La compagnie, estimant que M. Dardel n'était pas, au moment de l'accident, dans l'exercice de ses fonctions, refusa de verser les indemnités prévues par la police d'assurances. M. Dardel actionna alors la compagnie devant le Tribunal de grande instance de Paris, le 11 janvier 1971, en paiement de ces indemnités. L'assignation demandait également que la Ville de Puteaux, souscripteur de la police d'assurances, fut appelée à l'instance.

Le 29 août 1972, la compagnie « La Prévoyance » déposait une plainte avec constitution de partie civile contre M. Dardel pour tentative d'escroquerie à assurances, sur la base de l'article 405 du Code pénal. En 1974, la Ville de Puteaux s'est également constituée partie civile.

Depuis lors, l'affaire est toujours en cours d'instruction.

— 8 —

Telles sont, résumées aussi complètement que l'état des informations qu'a pu recueillir la commission l'a permis, les principales étapes des deux procédures de poursuites dont M. Dardel demande la suspension.

III. — Les travaux de la commission.

Dans le cadre de sa mission, le rapporteur de la commission *ad hoc* a recueilli les explications de M. Georges Dardel. Il lui est, d'autre part, apparu équitable d'entendre également l'actuel maire de Puteaux, M. Charles Ceccaldi Raynaud, dont la Ville s'est constituée partie civile pour les poursuites en cours.

D'autre part, la commission a procédé à l'audition de M. Georges Dardel, qui a élevé une énergique protestation contre les imputations dont il est l'objet. Il les attribue à une manœuvre dont il serait l'objet de la part de ses adversaires politiques pour l'éliminer de la vie politique.

Il s'élève également contre les lenteurs de l'instruction et affirme qu'elles résultent de moyens dilatoires utilisés par ces mêmes adversaires, en vue de le discréditer en le présentant comme inculpé au cours des campagnes électorales qu'il a engagées ces dernières années.

M. Ceccaldi Raynaud, de son côté, proteste contre ces allégations. Il conteste que la Ville de Puteaux ait utilisé des moyens dilatoires et assure que son Conseil municipal et lui-même regrettent ces lenteurs de procédure, qui retardent la réparation du préjudice subi par la Commune. Il produit une délibération du Conseil municipal de Puteaux en date du 8 juin 1976 exprimant le vœu : « 1° que la procédure suive un cours et un rythme assurant l'égalité des citoyens devant la loi ; 2° que les faits reçoivent une qualification plus complète ; 3° que de nouvelles garanties de solvabilité soient recherchées en direction des complices ».

Répondant à une question du rapporteur, M. Ceccaldi Raynaud évalue à environ 150 000 F le préjudice subi par la Commune de Puteaux du fait des délits d'ingérence qu'il reproche à M. Dardel.

— 9 —

La commission n'ayant pas eu — et ne pouvant avoir — la communication des dossiers, il ne lui a pas été possible de vérifier les allégations des parties relatives aux manœuvres dilatoires qu'elles s'imputent réciproquement. Toutefois, un certain nombre de commissaires s'est étonné des lenteurs inhabituelles dans le déroulement de ces informations. Ils ont été particulièrement sensibles au fait qu'un représentant de la Nation demeure inculpé pendant près de six années, sans qu'il soit statué sur les poursuites, et puisse subir ainsi un préjudice certain dans sa vie politique.

C'est à la lumière des considérations générales sur l'inviolabilité parlementaire, d'une part, de la connaissance très sommaire des deux affaires et de l'état des procédures afférentes exposées précédemment, d'autre part, que votre commission a examiné la suite à donner à la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Dardel.

Comme nous l'avons dit plus haut, la décision que nous devons prendre doit être essentiellement fondée sur des considérations de droit constitutionnel et parlementaire au niveau le plus général. Nous n'avons aucunement à nous déterminer en fonction des faits, sauf à tenir compte, le cas échéant, de présomptions selon lesquelles ces faits seraient d'une exceptionnelle gravité, ce qui ne semble pas être le cas.

L'objet fondamental de notre décision est donc principalement et presque exclusivement une question de principe. Il s'agit d'assurer l'indépendance et le bon fonctionnement d'une assemblée parlementaire en évitant qu'aucun de ses membres ne soit gêné dans l'exercice de sa fonction par des préoccupations extérieures. En la circonstance, compte tenu de la nature des poursuites, l'intérêt de maintenir l'intégrité de la représentation nationale paraît devoir primer toute autre considération.

Par un premier vote à bulletins secrets, la commission a adopté la proposition de résolution tendant à suspendre les poursuites judiciaires intentées contre M. Dardel du chef d'ingérence dans les affaires municipales de la Ville de Puteaux et de tentative d'escroquerie à l'assurance.

La commission a ensuite examiné les effets de cette suspension, notamment en ce qui concerne sa durée.

— 10 —

Elle a constaté que le temps qui s'écoulerait après le vote à intervenir du Sénat, s'il adopte la proposition de résolution, ne peut entrer en compte dans le calcul des délais de prescription.

Elle a longuement examiné le point de savoir si la suspension des poursuites prenait fin avec la session en cours ou pourrait se prolonger jusqu'à l'expiration du mandat.

Cette question aurait été claire sous la Constitution de la III^e République qui disposait que la suspension n'avait d'effet que pendant la durée de la session (article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875). Elle aurait été également claire sous la Constitution de 1946 qui disposait, au contraire, que la suspension durait pendant tout l'exercice du mandat (article 22 de la Constitution de 1946 dans sa rédaction initiale). Toutefois, une réforme était intervenue en 1954, modifiant seulement le début de l'article 22 et disposant toujours simplement que « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert ».

Cette dernière disposition a été textuellement reprise dans le dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution de 1958.

La commission ne se trouvait en présence que d'un seul précédent de demande de suspension de poursuites depuis le début de la V^e République (1). Il concernait M. Raymond Schmittlein, député de Belfort, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit de presse. Le rapporteur de la proposition de résolution, M. Capitant, émit l'opinion que la suspension des poursuites ne pourrait se prolonger au-delà de la session en cours. Toutefois, l'Assemblée Nationale vota la suspension de poursuites sans assigner un terme à sa durée. On doit indiquer que, dans une affaire analogue, la décision judiciaire condamnant M. Schmittlein fut cassée par la Cour de cassation, qui jugea que l'immunité accordée à un parlementaire en matière de délits de presse était attachée au mandat parlementaire lui-même et indépendante du régime des sessions (2). Il est vrai qu'il existe une législation spéciale en l'espèce.

La commission a estimé que le dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution devait s'interpréter comme une garantie permettant au parlementaire de pouvoir exercer sa fonction, fût-ce

(1) Il y a eu quatre demandes de suspension de détention, qui ne firent pas l'objet d'une décision ou furent rejetées par l'Assemblée Nationale

(2) Cour de cassation, Chambre criminelle — Arrêts n^{os} 91-206 63 et 91-207 63 du 5 mai 1934

— 11 —

entre les sessions, jusqu'à l'expiration de son mandat. Elle a, par un second vote à bulletins secrets, marqué sa volonté en ce sens, en proposant au Sénat la suspension des poursuites intentées contre M. Dardel jusqu'à la fin de son mandat (1).

Sur le plan de l'utilité, on observera que, d'ici à la fin de son mandat, il n'est pas exclu que M. Dardel ait à répondre à des convocations devant les instances chargées d'instruire l'une ou l'autre des deux affaires ou devant des juridictions de jugement. La décision de suspension lui permettrait donc de n'avoir pas à subir ce genre d'entrave à l'exercice de son mandat.

Sur le plan de l'opportunité, en semblable matière, l'Assemblée doit se décider non en fonction de l'effet que son vote est susceptible de produire sur l'affaire judiciaire en cours, mais pour des motifs de droit public tirés de la protection due à tout parlementaire.

En définitive, ce qui vous est demandé, c'est d'exercer un pouvoir qui ne peut être que discrétionnaire, si l'on veut donner à l'inviolabilité parlementaire son plein effet d'institution destinée à garantir l'indépendance du pouvoir législatif en face de tous les autres pouvoirs.

Cette considération de principe peut, en outre, s'apprécier à la lumière de trois éléments particuliers qui vont également dans le même sens :

— toutes les décisions précédentes prises en la matière, sauf une sous la III^e République, sont favorables à la suspension immédiate des poursuites ;

— les faits reprochés à notre collègue ne paraissent pas présenter un caractère de gravité suffisant pour empêcher la suspension des poursuites ;

— les poursuites visées durent depuis plusieurs années.

Ces lenteurs nous paraissent anormales, d'abord d'un point de vue général, mais aussi d'un point de vue particulier. On ne voit pas en quoi une suspension de brève durée pourrait nuire au bon déroulement de procédures aussi lentes.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de voter la suspension des poursuites et, en conséquence, d'adopter une proposition de résolution ainsi rédigée :

(1) Le département des Hauts-de-Seine étant rattaché à la série C, le mandat de M. Dardel expire le 2 octobre 1977.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 26, quatrième alinéa, de la Constitution ;

Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977, présentée par M. Georges Dardel, Sénateur des Hauts-de-Seine,

Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Georges Dardel du chef de délit d'ingérence, sur plainte de la Ville de Puteaux, et du chef de tentative d'escroquerie à assurances, sur plainte de la société « La Prévoyance ».

1934

SENAT — SEANCE DU 29 JUIN 1977

— 23 —

**SUSPENSION DE POURSUITES
ENGAGEES CONTRE M GEORGES DARDEL,
SENATEUR DES HAUTS DE SEINE**

Adoption d'une resolution

M le président Loidre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M Charles de Cuttoli fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement sur la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M Georges Dardel, sénateur des Hauts de Seine [N° 252 et 373 (1976 1977)]

Dans la discussion générale la parole est à M le rapporteur

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission Monsieur le président mes chers collègues notre collègue M Georges Dardel a déposé une proposition de résolution tendant par application de l'article 23 de la Constitution, à voir ou donner la suspension de deux poursuites engagées contre lui du chef d'ingérence dans ses fonctions de maire de la ville de Puteaux et de tentative d'escroquerie à l'égard d'une compagnie d'assurances

Il est très rare, mes chers collègues que le Sénat ait à connaître d'une question d'immunité parlementaire. J'ajouterais que c'est la première fois dans son histoire y compris la III^e République que le Sénat a à connaître d'une proposition de résolution tendant à suspendre des poursuites

Pour la clarté de mon exposé je le diviserai en trois parties. Je rappellerai d'abord les principes généraux du droit à l'immunité parlementaire, j'examinerai ensuite le cas particulier qui nous est soumis par la proposition de résolution et je terminerai par les conclusions de la commission spéciale

En ce qui concerne les considérations générales sur l'inviolabilité parlementaire la Constitution de 1958 reprend dans son article 26, les dispositions traditionnelles en matière d'immunité. Le premier alinéa de cet article est relatif à l'irresponsabilité, les trois autres à l'inviolabilité

Il existe entre ces deux formes de l'immunité parlementaire une différence qui s'apprécie au niveau des faits en cause

L'irresponsabilité soustrait complètement le parlementaire à toute poursuite judiciaire pour les actes qui sont accomplis dans l'exercice de sa fonction, qu'il s'agisse d'opinions exprimées ou de votes. Elle lui assure une protection absolue qui s'oppose à toute poursuite, qu'elle soit civile, pénale ou disciplinaire et elle protège le parlementaire non seulement pendant l'exercice de son mandat mais même après son expiration

L'inviolabilité, elle, protège tous les actes accomplis en dehors de la fonction parlementaire en tant que citoyen. Ces actes tombent bien entendu, sous le coup de la loi car un parlementaire n'est pas un citoyen au-dessus des lois. Aussi cette protection n'est elle pas absolue comme dans le cas de l'irresponsabilité mais relative. Les raisons en tiennent à deux objets contradictoires d'abord, sauvegarder l'indépendance des parlementaires en évitant qu'ils ne soient victimes de poursuites inconsidérées arbitraires ou vexatoires, qui nuiraient au bon exercice de leur mandat, ensuite maintenir l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en limitant au strict nécessaire la prérogative que constitue cette immunité parlementaire

C'est pourquoi les parlementaires ne peuvent dans la Constitution de 1958, être poursuivis pendant les sessions sauf en cas de flagrant délit et avec autorisation de l'assemblée à laquelle ils appartiennent. Il leur est même accordé une protection supplémentaire hors session. En effet, ils ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation pénale définitive

C'est ainsi que, dans la logique de ce système d'inviolabilité, le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution sur lequel est fondée la proposition de résolution déposée par notre collègue, dispose que « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert »

Il y a à cela des raisons que j'ai déjà évoquées tout à l'heure. Assurer l'indépendance des parlementaires et maintenir l'intégrité de la représentation nationale. C'est pourquoi ces poursuites ou ces arrestations doivent être préalablement autorisées

En outre toujours dans la logique de ce système si l'assemblée a autorisé les poursuites elle peut également les suspendre, suspension qui peut même s'appliquer à la détention

C'est évidemment mes chers collègues un moyen d'assurer à une assemblée la plénitude de sa souveraineté en vue d'apprécier le sort qu'il convient de réserver à ceux de ses membres qui sont réclamés par la justice. Je ne puis mieux m'exprimer que notre ancien collègue, le doyen Praelot lorsqu'il écrivait « Les assemblées sont en droit d'estimer que cette présence du parlementaire est moralement plus importante que l'exécution de la condamnation ou les poursuites que le rôle parlementaire l'emporte sur les obligations de justiciable. Le doyen Praelot rappelons le fut non seulement professeur de droit mais encore un sénateur particulièrement éminent

Cet acte de suspension des poursuites a été très rare que notre ancien collègue le doyen Praelot lorsqu'il écrivait n'ait utilisé au cours de l'histoire parlementaire. Depuis le début de la III^e République, on ne compte que vingt quatre demandes de propositions de résolution toutes déposées. Je le rappelle tout à l'heure soit à la Chambre des députés soit à l'Assemblée nationale, le Sénat n'en avait jamais connu. Je dois ajouter que toutes ces propositions de résolution, à l'exception d'une seule ont été acceptées par la Chambre des députés ou par l'Assemblée nationale

L'examen de l'assemblée qui est saisie d'une demande de proposition de résolution est évidemment restreint par le fait qu'une procédure judiciaire à caractère pénal est engagée. Nous n'avons pas le droit d'examiner le fond de l'affaire, nous n'avons pas d'attributions judiciaires nous ne sommes pas une commission d'enquête, nous n'avons pas, en un mot, à nous substituer à la justice

Eugène Pierre, dans son traité de droit parlementaire qui a été et qui est toujours la bible en la matière, écrit « La délibération en pareille matière, doit être d'autant plus courte que la question posée est extrêmement simple, la personnalité du membre à l'égard duquel il s'agit de requérir n'est pas mise en cause, la Chambre n'examine pas les faits particuliers qui peuvent être relevés contre le député détenu ou poursuivi, elle ne statue pas sur le fond de l'affaire, mais exclusivement sur le maintien de l'immunité législative dont les assemblées politiques ne sauraient se montrer trop jalouses »

Après ce rappel, peut-être un peu trop long, mais que j'ai cru nécessaire examiner d'une façon plus précise quelles sont, dans le cas qui nous occupe, les poursuites engagées contre notre collègue M Dardel, d'ailleurs, les indique dans sa proposition de résolution et fixe ainsi les limites de la compétence du Sénat

Nous n'avons pas, bien sûr, à analyser les poursuites dont M Dardel est l'objet, cela nous est interdit. Au surplus, nous n'en aurions pas les moyens car nous ne pouvons connaître ces affaires que par les déclarations qu'ont pu nous faire les parties puisque ni la commission ni son rapporteur n'ont eu — ils n'avaient d'ailleurs pas à le demander — communication des dossiers judiciaires

M Dardel, dans sa proposition de résolution, nous indique que la première poursuite dirigée contre lui concerne des délits d'ingérence alors qu'il était maire de Puteaux. Je rappelle au Sénat que M Dardel avait démissionné de ses fonctions de maire le 31 janvier 1969. Il était resté conseiller municipal, puis, le conseil municipal ayant été renouvelé M Dardel ne fut pas élu et ce fut une autre équipe qui arriva à la tête de la commune

Le 30 décembre 1971, c'est-à-dire trois ans après la démission de M Dardel de la mairie de Puteaux, une plainte avec constitution de partie civile était déposée à quilibet par M Eugène Petitot, premier adjoint au maire de Puteaux, devant le doyen des juges d'instruction de Paris

J'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'il s'agit d'une procédure particulière. La plainte avec constitution de partie civile saisit directement le magistrat instructeur et donne au plaignant à peu près toutes les attributions du procureur de la République. Il ne s'agit donc pas d'une plainte adressée directement au parquet le procureur de la République étant le maître de l'action publique, mais d'une plainte qui donne exactement, ou à peu de chose près, les mêmes droits au plaignant et qui, pratiquement, oblige le juge d'instruction à ouvrir une information

Cette information est donc en cours depuis le 30 décembre 1971 et le dernier acte de procédure connu de nous dans cette affaire est un arrêt de la chambre d'accusation de la cour

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

SENAT — SEANCE DU 29 JUIN 1977

1935

d'appel de Paris en date du 11 octobre 1976. Cet arrêt déclare que l'information étant complète la procédure est communiquée à M. le procureur général pour requérir ce que de droit afin de savoir si, selon l'avis du Parquet général, cette affaire doit se terminer par un non lieu ou si, au contraire, on doit saisir le tribunal correctionnel aux fins de comparution de M. Dardel.

La deuxième plainte qui est énoncée dans la proposition de résolution concerne une tentative d'escroquerie à l'assurance.

Dans la nuit du 27 octobre 1967 M. Dardel, alors maire de Puteaux et qui conduisait une voiture appartenant à la ville fut victime d'un très grave accident de la circulation. Après plusieurs mois d'indisponibilité il s'adressa à la compagnie d'assurances « La Prevoyance » qui garantissait les sinistres occasionnés à ce véhicule.

La compagnie « La Prevoyance » refusa de verser à M. Dardel les indemnités qu'il réclamait, motif pris de ce que la police d'assurance ne couvrait le maire que lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions. Les faits étant survenus à une heure tardive de la nuit la compagnie d'assurances estimait que le maire n'accomplissait pas en conduisant sa voiture pour rentrer chez lui un acte d'administration communale. Par conséquent elle s'est refusée à tout règlement amiable.

M. Dardel actionna alors la compagnie d'assurances par une action civile devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement d'importants dommages et intérêts et il appela en cause, comme il est de droit dans les procédures de cette nature, l'assuré lui-même, c'est-à-dire la ville de Puteaux.

La réaction de la compagnie d'assurances ne se fit pas attendre. Elle déposa devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de Paris une plainte également avec constitution de partie civile, ce qui oblige donc le juge d'instruction à ouvrir son information sans avoir besoin de requisition conforme du procureur de la République. Cette plainte était déposée du chef de tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances et basée sur l'article 405 du code pénal. La ville de Puteaux, en 1974, intervenait dans cette information et se constituait partie civile contre M. Dardel du chef d'escroquerie.

Cette deuxième affaire intentée le 22 août 1972, est toujours en instance dans un cabinet d'instruction à Paris. Là, nous n'avons connaissance d'aucun acte de procédure, au contraire de la première affaire où l'information est considérée comme pratiquement terminée.

Quels ont été les travaux de votre commission ? Votre rapporteur a d'abord entendu M. Dardel. Il lui a bien entendu, paru équitable d'entendre la partie civile dans ces affaires, c'est-à-dire l'actuel maire de Puteaux, M. Charles Ceccaldi-Raynaud. M. Dardel a été également entendu par la commission qui a été appelée à examiner sa proposition de résolution. Il a émis une énergique protestation contre les lenteurs de la procédure qu'il attribuait quant à lui à des manœuvres de ses adversaires politiques.

M. Ceccaldi-Raynaud, que j'ai entendu personnellement a protesté de son côté, contre ces allégations de M. Dardel, déclarant que s'il y avait lenteurs de procédure, elles étaient le fait de M. Dardel lui-même et non pas de la ville de Puteaux constituée comme partie civile.

Les faits qui constituent les délits d'ingérence ne nous ont pas été communiqués d'une façon précise. Ils sont relativement nombreux, tout au moins à l'origine, et, faute de connaître le dossier, nous ignorons quels sont ceux qui ont pu être retenus par le juge d'instruction, d'autant plus qu'aucune ordonnance de renvoi n'a encore été rendue jusqu'à présent.

J'ai toutefois — vous en trouverez dans mon rapport la relation — demandé au maire de Puteaux quel était le préjudice qui avait été causé à sa ville. Il l'a évalué à 150 000 francs. Il a été évidemment impossible tant à votre rapporteur qu'à la commission spéciale, de vérifier les allégations respectives des parties et de savoir si ces manœuvres dilatoires qu'elles se permettent réciproquement sont le fait de l'une ou de l'autre.

Toutefois mes chers collègues, votre commission s'est étonnée de lenteurs de procédure particulièrement inhabituelles. Je rappelle que l'une de ces informations judiciaires dure depuis cinq ans et demi pour des faits qui remontent à huit ans et demi et que la seconde qui concerne un banal accident d'automobile dure depuis cinq années pour des faits qui remontent à dix ans.

C'est dans ces conditions que M. Dardel a soutenu devant la commission que ces lenteurs lui causaient le plus grave préjudice car, dans toutes les campagnes électorales où il se était

engagé depuis plusieurs années, ses adversaires électoraux ne manquaient pas de lui « jeter à la tête » qu'il était inculpé avec toute la déconsidération bien sur qui en découle et par voie de conséquence le préjudice que M. Dardel dit avoir subi du fait de ces imputations tenant aux lenteurs judiciaires et à une absence de décision.

Celle que le Sénat va prendre doit être essentiellement mes chers collègues, fondée sur des considérations de droit constitutionnel et de droit parlementaire au niveau le plus général. Nous ne devons pas nous fonder sur des faits que nous ne connaissons d'ailleurs, que par les dires des parties. Nous devons cependant apprécier si les imputations dont M. Dardel est l'objet ont ou non une gravité exceptionnelle.

Il n'est pas apparu à votre commission que des faits qui remontent pour les uns à huit ans et demi et pour les autres à dix ans eussent ce caractère de gravité exceptionnelle.

C'est pour nous une question de principe, celui d'assurer l'indépendance et le bon fonctionnement des assemblées parlementaires, d'éviter qu'un des membres d'une assemblée ne soit gêné dans l'exercice de son mandat par des préoccupations extérieures. L'intérêt de maintenir l'intégrité de la représentation nationale doit évidemment primer toute autre considération.

C'est ainsi que votre commission a été appelée à voter par bulletin secret, sur le point de savoir si elle devait ou non adopter la proposition de résolution et par conséquent adopter le principe de la suspension des poursuites judiciaires. Effectivement elle l'a adoptée par une très forte majorité. Elle a donc décidé cette suspension des poursuites sur les deux points qui limitaient sa compétence d'après la proposition de résolution elle-même, c'est-à-dire le délit d'ingérence et la tentative d'escroquerie à l'assurance.

Le principe de la suspension des poursuites étant admis, votre commission a délibéré pour savoir quels seraient les effets de sa décision, notamment en ce qui concerne la durée de la suspension des poursuites demandée par M. Dardel. Elle a tout d'abord constaté que de toute façon la suspension des poursuites, quelle que soit sa durée, interrompait la prescription.

Mais votre commission a examiné un point beaucoup plus important. Elle a délibéré très longuement et — faites-lui l'honneur de la croire — très sérieusement pour savoir si la suspension de ces poursuites devait s'appliquer uniquement à la session en cours et se terminer avec elle ou devait se prolonger jusqu'à l'expiration du mandat de M. Dardel. Je dois immédiatement indiquer au Sénat que le département des Hauts de Seine, dont M. Dardel est sénateur appartenant à la série C et que ce mandat expire le 1^{er} octobre prochain.

Cette question de la durée de la suspension aurait été très claire sous la constitution de la III^e République. En effet, l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ne laissait absolument aucune ambiguïté et posait en principe que la suspension des poursuites ne pouvait jouer que pendant la session en cours.

Cette clarté se serait également retrouvée dans la constitution de 1946, qui, contrairement à celle de 1875 disposait que les poursuites pouvaient être suspendues pendant toute la durée du mandat. Il est vrai que cette disposition — c'est l'article 22 de la constitution de 1946 — a été modifiée en 1954. Non seulement cet article 22, qui traitait de l'immunité parlementaire, mais plusieurs articles de la constitution de 1946 furent alors modifiés et apportèrent une grande innovation, notamment dans l'organisation du travail parlementaire.

En effet, alors que la constitution de 1946 ne prévoyait qu'une session permanente, cette réforme de 1954 a introduit un système de sessions ordinaires et de sessions extraordinaires auxquelles il était mis fin par un décret de clôture pris par le président du conseil et prévoyait par voie de conséquence des inter-sessions. Il fallait dès lors aménager le droit de l'immunité parlementaire puisque pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la constitution de 1946 on allait se trouver alterner nativement dans des périodes de session et des périodes d'inter-session.

C'est ainsi que cette réforme a décidé que l'immunité des poursuites — je répète l'immunité des poursuites et non leur suspension — c'est-à-dire le droit pour le procureur de la République d'exercer des poursuites avec ou non l'autorisation de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire ne pourrait jouer que pendant les sessions, mais, à partir du moment où ces poursuites étaient engagées, le législateur de 1954 a conservé

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

1936

SENAT — SFANCE DU 29 JUIN 1977

intégralement le dernier alinea de l'article 22 de la constitution de 1946 prévoyant la suspension des poursuites et que je me permets de vous relire « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert ». Cette disposition a été textuellement reprise par l'article 26 de la constitution de 1958.

Alois — je crois devoir répondre par avance à propos d'un amendement qui sera défendu tout à l'heure et qui tend à la suppression de la disposition autorisant la suspension des poursuites jusqu'à la fin du mandat — il n'y a pas de précédent en l'espèce sous la V^e République ou plus exactement il n'y en a qu'un car si surprenant que cela puisse vous paraître aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République puis au Sénat il n'y a qu'un précédent sous la V^e République une demande de suspension de poursuites qui avait été introduite devant l'Assemblée nationale par M. Raymond Schmittlein député de Belfort.

Journaliste au tempérament particulièrement combatif M. Schmittlein était souvent l'objet de poursuites pour des délits de presse et traquait devant le tribunal correctionnel de Belfort. Il demanda à l'Assemblée nationale de suspendre les poursuites engagées contre lui. L'Assemblée nationale ordonna la suspension des poursuites.

Le rapporteur de la commission spéciale René Capitant émit l'opinion que la suspension des poursuites ne pouvait se prolonger au-delà de la session et qu'aussitôt après les poursuites pouvaient être reprises. L'Assemblée nationale nonobstant ordonna la suspension des poursuites engagées contre M. Schmittlein mais ne fixa aucun délai à cette suspension des poursuites.

Il n'empêche que durant l'intersession M. Schmittlein comparut devant le tribunal correctionnel qui le condamna. Il fit appel. La cour de Besançon confirma la décision du tribunal correctionnel. Il se pourvut en cassation et par deux arrêts dont la référence est indiquée dans mon rapport écrit la cour de cassation cassa les arrêts au motif qu'en matière de délit de presse l'immunité parlementaire s'attache à la personne du parlementaire et est indépendante du régime des sessions.

Je m'empresse de dire d'ailleurs qu'il existe des dispositions législatives spéciales en matière de délits de presse qui protègent les parlementaires d'une façon toute particulière.

Je reviendrai tout à l'heure sur cet amendement pour dire que s'il doit y avoir jurisprudence ce-là-ci ne paraît pas aller dans le sens de l'amendement.

Aussi après en avoir longuement débattu puis délibéré votre commission a-t-elle estimé que le dernier alinea de l'article 26 de la Constitution c'est-à-dire celui qui permet la suspension des poursuites n'était autre qu'une garantie qui permet au parlementaire d'exercer son mandat fût-ce en dehors des sessions et donc que même en dehors des sessions un parlementaire restait toujours parlementaire.

Par un deuxième vote à bulletin secret et — je ne crois pas trahir le secret de la commission — avec une majorité des deux tiers votre commission décida que la suspension des poursuites qu'elle avait par un premier vote ordonnée en faveur de M. Dardel devait s'appliquer non pas à la session en cours mais jusqu'à l'expiration de son mandat, c'est-à-dire au 1^{er} octobre prochain.

Elle y a vu et c'est ce qui a probablement motivé sa décision d'abord une raison d'utilité. M. Dardel peut être convoqué par un juge d'instruction ou par une juridiction de jugement. Même en dehors des sessions le parlementaire représente la nation et doit la totalité de son temps à l'exercice de son mandat public.

D'autre part votre commission y a vu une raison d'opportunité qui n'est évidemment pas une intervention dans le pouvoir judiciaire mais une protection qui est accordée à un parlementaire pour des motifs de droit public tenant à la nature de son mandat.

Aussi mes chers collègues vous est-il demandé d'exercer un pouvoir qui en l'absence d'un texte constitutionnel précis ne peut être qu'un pouvoir discrétionnaire si l'on veut donner à l'inviolabilité parlementaire son plein effet d'institution destinée à garantir l'indépendance du pouvoir législatif en face de tous les autres pouvoirs.

Aussi trois éléments ont-ils déterminé la décision de la commission. Toutes les décisions sauf une sur vingt-quatre sous la III^e République ont été favorables à la suspension immédiate des poursuites.

Les faits reprochés à notre collègue ne paraissent pas présenter un caractère de gravité suffisant pour empêcher la suspension des poursuites.

Enfin les poursuites durent depuis plusieurs années. On ne voit pas comment une suspension pendant un laps de temps aussi bref que celui qui sépare M. Dardel de l'expiration de son mandat dans douze semaines peut être de nature à entraver l'action de la justice.

Puis ces lenteurs — je dois vous le dire — ont paru à votre commission particulièrement anormales pour ne pas dire insolites. Elle n'a pas vu en quoi une suspension de brève durée pourrait nuire au déroulement de procédures aussi lentes.

En conséquence elle a l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de résolution suivante.

« Le Sénat

« Vu l'article 25 quatrième alinea de la Constitution,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977 présentée par M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine

« Requiert la suspension jusqu'à la fin de son mandat des poursuites engagées contre M. Georges Dardel du chef de délit d'ingérence sur plainte de la ville de Puteaux et du chef de tentative d'escroquerie à assurances sur plainte de la société *La Prévoyance* ».

M. Georges Dardel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le président je serai extrêmement bref car je regrette que ce soit à une heure aussi avancée qu'une question de principe comme celle qui est posée ce soir soit discutée devant notre assemblée. Comme on vous l'a dit tout à l'heure mon mandat se termine. Pour vous rassurer sur mes intentions je vous dis que je quitte définitivement la vie politique. Je ne serai pas candidat aux prochaines élections, et ce pour des raisons qui sont totalement étrangères au débat que nous avons aujourd'hui.

Le rapporteur vous a expliqué que je n'avais pas de problème personnel dans cette affaire. J'ai voulu avant de quitter le Sénat ou je siège depuis près de vingt ans attirer l'attention de mes collègues et les mettre en garde contre ce qui peut arriver à n'importe lequel d'entre vous.

Sur les lenteurs qui ont été évoquées et qui sont apparues suspectes à votre commission je ne vais pas m'expliquer. Je vous ai adressé à tous une lettre avec les dates de manière que vous puissiez vous rendre compte que ma protestation était motivée.

Il a fallu en effet trois ans à mes successeurs dans une municipalité pour déposer une plainte. Les élections municipales viennent d'avoir lieu. Un certain nombre d'entre vous pour les raisons les plus diverses parce qu'ils ne se présentaient pas, parce qu'ils ont été battus n'ont pas continué leur mandat. Qu'ils sachent ce que peut faire pendant trois ans un adversaire ayant peu de scrupules, chef de l'administration qui a pour affidés des employés qui le plus souvent ont une situation précaire puisqu'ils sont auxiliaires et qui a à sa disposition des fournisseurs qui ont besoin de travail.

Si une telle pratique était utilisée ailleurs imaginez ce que cela pourrait donner à l'égard du corps électoral dans ce pays.

Parce que j'en ai souffert je sais ce que représente à la suite d'une collision de voiture contre un arbre d'être traité d'escroc pendant dix ans par une compagnie d'assurances laquelle d'ailleurs vous doit aussi de l'argent à vous mes chers collègues puisque la caisse de sécurité sociale du Sénat n'a pas été non plus remboursée des frais nombreux et extrêmement importants qu'elle a dû assumer pour plus d'une année d'hospitalisation et quatre graves opérations.

Voilà dix ans que tout cela s'est passé. Depuis dix ans ma vie parlementaire est quasiment terminée.

Je me trouvais déjà en préretraite mais j'attendais la vérité attendais la justice. Je la connais maintenant puisque les informations sont terminées. Et lorsque je ne serai plus parlementaire je pourrai toujours venir vous serrer les mains en vous regardant dans les yeux, car je ne crains rien.

SENAT — SEANCE DU 29 JUI N 1977

1937

Mais ce que je veux vous dire, c'est que des précautions sont à prendre. Vous en avez pris déjà lorsque l'un de nos nouveaux collègues a été attaqué par un seul homme sur le plan judiciaire pour en faire un prévenu. Les maires de France se sont révoltés contre cette situation. Une loi a été votée. Elle a d'ailleurs joué bizarrement — je ne peux m'entendre sur ce point en raison de l'heure tardive — pour une seule des deux inculpations et non pour les deux.

Ce maire de France a rendu un grand service à l'ensemble de ses collègues puisque désormais, un seul homme qui, comme tout le monde, peut avoir des dispositions plus ou moins bonnes, ne peut plus décider de l'inculpation d'un officier de police judiciaire.

Le Sénat a voté ce texte. La loi est appliquée depuis 1974 mais aucun délai n'a été fixé pour savoir à quel moment et combien de temps on pourrait inculper ce qui est terrible pour un élu, si c'est déjà une chose grave pour un simple citoyen.

Être inculpé cela ne signifie rien car rien ne prouve qu'un inculpé soit un accusé. Un jour, on peut être inculpé, un autre jour accusé. Ce n'est pas la même chose. Chacun connaît des gens qui ont été inculpés. Je l'ai été sept ou huit fois en matière de presse. Mais ces gens inculpés ne sont pas pour autant des coupables et leur vie n'est pas arrêtée. Mais pour un parlementaire, vous imaginez aisément les campagnes ignobles dont il peut être victime et, sans tenir compte du secret de l'instruction, on peut briser la vie d'un homme uniquement par des méthodes qui consistent à faire traîner des inculpations pendant quelquefois sept ou huit ans.

J'ai entendu un jour dans les couloirs du Palais, un magistrat dire : « Voilà notre plus vieil inculpé de France ».

Mes chers collègues, je voudrais que cela ne se reproduise pour aucun d'entre vous. Avant de partir de cette assemblée, je voulais attirer votre attention sur ce cas. Car imaginez ce que c'est que d'être inculpé de tentative d'escroquerie à compagnie d'assurances, alors qu'on a été — vous m'avez connu à ce moment-là — dans une petite voiture pendant des années. Ces mots de « tentative d'escroquerie », nous ne les avons retrouvés ni dans la presse locale ni même dans la bouche de grands personnages qui disaient : « l'escroc ».

C'est ainsi qu'on peut mettre très facilement un homme à terre, c'est vrai. Mais je fais confiance à la justice de mon pays. Je suis sûr que, d'ici à quelques semaines, lorsque je ne serai plus sur ces bancs, justice me sera rendue.

En définitive tout ce qu'on a pu me reprocher disparaîtra. J'ai connu d'autres procès qui ont remué l'opinion publique puisque dans la région où je suis, on a été à l'extrémité de ce qui était possible et imaginable.

Je n'ai jamais perdu aucun de mes procès et il faudra bien que les mœurs, dans cette région comme dans toutes les régions de France, deviennent normales.

Mes chers collègues, encore une fois, j'ai tenu à vous donner ces précisions parce que vraiment j'ai « touché le fond ». Mais je ne veux pas m'entendre beaucoup plus.

Le rapport fait par le rapporteur de la commission et le document que je vous ai adressé prouvent que je n'ai pas voulu poser mon problème personnel. J'ai voulu éviter, en attirant votre attention sur ce cas, que de telles affaires ne se reproduisent jamais.

Il faut fixer des délais qui limitent le temps pendant lequel un élu peut être interrogé de manière que cela ne dure pas huit ou dix ans. Sinon, je vous le dis, cela peut durer des années.

Bien sûr, la fin de mon mandat provoquera la fin de mes problèmes. Mais je peux vous dire, mes chers collègues, notamment à ceux qui m'ont connu, à d'autres postes, car ma carrière a été longue — j'ai été président de l'Union des villes et communes de France, j'ai été votre rapporteur de la réforme au congrès des maires de France et pendant près de dix ans j'ai été président du conseil général de la Seine et c'est vrai que j'ai eu une très grande activité pendant une partie de ma vie — je peux vous dire ceci : réfléchissez seulement au fait que, depuis dix ans, depuis cet accident, je n'ai pas pu travailler. Je n'ai pu prendre aucune position parce que sur ma tête pesait une inculpation, que je considère comme absolument mauvaise. Je ferai la preuve que tout ce dont on m'a accusé n'est pas vrai. Sur quarante et quelques motifs, il n'en reste plus

que trois. Et ils ne représentent pas la somme dont on a parlé tout à l'heure. Ces derniers motifs tomberont aussi, parce qu'ils n'ont aucune valeur.

Ce que je vous demande simplement, c'est d'oublier tout cela. Je le dis parce que votre rapporteur a évoqué le fond. Je veux oublier tout cela pour penser à l'avenir et pour faire que jamais aucun élu ne puisse se trouver dans une situation pareille.

Les hommes sont ce qu'ils sont. Quelquefois même lorsqu'ils sont magistrats, il ne font pas tout ce qu'ils devraient faire. Mais d'autres le font. Vous devez bien penser que vous ne pouvez pas subordonner la vie d'un élu de la nation à de telles méthodes.

Croyez-moi demain, comme je vous le disais tout à l'heure, quand retraite, je viendrai deambuler dans vos couloirs pour retrouver des visages sympathiques, vous pourrez tous enlever la main (Applaudissements sur certaines traversées des non inscrits et sur certaines traversées socialistes).

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, mes chers collègues, je me tournerai vers M. le rapporteur pour rendre hommage à la qualité de son travail. Face à une matière nouvelle, il fallait évidemment qu'il essaie de créer la jurisprudence.

Cela étant dit, je vous avouerai mon embarras. Tout d'abord, il est évident — c'est une constante de notre droit français — que quelqu'un est présumé non coupable tant qu'une condamnation n'est pas intervenue. Comme aucune condamnation n'est intervenue contre M. Dardel, il est bien évident que l'on ne peut pas inférer des poursuites qui sont engagées contre lui une quelconque culpabilité. Cela me paraît un principe dont il serait extrêmement dangereux de se dégager.

Ensuite, ce qui m'inquiète dans cette affaire, c'est que nous sommes en présence de poursuites exercées, non pas par le ministère public qui a du estimer sans doute ne pas devoir les exercer — sinon il n'y aurait pas eu deux constitutions de partie civile — mais en présence de poursuites engagées par deux personnes privées.

La première poursuite a un caractère un peu spécial, puisqu'elle est exercée par une commune contre son ancien maire, la deuxième est un procès avec une compagnie d'assurances.

Ainsi que vous le rappelez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, cela peut nous arriver à tous d'avoir un accident de la route et d'éprouver avec une compagnie d'assurances un certain nombre de difficultés sans pour autant que l'on puisse être accusé d'un acte de malhonnêteté quelconque.

Un litige portant sur des intérêts civils n'implique pas obligatoirement que l'une des parties soit de mauvaise foi.

Dans cette affaire, il est certain que nous sommes en présence de deux affaires ou ce n'est pas le ministère public qui a engagé les poursuites, mais des particuliers puisque, en l'espèce, la commune agit comme tel.

Ce qui est anormal — sur ce point, je suis d'accord aussi bien avec M. le rapporteur qu'avec M. Dardel — c'est le temps qui s'est écoulé entre le moment où les plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées et la séance d'aujourd'hui où nous discutons de cette affaire.

Vous nous avez indiqué, monsieur le rapporteur, que l'un des dossiers était clos, et je ne vois pas pourquoi le juge d'instruction ne rend pas son ordonnance, tandis que l'autre ne l'était pas, et je ne vois pas non plus pourquoi des années de procédure sont nécessaires pour instruire une affaire d'accident, un litige avec une compagnie d'assurances.

Dans une affaire comme celle-là, les parties civiles ont au moins autant le droit de protester que le défendeur. Je pèse mes mots en disant « le défendeur ». Je ne parle pas de l'inculpé car, pour moi, il n'y a pas d'inculpé tant que le parquet ne s'est pas prononcé.

Le défendeur se plaint des lenteurs de la justice, et il a raison, mais les parties civiles seraient également en droit de se plaindre qu'on ne leur rende pas justice.

Si M. Dardel était, sous le coup d'une inculpation à la demande du parquet, à la suite d'une décision d'un juge d'instruction ou de tracasseries diverses, comme des interrogatoires

1938

SENAT — SEANCE DU 29 JUIN 1977

de police, de nature à porter atteinte à la considération à laquelle il peut normalement prétendre et à entraver ses activités parlementaires, je comprendrais la demande de suspension des poursuites. Ce parlementaire serait alors perturbé dans l'exercice de sa fonction et nous aurions le devoir de le protéger. Il n'aurait même pas été nécessaire d'ouvrir un débat. Mais tel n'est pas le cas.

Les poursuites engagées par des particuliers contre un particulier n'ont pas entraîné, pour notre collègue, d'impossibilité de venir au Sénat, de participer à nos travaux, de voter, etc. Par conséquent, il n'a pas été gêné dans ses fonctions de parlementaire. Il ne serait jamais venu à l'idée de personne ici, en voyant M. Dardel, de lui dire : monsieur, vous avez des affaires en justice ; il s'agit d'affaires privées qui ne nous regardent pas et que la justice doit trancher.

Je ne comprends donc pas la demande de suspension des poursuites. M. Dardel se plaint à juste titre des lenteurs de la justice. Les parties civiles ne sont pas là pour s'en plaindre, elles aussi. On nous demande de retarder la solution en suspendant les poursuites. S'il s'agissait de poursuites engagées à la requête du parquet, je serais d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, mais s'agissant d'une affaire privée, je ne crois franchement pas que nous ayons intérêt, nous, assemblée, à suspendre des poursuites, c'est-à-dire à retarder un procès entre particuliers qui n'a que trop duré.

Voilà les observations que je voulais faire. C'est sciemment que je me suis adressé à vous, monsieur le rapporteur, car je ne veux pas que M. Dardel puisse croire un instant que c'est son procès qu'il s'agit de faire. Ce n'est absolument pas le cas. Je me rends compte de la gêne que cela peut lui causer, mais le moyen de terminer ce procès, ce n'est pas d'en retarder la solution, d'autant que, ainsi que vous l'avez dit, l'un des dossiers est prêt à être réglé.

Le juge d'instruction a deux possibilités : soit rendre une ordonnance de renvoi, soit rendre une ordonnance de non-lieu. Dans le premier cas, c'est le tribunal qui appréciera. Dans le second, sous réserve des voies de recours de la partie civile, il mettra fin à l'affaire en faveur du défendeur.

Supposons qu'il en soit ainsi. Avons-nous intérêt à retarder la sortie de cette ordonnance ?

Je voudrais élever le débat en le plaçant sur le plan des principes généraux. Cette arme qui permet aux assemblées parlementaires de défendre leurs membres contre une gêne qui pourrait être apportée à l'exercice de leur mandat est absolument indispensable dans un régime démocratique. Mais encore faut-il en user avec une extrême précaution.

Pour ce qui concerne notre collègue, étant donné qu'il n'y a pas eu trouble et qu'aucune entrave n'a été apportée à l'exercice de son mandat, je reste extrêmement réservé quant à l'opportunité d'une suspension des poursuites dans une affaire de ce genre.

De plus, et je ne suis pas le seul de cet avis, même si nous voulions marquer notre mécontentement au sujet des lenteurs du dossier, il nous suffirait de choisir une suspension limitée à la durée de la session.

Encore une fois, dans cette affaire qui n'est autre qu'un litige de droit commun entre particuliers, je ne crois pas que nous puissions suspendre les poursuites au-delà de la durée des sessions parlementaires.

M. Georges Dardel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Je voudrais simplement apporter une précision. Notre collègue Carous dit qu'il s'agit d'une affaire entre particuliers. Je lui répondrai que j'ai été inculpé les deux fois sur instruction du parquet. Je peux même dire que, la deuxième fois, j'ai dû demander l'application de la loi, contester le juge et demander son remplacement parce qu'il m'avait inculpé sans avoir dans son dossier le contrat qui liait la ville de Puteaux à la compagnie d'assurances. Le dossier était vide !

On ne peut donc pas dire qu'il s'agit seulement d'une affaire privée. Il y a derrière tout cela des lenteurs qui ne sont pas appliquées au citoyen ordinaire, mais qui le sont à l'élu dont on a voulu paralyser l'action par des tracts, des articles et dont on a voulu faire un « escroc », un « voleur », à qui on devait faire rendre gorge.

Nous verrons ce que tout cela donnera. Que les lenteurs de la justice puissent permettre à un élu de subir, pendant des années, toutes ces tracasseries, il était bon que tous les élus le sachent, car il peut leur arriver la même chose en leur qualité de maire de leur commune.

Encore une fois, que ce soit demain ou après demain, cela ne me gêne pas. J'avais demandé que ce soit avant-hier, mais je n'ai pas eu satisfaction. Il y a un an que le premier dossier est clos, après je ne sais combien d'enquêtes qui n'ont pas abouti. Il y a donc un an qu'une décision pouvait être prise. Il a fallu attendre les élections municipales et la succession de deux ministres.

Il était de mon devoir d'alerter les élus sur ce qui s'est passé car, demain, de tels faits pourraient se perpétuer dans le pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Vu l'article 26, 4^e alinéa, de la Constitution ;

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977, présentée par M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine,

« Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Georges Dardel du chef de délit d'ingérence, sur plainte de la ville de Puteaux, et du chef de tentative d'escroquerie à assurances, sur plainte de la société « La Prévoyance ».

Par amendement n° 1, M. Nuninger propose, au dernier alinéa, de supprimer les mots « jusqu'à la fin de son mandat ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement.

M. Pierre Schiélé. M. Nuninger, empêché, m'a chargé d'exposer au Sénat les raisons de son amendement. Je vais donc le faire avec toute la méconnaissance que j'ai des problèmes juridiques et toute la révérence que je dois au rapporteur, M. de Cuttoli, qui, avec une *maestria* sans égale, a « décortiqué » ce problème et exposé le cas de conscience qu'il nous a posé.

Intervenant avant moi, M. Carous m'a permis de ne pas dire maladroitement ce qu'il a dit fort bien.

Nous comprenons bien — et M. Dardel le sait — que cette discussion délicate ne vise pas sa personne. Il l'a lui-même souligné tout à l'heure en disant que nous nous plaçons au niveau des principes. C'est, en effet, un cas sans précédent dans les annales de cette assemblée que nous avons à examiner aujourd'hui.

Pourquoi demandons-nous la suppression des mots « jusqu'à la fin de son mandat » ? Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de protéger le parlementaire jusqu'au 2 octobre ou jusqu'au 30 juin prochain. La question de ces douze semaines est dérisoire au regard des dix années de lenteurs de la justice, lenteurs que, comme M. Dardel et comme notre rapporteur, nous réproprions. Il est indécent qu'un dossier traîne aussi longtemps, alors qu'il s'agit d'intérêts sur lesquels la justice doit trancher. Il n'est pas normal qu'un parlementaire, qui doit représenter le peuple et pouvoir parler en son nom, soit l'objet, par la bande, d'un certain nombre de suspensions, simplement parce que la justice ne sait pas régler un problème.

Mais dire que la suspension des poursuites, alors qu'on souhaite leur aboutissement, doive aller jusqu'à la fin du mandat, et surtout dans les termes figurant dans la proposition de résolution, paraît tout de même troublant. Mettons-nous à la place d'un parlementaire qui en est au début de son mandat et qui a devant lui les neuf années que ces concitoyens lui ont données pour le représenter. Alors, pendant neuf ans, il faudra, en vertu de ce précédent, bloquer une action de justice ? C'est curieux. Cela ne me paraît pas souhaitable, puisque nous dénonçons, par ailleurs, les lenteurs de la justice.

Prenons maintenant le cas d'un parlementaire dont le mandat vient à expiration. C'est le cas pour M. Dardel puisqu'il nous a dit qu'il ne se représenterait pas. Il n'est donc plus en cause. Mais nous pourrions imaginer le cas d'un parlementaire qui sollicite un nouveau mandat. Son premier mandat, certes, se

SENAT — SEANCE DU 29 JUIN 1977

1939

terminerait le 1^{er} octobre à minuit, mais le second mandat commencerait le 2 octobre, à zéro heure. Nous ne voyons donc pas à quel terme du mandat nous faisons ici allusion ou référence. Il faudrait à tout le moins que l'on dise : « jusqu'à la fin de son présent mandat ». Sinon, nous risquerions de créer un précédent qui pourrait être grave en d'autres circonstances.

Au demeurant, que nous demande M. Dardel ? Sa réhabilitation morale et notre considération, et il sait qu'il l'a. Je voudrais, en défendant cet amendement, préciser très nettement devant la Haute assemblée que, l'objet étant satisfait, il ne faudrait pas instiller précipitamment, et par le biais d'un cas d'espèce, une règle générale, car ce précédent pourrait présenter des risques fâcheux par la suite.

Au total, l'article 26 de la Constitution, auquel fait référence la proposition de résolution, exprime dans ses quatre alinéas les cas les plus divers qui peuvent se présenter. Il n'appartient pas, je crois, à une assemblée, même parlementaire, d'interpréter la Constitution. C'est un texte qui doit s'appliquer et auquel, comme citoyens et comme élus, nous avons à nous soumettre.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Monsieur le président, le rapporteur ne peut bien entendu qu'exprimer l'avis de la commission. Or j'ai déjà exposé très longuement que la commission avait débattu de la question de la durée de la suspension. Elle a procédé à un vote secret. La commission est extrêmement claire : les poursuites peuvent être suspendues non seulement jusqu'à la fin de la session, mais jusqu'à la fin du mandat.

La commission a adopté cette position en raison de l'imprécision des termes du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution. Ce texte prévoit que les poursuites peuvent être suspendues, mais ne précise pas quelle est la durée de cette suspension. Elle y a vu un contrepois à la possibilité d'engager des poursuites. On a voulu donner à l'assemblée la possibilité d'interrompre et de suspendre ces poursuites.

Devant l'imprécision des termes de la Constitution, la commission a donc estimé que ces poursuites pouvaient être suspendues jusqu'à l'expiration du mandat de M. Dardel.

Je me tourne maintenant vers mon ami, M. Schiélé, pour lui dire que si le Sénat suit sa commission en adoptant cette proposition de résolution qui tend à suspendre les poursuites jusqu'à l'expiration du mandat, il ne peut être question, si M. Dardel est à nouveau candidat et s'il est réélu, que cette suspension des poursuites puisse se prolonger au cours d'un nouveau mandat.

Il faudrait pour cela que M. Dardel, appartenant à un autre Sénat et commençant un autre mandat, dépose une nouvelle proposition de résolution et qu'elle soit adoptée.

Je lis dans l'exposé des motifs que l'amendement est conforme à la lettre, à l'esprit de la Constitution, ainsi qu'à la jurisprudence. Nous en avons débattu très longuement. De nombreux juristes éminents de la commission des lois siégeaient à la commission spéciale et ils ont été infiniment moins certains que l'auteur de l'amendement de la clarté de la lettre et de l'esprit de la Constitution. En fait, la jurisprudence dans les années de la V^e République se limite au seul cas Schmittlein. A cette occasion, la Cour de cassation a cassé les arrêts de condamnation estimant que l'immunité — il s'agit d'une affaire de presse, domaine, il est vrai, assez spécial — attachée à la qualité de parlementaire était indépendante du régime des sessions.

La seule jurisprudence qui soit, qui est quand même de qualité puisqu'il s'agit de deux arrêts de la Cour de cassation, va donc à l'encontre de l'objet de l'amendement.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je vous prie, monsieur le président, de m'excuser, malgré l'heure avancée, mais je dois courtoisement dire à notre rapporteur que, sur deux points, je ne peux le suivre.

D'abord, il a exposé tout à l'heure, interprétant le texte qu'il nous propose, qu'il n'est pas possible à l'intéressé de se prévaloir de cette proposition de résolution dans le cadre d'un nouveau mandat. Monsieur le rapporteur, vous disiez en effet : « Il s'agira d'un nouveau Sénat ».

Veillez m'excuser de présenter cet argument, mais si, dans le cas des élections législatives, il s'agit effectivement d'une nouvelle Assemblée nationale, dans le cas du Sénat, le renouvellement partiel et par tiers fait de cette assemblée une institution permanente et, comme vous le savez, indissoluble. Il n'y a qu'un Sénat qui se pérennise.

Alors, je ne suis pas aussi affirmatif que vous : je ne pense pas que la rédaction qui nous est soumise permette cette exégèse.

Ma deuxième observation concerne le précédent jurisprudentiel auquel vous avez fait allusion.

Je vous l'accorde : je ne peux pas dire ce qu'aurait certainement exprimé beaucoup mieux que moi et avec beaucoup plus d'assurance M. Nuninger, qui est également un excellent juriste. Mais vous avez affirmé que la jurisprudence allait dans le sens de votre interprétation ; dès lors, je ne vois pas pourquoi, la matière ayant été parfaitement clarifiée, vous éprouvez le besoin de poser à nouveau le problème ici, quitte, à ce moment-là, à créer la confusion.

C'est la raison pour laquelle je préfère que d'autres instances que la nôtre apprécient la manière dont il faut régler et interpréter les textes. Je vous accorde que la Constitution prête à des interprétations, mais je crois qu'il ne serait pas équitable ni juste qu'un parlementaire — et je reprends mon exemple — ayant neuf ans de mandat devant lui puisse bénéficier de telles dispositions et se soustraire à la justice de son pays pendant un laps de temps aussi long.

Encore une fois, le cas de M. Dardel n'est pas du tout visé et s'il souhaite une réhabilitation de ses pairs, il l'obtiendra, pour vingt-quatre heures ou trois mois, mais là n'est pas la question.

Aussi je préférerais que nous ne nous engagions pas sur un terrain aussi dangereux.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

M. Pierre Schiélé. Il est maintenu, monsieur le président.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. Je répondrai à mon ami M. Schiélé sur les deux points qu'il a évoqués.

Tout d'abord, je me suis probablement mal exprimé en parlant d'un nouveau Sénat. Mais, même si cette assemblée demeure une institution permanente après ses renouvellements triennaux, je maintiens que M. Dardel sera un nouveau sénateur parce qu'il commencera un nouveau mandat. Je maintiens également que, s'il était réélu et si la proposition de résolution actuellement en discussion était adoptée, il serait obligé — il n'y a aucune discussion possible sur ce point — d'en déposer une nouvelle ; il ne serait plus couvert par la première, car son mandat étant expiré, il s'agirait d'un nouveau mandat.

Vous ajoutez, monsieur Schiélé : « Puisque vous êtes tellement sûr qu'en cas de litige judiciaire les tribunaux vous donneront raison, pourquoi préciser dans la proposition de résolution « jusqu'à la fin du mandat » ? » Tout simplement parce que la commission a voulu marquer sa volonté de telle façon qu'on ne puisse en discuter. Elle a voulu que cette protection s'exerce jusqu'au terme du mandat et qu'il n'y ait pas, si le Sénat adoptait la proposition de résolution, de discussion possible sur ce point.

Telle est l'explication. Je vous la donne tout simplement et très franchement.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Je serai très bref, car je me suis expliqué tout à l'heure. Je voudrais tout de même préciser que l'observation que je fais ne vise absolument pas M. Dardel.

M. Dardel a déclaré spontanément qu'il ne serait plus candidat. Par conséquent, cette affaire ne peut pas être considérée comme se rapportant à un quelconque problème d'élection. Si j'ai un vœu à émettre pour M. Dardel, c'est que son procès se termine le plus rapidement possible, comme il l'a souhaité.

Personnellement, je ne connaissais pas cette affaire. Je l'ai apprise par la première lettre que j'ai reçue de M. Dardel, dans laquelle il nous expliquait sa situation. Je ne crois pas que, par la suite, cela ait jamais gêné l'un d'entre nous dans nos rap-

1940)

SENAT, — SEANCE DU 29 JUIN 1977

ports personnels avec lui. Etant donné que personne n'est plus en cause, j'estime, comme M. Schiélé, qu'il n'est pas possible que nous suspendions les poursuites au-delà de la durée de la session. Et c'est sur cette question de principe que nous nous prononcerons en votant l'amendement de M. Nuninger.

Compte tenu de l'importance de la décision à prendre, qui va faire jurisprudence, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	214
Nombre des suffrages exprimés	214
Majorité absolue des suffrages exprimés..	108
Pour l'adoption	91
Contre l'adoption	123

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

Segue: DOCUMENTI E DISCUSSIONI DEL SÉNAT

N° 9

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au proces-verbal de la séance du 2 octobre 1979.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à obtenir la suspension des poursuites
engagées contre M. Bernard PARMANTIER, sénateur de Paris,*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel CHAMPEIX,

Sénateur.

(Conformément à l'article 105 du Règlement, renvoyée à une Commission de trente membres
nommés à la représentation proportionnelle des groupes.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

M. Bernard Parmantier, sénateur, est actuellement l'objet de poursuites pénales à la suite d'une émission de radio libre effectuée à Paris le jeudi 28 juin 1979.

Considérant que ces poursuites sont de nature, sinon à empêcher, du moins à gêner le plein exercice du mandat du parlementaire visé, notamment pendant la durée de la présente session ;

Considérant que la nature du délit incriminé, qui est d'évidence politique et le fait que les conditions mêmes dans lesquelles s'exerce l'information radio-télévisée font actuellement l'objet d'études de commissions et de propositions parlementaires qui rendent, par là-même, les poursuites inopportunes ;

Considérant, en outre, que le flagrant délit est susceptible d'être contesté attendu que son instrument n'a pas été saisi ;

En conséquence, il est proposé au Sénat d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique.

Le Sénat, en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution, requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier.

N° 43

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979 - 1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission prévue par l'article 105 du Règlement du Sénat (1) chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel CHAMPEIX, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard PARMANTIER, sénateur de Paris,

Par M. Henri CAILLAVET

Sénateur

(1) *Cette commission est composée de : MM. Louis Virapoullé, Président ; Jean Béranger, Vice-Président ; Marcel Rudloff, Secrétaire ; Henri Caillavet, Rapporteur ; Jean Bénard Mousseaux, Charles Bosson, Louis Boyer, Jacques Braconnier, Marcel Champeix, Jean Chérioux, Félix Ciccolini, Michel Darras, Gilbert Devèze, François Giacobbi, Beaudouin de Hauteclocque, Maurice Janetti, Pierre Jourdan, Robert Labout, Paul Malassagne, Pierre Marilhac, James Marson, Dominique Pado, Hubert Peyou, Paul Pillet, Guy Schmaus, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Tournan, Pierre Vallon, Frédéric Wirth.*

Voir le numéro
SENAT: 9 (1979-1980)

— 2 —

S O M M A I R E

	Pages
Introduction	3
I — Les règles relatives aux immunités parlementaires	3
II -- Les propositions de la commission tendent à la suspension des poursuites jusqu'à la fin du mandat de M. PARMANTIER	5

— 3 —

Mesdames, Messieurs,

Le 2 octobre dernier, M. Marcel CHAMPEIX a déposé une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard PARMANTIER, sénateur de Paris. Notre collègue est en effet poursuivi, depuis le 9 août 1979, sur la base de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, article qui réprime la diffusion d'une émission de radio-diffusion ou de télévision en violation du monopole (1).

Avant de vous proposer de prendre une décision sur la proposition de résolution qui vous est soumise, il convient de rappeler brièvement les règles relatives aux immunités parlementaires.

I — LES REGLES RELATIVES AUX IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Ces règles sont fixées par l'article 26 de la Constitution de 1958, qui distingue entre l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

L'irresponsabilité concerne les actes accomplis par les députés et sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions (opinions, discours, votes, etc.); elle assure aux parlementaires une protection absolue qui s'oppose à toute poursuite, pénale, civile ou disciplinaire, aussi bien pendant la durée du mandat qu'après l'expiration de celui-ci.

(1) Cet article a été inséré par l'art. 1^{er} de la loi n° 78-787 du 28 juillet 1978.

— 4 —

L'inviolabilité, qui concerne les actes accomplis en dehors de l'exercice du mandat parlementaire, n'assure au contraire qu'une protection relative. C'est pourquoi des règles plus nuancées distinguent entre l'autorisation de poursuites, l'arrestation et la suspension des poursuites.

Pendant la durée des sessions, les poursuites ne peuvent, sauf cas de flagrant délit, être engagées qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont le parlementaire fait partie; cette règle s'explique par le souci fort légitime d'éviter qu'une procédure intempestive ne vienne troubler le déroulement normal des travaux du Parlement. En dehors des sessions, les poursuites peuvent être engagées à tout moment; c'est ce qui s'est passé dans l'affaire qui nous préoccupe, avec un réquisitoire introductif d'instance en date du 9 août 1979.

L'arrestation obéit, en période de session, aux mêmes règles d'autorisation que les poursuites. En dehors des sessions, l'arrestation doit être autorisée par le bureau de l'assemblée dont le parlementaire fait partie, à moins qu'il n'y ait:

- flagrant délit, comme en période de session,
- poursuites déjà autorisées, ce qui est la suite logique de décisions précédemment prises,
- ou condamnation définitive car il est normal que, comme tout citoyen, le parlementaire condamné exécute sa peine.

Enfin, la suspension des poursuites ou de la détention est ordonnée lorsque l'assemblée dont le parlementaire fait partie le requiert. Le texte ne distinguant pas, au contraire des alinéas qui le précèdent, entre les périodes de session et les autres, on peut penser que cette disposition a une portée générale. C'est d'ailleurs ce qu'avait estimé le Sénat lorsque, le 29 juin 1977, il avait requis la suspension des poursuites engagées contre M. Georges DARDEL jusqu'à la fin du mandat de celui-ci.

Les décisions des assemblées sont immédiatement exécutoires sauf, pour ceux qui ne s'y conformeraient pas, à tomber sous le coup de l'article 121 du Code pénal.

II — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Chacun sait que M. Bernard PARMANTIER est poursuivi pour avoir, le 28 juin dernier, participé à la diffusion d'une émission de radio-diffusion due à l'initiative du parti socialiste. Au regard de ces faits et de cette poursuite, quelle doit être l'attitude à suivre ?

Il convient ici de citer les propos d'Eugène PIERRE, déjà rappelés dans l'excellent rapport que M. de CUTTOLI avait rédigé au sujet de la demande de suspension des poursuites engagées contre M. DARDEL :

« La délibération, en pareille matière, doit être d'autant plus courte que la question posée est extrêmement simple, la personnalité du membre à l'égard duquel il s'agit de requérir n'est pas mise en cause, la Chambre n'examine pas les faits particuliers qui peuvent être relevés contre le député détenu ou poursuivi ; elle ne statue pas sur le fond de l'affaire, mais exclusivement sur le maintien de l'immunité législative dont les assemblées politiques ne sauraient se montrer trop jalouses ». (Traité de droit politique, électoral et parlementaire, deuxième édition, paragraphe 1079, page 1228).

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur les faits reprochés à M. PARMANTIER. Mais chacun s'accorde à reconnaître qu'ils ne présentent pas une gravité telle que la suspension des poursuites troublerait en quoi que ce soit l'ordre public ; au surplus, ainsi que le signale fort justement M. CHAMPEIX dans sa proposition de résolution, un certain nombre d'études et de réflexions sont actuellement menées à ce sujet et la législation devra un jour ou l'autre faire l'objet d'une révision. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que les poursuites engagées par M. PARMANTIER doivent être suspendues, afin d'empêcher que notre collègue soit gêné dans la plénitude de l'exercice de ses fonctions. C'est ce qu'a décidé la commission dans un premier vote.

Elle s'est ensuite prononcée sur la durée de cette suspension. Certains peuvent penser qu'elle ne devrait avoir effet que pendant la durée de la session. Telle était effectivement la règle sous la Troisième République. Cependant, sous la Quatrième République, de 1946 à 1954 tout au moins, la suspension des poursuites durait pendant tout le mandat du parlementaire intéressé. Quant à notre actuelle Constitution, elle est apparemment muette sur le sujet.

—6—

Suspendre les poursuites pendant la durée de la présente session n'aurait guère d'utilité. Il faudrait, en toute logique, si les poursuites persistent à ce moment-là, prendre une nouvelle décision de suspension lors de la prochaine session. Cette considération d'opportunité — importante mais non déterminante — mise à part, il faut surtout examiner les principes.

Le mandat parlementaire est une globalité : que le Parlement siège ou non, l'activité du député ou du sénateur doit se poursuivre normalement jusqu'au terme de son mandat. Ceci ne signifie pas que le parlementaire soit un citoyen au-dessus des lois ; il peut, sans aucune autorisation, faire l'objet de poursuites en dehors des sessions ; par ailleurs, c'est à l'assemblée dont il fait partie, s'il y a une demande en ce sens, d'apprécier s'il est opportun ou non de suspendre les poursuites.

Certes, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 26 de notre Constitution distinguent entre les sessions et les inter-sessions ; mais ces textes sont de nature procédurale et donc sans influence sur la question de fond qui nous préoccupe. Bien plus, l'absence de distinction au 4^e alinéa incline à penser que les constituants se sont refusés à l'opérer.

Les travaux du Comité consultatif constitutionnel viennent à l'appui de cette réflexion. Alors que ce qui est devenu le 3^e alinéa de l'article 26 n'avait pas encore été inséré, le Commissaire du gouvernement déclarait : « La Chambre peut toujours faire libérer l'intéressé lorsqu'il n'est pas couvert par l'immunité », c'est-à-dire en dehors des périodes de session mentionnées au 2^e alinéa. Implicitement, cette observation reconnaissait que le dernier alinéa de l'article 26 pouvait recevoir application en dehors des périodes de session, même s'il est par ailleurs difficilement concevable qu'une Chambre puisse décider quelque chose lorsqu'elle ne siège pas.

Allant dans le même sens, la Cour de Cassation a décidé, par deux arrêts en date du 5 mai 1964, que l'immunité était liée au mandat parlementaire :

« Attendu que tel est l'état du droit en cette matière, la jouissance de l'immunité que vise l'alinéa 2 de l'article 6 de la même loi ⁽¹⁾ étant en effet attachée au mandat parlementaire lui-même et indépendante du régime des sessions. »

(1) La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

—7—

Par ailleurs, pour conforter cette thèse, il existe un précédent particulièrement explicite au niveau du Parlement lui-même : la décision prise par le Sénat de suspendre jusqu'à la fin de son mandat les poursuites engagées contre M. Georges DARDEL.

A l'unanimité, votre commission a décidé de vous demander de vous prononcer en ce sens afin, d'une part d'explicitier les règles constitutionnelles, d'autre part surtout, comme l'écrivait M. de CUTTOLI dans son rapport, « de donner à l'inviolabilité parlementaire son plein effet d'institution destinée à garantir l'indépendance du pouvoir législatif en face de tous les autres pouvoirs ».

En agissant ainsi, ce n'est pas l'homme qu'elle entend protéger, mais bien la fonction pour laquelle les électeurs nous ont désignés.

Telles sont les raisons pour lesquelles, Mesdames, Messieurs, votre commission vous prie de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 26, 4^e alinéa de la Constitution,

Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1979, présentée par M. Marcel CHAMPEIX,

requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Bernard PARMANTIER.

SUSPENSION DES POURSUITES CONTRE UN SÉNATEUR

Adoption d'un résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Henri Caillavet, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris. [N° 9 et 43 (1979-1980).]

J'indique au Sénat que si la durée de cette discussion excédait trente minutes, à quinze heures quarante-cinq, il reprendrait en tout état de cause la discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est la deuxième fois que le Sénat est saisi d'une proposition de suspension des poursuites engagées contre l'un de nos collègues, en l'espèce le très honorable M. Bernard Parmantier.

Je voudrais, dans ce rapport, d'abord rappeler brièvement le droit en la matière, ensuite, examiner le cas particulier de M. Bernard Parmantier.

Les considérations générales sur l'immunité parlementaire sont évoquées par l'article 26 de la Constitution de 1958, qui, dans son premier alinéa, vise l'irresponsabilité et, dans trois autres alinéas, traite de l'inviolabilité. Les alinéas de cet article 26 de la Constitution doivent s'apprécier bien évidemment au plan des faits.

L'irresponsabilité du parlementaire, c'est ce qui nous permet de nous soustraire à la justice pour les opinions que nous pouvons professer, pour le mandat que nous exerçons, pour les votes que nous émettons, bref, pour tout ce par quoi se traduit notre fonction de parlementaire. Même *in futurum* nous ne pouvons être poursuivis pour ce que nous aurons accompli ici. Nous bénéficions en quelque sorte d'une protection absolue.

La deuxième forme de protection est l'inviolabilité. Elle concerne les actes que nous accomplissons non pas comme parle-

mentaires, mais comme citoyens. Bien évidemment, il s'agit d'une protection relative; cependant, cette protection, cette inviolabilité se justifie pour deux motifs essentiels.

Il faut d'abord sauvegarder, c'est l'évidence, l'indépendance du parlementaire, donc assurer le plein exercice du mandat contre des poursuites qui pourraient être vexatoires, intempestives, inconsidérées et — pourquoi ne pas le dire? — arbitraires.

Ensuite, il faut respecter le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, que nous soyons ou non parlementaires, d'où cette conduite précautionneuse quant à l'inviolabilité parce que celle-ci est une dérogation au droit positif français.

Enfin, et c'est une incidente, nous avons droit, en tant que parlementaires, à une protection supplémentaire. Hors session, le quatrième alinéa de l'article 26 dispose que, sauf le cas de flagrant délit, « la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert », et toujours pour la même finalité, à savoir maintenir l'intégrité de la représentation nationale.

Cette disposition concernant la suspension des poursuites a été introduite dans notre droit français par une loi constitutionnelle de 1875, et M. Pierre a pu écrire à ce sujet: « Le rôle parlementaire est plus important que les obligations de justiciable ».

Ce droit, mes chers collègues, a été à la vérité peu exercé. Depuis 1875, soit plus d'un siècle, on n'a compté que vingt-quatre demandes de suspension des poursuites, dont une seule pour la Haute Assemblée. Notre assemblée, puisque aujourd'hui la procédure est engagée, va non pas procéder à l'examen au fond de l'affaire, mais seulement examiner, à la demande de M. Champeix présentée au nom du groupe socialiste, si, précisément, des poursuites seront intentées contre notre collègue et ami M. Parmantier.

En pratique, comment devons-nous en débattre? Une commission *ad hoc* de trente membres a été constituée, ainsi qu'un bureau; j'ai été nommé rapporteur, et cela en fonction de l'article 105 de notre règlement qui dispose qu'en cas de demande de suspension des poursuites, on crée une commission *ad hoc* de trente membres, qui élit un bureau et désigne un rapporteur après quoi, l'on vote en commission, puis en séance publique sur le rapport concluant à l'acceptation ou au rejet de la demande tendant à obtenir la suspension des poursuites.

J'ajoute aussitôt que si le Sénat vote la résolution tendant à la suspension des poursuites, comme vous y invite, à l'unanimité des membres présents, la commission *ad hoc*, ce sera un ordre — je dis bien un ordre — adressé au garde des sceaux qui, sans délai, devra exécuter la décision de l'assemblée parlementaire.

Ces principes étant rappelés, j'en arrive au cas particulier de M. Parmantier.

J'ai entendu notre collègue. Toutefois nous avons tous déjà une grande connaissance des faits — des reproches, devrais-je dire — qui sont adressés à M. Parmantier. Je les résume très sommairement.

Entre le 24 et le 27 juin, le parti socialiste annonce qu'il va mettre en œuvre une émission dite « Radio-réposte », et ce pour le 28 juin entre dix-neuf heures et vingt heures, sur modulation de fréquence, 90 mégahertz. Le 28 juin, cette émission a lieu; elle va durer sept minutes. Le brouillage intervient, et le message de François Mitterrand est pour partie haché. On sait simplement que le premier secrétaire du parti socialiste proteste contre la mainmise du pouvoir sur les moyens de l'information.

M. Raymond Barre avait été interrogé le 24 juin, c'est-à-dire quatre jours avant l'émission dite « scandaleuse », sur cet événement. Il avait rappelé docilement que des sanctions étaient prévues contre ce genre d'émissions.

Ainsi, sur réquisition et instruction du parquet, le 28 juin un hélicoptère va survoler le IX^e arrondissement et il effectue un repérage au dessus de la cité Malesherbes. La police judiciaire est donc chargée de constater le flagrant délit. Elle se présente au 12 de la cité Malesherbes pour constater celui-ci.

Les élus socialistes qui se trouvent dans les locaux, MM. Quilès Fabius et Parmantier, refusent au commissaire de police de le laisser opérer; ils s'opposent à la perquisition. A vingt et une heures quarante-cinq minutes la police investit alors l'immeuble, expulse les élus et les militants. Elle recherche, en vue de le saisir, le matériel ayant servi à l'émission.

Or, ce matériel n'a pas été trouvé dans les locaux, en sorte qu'vingt-trois heures M. Jospin peut déclarer en toute simplicité: « Nous étions là pour écouter une émission de radio libre. »

Tels sont les faits.

Le 9 août, le Parquet engage des poursuites contre les auteurs et les complices des émissions illicites. Le 24 août, audition par le juge doyen de Paris de M. Parmantier. Notre collègue est irculpé le 25 septembre. Le vice-doyen des juges d'instruction interroge alors M. Parmantier, dont — je le rappelle au Sénat — la voix n'a pas été entendue lors de cette émission.

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

SENAT — SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1979

4125

Enfin, dès la rentrée parlementaire, le 2 octobre, nous sommes saisis d'une proposition de résolution sous la signature de notre collègue M. le président Marcel Champeix.

Tels sont, mes chers collègues, sommairement exposés, les faits, l'état de droit et l'état du dossier. En tant que rapporteur de la commission *ad hoc*, je vous rappelle que la décision que nous devons prendre doit reposer essentiellement sur des considérations de droit constitutionnel et de droit parlementaire, au niveau des principes, à savoir assurer l'indépendance de l'élu, assurer le bon fonctionnement de l'assemblée tout en évitant qu'un de ses membres ne soit gêné dans l'exercice de ses fonctions par des préoccupations extérieures à son mandat.

L'essentiel, en effet, comme l'a rappelé excellemment notre collègue M. Marilhac, est bien de maintenir l'intégralité de la représentation nationale.

Mes chers collègues, votre commission *ad hoc*, sur ma recommandation, a donc décidé à l'unanimité des membres présents, de voter la proposition de résolution de M. Champeix tendant à suspendre les poursuites dirigées contre notre collègue M. Bernard Parmentier, et cela pour toute la durée de son mandat.

A l'évidence, le débat essentiel, si le Sénat devait décider de suivre la commission *ad hoc*, porte sur la durée de la suspension des poursuites. A ce sujet, je dois alors brièvement rappeler l'évolution du droit.

Sous la III^e République, l'article 14 de la loi constitutionnelle considérait que la suspension des poursuites ne pouvait avoir lieu que pendant la durée des sessions.

Sous la IV^e République — nous sommes un certain nombre d'hommes à avoir siégé durant cette période — selon l'article 22 de la Constitution, et cela jusqu'en 1954, la suspension couvrait la durée du mandat. Après quoi, pour des raisons que je ne connais pas — bien que je fus membre, à l'époque, du Gouvernement de Pierre Mendès-France — une nouvelle rédaction a été élaborée pour l'article 22 de la Constitution. Il a été décidé que la suspension de la poursuite d'un membre du Parlement devait intervenir si la chambre à laquelle il appartenait le requérait.

Ce texte a été repris dans l'article 26 de la Constitution de 1958 dont je rappellais précédemment les principes, en sorte que, sous l'empire de cette Constitution de 1958, et avant l'affaire Dardel qui a été soumise au Sénat, l'Assemblée nationale n'a connu qu'un seul cas de demande de suspension des poursuites en vertu dudit article 26 de cette Constitution.

Il est intéressant de savoir ce qu'a déclaré l'Assemblée nationale contre l'avis de son rapporteur, M. Capitant. La commission *ad hoc* a proposé à l'Assemblée nationale, de suspendre les poursuites sans assigner de terme à la durée de cette suspension, confirmant ainsi le principe en vigueur sous la IV^e République.

Toutefois, il s'agissait, en cette affaire, d'un délit de presse, donc d'un délit particulier, d'un délit *sui generis*.

Dans une affaire analogue, qui concernait également M. Schmittlein, la Cour de cassation, par ailleurs, a cassé la décision de la cour d'appel de Paris parce que, selon elle, en matière de presse, l'immunité était attachée au mandat parlementaire lui-même et couvrait la durée de ce mandat.

Voilà ce que la plus haute juridiction française a décidé par un arrêt qui s'impose à notre attention.

Mes chers collègues, le Sénat dispose d'un précédent jurisprudentiel, la demande de suspension des poursuites contre M. Dardel. Celui-ci, je le rappelle, était poursuivi pour ingérence et pour escroquerie aux assurances. Cependant, dans cette affaire, le Sénat a estimé, malgré la gravité des accusations portées contre notre ancien collègue, M. Dardel, que l'article 26 de la Constitution devait s'interpréter largement, c'est-à-dire en maintenant la garantie qui permet à un sénateur d'« exercer sa fonction sans entraves, même en dehors des sessions. »

J'en arrive donc naturellement à ma conclusion. Je m'efforce d'être aussi probe que possible parce que nous sommes des hommes politiques engagés qui participent à des choix. Mais cette appréciation — je le dis en tant que juriste de formation — me paraît exacte.

J'ajouterai que, dans le cas de M. Parmentier, elle est d'évidence. Pourquoi? Si M. Parmentier devait, entre les sessions — et nous ne siégeons que six mois par an — comparaître devant le juge d'instruction, devant un tribunal, puis devant une cour d'appel, et ensuite peut-être introduire un pourvoi devant la Cour de cassation, que nous le voulions ou non, il serait gêné, entravé dans l'exercice de sa fonction d'élu de la nation. (Très bien! très bien! sur les travées socialistes.)

Ainsi donc, la protection de M. Parmentier en tant que parlementaire serait ébréchée.

Cette appréciation, mes chers collègues, est conforme à tous les précédents, sans exception, de la IV^e et de la V^e République. Elle est également conforme, comme je vous l'ai rappelé, à un arrêt de la Cour de Cassation selon lequel, en matière de presse, l'immunité est attachée au mandat parlementaire lui-même.

Bien évidemment, nous tous qui sommes des hommes responsables, des hommes politiques, des hommes publics, nous savons bien que la radio et la presse sont peut-être différents, sont peut-être des vecteurs d'une nature propre, mais que ce sont des vecteurs identiques.

Un délit commis à la radio est identique à un délit commis également par presse en sorte que ce qui est acceptable, convenable, tolérable pour la presse, l'est tout autant pour la radio, laquelle est une expression comparable à celle de la presse, puisqu'elle participe du même principe de la communication.

Je conclus, pour l'ensemble de ces trois raisons, tant de droit que de fait, à la suspension des poursuites engagées contre M. Parmentier pour la durée de son mandat.

Nous entendons pour l'essentiel rester fidèles aux précédents appréciés par le Parlement, fidèles à la tradition républicaine, fidèles à la liberté de la presse et de la communication, fidèles à la tradition de la sauvegarde du mandat de l'élu.

M. Marcel Souquet. Très bien!

M. Henri Caillavet, rapporteur. Oui, je le sais, ce que je propose, ce que d'autres vous proposent et que le Sénat a accepté, c'est de mettre en œuvre un pouvoir quelque peu discrétionnaire — car cela est un pouvoir discrétionnaire — qui a pour seul objet de garantir l'indépendance absolue du pouvoir législatif, c'est-à-dire celui des citoyens souverains qui nous ont mandatés pour remplir notre mission, face à tous les pouvoirs, c'est-à-dire affirmer l'indépendance morale et juridique du pouvoir législatif, sans lequel il ne saurait y avoir de démocratie véritable.

M. Marcel Souquet. Très bien!

M. Marcel Caillavet, rapporteur. Le Sénat, en suivant les propositions de sa commission, ne se mettrait pas au service des princes, il resterait au service de la démocratie. (Applaudissements sur les travées communistes, socialistes, de la gauche démocratique et sur certaines travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le Sénat,

« Vu l'article 26, 4^e alinéa de la Constitution,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1979, présentée par M. Marcel Champeix, requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Bernard Parmentier. »

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je vous demande de bien vouloir nous accorder une très courte suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute déférer à la demande de suspension formulée par M. Lemarié. (Assentiment.)

Je rappelle cependant que les engagements pris nous obligent à reporter la suite de la présente discussion après celle du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale si cette proposition de résolution n'était pas votée avant quinze heures quarante-cinq, heure à laquelle se terminera vraisemblablement la suspension de séance demandée.

M. Louis Virapoullé, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Louis Virapoullé, président de la commission. Compte tenu du rapport qui a déjà été présenté, il m'apparaît — je le dis en ma qualité de président de la commission — que le Sénat dispose de suffisamment d'éléments pour statuer. Evidemment, tout groupe est en droit de demander une suspension de séance, mais le moment me semble venu d'en terminer avec cette question.

Il faudrait donc fixer une durée limite pour cette suspension de séance. Cinq minutes me paraissent être un temps suffisant.

M. le président. Une suspension de cinq minutes vous suffirait-elle, monsieur Lemarié?

M. Bernard Lemarié. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-sept minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je ne voudrais pas que nos collègues, quelle que soit leur appartenance politique, puissent penser que je veux intervenir dans le débat et influencer sur la décision de qui ce soit.

J'ai écouté avec un plaisir infini le rapport rigoureusement et minutieusement objectif de notre collègue M. Caillavet.

4126

SENAT — SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1979

Je connais bien le problème Parmantier. Nous avons d'ailleurs connu des précédents, qui ont été rappelés.

M. Caillavet a excellemment décrit les divers aspects juridiques du problème et indiqué quelles étaient les conclusions de la commission. Celles-ci ont été adoptées à l'unanimité, et si je dépose une demande de scrutin public, c'est parce que je souhaite que notre Assemblée, solidaire, consciente de ses devoirs et de ses responsabilités et soucieuse du respect des règles de notre droit, puisse, par un vote unanime, manifester l'esprit républicain qui anime le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, mes chers collègues, il est, dans certaines circonstances, des interventions particulièrement difficiles.

Celle que je vais faire relève de cette catégorie parce qu'il s'agit pour moi d'aller à l'encontre des thèses très brillamment et très éloquemment soutenues, comme à l'accoutumée, par notre collègue M. Caillavet ; parce qu'il s'agit de dire à M. Champeix qu'en prenant la position que nous allons prendre nous n'aurons pas le moins du monde le sentiment de manquer à l'esprit républicain qui nous anime comme lui ; enfin, parce que, de façon incidente mais certaine, il s'agit de prendre une décision qui concerne un collègue pour lequel nous avons tous — est-il besoin de le dire ? — une estime profonde. Mais la question n'est pas là.

Le problème se situe à un triple niveau : au niveau des faits, au niveau de l'interprétation constitutionnelle, enfin, au niveau des principes qui sont les nôtres et qui, comme ceux qui ont été évoqués tout à l'heure, sont profondément marqués par un souci de liberté.

Au niveau des faits, tout d'abord. Nous n'avons pas, bien sûr, à nous prononcer sur les circonstances qui ont motivé les poursuites dirigées contre notre collègue. C'est au juge, et à lui seul, qu'il appartient d'abord de dire si ces circonstances sont de nature, en droit ou en fait, à justifier des poursuites, de tirer ensuite les conséquences éventuelles de ces poursuites.

Je note cependant que des poursuites ont été engagées contre d'autres personnes, que ces poursuites vont suivre leur cours et qu'elles ont été engagées à l'occasion d'un manquement — celui-ci certain — à un principe auquel nous demeurons rigoureusement attachés — et nous saisissons l'occasion qui nous est donnée pour le dire — à savoir le principe du monopole.

Un sénateur socialiste. Et Radio Fil Bleu à Montpellier !

M. Jacques Larché. Nous sommes rigoureusement hostiles à un système qui, s'il se généralisait, comme c'est le cas dans certains pays, serait générateur d'anarchie. Nous n'entendons pas voir se développer sur notre territoire certaines pratiques dont nous savons parfaitement qu'elles peuvent conduire lorsqu'elles se multiplient.

Au niveau de l'interprétation constitutionnelle, ensuite. Si les thèses qui ont été soutenues avec talent sont possibles, elles ne sont pas absolument évidentes et elles ne m'ont pas pleinement convaincu. Je demande que l'on m'explique pourquoi, si les poursuites doivent être suspendues pour la durée du mandat, la Constitution a, de la manière la plus expresse, admis néanmoins qu'elles étaient susceptibles d'être engagées pendant les intercessions. De deux choses l'une : ou bien aucune poursuite n'est possible sans l'autorisation du Parlement pendant la durée du mandat tout entier, ou bien, lorsque les poursuites sont engagées, elles doivent être distinguées de la durée du mandat parlementaire et n'être interrompues, le cas échéant, que pour la durée de la session.

Au niveau des principes, enfin. Il est un principe républicain auquel, je pense, nous sommes tous attachés ici : c'est celui de l'égalité devant la loi. Nous devons certes, bénéficier, pour l'exercice de la mission qui est la nôtre, d'un certain nombre de prérogatives ; s'il y était porté atteinte, je crois que nous serions tous unanimes à vouloir les défendre.

Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de faits qui, au regard de la loi actuelle — je ne peux que le constater, nous ne pouvons que le constater et nous devons le constater de bonne foi, tous ensemble — tombent sous le coup d'un certain nombre de dispositions légales, qui sont applicables à tous les citoyens. Je ne crois pas que le Parlement se grandirait en décidant que, parce qu'il est parlementaire, parce qu'il détient un mandat, l'un d'entre nous, qui a contrevenu à ces dispositions, doit échapper aux poursuites.

Pour toutes ces raisons, que je me suis efforcé d'exposer de façon ...

M. Raymond Courrière. Politique !

M. Jacques Larché. ... dépassionnée, en précisant bien que notre attitude n'avait évidemment rien à voir avec l'estime que nous portons à notre collègue. Le groupe de l'union des républicains et des indépendants se prononcera contre les conclusions de la commission.

M. Raymond Courrière. On s'en doutait !

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Un certain nombre de mes amis et moi-même, monsieur le président, sommes contre la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue M. Parmantier et nous voterons par conséquent la proposition de résolution.

Nous pensons que la levée de l'immunité d'un parlementaire ne peut avoir qu'en cas d'infraction grave, et notamment, bien sûr, en cas de manquement à l'honneur et à l'honnêteté.

Mais, dans le cas qui nous intéresse, il s'agit d'une manifestation polémique, et les manifestations polémiques de la part d'un parlementaire qui exprime un peu vivement sa pensée ne relèvent pas de la sanction des tribunaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique et sur diverses travées du C. N. I. P.*)

M. Georges Spénale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le débat qui vient d'avoir lieu. Je dois dire que j'ai éprouvé quelque surprise en entendant M. Larché.

Le rapporteur nous a dit qu'il fallait faire la distinction entre, d'une part, les responsabilités qui existent dans le cadre de ce qui se passe ici et, d'autre part, l'inviolabilité pour ce qui se passe ailleurs.

Pour ce qui se passe ailleurs, il faut également distinguer entre les infractions qui pourraient être commises du simple mouvement d'un citoyen pareil aux autres et les infractions qui relèvent de la polémique politique et qui, finalement, se situent à mi-chemin entre la responsabilité et l'inviolabilité.

J'ajoute qu'il existe dans notre pays un nombre considérable — il y en a dans ma circonscription — de radio-amateurs qui peuvent émettre à discrétion. Cela signifie que si M. Parmantier était sanctionné il serait plus mal traité, parce qu'il est parlementaire, que les radio-amateurs qui ne sont couverts par aucune immunité.

Nous demandons la suspension des poursuites pour la durée du mandat. Mais nous voulons espérer que si, en fin de mandat, ces poursuites étaient reprises — ce dont je veux douter — on tiendra compte du fait que les faits reprochés ont eu lieu pendant la durée de son mandat et que M. Parmantier ne sera pas plus mal traité qu'un radio-amateur non parlementaire.

Pour toutes ces raisons, je ne comprendrais pas que notre assemblée ne manifeste pas, en la circonstance, son unicité pour dire que M. Parmantier ne doit pas être actuellement poursuivi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de la gauche démocratique.*)

M. Pierre Marilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marilhac.

M. Pierre Marilhac. Je serai extrêmement bref.

Je dirai tout d'abord à notre rapporteur qu'il a peut-être oublié, dans son souci d'être rapide, un argument extrêmement important qu'il avait présenté en commission : s'il s'agissait d'un parlementaire européen, aucune poursuite ne pourrait être engagée contre lui.

M. Henri Caillavet, rapporteur. C'est bien vrai.

M. Pierre Marilhac. Je dirai ensuite que ce qui nous est demandé ne l'est pas au profit de notre collègue M. Parmantier, mais en considération de son mandat. Cela est tout à fait différent.

Enfin, je vous rappellerai, mes chers collègues — et c'est un non-inscrit qui vous le dit, le sourire aux lèvres, mais avec beaucoup d'affection pour tous ses collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent — la Constitution de la V^e République est la première constitution française qui a institutionnalisé les partis politiques. On l'oublie trop souvent. C'est, aujourd'hui, l'occasion ou jamais de nous en souvenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés..	126
Pour l'adoption	212
Contre	39

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, de la gauche démocratique et sur diverses autres travées.)

Segue: DOCUMENTI E DISCUSSIONI DEL SÉNAT

N° 471

SÉNAT

REFUSÉ

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1982.

DEMANDE

*en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.*MINISTERE
DE LA JUSTICE

Paris, le 6 juillet 1982.

LE GARDE DES SCEAUX

Cri. 82-1537-A 1.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec ses annexes, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean Bénard, sénateur de l'Indre, présentée par M. Roger Marlaut.

Ce dernier reproche à M. Bénard des imputations diffamatoires contenues dans la profession de foi qu'il avait fait diffuser avant le premier tour des élections cantonales.

L'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 interdisant de poursuivre, hors le cas de flagrant délit, inapplicable en l'espèce, un membre du Parlement pendant la durée des sessions sans autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, aucune suite n'a pu être réservée en l'état à la plainte avec constitution de partie civile de M. Marlaut.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Robert BADINTER.

Monsieur Alain Poher, Président du Sénat,
Palais du Luxembourg, 75006 Paris.

Immunités parlementaires. — Autorisation de poursuites.

COUR D'APPEL DE BOURGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CHATEAUX

Cabinet de M. Puechmaille,
juge d'instruction.

N° instruction : 51/82.

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

Nous, G. Puechmaille, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Châteauroux ;

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 29 avril 1982 par M. Roger Marlault, docteur en médecine, demeurant à Buzançais-Champboisé, contre Jean Bénard, demeurant à Chaume, commune de Buzançais, et contre X du chef de diffamation ;

Vu le réquisitoire introductif et aux fins de refus d'informer en date du 3 juin 1982 ;

Attendu que M. le procureur de la République nous a requis d'informer contre X par toutes voies de droit du chef de diffamation ;

Mais attendu que la même plainte avec constitution de partie civile vise également M. Jean Bénard à qui il est reproché certains des termes utilisés dans sa profession de foi officielle et par voie de conséquence distribuée avant le premier tour du 14 mars 1982 ;

Qu'il est de notoriété publique que M. Bénard qui était candidat aux élections cantonales est également non seulement maire de Buzançais, mais également sénateur du département de l'Indre ;

Que la session parlementaire est actuellement en cours, qu'il appartient au plaignant de solliciter la levée de l'immunité parlementaire dont bénéficie M. Bénard ;

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu à refus d'informer de ce chef ;

Par ces motifs : disons n'y avoir lieu à informer contre M. Bénard jusqu'à ce que soit intervenue une décision sur une éventuelle demande de levée d'immunité parlementaire.

Fait à Châteauroux, le 11 juin 1982.

Le juge d'instruction,

Signé : G. PUECHMAILLE.

Avis de la présente ordonnance
a été donné ce jour
au conseil de la partie civile :

Le greffier,

Signé : illisible.

N° 135

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 décembre 1982

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission (1), prévue par l'article 105 du Règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Senateur

(1) Cette Commission est composée de MM Pierre Carous, *président*, Charles Lederman, *vice-président*, Jacques Thyraud, *secrétaire*, Pierre Bastie, Charles Beaupetit, Jean-Marie Bouloux, Philippe de Bourgoing, Jean Cauchon, François Collet, Michel Drevtus-Schmidt, Yves Durand, Jacques Eberhard, Claude Fuzier, Jacques Genton, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Bernard-Charles Hugo, Pierre Lacour, Jacques Larche, Robert Laucournet, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguin, MM Jean Lecanuet, Jean-François Lè Grand, Louis Le Montagner, Jacques Menard, Georges Mouly, Marcel Rudloff, Marcel Vidal

Voir les numeros :
Senat : 471 (1982-1983)

Immunités parlementaires. — Autorisations de poursuites

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Compte tenu de la gêne que les poursuites, qu'il convient ou non d'autoriser, sont susceptibles d'occasionner à notre collègue dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire, compte tenu de l'absence de troubles à l'ordre public qui résulteraient de l'interdiction des poursuites à son encontre, étant donné la faible gravité des faits reprochés, la Commission n'autorise pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean Bénard.

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 105 du règlement du Sénat, notre Commission est chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites consécutive à une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean Bénard, Sénateur de l'Indre présentée par M. Roger Marlault. Ce dernier reproche à M. Bénard des imputations diffamatoires, contenues dans la profession de foi qu'il avait fait diffuser avant le premier tour des dernières élections cantonales.

L'article 26 de la Constitution interdisant de poursuivre — hors le cas de flagrant délit, inapplicable en l'espèce — un membre du Parlement pendant la durée des sessions sans autorisation de l'assemblée dont il fait partie, aucune suite n'a pu être donnée à la plainte avec constitution de partie civile déposée le 29 avril 1982 par M. Marlault entre les mains du doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Votre Commission vous présentera un bref exposé des faits qui motivent la demande d'autorisation de poursuites et des règles juridiques applicables en la matière, elle procédera à un rappel des précédents récents qui peuvent être invoqués avant de vous proposer une solution dans le cas d'espèce qui nous est soumis.

1. — Les faits

Dans sa profession de foi officielle distribuée avant le 14 mars 1982, date du premier tour des élections cantonales, notre collègue Jean Bénard a implicitement fait référence à l'un de ses concurrents, le Docteur Marlault, en évoquant « un certain Docteur miracle qui met autant d'avidité pour la politique que pour s'occuper de ses vieilles clientes désemparées ». Il est constant que ce texte ne pouvait que concerner le plaignant dans la mesure où celui-ci était le seul candidat à exercer la médecine et à avoir été écarté plusieurs fois dans différents scrutins comme cela était, par ailleurs, indiqué dans le texte incriminé.

Le conseil du plaignant a produit d'autre part une affiche en forme de bande dessinée caricaturale illustrant les allégations contues dans la profession de foi précitée.

Il convient néanmoins de souligner qu'il n'a jamais été établi que M. Jean Bénard ou son entourage aient été à l'origine de cette affiche.

M. Roger Marlaut a donc déposé une plainte avec constitution de partie civile en application des articles 29, 32 et 48 de la loi du 29 juillet 1881. On rappellera que l'article 29 de cette loi dispose que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps à qui le fait est imputé, est une diffamation et la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

L'infraction ainsi définie est punie par l'article 32 de la loi de 1881 qui précise que « la diffamation... sera punie d'un emprisonnement de 5 jours à 6 mois et d'une amende de 150 à 80 000 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement... »

L'article 48, 6^e de la loi de 1881 dispose quant à lui : « dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injures prévu par l'article 33 paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée... »

2. — Les règles juridiques applicables

a) *Leur portée*

Les règles juridiques qui régissent la situation d'un parlementaire faisant l'objet de poursuites ou d'une tentative de poursuites pénales sont fixées par l'article 26 de la Constitution.

Cet article distingue dans le droit des immunités parlementaires, l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

La première forme d'immunité, l'**irresponsabilité**, soustrait le parlementaire à toute poursuite, recherche, arrestation, détention ou jugement à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ; cette immunité s'oppose à toute poursuite tant pénale que civile et protège d'une manière que l'on pourrait qualifier d'absolue le parlementaire pendant son mandat et après l'expiration de celui-ci. Telles sont les conséquences du principe de l'irresponsabilité du parlementaire posé par le premier alinéa de l'article 26 de la Constitution. Il n'est pas en cause dans le cas présent.

Les trois autres alinéas concernent l'**inviolabilité** du parlementaire :

Le 2^e alinéa de l'article 26 dispose qu'aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie sauf le cas de flagrant délit. Le 3^e alinéa précise qu'aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée dont il fait partie sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Le dernier alinéa de l'article édicte enfin que la détention ou la poursuite d'un parlementaire est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

Le cas dont nous sommes saisis relève des dispositions relatives à l'inviolabilité. Le terme d'« inviolabilité parlementaire », couramment utilisé par la doctrine, peut prêter à confusion. En réalité, l'« inviolabilité », c'est le fait pour l'Assemblée dont un parlementaire fait partie de pouvoir intervenir sur l'action publique notamment pour l'ouverture (alinéas 2 et 3 de l'art. 26), ou la suspension (alinéa 4 de l'art. 26) des poursuites contre celui-ci.

La justification de ce pouvoir donné à une Assemblée réside dans la nécessité pour un parlementaire de pouvoir exercer sans entrave l'intégralité de son mandat. Or, les poursuites judiciaires et les contraintes qui en résultent peuvent constituer une gêne pour le parlementaire en exercice. Mais la nécessaire protection du parlementaire se heurte cependant aux exigences de l'ordre public. En effet, l'inviolabilité trouve sa limite dans l'atteinte grave qui peut être portée à l'ordre public par les faits ayant entraîné la procédure. L'Assemblée se trouve ainsi amené à prendre en considération la gravité du trouble à l'ordre public susceptible d'être occasionné par les faits en cause.

b) Leur procédure d'application

Deux situations peuvent se présenter :

La première est celle où l'autorité publique sollicite l'autorisation de l'assemblée dont un parlementaire fait partie pour poursuivre ou arrêter celui-ci.

La seconde est celle qui voit l'assemblée dont le parlementaire intéressé fait partie, prendre l'initiative de requérir la suspension de la détention ou des poursuites.

Dans le premier cas, il s'agit donc **d'une demande en autorisation de poursuites** ou d'une demande en autorisation d'arrestation émanant de l'autorité publique et adressée à l'Assemblée. Dans le second, on est face à une initiative de l'Assemblée parlementaire qui requiert la suspension de la détention ou des poursuites.

Les difficultés d'interprétation de ces dispositions, pourtant claires à première vue, proviennent du fait que, dans le souci d'instituer une procédure conforme aux données de la vie parlementaire sous la V^e République, l'article 26 de la Constitution distingue, en cas d'initiative de l'autorité publique, la période des sessions et la période hors-session. Pendant la durée des sessions, l'inviolabilité du parlementaire est presque absolue — hormis le cas de flagrant délit — puisque pour arrêter ou même pour engager des poursuites en matière criminelle ou correctionnelle contre un parlementaire, l'autorité publique a besoin de l'autorisation de l'assemblée dont celui-ci fait partie. Hors session, en revanche, l'autorité publique peut engager des poursuites contre le parlementaire mais elle ne peut procéder à son arrestation qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée à laquelle il appartient, hormis le cas de flagrant délit, de poursuites déjà autorisées ou de condamnation définitive.

La seconde situation — celle qui se caractérise par une initiative du Parlement tendant à suspendre une détention déjà effectuée ou des poursuites déjà engagées visant l'un de ses membres, se traduit par **une demande en suspension de poursuites** émanant de l'Assemblée parlementaire.

Les deux précédents les plus récents examinés par notre Haute Assemblée : la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre M. Georges Dardel, en 1977, et la

proposition de résolution tendant à suspendre les poursuites engagées contre M. Bernard Parmentier, en 1979, ressortaient à cette situation.

Il est apparu à votre Commission que la distinction apportée par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 26 entre la période de session et la période hors session était de nature purement procédurale et que ces règles, contrairement à certaines interprétations, ne préjugent en rien de la durée de l'inviolabilité. Celle-ci est, en effet, permanente puisque liée à la qualité de parlementaire.

Sous la III^e République l'inviolabilité n'avait d'effet que pendant la durée de la session ; sous la IV^e République — du moins jusqu'à la réforme constitutionnelle de 1954 — il était précisé que la suspension des poursuites durait pendant tout le mandat du parlementaire intéressé. En 1979, M. Henri Caillavet avait constaté dans son rapport sur la proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmentier : « l'absence de distinction au 4^e alinéa (de l'article 26 de la Constitution) incline à penser que les constituants se sont refusés à apporter toute distinction entre les sessions et les intersessions ».

Il convient de rappeler que, dans un arrêt en date du 5 mai 1964, la chambre criminelle de la Cour de cassation jugea — dans une espèce qui concernait un député poursuivi devant le tribunal correctionnel pour délit de presse — que l'immunité accordée à un parlementaire était attachée au mandat parlementaire lui-même et était indépendante du régime des sessions.

Votre Commission a observé, quant à elle, que le dispositif de l'article 26 de la Constitution reflète, au regard des problèmes d'inviolabilité, l'évolution de la vie du Parlement lui-même. Ainsi, sous l'empire de la Constitution de 1946, les assemblées fixaient elles-même la durée de leurs sessions et pouvaient donc, si elle le souhaitaient, siéger en permanence ; depuis la Constitution de 1958, les sessions ordinaires du Parlement ont une durée limitée (article 28) ; il était donc logique que les parlementaires se voient accorder par rapport à l'état de droit antérieur, une sorte de « compensation » en matière d'inviolabilité.

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être évoquées semble en effet de nature à assurer aux parlementaires une protection qui garantisse leur indépendance et leur liberté contre toute procédure intempestive tout en assurant le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

En somme, l'article 26 de la Constitution, propose les solutions suivantes :

— le parlementaire, s'il commet un délit flagrant, ne bénéficie d'aucune protection et peut être normalement poursuivi ou arrêté par l'autorité publique ;

— pendant la durée des sessions, le parlementaire bénéficie d'une protection quasi absolue puisque, hormis le cas de flagrant délit, il ne peut être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie ;

— en dehors des sessions, le parlementaire bénéficie d'une protection amoindrie puisqu'il peut être l'objet de poursuites pénales ; en revanche, l'autorité publique ne peut procéder à son arrestation qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie ; cette arrestation peut néanmoins être effectuée dans le cas d'un délit flagrant, si les poursuites pénales précédant cette arrestation ont été autorisées ou encore si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive ;

— en tout état de cause et à tout moment, une Assemblée parlementaire peut requérir la suspension de la détention ou des poursuites visant l'un de ses membres, même si, comme le soulignait notre collègue Henri Caillavet en 1979, on voit mal comment une Assemblée pourrait statuer alors qu'elle ne siège pas.

3. — Les précédents les plus récents

Les deux cas de suspension de poursuites concernant nos collègues Georges Dardel et Bernard Parmantier relevaient du quatrième alinéa de l'article 26 puisque, dans les deux espèces, des poursuites avaient déjà été engagées en dehors de la période des sessions parlementaires et que c'est le Sénat qui en requit la suspension.

En revanche, l'espèce qui est soumise à notre examen aujourd'hui est gouvernée par les dispositions du second alinéa de l'article 26 puisque nous avons à connaître d'une demande en autorisation de poursuites contre l'un de nos collègues présentée par le Garde des Sceaux qui transmet au Sénat une demande de levée de l'immunité parlementaire émanant d'un plaignant qui s'est vu opposer par le juge d'instruction, conformément à l'article 26 de la Constitution, une ordonnance de refus d'informer.

La question qui est posée à notre commission est donc celle-ci : le Sénat doit-il autoriser l'engagement de poursuites contre notre collègue Jean Bénard ?

4. — Les solutions proposées par votre Commission

En ce qui concerne le problème de savoir s'il convient ou non d'autoriser l'engagement des poursuites dans l'affaire qui nous est soumise, votre commission s'est donc posé d'abord deux questions :

— *les poursuites qu'il convient ou non d'autoriser sont-elles susceptibles de gêner notre collègue dans la plénitude de l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement ?*

Pour votre Commission, la réponse à cette première question est plutôt positive.

— *les faits reprochés à l'intéressé sont-ils d'une gravité telle que l'interdiction des poursuites à son endroit créerait un quelconque trouble à l'ordre public ?*

La réponse à cette deuxième question est évidemment négative.

En conséquence, il vous sera proposé de refuser d'autoriser les poursuites contre M. Jean Bénard.

L'inviolabilité du parlementaire est une institution qui assure la plénitude de la souveraineté de l'assemblée dont celui-ci fait partie ; le droit de suspension des poursuites permet simplement à cette assemblée de rétablir ou de maintenir l'intégralité de la représentation nationale chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il ne s'agit aucunement de faire en sorte que le parlementaire soit un citoyen au-dessus des lois.

En ce qui concerne la durée de l'interdiction des poursuites, votre Commission a estimé que les deux précédents Dardel et Parmantier avaient créé une sorte de jurisprudence. Notre collègue Charles de Cuttoli indiquait en 1977 « La commission a estimé que le dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution devait s'interpréter comme une garantie permettant au parlementaire de pouvoir exercer sa fonction, fût-ce entre les sessions, jusqu'à l'expiration de son mandat... Sur le plan de l'opportunité, en semblable matière, l'Assemblée doit se décider non en fonction de l'effet que son vote est susceptible de produire sur l'affaire judiciaire en cours, mais pour des motifs de droit public — en

fonction de la protection due à tout parlementaire. En définitive, ce qui vous est demandé, c'est d'exercer un pouvoir qui ne peut être que discrétionnaire, si l'on veut donner à l'inviolabilité parlementaire son plein effet d'institution destinée à garantir l'indépendance du pouvoir législatif en face de tous les autres pouvoirs... ».

Notre collègue Henri Caillavet soulignait, pour sa part, en 1979 : « Le mandat parlementaire est une globalité : que le Parlement siège ou non, l'activité du député ou du sénateur doit se poursuivre normalement jusqu'au terme de son mandat ».

Il convient de tenir compte de ces deux précédents ; il importe surtout de prendre en considération les réponses apportées aux deux questions fondamentales concernant respectivement le trouble à l'ordre public que pourrait occasionner une interdiction de poursuites et l'entrave éventuelle au déroulement normal des travaux du Parlement qu'une procédure intempestive pourrait constituer.

Pour ces raisons, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

Le Sénat,

Vu l'article 26 deuxième alinéa de la Constitution,

Vu la demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat annexée au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1982 présentée par M. Robert Badinter, Garde des Sceaux,

N'autorise pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean Bénard.

ANNEXE

Liste des parlementaires ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de poursuites sous la V^e République.

Date du dépôt de la résolution	Nom	Suite donnée
I - DÉPUTÉS		
6.12.1960	M. Lagaillarde	Accordée le 7.12.1960
17.05.1961	M. Lauriol	Accordée le 22.6.1961
19.06.1962	M. Bidault	Accordée le 5.7.1962
15.02.1963	M. Schmittlein	Non discutée
19.06.1964	M. Fievez	»
20.06.1967	M. Guidet	»
24.11.1967	M. Bonhomme	»
24.12.1972	M. Bonhomme	»
11.12.1981	M. Bladt	Rejetée le 18.12.1981
26.04.1982	M. Berson	Rejetée le 6.5.1982
II - SÉNATEURS		
29.10.1959	M. Mitterrand	Accordée (séance du 25.11.1959)
7.12.1961	M. Dumont	Accordée (séance du 16.01.1962)
25.11.1968	M. Duclos	Rejetée (séance du 19.12.1968)

Liste des parlementaires ayant fait l'objet d'une demande de suspension de poursuites ou de détention sous la V^e République.

Date du dépôt de la résolution	Nom de l'intéressé	Suite donnée
23. 6.59	M. Pouvanaa Oopa, député	non discutée
15.10.59	M. Pouvanaa Oopa, député	non discutée
26. 4.60	M. Lagaillarde, député	Rejet - 1.6.60
13.11.60	M. Lagaillarde, député	Rejet - 15.11.60
11.7.63	M. Schmittlein, député	acceptée - 26.7.63
19. 4.77	M. Dardel, sénateur	acceptée - 29.6.77
	M. Parmentier, sénateur	acceptée - 20.11.79
15.10.80	M. Fabius, député	acceptée - 14.11.80
»	M. Mitterrand, député	»
»	M. Bayou, député	»
»	M. Guidoni, député	»
»	M. Sénès, député	»
»	M. Evin, député	»
»	M. Auroux, député	»
»	M. Jagoret, député	»
17.10.80	M. Nilès, député	»
»	M. Brunhes, député	non discutées, en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale
11. 5.81	Mme Gœuriot, député	»

Source : Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République. La Documentation française, 1982.

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Rudloff au nom de la commission, prévue par l'article 105 du règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. (N° 471 (1981-1982) et 135 (1982-1983).)

6910

SENAT — SEANCE DU 15 DECEMBRE 1982

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission prévue par l'article 105 du règlement. Monsieur le président, mes chers collègues, je rappellerai tout d'abord les faits qui sont à l'origine de l'affaire qui nous préoccupe et qui a donné lieu aux délibérations et aux conclusions de la commission spéciale dont j'ai eu l'honneur d'être nommé rapporteur.

Ces faits sont extrêmement simples.

Lors des élections cantonales du printemps 1982, notre collègue Jean Bénard, conseiller général sortant du canton de Buzançais, dans l'Indre, avait, parmi ses adversaires, un docteur Marlaut. La campagne, assez vive, fut alimentée notamment par des affaires locales.

Dans sa profession de foi officielle, notre collègue Jean Bénard avait écrit, à propos de son adversaire le docteur Marlaut, la phrase suivante : « Pour en terminer, je ne voudrais pas vous ennuyer en entrant en polémique avec un certain docteur Miracle qui met autant d'avidité pour la politique que pour s'occuper de ses vieilles clientes désemparées. »

Je vous laisse le soin, mes chers collègues, d'apprécier l'impact qu'a pu avoir cette phrase ; par ces mots, en effet, le candidat Jean Bénard faisait allusion à des faits relativement connus dans le microcosme que constitue le canton de Buzançais.

L'adversaire politique de M. Bénard, s'estimant diffamé par ces termes, a porté plainte avec constitution de partie civile, par l'intermédiaire de son conseil M^r Doucet, avocat à Châteauroux, entre les mains du juge d'instruction de Châteauroux, en ajoutant à la profession de foi incriminée une bande dessinée qui faisait également allusion au comportement du docteur Marlaut à l'égard de ses clientes, bande dessinée dont je me hâte de dire que ni l'auteur ni le concepteur n'ont été identifiés et qu'en aucun cas elle ne peut, en l'état actuel du dossier, être imputée à notre collègue M. Bénard.

Le juge d'instruction de Châteauroux, par décision du 11 juin 1982, a rendu une ordonnance de refus d'informer sur la base de l'article 28 de la Constitution, dont nous nous entretiendrons dans un instant.

A la demande de la partie civile, une demande de levée d'immunité parlementaire a été formulée, demande transmise à M. le président du Sénat par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Sénat a alors décidé, conformément à l'article 105 de son règlement, la création d'une commission. Celle-ci a délibéré, et ce sont ses conclusions que je vais maintenant vous exposer avant de vous demander de les adopter.

Mes chers collègues, cette affaire ne présente pas, vous le devinez, une importance fondamentale pour l'avenir juridique de notre pays. Elle nous permet toutefois de nous livrer à d'utiles réflexions sur le droit de l'immunité parlementaire, droit relativement peu connu et à propos duquel, il faut bien l'avouer, certaines confusions sont non seulement faites mais entretenues.

Le droit, c'est l'article 28 de la Constitution. Permettez-moi, mes chers collègues, de vous le lire en entier ; ainsi pourriez-vous bien saisir le problème qui nous est posé.

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

« La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert. »

Cet article 28 de la Constitution vise, en fait — vous l'avez remarqué, mes chers collègues — deux cas totalement différents.

Le premier alinéa traite de l'immunité dont bénéficie le parlementaire pour les paroles qu'il prononce et les opinions qu'il émet à la tribune de son assemblée ou dans l'exercice de son mandat.

Il s'agit là d'une immunité absolue, au sens complet du mot.

Les autres alinéas de l'article 28 de la Constitution ont trait à des situations différentes ; il ne s'agit pas, à vrai dire, d'une immunité parlementaire. C'est là qu'il faut relever la première confusion qui est constamment faite, tant dans les esprits que dans certains écrits de la doctrine même la plus autorisée.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 28 de la Constitution ne traitent pas de l'immunité parlementaire. Ils prévoient qu'aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi pendant la session parlementaire et que, lorsque des poursuites ont été entamées, l'assemblée dont le parlementaire fait partie peut demander la suspension desdites poursuites.

C'est une disposition tout à fait spécifique au Parlement. Il s'agit du droit qu'a une assemblée parlementaire de décider si un de ses membres peut ou non être poursuivi. Nous sommes incontestablement en présence d'une ingérence du pouvoir législatif dans le domaine du pouvoir judiciaire et singulièrement dans le déroulement de l'action publique, de l'action judiciaire. Il faut l'admettre.

Quelle peut être la justification de cette ingérence en dehors de la sauvegarde de l'exercice intégral du mandat parlementaire dont l'assemblée est seule juge ?

En conséquence, en vertu des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 28 de la Constitution qui sont seuls en cause ici, puisque, bien entendu, M. Bénard n'est pas poursuivi pour des faits qu'il a commis ou des paroles qu'il a dites en tant que parlementaire, mais pour un écrit diffusé par lui en tant que candidat aux élections cantonales, nous devons donc traduire cette inviolabilité relative du Parlement dans les faits.

Là, nous sommes en présence de deux hypothèses, qui correspondent, d'une part, à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Constitution et, d'autre part, aux alinéas 3 et 4 du même article. Tout d'abord, les poursuites sont engagées alors que le Parlement est en session. A ce moment-là, il peut immédiatement décider s'il y a lieu ou non de lever ce que l'on a appelé faussement l'immunité parlementaire. En conséquence, il appartient au ministre public, par la voie hiérarchique, de demander d'abord l'autorisation de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire avant d'entamer les poursuites.

Il existe une deuxième hypothèse : les poursuites sont engagées en dehors d'une session parlementaire. On ne peut pas obliger la justice à attendre indéfiniment pour savoir si les poursuites sont ou non possibles. Dans ce cas, les poursuites peuvent être engagées. Mais, lorsque le Parlement revient en session, il peut demander la suspension des poursuites engagées.

Apparemment, ces alinéas qui correspondent aux deux hypothèses que j'ai évoquées sont contradictoires et ont entraîné des interprétations différentes. En fait, ils sont complémentaires, car ils visent deux situations différentes selon que le Parlement est ou non en session.

Si le Parlement de la V^e République ne fonctionnait pas sous le régime des sessions, nous n'aurions pas besoin de deux alinéas différents. Mais, étant donné qu'il fonctionne sous ce régime, il faut distinguer entre les poursuites engagées pendant la session et celles qui sont engagées hors session. C'est la différence entre les alinéas 2 et 3.

Je reviens donc à la question qui nous est posée et qui consiste à savoir si l'assemblée dont nous faisons partie peut ou non décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la poursuite demandée à l'encontre de notre collègue.

L'assemblée a donc le pouvoir d'arrêter ou de suspendre les poursuites engagées contre un de ses membres. Elle est juge. Elle doit prendre une responsabilité redoutable et remplir sa mission consciencieusement afin de ne pas tomber dans l'excès de l'inviolabilité permanente, intégrale et systématique.

L'assemblée, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Sénat, doit aussi se garder de juger selon l'opportunité politique du moment, puisqu'il s'agit d'une ingérence dans le pouvoir judiciaire, liée à la qualité parlementaire. Il est apparu à votre commission que les assemblées saisies de telles affaires doivent concilier deux impératifs, également dignes d'intérêt.

Le premier impératif, c'est qu'un mandat parlementaire, le mandat de représentation nationale, démocratiquement conféré, doit pouvoir être intégralement exercé sans entrave, ni gêne.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Toutes les poursuites judiciaires ne constituent pas a priori une entrave à l'exercice du mandat parlementaire ; je pense, par exemple, aux amendes de contravention, aux infractions au code de la route. Ces poursuites judiciaires se règlent devant le tribunal de police en une seule audience. D'ailleurs, la comparution personnelle de l'intéressé n'est pas obligatoire.

Le deuxième impératif est plus important ; il concerne l'ordre public. Le Parlement doit garder sa crédibilité. Pour cela, le parlementaire ne doit pas apparaître comme un citoyen au-dessus des lois et des tribunaux. La question se pose alors de savoir si l'ordre public ou le scandale au sens juridique du terme est suffisamment important pour que l'on passe outre à

l'entrave de l'exercice du mandat parlementaire. En conséquence, l'assemblée saisie d'une telle demande se prononcera non pas sur la gravité des faits, mais sur l'atteinte à l'ordre public qui en résultera.

Mais, avant d'examiner à fond ces questions, je voudrais évoquer le problème de la durée de l'inviolabilité. A mon sens, la question ne se pose pas, puisque l'inviolabilité en vertu des alinéas 2 à 4 de l'article 28 de la Constitution est liée au mandat. Que le Parlement soit en session ou non, le parlementaire est toujours investi de son mandat parlementaire. La jurisprudence en la matière et la pratique du Sénat confirment cette affirmation.

Ainsi, à propos de poursuites fondées sur la loi du 29 juillet 1981, qui prévoit une immunité spéciale, la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mai 1984, qui visait un député et un candidat à la députation du territoire de Belfort — le fils de l'un des protagonistes siége d'ailleurs dans notre assemblée — avait estimé que l'immunité parlementaire valait pour la durée du mandat et non pas seulement pour la durée de la session.

D'autre part, dans des affaires similaires qui ont été examinées par le Sénat au cours de ces dernières années — il s'agissait en 1977 de notre ancien collègue M. Dardel et plus récemment, en 1979, de notre collègue M. Parmantier — le Sénat avait admis cette thèse qui ne me paraît souffrir aucune discussion et avait demandé la suspension des poursuites de nos collègues pendant la durée de leur mandat.

La question ne se pose donc plus. Si je l'ai évoquée, c'est parce que je sais qu'il demeure des hésitations quant à son interprétation. La question de la durée de l'inviolabilité étant écartée, il reste à examiner les deux questions auxquelles chaque assemblée parlementaire doit répondre. Tout d'abord, la poursuite dont le parlementaire est l'objet est-elle susceptible d'entraver l'exercice normal de son mandat parlementaire? Ensuite, les faits reprochés à l'intéressé sont-ils d'une gravité telle que l'interdiction des poursuites à son endroit créerait un quelconque trouble à l'ordre public? Autrement dit, un équilibre doit être sauvegardé entre les nécessités de l'exercice intégral du mandat parlementaire et les exigences de l'ordre public.

Votre commission, à la lumière des explications que je viens de vous donner, a répondu à ces deux questions.

Première question : les poursuites en diffamation, fondées sur un tract électoral et sur la production d'une bande dessinée dont l'auteur n'est pas encore connu, mais qui est susceptible d'entraîner un certain nombre d'enquêtes, d'instructions, d'actes de comparution, sont-elles de nature à provoquer une entrave sérieuse à l'exercice du mandat parlementaire de M. Bénard, sénateur de l'Indre? Votre commission a répondu « oui », comme elle avait d'ailleurs répondu « oui » à la question qui s'était posée à elle lors des poursuites engagées contre M. Parmantier en 1979. En effet, il résulterait fatalement des poursuites un certain nombre d'entraves, de gêne, à l'encontre de l'exercice du mandat parlementaire du sénateur de l'Indre, M. Jean Bénard.

Deuxième question : l'ordre public est-il menacé, les risques de scandale sont-ils suffisamment graves pour que nous passions outre aux gênes, aux entraves qui peuvent accabler notre collègue à l'occasion des poursuites dont il pourrait faire l'objet? Votre commission a répondu « non ». Je pense que cela ne vous étonnera pas.

M. Bernard Legrand. Très bien!

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Dans ces conditions, tirant les conséquences des conclusions que je viens d'exposer devant vous, votre commission vous demande de ne pas autoriser la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue M. Jean Bénard. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

La discussion est close.

Je donne lecture de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites :

« Le Sénat,

« Vu l'article 28, deuxième alinéa, de la Constitution,

« Vu la demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat annexée au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1982 présentée par M. Robert Badinter, garde des sceaux,

« N'autorise pas la levée de l'immunité parlementaire de M. Jean Bénard. »

M. Pierre Carous, président de la commission prévue par l'article 103 du règlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Carous, président de la commission. En ma qualité de président, très éphémère d'ailleurs, de cette commission spéciale, je voudrais rendre hommage au travail qui a été fait par notre rapporteur, M. Rudloff. Il a tenu, en effet, à procéder à une étude de l'ensemble du problème dans des conditions telles que l'exposé et les conclusions qu'il en a tirés pourront, dans l'avenir, être utilisés par nous tous avec le plus grand profit.

C'est un excellent travail parlementaire. Je tenais à le dire, et, bien entendu je m'associe à sa demande tendant à ce que ses conclusions soient adoptées. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution est adoptée.)

M. le président. Je constate que ce texte a été adopté à l'unanimité.

Segue: DOCUMENTI E DISCUSSIONI DEL SÉNAT

N° 498

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 août 1984.

DEMANDE

*en autorisation de poursuites contre
un membre du Sénat.*MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Paris, le 19 juillet 1984.

LE GARDE DES SCEAUX

CRI. AP. 84-905 A1

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec les pièces annexes, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. François ABADIE, sénateur des Hautes-Pyrénées, maire de Lourdes, présentée par M. MARTHE, conseiller municipal de cette ville.

Ce dernier reproche à M. ABADIE d'avoir, au cours de la réunion du conseil municipal de Lourdes du 16 mars 1984, tenu, à son égard, des propos diffamatoires reproduits sur le registre des délibérations.

L'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958 interdisant de poursuivre, hors le cas de flagrant délit, inapplicable en l'espèce, un membre du Parlement pendant la durée des sessions sans autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers a, par arrêt du 19 juillet 1984 joint en copie, déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. MARTHE et dit n'y avoir lieu à informer sur elle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ROBERT BADINTER.

Monsieur Alain POHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

ARRÊT N° 175 A.D.D.

Rôle n° : 135/84

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS,
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Affaire :

Plainte de
M. MARTHE José
c. M. ABADIE François

COUR D'APPEL DE POITIERS
CHAMBRE D'ACCUSATION

ARRÊT DU 19 JUILLET 1984

DÉPÔT DE PLAINTÉ

L'An mil neuf cent quatre vingt quatre et le dix neuf juillet.

La CHAMBRE D'ACCUSATION de la COUR D'APPEL de POITIERS, réunie en Chambre du Conseil, au Palais de Justice, a rendu l'arrêt suivant sur la plainte déposée le 26 mars 1984 auprès du Juge d'Instruction de TARBES et réitérée le 19 juin 1984 auprès des Magistrats composant la présente Chambre d'Accusation.

Contre : Monsieur ABADIE François
Maire de la Ville de LOURDES
Sénateur des Hautes-Pyrénées
Résidence Marcadal -
Place Marcadal, 65100 LOURDES

Par : Monsieur MARTHE José
33, Chemin de Lannedarré, 65100 LOURDES
Domicile élu en cabinet de M^e LANGLOIS, Avocat à
POITIERS

du chef de diffamation.

OUI, à l'audience en Chambre du Conseil, de ce jour,

- M. le Président en son rapport,
- Le Ministère public en ses réquisitions,
- M^e DAUVIZIE, substituant M^e LANGLOIS, Avocat à POITIERS, conseil du plaignant, en ses observations.

Sur quoi, les débats étant clos, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 4 mai 1984,

Vu l'article 88 du Code de procédure pénale,

Vu le décret du 28 juin 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Constate le dépôt de la plainte ci-dessus visée,

Constate qu'une session est actuellement en cours au Parlement et qu'en conséquence, aucun membre de celui-ci ne peut faire l'objet de poursuites, en matière criminelle ou correctionnelle, pendant la durée de cette session sans l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie.

Dit qu'en l'état, la plainte de M. MARTHE n'est pas recevable et que, par suite, il n'y a pas lieu à informer sur elle.

Condamne le plaignant aux dépens.

Ainsi fait et prononcé par la Chambre d'accusation de la cour d'appel de POITIERS,

Où étaient et siégeaient Messieurs :

- DE LABRUSSE, Président de Chambre à la cour d'appel de POITIERS, Président suppléant de la Chambre d'accusation, en l'absence de président titulaire,
- GAUSSEN, Conseiller, assesseur suppléant, en remplacement de M. DABANSENS, Conseiller titulaire empêché,
- BORDIER, Conseiller, assesseur suppléant, en remplacement de M. GOUAUX, Conseiller titulaire empêché,

tous trois composant la Chambre d'accusation de la cour d'appel de POITIERS conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.

En présence de M. NIVET, avocat général, occupant le siège du Ministère public.

Et assistance de Mme CERDAN, greffier.

Et ont, le Président et le Greffier, signé la minute du présent arrêt, après lecture faite.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

N° 152

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission (1), prévue par l'article 105 du Règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Etienne Dailly, président ; Maurice Janetti, vice-président ; François Collet, Jean-Pierre Tizon, secrétaires ; Marcel Rudloff, rapporteur ; MM. Paul Alduy, Jean-Paul Bataille, Jean-Pierre Bayle, Jean Béranger, Charles Bonifay, Jean Colin, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Emile Didier, Jacques Eberhard, Léon Eeckhoutte, Gérard Gaud, Charles Lederman, Guy Malé, Hubert Martin, Jacques Mossion, Jean Natali, Dominique Pado, Jacques Pelletier, Alain Pluchet, René Regnault, Jules Roujon, Edmond Valcin, Louis Virapoullé, Albert Voilquin.*

Voir le numéro :

Sénat : 498.

Immunités parlementaires.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
1. <i>Les faits</i>	3
2. <i>Le droit applicable</i>	4
a) L'article 26 de la Constitution	5
b) Les précédents les plus récents	6
3. <i>Les conclusions de votre Commission</i>	9
<i>Annexe 1</i> : Les immunités parlementaires dans les Constitutions de la France	11
<i>Annexe 2</i> : Listes des parlementaires ayant fait l'objet d'une demande en autorisation de poursuites ou en suspension de poursuites sous la V ^e République	16

— 3 —

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente commission a été spécialement chargée, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution et de l'article 105 de notre règlement, d'examiner une demande en autorisation de poursuite impliquant la levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

En vertu d'une tradition bien établie, votre commission vous exposera de façon brève les faits et la procédure qui ont donné lieu à cette demande ainsi que le droit applicable avant de vous présenter ses conclusions.

1. LES FAITS

Lors de la séance publique du conseil municipal de la commune de Lourdes, tenue à la mairie de cette ville le vendredi 16 mars 1984 et en principe consacrée à l'examen du budget local, M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées, a émis des propos — que l'on qualifiera de peu aimables sans sens excessif de l'euphémisme — à l'encontre de la mère d'un des conseillers municipaux présents, M. José Marthe. La presse a donné un écho à cet incident dont le procès-verbal de la réunion fait, par ailleurs, foi.

Pour être tout à fait complet, votre Rapporteur se doit d'ajouter deux éléments au dossier. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 mars 1984 témoigne du caractère animé de cette réunion, au cours de laquelle des propos vifs ont été échangés. L'imputation du maire de Lourdes visait l'attitude de la mère de M. Marthe et plus spécialement son comportement sous l'occupation ; l'intéressée est titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, attribution qui fait actuellement l'objet d'un contentieux dont l'Office national des anciens combattants a été saisi par une association de déportés internés et résistants.

— 4 —

S'estimant atteint par les propos du maire de Lourdes, M. José Marthe a déposé une plainte pour diffamation contre celui-ci, sur base des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 29 de ce texte définit ainsi l'infraction : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps à qui le fait est imputé, est une diffamation et la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

L'article 32 précise l'échelle des peines applicables : un emprisonnement de cinq jours à six mois et une amende de 150 F à 80.000 F, ou l'une de ces deux peines.

M. Abadie étant, au moment des faits, dans l'exercice de ses fonctions de maire, le dossier a été transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation en application de l'article 681 du Code de procédure pénale.

Le 4 mai 1984, celle-ci a désigné la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers pour procéder à l'instruction.

Dans un arrêt rendu le 19 juillet 1984, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Poitiers a constaté qu'une session du Parlement étant en cours, aucun membre de celui-ci ne pouvait faire l'objet de poursuites pendant la durée de cette session et, qu'en conséquence, la plainte dont elle était saisie n'était pas, en l'état, recevable.

Prenant acte de ce jugement, le Garde des Sceaux a transmis, le jour même, à M. le Président du Sénat, une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie.

2. LE DROIT APPLICABLE

Le régime des immunités parlementaires a figuré sous des formes convergentes dans toutes les Constitutions de la France, à l'exception de la constitution impériale du 4 janvier 1852 (1).

(1) Cf. annexe n° 1.

— 5 —

Limitée dans la Constitution de 1791 à l'irresponsabilité juridictionnelle stricte des représentants du peuple à raison des paroles, des écrits et des actes accomplis dans l'exercice de leur fonction, cette protection a été étendue par la Constitution du 24 juin 1793 et par la quasi-totalité des textes constitutionnels qui ont suivi, à l'inviolabilité relative de ceux-ci au regard des faits accomplis en dehors de l'exercice direct de leur mandat.

La constance des solutions dégagées sur ce point par des régimes dont on ne soulignera pas la diversité trouve son origine dans un principe immuable : un mandat parlementaire conféré par l'élection doit pouvoir être exercé sans gêne ni entrave.

L'article 26 de la Constitution de 1958 comme les décisions prises par les assemblées en ce domaine se sont largement inspirés de ce principe.

a) L'article 26 de la Constitution.

L'article 26 de la Constitution définit les règles juridiques applicables aux membres du Parlement faisant l'objet de poursuites ou de tentatives de poursuites pénales.

Ce texte établit une distinction claire entre l'irresponsabilité juridique absolue et l'inviolabilité juridictionnelle relative des membres du Parlement.

Le premier alinéa de l'article 26 porte qu'aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. L'immunité qui résulte de ce texte est totale, puisqu'elle s'applique pendant le mandat et après son expiration. Elle correspond à la nécessité de protéger de façon complète les membres du Parlement, de toute poursuite civile ou pénale, imputable à l'accomplissement du mandat qui leur a été délégué par le suffrage universel.

Les trois derniers alinéas de l'article 26 disposent de l'inviolabilité parlementaire. Ce terme, quelque peu ambigu, recouvre la possibilité pour une assemblée de pouvoir intervenir sur l'action publique lorsqu'un de ses membres est poursuivi. L'inviolabilité — qui constitue une exception au principe de la séparation des pouvoirs — n'a pas le caractère absolu de l'irresponsabilité. Elle repose sur trois règles précises.

Pendant la durée des sessions, les parlementaires ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie, sauf le

— 6 —

cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive (deuxième alinéa de l'article 26).

Hors session, ils ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive (troisième alinéa de l'article 26).

Enfin, la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert (quatrième alinéa de l'article 26).

Comme ses prédécesseurs, le Constituant de 1958 a cherché à opérer une conciliation entre deux exigences contradictoires : l'exercice serein et sans entrave de l'intégralité du mandat parlementaire, et la nécessité de limiter les atteintes qui pourraient être portées à l'ordre public du fait de l'existence de prérogatives de juridiction que comporte l'immunité parlementaire. Pour l'essentiel, cet équilibre a été trouvé, en remettant aux assemblées le soin de contrôler l'application du régime des immunités parlementaires.

b) Les précédents les plus récents.

Sur une période récente, le Sénat, comme l'Assemblée nationale, ont eu à connaître de poursuites engagées contre leurs membres (rapport n° 43 - Sénat 1979-1980 de M. Henri Caillavet au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, rapport n° 2054 - A.N., 6^e législature de M. Philippe Séguin au nom de la commission « ad hoc » chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre huit membres de l'Assemblée, rapport n° 135 - Sénat 1982-1983, de M. Marcel Rudloff, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat).

Les assemblées parlementaires ont eu ainsi à préciser les conditions d'application dans le temps de l'article 26 et, en particulier, à répondre à deux questions :

— les immunités prévues sont-elles limitées à la durée des sessions ?

— dans la négative, quelle est la durée de celles-ci ?

Lorsqu'un membre du Parlement est poursuivi, deux hypothèses peuvent se présenter : la demande d'autorisation de poursuites et la demande en suspension de poursuites.

— 7 —

Dans le premier de ces cas, celui qui nous est soumis, l'assemblée saisie par l'autorité judiciaire doit se prononcer sur l'opportunité de poursuites initiées contre un parlementaire pendant une session (deuxième alinéa de l'article 26) ; dans le second, l'assemblée peut demander la suspension de poursuites engagées hors session (quatrième alinéa de l'article 26).

Quoique claires dans leurs formations, ces règles introduisent une ambiguïté dans la définition de la portée de l'inviolabilité parlementaire. Le fait qu'elles ne prévoient, en cas de poursuite, une intervention de l'assemblée concernée qu'à l'occasion des sessions pourrait laisser penser que l'immunité parlementaire est réduite sur ce point à la durée constitutionnelle de celles-ci.

Le Sénat comme l'Assemblée nationale en ont décidé autrement sur la base d'une lecture attentive du texte de la Constitution.

Le double mécanisme de l'article 26 est de nature strictement formelle ; il résulte du souci d'instituer une procédure conforme au régime des sessions sous la V^e République dont le Parlement ne possède qu'une maîtrise amoindrie au regard des textes constitutionnels antérieurs.

Admettre une hypothèse contraire reviendrait à nier les facultés offertes aux Assemblées par l'article 26 : M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission créée en 1979, afin d'étudier la proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre un de nos collègues, notait déjà que, compte tenu du régime actuel des sessions parlementaires, il semblait difficile à une assemblée de se prononcer sur des poursuites engagées contre un de ses membres lorsqu'elle ne siégeait pas.

Au demeurant, le comité consultatif constitutionnel avait pris conscience des dangers que présentait cette dualité de procédure et ajouté au texte préparé par les experts une disposition renforçant la protection des parlementaires : aux termes du troisième alinéa de l'article 26 de la Constitution, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Dans ces conditions, l'existence de deux procédures, par ailleurs parallèles et tendant à aboutir à un même résultat, n'a aucune conséquence sur la portée des décisions que prennent les assemblées parlementaires en application de l'article 26 de la Constitution.

C'est pourquoi en matière d'autorisation de poursuites comme de suspension de poursuites, les commissions saisies ont pu émettre des avis précisant la durée de l'inviolabilité parlementaire qui n'était pas fixée par la Constitution.

Elles ont conclu, de façon convergente, que cette inviolabilité, une fois constatée par l'assemblée compétente, s'attachait à la durée complète du mandat des intéressés.

Des motifs sérieux, de droit comme de fait, justifient que les assemblées n'aient pas cru devoir consacrer une immunité parlementaire à éclipse.

En droit, la lecture du quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution établit de façon claire que « la poursuite d'un membre de Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert ». Cette disposition a pour but de permettre aux assemblées en session d'intervenir sans que leur décision ne subisse d'autre limitation dans le temps que la durée du mandat du parlementaire concerné. *Admettre le contraire risquerait d'encourager un détournement de la procédure constitutionnelle.*

Dans cette hypothèse, il suffirait en effet au plaignant éventuel d'initier, peu avant le début de chaque session, des poursuites qui feraient alors l'objet d'une demande de levée d'immunité. Cette application dénaturée des règles de l'immunité parlementaire qui soumettrait les membres du Parlement à des pressions judiciaires indéfiniment répétées doit naturellement être écartée. La lecture de la Constitution est, sur ce point, confirmée par un arrêt du 5 novembre 1964 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme dans un de ses attendus que l'immunité parlementaire est attachée au mandat et non à une de ses périodes particulières d'exercice.

Une fois constatée par l'assemblée compétente, l'immunité doit donc s'exercer dans la durée et ne peut être restreinte à une seule période du mandat parlementaire. De simples considérations de bon sens reposant sur les données de l'évolution parlementaire confirment les résultats de l'analyse juridique.

Un mandat électif national doit être rempli avec l'autorité et la liberté que confère le suffrage universel. L'activité des membres du Parlement n'est pas circonscrite à la séance publique et aux sessions ; l'organisation des travaux des commissions permanentes, de ceux des commissions spéciales ou des commissions d'enquête, le contrôle du Gouvernement par la procédure des questions écrites et orales participent autant à l'exercice du mandat que le vote en séance publique.

L'on concevrait mal que cette mission générale de contrôle du Gouvernement ne s'exécute pas dans l'indépendance et l'autorité, ce qui pourrait être le cas si les parlementaires étaient soumis aux pressions de poursuites judiciaires indéfiniment répétées.

3. LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION

Les faits exposés et le cadre juridique de ses travaux précisé, votre commission se doit de présenter ses conclusions afin d'éclairer les délibérations de votre Haute Assemblée.

Sur le point de savoir s'il convenait ou non d'autoriser l'engagement de poursuites, et donc de donner un avis favorable à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie, votre commission s'est posé deux questions :

— **Première question** : Les poursuites engagées contre M. François Abadie sont-elles de nature à gêner notre collègue dans la plénitude et l'autorité de l'exercice de ses fonctions ?

La réponse à cette question est plutôt positive. En effet, une instance judiciaire correctionnelle, nécessairement complexe, créerait des entraves, à la fois peu compatibles avec l'exercice serein de son mandat national et disproportionnées avec les faits en cause ;

— **Deuxième question** : Les faits reprochés à M. François Abadie sont-ils tels que l'interdiction des poursuites à son endroit créerait un trouble durable à l'ordre public ?

L'analyse très précise du dossier à laquelle a procédé votre commission ainsi que la référence à la dernière décision du Sénat sur une demande de levée d'immunité (1) aboutit à une réponse négative.

Cette demande en autorisation de poursuite fournit en effet des éléments décisifs plus par la solution de droit qu'elle implique que par l'examen brut des faits dont la comparaison avec le dossier dont nous sommes actuellement saisis inciterait à répondre de façon plutôt positive à la question posée.

Les imputations de notre collègue, M. François Abadie, à l'encontre d'un des ascendants d'un de ses adversaires politiques revêtent un caractère de gravité qui ne tient pas seulement à leur contenu extrêmement déplaisant mais également aux circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées.

Ces éléments spécifiques ne se trouvaient pas dans le précédent cité ci-dessus dont les faits étaient beaucoup plus banals.

(1) Rapport n° 135, Sénat 1982-1983, J.O. Débat Sénat du 15 décembre 1982, p. 6909 et suivantes.

— 10 —

Cependant, la rigueur de la démarche juridique qui doit animer les travaux de votre commission nous amène à écarter la conclusion positive qui résulterait du simple constat des faits.

Force est, en effet, de constater que les poursuites engagées contre notre collègue, M. François Abadie, reposent sur des incriminations strictement similaires à celles qui sous-tendaient les poursuites dont le Sénat a été saisi dans l'affaire citée en référence : dans un cas comme dans l'autre, les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, relatifs à la définition de la diffamation et à sa pénalisation sont invoqués.

Dans un cas comme dans l'autre, le législateur a défini souverainement les critères de l'ordre public en établissant l'échelle des peines applicables à l'égard de ceux qui y contreviennent.

Dans ces conditions, il ne saurait être question, pour votre commission, de porter atteinte à l'autorité des décisions de votre Haute Assemblée en vous proposant d'introduire une rupture d'égalité dans la qualification juridique des faits qui lui sont soumis. La levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie aboutirait à une telle inégalité juridique de traitement.

Dès lors, votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Vu l'article 26 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu l'article 105 de son Règlement,

Vu la demande en autorisation de poursuites contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées, annexée au procès-verbal de la séance du 22 août 1984, présentée par M. Robert Badinter, garde des Sceaux,

Considérant que l'immunité parlementaire doit avoir pour effet d'obliger ses bénéficiaires à conserver, en toutes circonstances, une mesure de propos conforme à la dignité de leur mandat,

Considérant que, de ce fait, le comportement de M. François Abadie doit être désapprouvé,

Soucieux, néanmoins, de s'en tenir à la stricte et constante interprétation des textes cités en référence, décide :

La levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie n'est pas autorisée.

ANNEXE N° 1

**LES IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES
DANS LES CONSTITUTIONS DE LA FRANCE****CONSTITUTION DU 3 SEPTEMBRE 1791****TITRE III
DES POUVOIRS PUBLICS****CHAPITRE PREMIER
De l'Assemblée nationale législative.****Section V.***Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.*

Art. 7. — Les représentants de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

CONSTITUTION DU 24 JUIN 1793**Du Corps législatif.**

Art. 43. — Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du Corps législatif.

Art. 44. — Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

CONSTITUTION DU 22 AOUT 1795**TITRE V****POUVOIR LÉGISLATIF****De la garantie des membres du Corps législatif.**

Art. 110. — Les citoyens qui sont, ou ont été, membres du Corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 111. — Les membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

— 12 —

Art. 112. — Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais il en est donné avis, sans délai, au Corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Conseil des Cinq Cents aura proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'aura décrétée.

Art. 113. — Hors le cas du flagrant délit, les membres du Corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le Conseil des Cinq Cents ait proposé la mise en jugement, et que le Conseil des Anciens l'ait décrétée.

Art. 114. — Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la Haute Cour de Justice.

Art. 115. — Ils sont traduits devant la même Cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

Art. 116. — Aucune dénonciation contre un membre du Corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Conseil des Cinq Cents.

Art. 117. — Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le Conseil des Cinq Cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes : — La dénonciation contre ... pour le fait de ... datée ... signée de ... est admise.

Art. 118. — L'inculpé est alors appelé : il a, pour comparaître, un délai de trois jours francs, et lorsqu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Cinq Cents.

Art. 119. — Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Conseil des Cinq Cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu, ou non, à l'examen de sa conduite.

Art. 120. — S'il est déclaré par le Conseil des Cinq Cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le Conseil des Anciens ; il a pour comparaître un délai de deux jours francs ; et s'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Conseil des Anciens.

Art. 121. — Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le Conseil des Anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la Haute Cour de Justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

Art. 122. — Toute discussion, dans l'un et dans l'autre Conseil, relative à la prévention et à l'accusation d'un membre du Corps législatif, se fait en Conseil général. Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 123. — L'accusation prononcée contre un membre du Corps législatif entraîne suspension. S'il est acquitté par le jugement de la Haute Cour de Justice, il reprend ses fonctions.

CONSTITUTION DU 15 DÉCEMBRE 1799

TITRE VI

DE LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Art. 69. — Les fonctions des membres soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Tribunal, celles des consuls et des Conseillers d'Etat ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Art. 70. — Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du Sénat, soit du Corps législatif, soit du Conseil d'Etat, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du Corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 4 JUIN 1814**De la Chambre des Pairs.**

Art. 34. — Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambres des Députés des départements.

Art. 51. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 52. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE DU 14 AOUT 1830**De la Chambre des Pairs.**

Art. 29. — Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés.

Art. 43. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après la Chambre a permis sa poursuite.

CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1848**CHAPITRE IV****Du pouvoir législatif.**

Art. 36. — Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 37. — Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite. En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

— 14 —

CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852

Néant.

**LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875
SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS**

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946**TITRE II****DU PARLEMENT**

Art. 21. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert (1).

(1) Texte primitif antérieur à la révision constitutionnelle du 7 décembre 1954 :

« *Art. 22.* — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert. »

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TITRE IV

LE PARLEMENT

Art. 26. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

ANNEXE N° 2

LISTE DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE POURSUITES SOUS LA V^e RÉPUBLIQUE

Date du dépôt de la résolution	Nom	Suite donnée
I. — Députés.		
6.12.1960	M. Lagaille	Accordée le 7.12.1960
17.05.1961	M. Lauriol	Accordée le 21.06.1961
19.06.1962	M. Bidault	Accordée le 5.07.1962
15.02.1963	M. Schmittlein	Non discutée
19.06.1964	M. Fiévez	»
20.06.1967	M. Guidet	»
24.11.1967	M. Bonhomme	»
24.12.1972	M. Bonhomme	»
11.12.1981	M. Bladt	Rejetée le 18.12.1981
26.04.1982	M. Berson	Rejetée le 6.05.1982
II. — Sénateurs.		
29.10.1959	M. Mitterrand	Accordée (séance du 25.11.1959)
7.12.1961	M. Dumont	Accordée (séance du 16.01.1962)
25.11.1968	M. Duclos	Rejetée (séance du 19.12.1968)
13.07.1982	M. Bénard	Rejetée (séance du 15.12.1982)

LISTE DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE
DE SUSPENSION DE POURSUITES OU DE DETENTION SOUS LA V^e RÉPUBLIQUE

Date du dépôt de la résolution	Nom de l'intéressé	Suite donnée
23.06.1959	M. Pouvanaa Oopa, député	Non discutée
15.10.1959	M. Pouvanaa Oopa, député	Non discutée
26.04.1960	M. Lagaille, député	Rejet - 1.06.1960
13.11.1960	M. Lagaille, député	Rejet - 15.11.1960
11.07.1963	M. Schmittlein, député	Acceptée - 26.07.1963
19.04.1977	M. Dardel, sénateur	Acceptée - 29.06.1977
»	M. Parmentier, sénateur	Acceptée - 20.11.1979
15.10.1980	M. Fabius, député	Acceptée - 14.11.1980
»	M. Mitterrand, député	»
»	M. Bayou, député	»
»	M. Guidoni, député	»
»	M. Sénès, député	»
»	M. Evin, député	»
»	M. Auroux, député	»
»	M. Jagoret, député	»
17.10.1980	M. Nilès, député	»
»	M. Brunhes, député	Non discutées, en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale
11.05.1981	Mme Goeuriot, député	

Source : Textes et documents sur la pratique institutionnelle de la V^e République. La Documentation française, 1982.

— 25 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Marcel Rudloff au nom de la commission, prévue par l'article 105 du règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. (N° 498 (1983-1984) et 152 (1984-1985).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, à cette heure avancée, nous allons statuer en juges car nous sommes saisis, en vertu de l'article 26 de la Constitution, d'une demande d'autorisation de poursuites, formulée par M. le garde des sceaux selon la procédure réglementaire, à l'encontre de notre collègue M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées; il s'agit de poursuites pénales pour diffamation.

SENAT — SEANCE DU 19 DECEMBRE 1964

4807

La base de l'immunité parlementaire sur laquelle nous avons à statuer est, je le rappelle, la nécessité, pour un parlementaire, de remplir correctement et convenablement sa mission pendant toute la durée de son mandat. Il n'y a pas d'autre justification à cette immunité car nous ne sommes pas, mes chers collègues, des citoyens au-dessus des lois.

L'immunité parlementaire comporte pour chacun des membres des deux Assemblées la nécessité, encore plus grande que pour les autres citoyens, d'avoir un comportement particulièrement digne et exempt de reproche.

Il s'ensuit que la décision que nous avons à prendre sur la demande en autorisation de poursuites présentée par M. le garde des sceaux doit répondre à la question suivante : estimons-nous que les faits qui sont à la base des poursuites engagées contre notre collègue sont d'une importance telle qu'il faille passer outre à la gêne que provoqueraient éventuellement ces poursuites dans l'exercice du mandat de notre collègue M. Abadie ? Autrement dit, les faits reprochés, et qui sont à l'origine des demandes de poursuites, ont-ils été graves et troublent-ils l'ordre public ?

Je rappelle donc brièvement ces faits qui sont extrêmement simples. Au cours d'une séance du conseil municipal de la ville de Lourdes, dont notre collègue est maire, celui-ci a prononcé des paroles qui constituent incontestablement une imputation diffamatoire, tant à l'égard d'un de ses adversaires politiques, qu'à l'égard de la mère de ce dernier. En effet, notre collègue a émis des doutes sérieux sur la paternité légitime dont son adversaire serait le fruit et a en outre déclaré que le père imputé par notre collègue aurait appartenu à une formation allemande particulièrement décriée. Autrement dit, notre collègue, dans un langage tout à fait imagé d'ailleurs, estimait que son adversaire était le fruit d'amours coupables de sa nièce avec un S.S.

Comme vous le devinez, cet incident se place dans un arrière-fond de controverses extrêmement dures entre notre collègue et son adversaire, qui est le chef principal de l'opposition dans son département. Cet incident se place aussi dans un arrière-fond de controverse sur la qualité de résistante de la mère de l'adversaire de M. Abadie.

Nous n'avons pas, Dieu merci, mes chers collègues, à nous préoccuper du fond de l'affaire ni à statuer sur la véracité des imputations portées par notre collègue. Nous devons dire le droit et répondre à la question que je posais au début de mon exposé : les faits qui sont à la base de l'affaire paraissent-ils suffisamment graves pour autoriser les poursuites ? Sont-ils une atteinte à l'ordre public ?

Il ne faut pas se cacher que les faits revêtent un certain caractère de gravité. Un maire — un maire parlementaire, en l'occurrence — dans l'exercice de ses fonctions se doit, au cours d'une séance budgétaire du conseil municipal, d'observer à l'égard de ses collègues une réserve particulièrement grande, pour ne pas offenser et la dignité des débats et celle de l'organe qu'il préside et celle de l'assemblée dont il fait partie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut le dire à Julia !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cette considération étant faite, je dois indiquer qu'en vertu de la jurisprudence qui est maintenant très fermement établie en la matière, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat — et je rappelle que, pour une affaire identique, prévoyant des incriminations identiques, le Sénat a statué voilà exactement deux ans — les faits diffamatoires n'apparaissent pas suffisamment graves pour que nous donnions l'autorisation de poursuites pénales, étant rappelé par ailleurs que la voie civile reste ouverte à la victime, si elle le désire, pour obtenir réparation.

Votre commission, s'est longuement penchée sur cette affaire, qui, malgré un aspect quelque peu amusant, présente un incontestable caractère de gravité. Je pense exprimer le sentiment de l'ensemble de mes collègues qui ont participé aux travaux de cette commission en disant que nous avons tous été gênés de devoir statuer sur une telle affaire.

Nous avons constaté d'abord que le comportement de notre collègue ne peut être approuvé. Nous ne pouvons pas ne pas blâmer les expressions utilisées par notre collègue. Mais, conformément à la jurisprudence, l'autorisation de poursuites ne peut être accordée.

Telles sont les conclusions de votre commission, qui vous demande d'adopter la proposition de résolution.

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Sénat,

« Vu l'article 26 de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la demande en autorisation de poursuites contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées, annexée au procès-verbal de la séance du 22 août 1964, présentée par M. Robert Badinter, garde des sceaux,

« Considérant que l'immunité parlementaire doit avoir pour effet d'obliger ses bénéficiaires à conserver, en toutes circonstances, une mesure de propos conforme à la dignité de leur mandat,

« Considérant que, de ce fait, le comportement de M. François Abadie doit être désapprouvé,

« Soucieux, néanmoins, de s'en tenir à la stricte et constante interprétation des textes cités en référence, décide :

« La levée de l'immunité parlementaire de M. François Abadie n'est pas autorisée. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. Je constate qu'il n'a pas été émis de vote contre.

8.

DOCUMENTI DELLA ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 252

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

HUITIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 1986.
Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1986.

DEMANDE

*de levée de l'immunité parlementaire
d'un membre de l'Assemblée.*

(Renvoyée à une commission *ad hoc*.)

- 2 -

Roland Houwer

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT

5. avenue d'Alsace 67000 STRASBOURG - Tél. 88.25 18.31

Cabinet secondaire : Rechtsanwalt ACKERMANN - STICH,
Ostring n° 22 à LANDAU (R.F.A.) - Tél. : 63.41.87386.

STRASBOURG. LE 2 juillet 1986 ✓

RECOMMANDEE + A.R.

Monsieur le Président de
l'Assemblée Nationale

Palais Bourbon

75007 PARIS

H/Ca

Aff.: M.R.A.P. ./ . FRÉULET - CLAUSS

Vos réf.: S 203

Objet : mainlevée de l'immunité parlementaire.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre correspondance du 1er juillet cou-
rant, je vous transmets ci-joint la citation directe
dûment régularisée par Monsieur le Substitut de la Ré-
publique du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

Vous remerciant d'avance de vos diligences,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de
ma très haute considération.

Signe :

Illisible.
Avocat.

P.J. Citation directe.

- 3 -

CITATION-DIRECTE

Cette assignation est revêtue de la mention suivante :

J. 24598/86

Vu au parquet le 18 juin 1986

*Le Procureur de la République déclare
refuser d'indiquer une date d'audience en raison
de l'immunité parlementaire dont
bénéficie M. Gérard FREULET*

STRASBOURG le 2/7/1986

Signé :

illisible.

Y. BOT
Procureur-adjoint

Substitut du Procureur
de la République

L'an mil neuf cent quatre-vingt-six
et le 18 juin.

A la requête de :

- MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ
ENTRE LES PEUPLES, Association, loi 1901, déclarée le 22 mai
1949, représenté par son Président à son siège social, 89, rue
Oberkampf, 75011 PARIS,
ayant pour avocat Maître Roland HOVER, 5, avenue d'Alsace,
67000 STRASBOURG (tél. : 88.25.18.31), en l'étude duquel
domicile est élu.

J'ai, huissier soussigné, M^e Laurent SCHAEFFER, huissier de justice à
la résidence de 67000 STRASBOURG, y-demeurant 15, rue du Général
de Castelnau, soussigné :

donné citation à :

- 1° M. Jean-Louis CLAUSS, directeur de la publication de la *Gazette
Hôtelière*, 10, place Gutenberg, Hôtel Chambre de Commerce,
67000 STRASBOURG ;
par exploit séparé
2° M. Gérard FREULET, Hôtel du Musée, 3, rue de l'Est à
68100 MULHOUSE ;

— 4 —

d'avoir à comparaître le :

à l'audience et par devant M. le Président et les Juges composant la Chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de STRASBOURG siégeant en ladite ville au Palais de Justice, 1, quai Finkmatt à 67000 STRASBOURG, salle d'audience n°

POUR :

Par le présent acte PRÉALABLEMENT à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de STRASBOURG.

Le présent acte a été délivré selon les modalités ci-annexées.

PAR CES MOTIFS

ATTENDU que M. Jean-Louis Clauss est le Directeur de la publication de la GAZETTE HÔTELIÈRE ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une publication mensuelle paraissant le 15 de chaque mois ;

ATTENDU que dans le numéro du 15 avril 1986 publié et diffusé notamment à STRASBOURG a été inséré un article intitulé « Interview de Gérard Freulet, hôtelier député et conseiller régional du Front National » de la page 7 à la page 11 ;

ATTENDU qu'on peut lire à la page 10 et à la page 11 les passages suivants :

« Gazette Hôtelière :

Que pensez-vous de la multiplication des débits de boissons maghrébines à Mulhouse.

Gérard Freulet :

Alors que les débitants de boissons français sont en proie à des tracasseries et contrôles permanents, rien de tel pour les Maghrébins. Il y a à Mulhouse 102 ou 103 cafés tenus par des étrangers. Une bonne moitié n'a même pas de licence IV. Quand je vois l'U.R.S.S.A.F., l'hygiène, le contrôle des prix, l'inspection du travail contrôler uniquement les Français, j'estime qu'il y a deux poids et deux mesures. Dans les supermarchés, les Maghrébins achètent des caddies entiers d'alcools, sans facture bien entendu. Ils ne payent pas d'électricité mais on ne leur coupe pas le courant pour autant. Quant à la police, merci, elle ne veut pas se faire trouer la peau pour 7.000 balles par mois. La règle c'est ne pas faire d'incident, mais

- 5 -

pendant ce temps on vole les auto-radios, les pneus sont crevés, à 5 heures du soir on a peur dans les transports en commun.

Gazette hôtelière :

Est-ce que vous acceptez des Maghrébins dans votre établissement ?

Gérard Freulet :

Non.

Gazette hôtelière :

Et le refus de vente ?

Gérard Freulet :

Si je suis poursuivi de refus de vente, j'irai au tribunal avec mon écharpe autour de la poitrine, accompagné de tous les élus du Front National et je poserai le débat publiquement. Il ne faut pas voir uniquement la notion juridique du refus de vente, mais savoir pourquoi il y a refus, à cause de tous ces clandestins qui envahissent notre pays, je dois subir un préjudice commercial, moral même, avec une agression de mon concept de vie, de ma civilisation, de mes coutumes, de mon identité culturelle et historique. On m'a imposé cette situation, je respecte les immigrants réguliers, mais pas les clandestins. Les Allemands et les Suisses eux font le ménage. Le refus de vente c'est un faux problème, comme la délinquance, il faut tarir la source au départ. Le seul moyen, supprimer les prestations sociales et médicales et alors ils resteront chez eux, au lieu d'affluer en France comme dans un nouveau paradis terrestre. »

ATTENDU que par cet article le Directeur de publication et Gérard Freulet essayent de faire croire :

- que la moitié des cafés tenus par des étrangers ne sont dépositaires de la licence IV,
- que seuls les cafetiers français sont contrôlés,
- que les cafetiers maghrébins achètent des caddies entiers d'alcool sans facture,
- qu'ils ne payent pas d'électricité et que l'E.D.F. ne leur coupe pas le courant pour autant,
- que la police ne les contrôle pas car elle ne veut pas se faire « trouer la peau » pour 7.000 F par mois,
- que la carence de la police à l'égard des Maghrébins a pour conséquence le vol d'auto-radio, la crevaison des pneus et la peur dès 5 heures du soir dans les transports en commun,
- que la délinquance qui est d'origine maghrébine doit être tarie à la source,
- que le seul moyen de la supprimer c'est de supprimer également les prestations sociales et médicales aux immigrés car ils n'afflueront

- 6 -

donc plus en France pour bénéficier desdites prestations, qu'ils ne pourront donc plus se livrer à des actes de délinquance.

ATTENDU qu'il est ainsi démontré que cet article constitue une infraction à l'article 24, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 ;

ATTENDU que par conséquent les déclarations de Gérard Freulet et les agissements du Directeur de la publication constituent le délit de provocation à la discrimination et à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnique, à une nation, à une race ou à une religion déterminée.

PAR CES MOTIFS

- 1° s'entendre M. Jean-Louis Clauss, directeur de publication, coupable comme auteur principal du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnique, à une nation, à une race ou à une religion déterminée, faits prévus et réprimés par l'article 24, alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir écrit par voie de presse, à savoir un périodique mensuel « La Gazette Hôtelière » à compter du 15 avril 1986 sur le territoire de la ville de Strasbourg et en tous cas depuis un temps non prescrit un article incriminé par ce texte ;
- 2° s'entendre M. Gérard Freulet, déclaré coupable comme complice du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnique, à une nation, à une race ou à une religion déterminée, faits prévus et réprimés par l'article 24, alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir écrit par voie de presse, à savoir un périodique mensuel « La Gazette Hôtelière » à compter du 15 avril 1986 sur le territoire de la ville de Strasbourg et en tous cas depuis un temps non prescrit un article incriminé par ce texte ;
- 3° voir statuer ce qu'il appartiendra sur les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République sur l'action publique ;
- 4° recevoir le M.R.A.P. en sa constitution de partie civile et la déclarer bien fondée ;
- 5° s'entendre Jean-Louis Clauss et Gérard Freulet condamnés solidairement à payer au M.R.A.P. la somme de 5.000 F de dommages-intérêts avec intérêts de droit à compter du jour du jugement à intervenir ;
- 6° ordonner la publication du texte du jugement à intervenir dans le prochain numéro de la *La Gazette Hôtelière* publié postérieurement au jugement à intervenir ainsi que dans les quotidiens « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » et « L'Alsace » ;

- 7 -

- 7° condamner solidairement Jean-Louis Clauss et Gérard Freulet aux frais de la publication dans les quotidiens sus-mentionnés sans que chaque publication puisse dépasser la somme de 10.000 F ;
- 8° condamner solidairement Jean-Louis Clauss et Gérard Freulet à payer au M.R.A.P. la somme de 3.000 F à titre de dédommagement pour les frais exposés par elle pour la défense de ses intérêts comme il est prévu à l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- 9° condamner solidairement Jean-Louis Clauss et Gérard Freulet au frais de la procédure ;
- 10° dire et juger que le jugement sur intérêts civils est exécutoire par provision ;
- 11° dire et juger que la présence de l'avocat de la partie civile est effective et utile aux débats.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Cet acte a été remis par un clerc assermenté à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance saisi, qui a signé l'original : *M. Yves BOT, procureur de la République adjoint.*

Cette assignation est revêtue de la mention suivante :

Visé et reçu copie mais refus d'indiquer une date d'audience

Signé : Y. BOT.

Visa par l'huissier de justice
des mentions relatives à la remise de l'acte,

Signé : Illisible
Clerc assermenté.

Laurent SCHAEFFER,
Huissier de justice.

N° 254

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

HUITIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 1986.
Annexé au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1986.

DEMANDE

de levée de l'immunité parlementaire
d'un membre de l'Assemblée.

(Renvoyée à une commission *ad hoc*.)

Les pièces dont la liste
est annexée à la citation directe
seront transmises à la commission ad hoc.

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

- 3 -

FRANCIS AGLIANY

AVOCATS ASSOCIES

M.D. PATUREAU-MIRAND

18. RUE DE LA COUTURE
36000 CHATEAUROUX

COLLABORATION

F. REMERAND

AVOCAT

LE 1er Juillet 1986

Aff. : CONSEIL GENERAL
DE L'INDRE / André
LAIGNEL,

FA/VB

RECOMMANDEE +.AR

Monsieur Jacques CHABAN DELMAS
Président de l'Assemblée NationalePalais Bourbon
126 Rue de l'Université

75355 PARIS

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint :

- * projet de citation directe à l'encontre de Monsieur André LAIGNEL,
- * bordereau d'accompagnement des pièces dont j'entends en l'état faire usage,
- * les dites pièces en photocopie, sous mon cachet de 1 à 13 inclus,
- * le tout suivi de ma lettre de ce jour adressée à Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de la SEINE.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir ultérieurement le "refus de donner jour" du Ministère Public,

ainsi que le cas échéant de vous faire connaître la date d'audience qui serait susceptible d'être retenue après la session normale des travaux parlementaires.

La présente tend à obtenir de votre assemblée la levée de l'immunité parlementaire du dit Monsieur André LAIGNEL.

Je vous remercie à cet effet de soumettre les pièces ci-annexées à l'examen des membres du bureau de votre assemblée,

afin que ces derniers les transmettent à la commission qu'il conviendra de mettre en place,

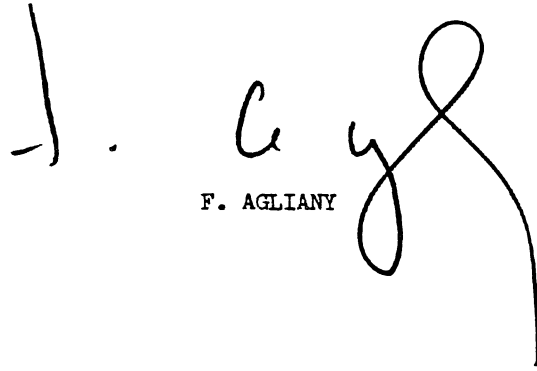
laquelle fera rapport à l'assemblée qui se prononcera.

- 4 -

Ceci étant, la présente aura pour effet d'arrêter le cours de la prescription, laquelle très éventuellement concernant le seul délit d'ingérence, pourrait être atteinte à la date du 15 Juillet, plus vraisemblablement celle du 1er Septembre.

Il est bien entendu néanmoins que je me réserve la faculté de procéder par voie de citation directe en dehors de la période des sessions parlementaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute et respectueuse considération.



F. AGLIANI

P.J. : * citation
* bordereau
* pièces (13)
* lettre au ministère public

GIUNTA ELEZIONI

INDAGINE SULLE IMMUNITÀ PARLAMENTARI

- 5 -

CITATION DIRECTE

CONSEIL GENERAL DE L'INDRE
et autres/André LAIGNEL

Détournement de fonds et
ingérence

Tribunal correctionnel
de PARIS.

audience du
à

FA/LE

F. AGLIANY
M.D. PATUREAU-MIRAND
Avocat à la Cour
18, Rue de la Couture
36000 CHATEAUROUX

13^{ème} Section

VU au parquet
le 7 juillet 1986,
refus de donner
une date compte-
- tenu des dispositions
de l'article 26
de la Constitution
du 4 octobre 1958.

Paris le 7.7.86

Elisabeth SLAMA
Substitut




L'an mille neuf cent quatre vingt six et le

A la requête de

Le DEPARTEMENT DE L'INDRE, pris en la personne du
Président en exercice de son CONSEIL GENERAL,
Monsieur Daniel BERNARDET, demeurant et domicilié
en l'hotel du-dit département, B.P. 639 à CHATEAU-
ROUX, 36020 - Tél. 54.27.00.28

Et le même Daniel BERNARDET, Maire de CHATEAUROUX
et député de L'INDRE, mais pris cette fois-ci en
son nom personnel parce qu'il est un contribuable
du dit département, de nationalité française, né
le 7 Juin 1927 à LOUROUER-SAINT-LAURENT (36), chef
d'entreprise, demeurant 18, rue Honoré de Balzac à
CHATEAUROUX, 36000.

Et encore Maître Claude JAMET, Conseiller Général de
L'INDRE, pris en son nom personnel, notamment parce
qu'il se trouve être le Président de la commission
de surveillance de la Fondation BLANCHE de FONTARCE,
de nationalité française, né le 20 Août 1929 à SAINT
AOUT (36), notaire à la Résidence de CHATEAUROUX, y
demeurant 23, rue Jean-Jacques Rousseau, tél. 54.22.
00.55.

Pour lesquels domicile est élu au cabinet de Maître
Dominique BOUDER, avocat à la cour d'appel de PARIS,
demeurant en la dite ville 176, rue de Rivoli, 75001
Tél. 16.1.42.96.56.96,

Lequel se constitue pour eux sur la présente et ses
suites ;

Et ayant pour avocat plaidant, Maître F. AGLIANY as-
socié de Maître M.D. PATUREAU-MIRAND, tous deux du
barreau de CHATEAUROUX (36), y demeurant 18, rue de
la couture, tél. 54.34.79.92.

J'ai

- 6 -

Donné citation à ;

Monsieur André LAIGNEL, de nationalité française, né le 4 DECEMBRE 1942 à PARIS, 14ème 123, boulevard de Port-Royal, universitaire, Maire de ISSOUDUN, Député de l'Indre, lequel bien qu'étant domicilié à PARIS, soit avec son épouse 14 rue de Marignan dans le 8ème, soit rue André Del Sauter dans le 18ème au numéro 13, Tél. 1.42.55.58.12

sera cité par commodité à son domicile dans le département de l'INDRE, au lieu-dit la SAUVAGERE, chemin des Charmelons, 36100 à ISSOUDUN où étant et parlant à

D'avoir à se trouver et comparaître à l'audience et par devant Messieurs les Président et Juges composant la Chambre CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA SEINE, séant à PARIS, au Palais de Justice de ladite ville, 4 boulevard du Palais, 75055 ;
le
à

Lui précisant que faute par lui d'avoir personnellement comparu à la dite audience, avec ou sans l'assistance d'un avocat et ajoutant qu'il ne saurait y avoir matière à représentation, un jugement par défaut sera pris à son encontre sur la base des seuls éléments avancés par les réquerants.

POUR

ATTENDU que le Département de l'INDRE est donataire par acte reçu le 16 Novembre 1920 par Maître L. LAURENT alors notaire à PARIS d'un important patrimoine immobilier.

QUE l'on trouve notamment dans celui-ci dénommé "BLANCHE DE FONTARCE" un immeuble de rapport sis dans le "triangle d'or" de la capitale, 14, rue Marignan, 8ème arrondissement.

QU'au 5ème étage, porte gauche, bâtiment sur cour de cet immeuble, se trouve un appartement de 200 m2 environ pour : cinq pièces principales, entrée cuisine, salle de bains, WC, avec chambres de service au dessus.

QUE l'immeuble classé en "grand standing" se trouve desservi par ascenseur et possède toutes les commodités modernes.

ATTENDU que cet appartement était occupé "bourgeoisement" par un locataire bénéficiaire des dispositions de la législation de 1948.

QUE celui-ci dénommé Monsieur DUPUY-DUTEMPS étant décédé le 15 Février 1982, cet appartement se retrouvera livre de suite.

- 7 -

QUE la COMMISSION ADMINISTRATIVE de la Fondation, sous la Présidence de droit du requis ès-qualité de Président alors en exercice du Conseil général du Département en cause, fut amenée dans sa séance du 23 avril 1982, à examiner une proposition du Comité de gestion relative à la location commerciale de l'appartement dont s'agit, aux motifs que :

- . le loyer en serait plus avantageux,
- . et que les travaux de remise en état en seraient à la charge d'un candidat, dont le sérieux ne pouvait être mis en cause dans la mesure où il était déjà l'occupant d'autres locaux de la même Fondation.

QU'assez singulièrement, sans rapport de cause à effet ni motivation la commission décida de conditionner son éventuelle approbation à l'examen général de tous les baux antérieurement consentis et demanda au Directeur de lui établir un tableau à cet effet.

QU'un an plus tard, le 15 Juin 1983, la même commission, sous la présidence de son vice-président également vice-président à l'époque du même conseil Général, oublieuse de l' "étude" qu'elle avait commandée, fut "informée" on ne sait dans quelles conditions ? ni par qui ? que la Société commerciale candidate, laquelle entre temps avait semble-t-il bénéficié d'un contrat de location précaire, mais qui s'était vu attribuer par la suite, un autre local de la même Fondation, avait retiré sa proposition initiale, au motif qui demeura toujours invérifié, qu'elle n'avait pu obtenir l'autorisation administrative adéquate.

QU'il fut donc envisagé de louer le local en cause à usage d'habitation.

QU'à cet effet des devis de réfection furent alors soumis à hauteur d'une somme d'environ 300.000 Frs

QUE la commission ayant trouvé ce devis excessif, elle souhaita obtenir sur ce point un rapport de Monsieur le Chef des Services Techniques du Département qui était invité à aller à PARIS pour ce faire.

ATTENDU qu'ultérieurement l'équilibre politique au sein du Conseil Général fut amené à se modifier.

QUE la nouvelle administration issue des urnes eut la sagesse de faire établir un "audit" de la Fondation par un prestataire extérieur.

- 8 -

QU'il lui fut alors donné de s'apercevoir que l'appartement en cause était occupé à usage mixte, libéral et d'habitation par une dame PERNIN, autorisée à y exercer la profession d'avocat.

QU'au surplus il s'évinçait de diverses informations que non seulement cet appartement avait été récemment remis à neuf, mais qu'il avait également fait l'objet de travaux de restauration et d'équipement parfaitement somptuaires.

ATTENDU qu'après recherches on trouve en effet, mais "hors classifications habituelles" le double d'un bail S.S.P, référence : loi QUILLOT, durée : six ans, loyer : 6000 Frs par mois (seulement !) usage : mixte.

QU'il s'avéra que ce bail avait été consenti à PARIS, à la date du 15 Juillet 1983, à ~~la~~ effet du 1er Septembre, par le requis alors Président en exercice du Conseil Général, et ès-qualité.

QU'il semble que ledit bail ne fut pas enregistré,

QUE la Commission Administrative aussi bien que la Commission de gestion n'en furent pas préalablement ni par la suite avisées.

QU'il ne fut pas soumis au contrôle de la légalité.

ET QUE surtout la locataire n'y avait indiqué que sa profession "omettant" de décliner son état civil, à l'exception d'un seul nom patronymique, en l'occurrence PERNIN.

ATTENDU qu'il devait d'avérer que le nom patronymique en cause était celui de l'épouse commune en biens et non divorcée du requis, signataire ès-qualité ; cette dame n'ayant pas cru nécessaire d'indiquer cette qualité essentielle ainsi que son nom de femme.

MAIS ATTENDU que bien mieux la suite des recherches entreprises devait révéler que courant Aout-Septembre et octobre 1983 des travaux somptuaires avaient été entrepris dans cet appartement pour le plus grand bénéfice et l'extrême confort de sa future occupante.

QUE le montant des-dits travaux s'est élevé à la somme de 340.231,78 Frs T.T.C, valeur septembre 1983.

QUE l'on y trouvera :

. une serrurerie de sécurité exceptionnelle,

- 9 -

- . La réfection complète et encastrée de l'installation électrique,
- . La multiplication de sanitaires de grand luxe avec profusion de robinets mélangeurs,
- . un "remoquettage" complet dans le produit le plus luxueux,
- . L'installation d'une cheminée de style,
- . des boiseries d'art pour la "bagatelle" de 27.325, 44 Frs /etc....

Le tout bien sûr ayant été réglé sur le budget annexe du Département, réservé à l'usage de la Fondation, sans aucune délibération, et ordonnancement du Président André LAIGNEL.

QUE plus récemment encore on vient de découvrir que celui-ci, le 20 juin 1983, sous sa Présidence, soit disant par délégation du Conseil Général, s'était fait autoriser par le Bureau du dit Conseil à signer :

"Tous actes à intervenir, comme conséquence de l'approbation du procès verbal de la réunion de la Commission administrative en date du 15 Juin 1983".

QUE celui-ci ne saurait tout de même aujourd'hui prétendre que cela est en vertu de cette réunion du 20 Juin qu'il a consenti un tel S.S.P à son épouse !

QUE l'expression "tous actes..." est bien trop imprécise pour cela,

QU'au surplus il ne pouvait présider et voter dans une assemblée réunie à cet effet

QU'en plus la commission Administrative n'avait donné aucun aval, mais avait au contraire réservé son avis, désireuse de connaître les conclusions du Chef des Services techniques, tant elle jugeait excessive la somme de 300.000 Frs.

QU'il semble que cette commission n'ait en définitive jamais connu le rapport qu'elle avait commandé,

QU'il n'est même pas certain que celui-ci ait jamais existé,

QUE cette commission qui jugeait excessive la somme de 300.000 Frs, aurait été encore plus effrayé par celle qui fut effectivement dépensée.

ATTENDU que dès le 27 Juin, le prévenu ès-qualité transmettait au Directeur de la Fondation la délibération irrégulière, imprécise, et ambiguë à laquelle lui même avait pris part le 20 Juin 1983.

- 10 -

ATTENDU qu'en résumé il est reproché au prévenu, du temps de son mandat, à une époque non prescrite, d'avoir à PARIS clandestinement loué à son épouse, un appartement faisant parti du domaine privé du Département, dans l'un des quartiers les plus "huppés" de PARIS, pour un loyer anormalement bas, non sans avoir au préalable et aux frais du même département, fait aménager les-dits locaux d'une manière somptuaire ; et étant observé que l'appartement et les sommes nécessaires à son aménagement ont été prélevés sur le budget d'une Fondation à but Charitable.

ATTENDU que de tels faits sont tout d'abord constitutif du délit de "détournement de fonds", tel que celui-ci est prévu et réprimé par les dispositions de l'article 408 du Code Pénal.

QU'En l'espèce ce délit se trouve consommé à raison des particularités concernant l'ordonnement des travaux, leur nature ainsi que leur montant ; mais également la "vileté" du loyer mensuel.

QUE de ce fait, il y a eu incontestablement un "détournement" des "deniers" de la Fondation, commis par le Président du Conseil Général alors en exercice, celui-ci pris en sa qualité de "mandataire" du "légitime propriétaire" des-dits "deniers", le mandant, en l'occurrence de Département de l'INDRE, puisque la Fondation est gérée au moyen d'un budget général" du-dit Département.

QUE ces "deniers" n'ont pas été "utilisés" pour leur emploi "déterminé" c'est-à-dire les oeuvres charitables de la Fondation, mais qu'ils ont enrichi illégitimement et indirectement le patrimoine du Président signataire et ordonnateur, puisque celui-ci possède une indiscutable "communauté d'intérêts" avec son épouse, la bénéficiaire apparente de l'opération.

QUE celle-ci a été logée pour un loyer mensuel anormalement bas, compte tenu :
du caractère mixte du bail,
de la situation de l'immeuble,
des caractéristiques propres à l'appartement
ainsi que de la jouissance d'un équipement de luxe,
allant bien au-delà de ce que les impératifs du Code civil mettent à la charge usuelle des propriétaires.

ATTENDU ensuite et surtout que les faits dont s'agit sont constitutifs du délit spécifique d' "ingérence", tel que celui-ci est prévu et réprimé par les dispositions de l'article 175 du Code Penal.

- 11 -

QU'en effet à l'époque où le prévenu apparait à PARIS sa signature sur le document de question, à savoir le S.S.P du 15 Juillet 1983, il était Président en exercice du Conseil Général de l'INDRE.

QU'il tirait ses pouvoirs de la loi dite "de décentralisation" et notamment de son propre arrêté en date du 19 Avril 1982 ayant eu pour objet d'harmoniser le Règlement Intérieur de la Fondation avec la loi du 2 Mars 1982.

QUE de fait il pouvait être considéré comme un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement élu, participant aux affaires du Département à raison d'une mission et d'un titre officiels.

QUE de ce chef le prévenu, et ceci même indépendamment de la poursuite d'un gain illicite ou d'un avantage personnel, ne pouvait prendre lui-même ou par personne interposée, en l'occurrence son épouse, un quelconque intérêt dans les actes ou entreprises dont il avait en tout en partie l'administration ou la surveillance.

QUE pourtant cela est en l'espèce ce qu'il a indiscutablement fait en louant es-qualité l'appartement dont s'agit à son épouse.

ATTENDU que pour ce faire il paraît avoir leurré la commission administrative dans ses séances des 23 avril 1982 et 16 Juin 1983.

QU'il en a fait de même à l'égard du Bureau du Conseil Général puisque prenant part au vote et présidant la séance du 20 Juin 1983 il se faisait donner les pouvoirs les plus larges et les plus imprécis afin de signer au nom du Département "tous actes à intervenir", sans préciser qu'il s'agissait de louer l'appartement en cause à sa propre épouse, ni indiquer les clauses et conditions particulièrement favorables à cette dernière du bail projeté, ni préciser que la Commission Administrative avait manifesté auparavant le désir d'obtenir un rapport sur le bien fondé du quantum des devis, tant elle trouvait ces derniers exagérés.

ATTENDU que le préjudice subi par le Département requérant est représenté d'une part par le manque à gagner sur les loyers, et d'autre part par la différence entre les 340.231, 78 Francs investis en valeur Septembre 1983, et la somme nécessairement inférieure qui aurait normalement dû être dépensée pour rendre les lieux conformes à ce que un locataire est en droit d'attendre de son propriétaire en étard aux règles du Code Civil,

- 12 -

Ceci de telle manière à ce que les-dits lieux puissent être mis à disposition en bon état de réparations locatives.

QU'a cet effet une expertise à double fin devra être ordonnée.

QUE Messieurs Daniel BERNARDET et Claude JAMET, tous deux personnellement, en leurs qualités de contribuables dont les intérêts ont été lésés par les malversations en cause, le second étant au surplus Président de la Commission de Surveillance de la Fondation,

se bornant à limiter leurs réclamations individuelles au franc symbolique.

PAR CES MOTIFS

S'ENTENDRE RETENIR le sieur André LAIGNEL dans les liens de la prévention, comme ayant à PARIS et depuis temps non prescrit commis les délits de détournement de deniers et d'ingérence, respectivement prévus et réprimés par les dispositions des articles 408 et 175 du Code Pénal.

SE VOIR CONDAMNER le même sur les réquisitions qui seront prises par Monsieur le Procureur de la République.

S'ENTENDRE DECLARER les requérants recevables et bien fondés en leurs constitutions de parties civiles,

S'ENTENDRE CONDAMNER de ce chef le-dit André LAIGNEL à leur payer :

à Monsieur Daniel BERNARDET ès-qualité de Président du Conseil Général de l'INDRE une indemnité provisionnelle de 100.000 Frs au même en son nom personnel, ainsi qu'à Maître Claude JAMET, les sommes de 1 fr à chacun.

SE VOIR DESIGNER tel expert qu'il plaira, lequel aura pour mission ;

d'évaluer le manque à gagner du Département de l'INDRE sur le prix mensuel de la location litigieuse, du jour de la prise à effet de cette dernière jusqu'à celui du déguerpissement de la dame PERNIN, en prenant pour référence les loyers habituellement pratiqués pour les locations de ce type dans le quartier considéré et en tenant compte des éléments d'équipement actuels du-dit local ;

- 13 -

DETERMINER en valeur au jour du dépôt de son rapport la différence entre le montant des travaux effectivement réalisés,

et le montant des travaux qui auraient été nécessaires pour mettre les lieux en bon état normal de réparations locatives, comme l'aurait fait un "bon père de famille", pour se mettre en conformité avec les règles du Code Civil.

S'ENTENDRE CONDAMNER enfin le même André LAIGNEL en tous les dépens d'Instance et d'expertise, ceux-ci augmentés d'une indemnité de 5000,00 Frs du chef de l'article 475-1 du CPP au profit du seul Département de l'INDRE.

S'ENTENDRE CONDAMNER en outre, le même aux dommages et intérêts qui seront chiffrés ultérieurement par voie de réaffectation sur intérêts civils, sur état et après expertise,

la décision à intervenir devant être de ce chef exécutive à cinquante pour cent, à titre provisoire, non obstant appel ou opposition et ceci sans caution.

SE VOIR DONNER acte au Département requérant qu'il se réservera la possibilité d'attirer la dame PERNIN devant la juridiction civile territorialement et matériellement compétente en annulation ou résiliation du bail dont elle se prévaut, avec toutes conséquences de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

- 14 -

BORDEREAU DES PIÈCES QUI SERONT EN L'ÉTAT
VERSEES AUX DÉBATS.

- 1°) Extraits de la donation du 16 Novembre 1920.
- 2°) Etat civil de Monsieur André LAIGNEL
- 3°) Arrêté du 19 Avril 1982
- 4°) Procès-Verbal du 23 Avril 1982
- 5°) Procès-Verbal du 15 Juin 1983
- 6°) Procès-Verbal du 20 Juin 1983
- 7°) Lettre de transmission du 27 Juin 1983
- 8°) Bail S.S.P. du 15 Juillet 1983
- 9°) le relevé manuscrit des 10 devis, factures ou mémoires, à hauteur de 340.231,78 Frs.
- 10°) attestation DELARCE du 23 Juin 1986
- 11°) délibération N° 70 du 13 Juin 1986
- 12°) arrêté du 17 Juin 1986
- 13°) Certificat administratif du 24 Juin 1986.

*

* *

9.

COUR DE CASSATION, N. 149, 5 MAI 1964

COUR DE CASSATION

N° 149

PRESSE. — Personnes responsables. — Directeur de la publication. — Directeur jouissant de l'immunité parlementaire. — Co-directeur (art. 6, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881). — Cumul (non).

Lorsqu'un codirecteur de la publication est désigné, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, sa responsabilité se substitue à celle du directeur de la publication pendant toute la durée du mandat parlementaire dont celui-ci est investi.

CASSATION sur les pourvois de : 1° *Schmittlein (Raymond)*; 2° *Dreyfus-Schmidt (Pierre)*, contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 3 avril 1963 qui, pour diffamations publiques et infractions à la réglementation relative à la presse, a condamné le premier à 600 F d'amende et 100 F de dommages-intérêts envers le second, partie civile.

5 mai 1964.

N° 91.207/63.

LA COUR,

Vu la connexité, joignant les pourvois;

Vu les mémoires produits et les observations présentées en défense;

Sur le moyen de cassation relevé d'office, et pris de la violation des articles 6 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, manque de base légale;

Vu lesdits articles;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 25 mars 1952, « lorsque le directeur de la publication (d'un journal ou d'un écrit périodique) jouit de l'immunité parlementaire », il doit désigner un codirecteur de la publication ne bénéficiant pas d'une telle immunité; que toutes les obligations légales imposées par la loi sur la presse au directeur de la publication sont applicables à ce codirecteur;

Attendu que l'article 42 de la même loi dispose : « seront passibles, comme auteurs principaux, des peines... : 1° les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication... »;

Attendu qu'il résulte de ces prescriptions, qui sont d'ordre public, que lorsqu'un codirecteur de la publication est ainsi désigné, sa responsabilité se substitue à celle du directeur de la publication, et cela pendant toute la durée du mandat parlementaire de ce dernier; qu'en particulier, durant cette même période, le codirecteur est, seul, pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de la publication, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts auxquels ces infractions sont susceptibles de donner lieu pouvant seulement être poursuivi sur l'actif de l'entreprise, conformément à ce que décide l'article 44, alinéa 2, de la loi susvisée;

Attendu que tel est l'état du droit en cette matière, la jouissance de l'immunité que vise l'alinéa 2 de l'article 6 de la même loi étant en effet attachée au mandat parlementaire lui-même, et indépendante du régime des sessions;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement et de l'arrêt qui le confirme que Dreyfus-Schmidt, s'estimant diffamé dans un article anonyme publié dans le n° 413 du journal *Le Courier de Belfort et du Territoire*, en date du 31 août 1962, a, par exploit du 6 septembre 1962, fait assigner de ce chef devant le tribunal correctionnel, Schmittlein (Raymond), député à l'Assemblée nationale, et Hatterer (Raymond), respectivement pris en qualité, le premier, de directeur et, le second, de codirecteur de la publication de ce journal;

Qu'outre le délit de diffamation, l'assignation a dénoncé au tribunal, à la charge des deux prévenus, divers délits et contravention à la réglementation relative à la presse;

Attendu que les juges du fond, ayant constaté qu'à la date où l'article incriminé a été publié, l'Assemblée nationale n'était plus en session, ont décidé la mise hors de cause de Hatterer et, retenant Schmittlein comme seul responsable de la publication incriminée, l'ont déclaré coupable et condamné du chef de diffamation et d'infraction aux articles 6, alinéas 2 et 5, de la loi du 29 juillet 1881 et 5, alinéas 1, 2, 3, de l'ordonnance du 26 août 1944;

Attendu qu'en ayant ainsi statué, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen;

Et attendu, au sujet du pourvoi de Dreyfus-Schmidt, en ce qu'il vise Hatterer, que si, d'après l'article 567 du Code de procédure pénale, la partie civile ne peut se pourvoir que quant aux dispositions de l'arrêt relatives à ses intérêts civils, cette restriction aux effets de son pourvoi ne saurait lui être opposée lorsque, comme en l'espèce, il n'a été prononcé que sur la recevabilité de la poursuite; qu'il échet, en conséquence,

de permettre à la juridiction de renvoi de statuer sur la poursuite à l'égard de Hatterer, tant du point de vue pénal que du point de vue civil;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens produits à l'appui des pourvois;

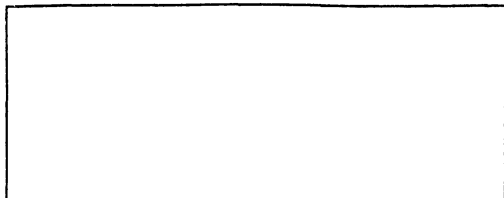
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions tant civiles que pénales, l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 3 avril 1963, et pour être à nouveau statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Dijon.

Président : M. Zambeaux. — Rapporteur : M. Turquey. — Avocat général : M. Boucheron. — Avocats : MM. Talamon et Mayer.

10.

COUR D'APPEL DE PARIS, 29 OCTOBRE 1986
(N. du Parquet: 1190/86)

N° Extrait Finances :



N° du Parquet : 1190/86

Pièces à conviction :

Consignation P C : N° 76 020 - 500 F.

Cautionnement : le 11.10.1985

Disjonction du :

Nature de l'arrêt :

Contradictoire

DÉCISION :

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'immunité tirée de l'art. 26 al. 1er de la Constitution

L'infirmes sur l'irrecevabilité.

Déclare l'A.P.M. recevable en son action dirigée contre M. FORNI

Evoque le fond - Relaxe M. FORNI du chef du délit de l'art. 227 du Code Pénal

Le déclare coupable du délit de l'art. 226 de ce Code. Le condamne à 1.000 F. d'amende avec sursis et à payer à la P.C. 1 F. à titre de D.I.

Déboute la P.C. du surplus de sa demande

POURVOI FORNI

DÉTAIL DES FRAIS	
TRIBUNAL : Jugement	
"	
"	
COUR : Citation	119,79
"	
"	
"	
" Droit de poste	66
" Droit fixe procédure	250

1^{ère} page

Extrait des minutes de la Cour d'Appel de Paris
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

ARRÊT

(N° 3 6 pages)

prononcé publiquement le mercredi 29 OCTOBRE 1986 par la 11ème chambre des appels correctionnels, section A

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS (30ème chambre), en date du 16 Janvier 1986

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1°/ M. F O R N I Raymond, né le 20 Mai 1941 à BELFORT (Territoire de Belfort), filiation ignorée, Député, Président de la Commission des Lois à l'Assemblée Nationale, domicilié rue des Bons Enfants à BELFORT (Territoire de Belfort).

Prévenu, non comparant, non appelant, représenté par Me BAUDELLOT, Avocat à la Cour

2°/ LE MINISTERE PUBLIC : non appelant

3°/ L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATS Syndicat Professionnel régi par les articles L. 411.I à L 411.23 du Code du Travail, agissant par son Président M. Jean PRINGUEZ, domicilié 266, rue du Faubourg Saint Pry à BETHUNE (64200), élisant domicile au cabinet de Me SARDA 22, avenue de Friedland à Paris (8ème)

Partie civile, appelante, représentée par Me SARDA, Avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR : lors des débats et du délibéré :

Président : M. SCHEWIN, Conseiller désigné par ordonnance de M. le Premier Président pour présider cette chambre, en l'absence et par empêchement de ses Présidents.

Conseillers : Mme FOURET et M. ANDREANI, ce dernier appelé d'une autre chambre pour compléter la Cour, en remplacement des autres membres de cette chambre empêchés.

GREFFIER : Mlle COCHET

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats et prononcé de l'arrêt par M. GALIBER D'AUQUE, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCEDURELE JUGEMENT

Le Tribunal a rejeté l'exception tirée de l'article 26 de la constitution,

a déclaré l'Association Professionnelle des Magistrats irrecevable en sa constitution de partie civile dirigée contre Raymond FORNI,

a condamné l'Association Professionnelle des Magistrats aux frais et dépens, ceux avancés par elle-même à la somme de 129,92 F. et pour ceux liquidés par l'Etat à la somme de 30,80 F., droit de poste inclus,

a dit n'y avoir lieu à contrainte par corps.

L'APPEL

Appel a été interjeté par :

- Me SARDA, Avocat, au nom de l'Association Professionnelle des Magistrats, le 21 Janvier 1986

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du mercredi 7 Mai 1986, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 1er Octobre 1986.

A l'audience publique du mercredi 1er Octobre 1986, M. Raymond FORNI n'a pas comparu mais par lettre adressée à M. le Président et jointe au dossier de la procédure, il a demandé à être jugé en son absence.

Me BAUDELLOT, au nom de M. FORNI et Me SARDA, au nom de l'Association Professionnelle des Magistrats, ont déposé des conclusions.

Ont été entendus :

- M. le Président SCHEWIN, en son rapport,
- Me SARDA, Avocat de l'Association Professionnelle des Magistrats, en ses conclusions et plaidoirie,
- Me BAUDELLOT, Avocat de M. Raymond FORNI, en ses conclusions et plaidoirie,
- M. GALIBER D'AUQUE, Avocat Général, en ses réquisitions,
- A nouveau, Me BAUDELLOT, conseil du prévenu qui a eu la parole le dernier.

M. le Président a ensuite informé les parties que l'arrêt serait prononcé le mercredi 29 Octobre 1986.

A l'audience publique du mercredi 29 Octobre 1986, il a été en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 485 nouveau du Code de Procédure Pénale (art. 43 et 94 de la loi n° 85. 1407 du 30 Décembre 1985) donné lecture de l'arrêt par M. SCHEWIN faisant fonctions de Président en vertu d'une ordonnance de M. le Premier Président, ce, en présence de Mme FOURET, Conseiller et en l'absence de M. ANDREANI, Conseiller, empêché.

DECISION

rendue contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant qu'appel a été régulièrement interjeté par la seule partie civile (l'Association Professionnelle des Magistrats) du jugement du 16 Janvier 1986, qui a rejeté l'exception tirée de l'article 26 de la Constitution mais a déclaré cette partie civile irrecevable en sa constitution dirigée contre M. Raymond FORNI ; que cette partie conclut à l'infirmité du jugement, à la recevabilité de son action et au fond au bénéfice de sa citation ; que le prévenu, intimé, conclut à l'irrecevabilité de l'action et, subsidiairement au fond au débouté de la demande de la partie civile ; que le représentant du Ministère Public requiert la confirmation du jugement ;

Considérant que les premiers juges ont exactement et complètement rapporté les faits de la cause, la double prévention et la procédure, dans un exposé auquel la Cour se réfère expressément ; qu'elle retient en particulier (et la matérialité des faits est admise par M. FORNI) que, le 24 Mai 1985 entre 19 et 20 heures, la station de radio Europe 1 a diffusé une déclaration de M. Raymond FORNI, à l'époque, Député et Président de la Commission des Lois, relative au jugement qui venait d'être rendu le 24 Mai par la 17ème chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS et qui, sur poursuites exercées par le Gouvernement Territorial de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, sur le fondement de l'article 88 du Code Pénal, rejetait l'exception d'irrecevabilité de cette action, déclarait M. Jean-Marie TJIBAOU coupable du délit prévu et puni par ce texte et le condamnait à telle peine ; que la déclaration de M. FORNI a été celle-ci : "En tant que Président de la Commission des Lois, je me refuse toujours à commenter une décision de justice, même si, à l'instant, je la trouve absurde et imbécile, et je me réjouis que le Parquet ait immédiatement relevé appel de cette décision de la 17ème chambre, qui permettra, j'en suis persuadé, de rétablir les choses" ; Le journaliste demande : "Alors, vous ne commentez pas, mais vous trouvez quand même ça "absurde et imbécile" ? ; M. FORNI répond : "Absolument" que, sur cette base, l'Association Professionnelle des Magistrats reproche à M. Raymond FORNI d'avoir commis le délit prévu et puni par l'article 226 du Code Pénal, à savoir l'atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance et celui de l'article 227, à savoir la publication avant intervention de la décision juridictionnelle définitive de commentaires tendant à exercer des pressions sur la décision d'une juridiction de jugement ;

Sur l'immunité invoquée

Considérant que le prévenu, qui était à l'époque des faits (comme il a été dit) Député et Président de la Commission des Lois, et avait été chargé des fonctions de Rapporteur à l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la Nouvelle Calédonie, invoque en premier lieu l'article 26 (alinéa 1er) de la Constitution, ainsi conçu : "Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions", faisant valoir qu'il a tenu les propos incriminés en tant que Rapporteur du projet de loi précité ; mais considérant qu'à bon droit les premiers juges ont estimé que ni le contenu de la déclaration (relative à une décision de justice), ni les circonstances dans lesquelles elle avait été obtenue (par télé-

Phone, sur interview d'un journaliste, au domicile de M. FORNI et quelques jours après son retour de NOUMEA) ne permettaient de considérer que, lorsqu'il avait émis sa critique de la décision judiciaire précitée, M. FORNI se trouvait, en tant que Parlementaire et plus spécialement en tant que Rapporteur du projet de loi sur la Nouvelle Calédonie, dans l'exercice même de ses fonctions ;

Sur la recevabilité de l'action de la partie civile

Considérant que le prévenu (rejoint par le Ministère Public) soulève le défaut de qualité de la partie civile pour mettre en mouvement l'action publique sur le fondement des articles 226 et 227 du Code Pénal et donc l'irrecevabilité de l'action ;

Mais considérant que la partie civile poursuivante : l'Association Professionnelle des Magistrats (A.P.M.) constituée, aux termes de ses statuts, un syndicat professionnel régi par les articles L. 411.1 à L. 411.23 du Code du Travail et qu'elle a pour objet "de veiller à ce que la fonction judiciaire puisse s'exercer en toute indépendance, d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de la profession de magistrat ; de participer à tout projet de réforme touchant la Justice ; d'une manière générale, de veiller à la défense des libertés publiques" ; qu'à la différence avec l'affaire antécédente (Gouvernement Territorial de Nouvelle Calédonie et Dépendances contre/ Jean-Marie TITBAOU), où aucun texte ne prévoyait le droit d'agir d'une collectivité locale sur le fondement de l'article 88 du Code Pénal, il existe, dans la présente affaire (outre les articles 1er et 2 du Code de Procédure Pénale) un texte spécial relatif au droit des syndicats professionnels (telle l'A.P.M.) d'être, sous certaines conditions, parties civiles devant toutes juridictions, savoir l'article L. 411.11 du Code du Travail, ainsi conçu : "Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent"; qu'en l'espèce, les propos tenus par M. Raymond FORNI et ci-dessus reproduits sont de nature à léser, non seulement directement la Justice, institution fondamentale de l'Etat, et l'intérêt général, traditionnellement défendu par le Ministère Public, mais aussi - et au moins indirectement - au delà d'une décision juridictionnelle et d'une instance pendante en appel, l'intérêt collectif de la magistrature, organe essentiel de la Justice, représentée en l'occurrence par l'A.P.M. ;

Que ce syndicat de magistrats, dont c'est la mission statutaire, est ainsi recevable à mettre en mouvement l'action publique, tant, (à propos de la décision juridictionnelle rendue), sur le fondement de l'article 226 du Code Pénal, qui tend à protéger l'autorité et l'indépendance de la Justice, donc de la magistrature, que sur le fondement de l'article 227, qui a pour objet de protéger notamment les juridictions de jugement, c'est à dire les magistrats les composant, des pressions pouvant être exercées sur elles par la voie de certains commentaires ; qu'il ne paraît pas résulter de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 2 Octobre 1985, invoqué par la défense, où la partie civile visée, (un particulier), n'était que celle en cause dans l'affaire antécédente, que l'action publique serait réservée au seul ministère public dans la poursuite subséquente exercée sur le fondement des articles 226 et 227 du Code Pénal ;

Considérant que, le jugement d'irrecevabilité devant dès lors être infirmé, l'appel de la seule partie civile poursuivante a pour effet de porter à la fois l'action publique et l'action civile devant la Cour et que celle-ci, doit obligatoirement évoquer le fond, sur lequel d'ailleurs toutes les parties ont, en l'espèce, conclu (Crim. 10.7.1963) ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

En ce qui concerne l'article 226 du Code Pénal

Considérant que les propos tenus publiquement par M. Raymond FORNI et incriminés sur le fondement de ce texte sont les suivants : "En tant que Président de la Commission des Lois, je me refuse toujours à commenter une décision de Justice, même si, à l'instant, le la trouve absurde et imbécile" ; puis, sur question du journaliste : "Alors, vous ne commentez pas, mais vous trouvez quand même ça "absurde et imbécile" ? , M. FORNI répond : "Absolument" ;

Considérant que les termes injurieux choisis et confirmés pour qualifier le jugement que la 17ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris venait de rendre dans une affaire retentissante caractérisent l'intention de discréditer cette décision juridictionnelle et qu'étant donné l'audience que de tels propos, tenus par le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, qui s'était présenté comme tel, ne pouvaient manquer d'obtenir auprès des nombreux auditeurs de la station de radiodiffusion Europe 1, ils ont été de nature à porter atteinte à l'autorité même de la justice ou à son indépendance ;

Que le délit est donc établi, mais qu'il existe des circonstances atténuantes en la cause ;

En ce qui concerne l'article 227 du Code Pénal

Considérant que les paroles incriminées sur le fondement de ce texte ont été celles-ci : "... et je me réjouis que le Parquet ait immédiatement relevé appel de cette décision de la 17ème chambre, qui permettra, j'en suis persuadé, de rétablir les choses" ;

Considérant que le délit n'est pas caractérisé, un tel commentaire public, qui se contente de prendre acte de l'appel déjà interjeté par le ministère public du jugement précité et d'espérer que "les choses seraient rétablies", ne tendant pas véritablement à exercer une pression sur la décision de la Cour appelée à rejurer l'affaire ;

- SUR L'ACTION CIVILE

Considérant que le délit de l'article 226, seul retenu, a porté un préjudice moral à l'intérêt collectif de la profession représentée par la partie civile ; qu'il doit donc être fait droit à la demande d'un franc de dommages-intérêts formée par celle-ci ; qu'en revanche, cette réparation étant suffisante et entière, il n'y a pas lieu d'accorder la diffusion demandée sur les antennes d'Europe 1 d'un texte, qui, au surplus, perd pour partie sa justification du fait que le délit de l'article 227 n'est pas retenu ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception d'immunité tirée de l'article 26 alinéa 1er de la Constitution.

L'infirmes sur l'irrecevabilité. Déclare l'Association Professionnelle des Magistrats, Syndicat Professionnel, recevable en son action dirigée contre M. Raymond FORNI sur le fondement des articles 226 et 227 du Code Pénal.

Evoquant le fond, relaxe M. FORNI du chef du délit de l'article 227 du Code Pénal.

Mais le déclare coupable du délit de l'article 226 de ce Code et le condamne à une amende de mille francs (1.000 F.) avec sursis.

Le condamne, en outre, à payer à la partie civile, la somme de 1 Franc à titre de dommages-intérêts.

Déboute celle-ci du surplus de sa demande.

Et condamne le prévenu aux dépens de première instance et d'appel, les frais envers l'Etat pour la procédure d'appel liquidés à la somme de 435,79 F.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

SIC
*

POUR COPIE
/ Le Greffier en Chef

approuvé

- renvoi en marge
- mot rayé nul

6ème page

ELENCO DELLE PERSONE

ELENCO DELLE PERSONE

(il numero indica la pagina)

AUBERT	7, 21, 22, 24, 25, 28
BAUFUME	12, 14, 15, 16, 17
BENEDETTI	7, 11, 13, 18, 21, 25, 29, 30
CASTELLI	7, 14, 15, 26
COVI	7, 17, 25
DI LEMBO	7, 16, 29
DUCOLONE	7, 21, 23, 28, 30
FANTON	7, 21, 22, 25, 29
FRANZA	7
JANNELLI	7, 27,
LARCHE	7, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18
MICHEL	7, 21, 24, 26, 28, 30
PALUMBO	7, 15, 16, 25
RASTRELLI	7, 16, 17, 28
RUSSO	7
SEGA	7, 17, 29